Bibliothèque Nationale du Québec

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE

DES

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

DE

1717 à 1760

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME DEUXIEME

BEAUCEVILLE

L'"ECLAIREUR", Limitée
EDITEUR

1933

Tous Droits Réservés

1933

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

INVENTAIRE

DES

JUGEMENTS ET DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA

NOUVELLE-FRANCE

DE

1717 à 1760

OFF
S4A7
R626

PAR

PIERRE-GEORGES ROY

VOLUME DEUXIEME

BEAUCEVILLE
L'"ECLAIREUR", Limitée
EDITEUR

1933

ARCHIVES DE QUÉBEC

CAHIER DU 28 JUIN 1728 AU 19 DECEMBRE 1729

28 juin 1728.

Arrêt qui, dans la cause entre Pierre Perrot de Rizy, major de la milice de Québec, au nom et comme procureur des cohéritiers des successions de Pierre Normand La Brière et Catherine Le Normand, et Louis Le Normand La Brière, fils et héritier pour une cinquième partie des dites successions, appelant d'une sentence de la Prévôté de Québec du 25 mai 1728, met l'appellation au néant et ordonne que la maison et emplacement ne se pouvant partager en cinq portions égales seront vendus par licitation en la manière accoutumée à la diligence du dit Perrot de Rizy; Louis Le Normand condamné en trois livres d'amende pour son fol appel (folio 1).

28 juin 1728.

Arrêt qui ordonne d'exécuter l'arrêt du Conseil Supérieur du 5 novembre 1726 dans la cause entre François Dubois, habitant de Charlesbourg, et ses voisins Charles et Jacques Villeneuve; ordonné que le fossé dont est question sera fait entre les terres des dits Charles et Jacques Villeneuve; les dits Charles et Jacques Villeneuve condamnés à reboucher à leurs frais et dépens les fossés qu'ils ont fait ailleurs comme aussi de rétablir les clôtures, si aucunes ils ont défaites, et à remettre les choses en pareil et semblable état qu'elles étaient auparavant; Charles et Jac-

ques Villeneuve condamnés aux dépens de la présente instance (folio 1 v).

28 juin 1728.

Arrêt qui nomme Henry Hiché à la charge de syndic de la succession du sieur Aubert, vivant conseiller au Conseil Supérieur, au sujet des réparations à faire à la maison occupée par Claude Barolet, marchand, et le nommé Normandeau dit Deslauriers, la dite maison n'étant plus logeable par le dépérissement tant de la couverture, des murs, des cheminées, des planches, croisées, escaliers, etc. (folio 2).

28 juin 1728.

Arrêt qui ordonne qu'avant faire droit dans la cause entre Thérèse Minet, veuve des Hogues, marchande à Québec, et François Bonhomme, officier de milice de la côte Saint-Michel, les parties remettront leurs pièces entre les mains de François Hazeur, conseiller (folio 2 v).

28 juin 1728.

Arrêt qui ordonne aux parties de remettre leurs pièces entre les mains de Guillaume Gaillard, conseiller, dans la cause entre Pierre Mercereau, maître charpentier, de Montréal, et Louise Guillemot, son épouse, et la delle Vidal, au nom et comme procuratrice de son mari absent (folio 2 v).

28 juin 1728.

Arrêt qui défend au greffier d'expédier au sieur Blondeau, marchand à Montréal, l'arrêt de délai obtenu au mois d'avril dernier dans sa cause avec Pierre Mercereau et Louise Guillemot, son épouse; le dit Blondeau en ayant imposé à la Cour en lui disant qu'il était commandé par ordre du gouverneur général pour aller à la guerre des Re-

nards; permis à la dite Guillemot de faire assigner le sieur Blondeau au domicile par lui élu à Québec (folio 3).

28 juin 1728.

Arrêt qui ordonne d'exécuter l'arrêt du Conseil Supérieur du 19 avril dernier dans la cause entre Pierre Barragué, au nom et comme élu en justice pour défendre les droits des mineurs de Nicolas Bailly, officier dans les troupes, et de défunte Anne Bonhomme, et Thérèse Minet, veuve des Hogues; la requête du dit Barragué déclarée non recevable; ordonné qu'il sera passé outre à la vente et adjudication de la moitié de maison et emplacement en contestation (folio 3).

28 juin 1728.

Arrêt qui reçoit Gabriel Aubin de L'Isle à l'office de greffier de la Maréchausée, vacant par le décès de Pierre Frontigny; le dit Aubin de L'Isle pourvu de l'office en question par commission de l'intendant du 18 avril dernier (folio 3 v).

28 juin 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Campeau, marchand, de Montréal, contre Claude Saint-Olive, défendeur et défaillant; Saint-Olive condamné aux dépens du défaut (folio 4).

28 juin 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph-Daniel Madox, menuisier, demeurant à Montréal, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 14 octobre 1727, comparant par Claude Chetiveau Duroussel, contre André Souste, manufacturier de bas, de Montréal, intimé, défaillant (folio 4).

28 juin 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-Baptiste Larchevêque Grandpré, marchand à Québec, contre Joseph Amyot de Vincelotte, défaillant; le dit Amyot de Vincelotte condamné aux dépens du présent défaut (folio 4).

28 juin 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Bazil, marchand à Québec, demandeur en saisie réelle, contre Jacques Barbel, notaire royal, défendeur sur la dite saisie, défaillant faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 4 v).

28 juin 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Chesne, voyageur, demeurant à Montréal, appelant de deux sentences rendues en la juridiction de Montréal les 18 juillet et 13 octobre 1727, contre Pierre Trottier Desauniers, marchand, demeurant au dit Montréal, défaillant (folio 4 v).

28 juin 1728.

Mise à l'enchère des terres et habitations de François Bonhomme, habitant de Sainte-Foy, côte Saint-Michel, saisies à la requête de Anne-Thérèse Minet, veuve des Hogues, faute de paiement de la somme de 3449 livres, 10 sols, 6 deniers de principal, etc., etc.; enchère remise à huitaine (folio 4 v).

28 juin 1728.

Mise à l'enchère d'un emplacement et moitié de maison bâtie sur icelui, rue Sainte-Anne, à Québec, saisis réellement à la requête de Anne-Thérèse Minet, veuve des Hogues, sur Nicolas Bailly, enseigne dans les troupes, faute de paiement de la somme de 498 livres, 11 sols de principal, etc., etc.; enchère remise à huitaine (folio 5).

5 juillet 1728.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu par Thérèse Minet, veuve des Hogues, contre François Bonhomme, et pour le profit d'icelui déclare la saisie faite entre les mains du sieur Bailly bonne et valable; Bailly devra comparaître dans les délais de l'ordonnance pour affirmer les deniers qu'il a entre les mains (folio 5 v).

5 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne aux parties de remettre leurs pièces entre les mains de Guillaume Gaillard, conseiller, dans la cause entre Maurice Blondeau, marchand à Montréal, et Pierre Mercereau, maître charpentier, du même lieu (folio 6).

5 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne aux parties de remettre leurs pièces entre les mains de François Hazeur, conseiller, dans la cause entre Jacques Campeau, marchand, demeurant à Montréal, et Claude Saint-Olive, marchand apothicaire, aussi de Montréal (folio 6 v).

5 juillet 1728.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu dans la cause de Pierre Mercereau et Louise Guillemot, sa femme, contre Jean Vidal, marchand à Québec; pour le profit du dit défaut l'appellation et la sentence dont est appel sont mises à néant, émendant, le dit Mercereau et sa femme renvoyés de la demande à eux faite par Vidal; pour faire droit sur l'opposition de Mercereau et sa femme et sur leurs demandes incidentes, Vidal condamné à payer 32 livres et une barrique de vin bon, loyal et marchand, etc., etc. (folio 6 v).

5 juillet 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Guillaume Leduc, marchand à Québec, contre Joseph Roberge, habitant de la côte de Lauzon, et Geneviève Leduc, sa femme (folio 7 v).

5 juillet 1728.

Continuation de la mise à l'enchère de la terre et habitation de François Bonhomme, habitant de Sainte-Foy, côte Saint-Michel (folio 7 v).

5 juillet 1728.

Continuation de la mise à l'enchère de l'emplacement et moitié de maison de Nicolas Bailly, enseigne dans les troupes, rue Sainte-Anne, à Québec (folio 7 v).

12 juillet 1728.

Arrêt qui met à néant l'appellation dans la cause du sieur Amyot de Vincelotte contre Jean-Baptiste Larchevesque Grandpré; appel d'une sentence de la Prévôté de Québec qui condamnait Larchevêque Grandpré à payer 153 livres, 6 sols, 8 deniers, à Amyot de Vincelotte pour le loyer d'une maison (folio 8).

12 juillet 1728.

Arrêt qui permet à Louis Bazil, marchand à Québec, de faire procéder à la vente de trois terres qu'il a fait saisir réellement, le 19 avril dernier, dans la seigneurie d'Argentenay appartenant à Jacques Barbel, notaire royal; la vente sera précédée de trois affiches qui seront publiées et mises à la porte de l'église de Saint-François de l'île d'Orléans, issue de grande messe, par trois dimanches consécutifs, et à la maison du principal manoir qui joint les dites terres, etc., etc., afin d'éviter les frais d'un décret (folio 8 v).

12 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du Conseil Supérieur du 28 juin dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, dans la cause de François Dubois contre Charles et Jacques Villeneuve, habitants du Gros-Pin, paroisse de Charlesbourg, au sujet d'un fossé pour l'écoulement des eaux des terres des dites parties (folio 9 v).

12 juillet 1728.

Arrêt qui condamne Jacques Barbel, notaire, à remettre au greffe du Conseil les pièces qu'il a entre les mains appartenant au sieur Saint-Olive, dans la cause de Jacques Campeau, marchand à Montréal, contre Claude Saint-Olive, marchand apothicaire, aussi de Montréal (folio 9 v).

12 juillet 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Julien Leblanc, de Montréal, comparant par Claude Chetivau de Roussel, dans sa cause avec Jean Vanier, aussi habitant du dit Montréal (folio 9 v).

12 juillet 1728.

Enchère de mille dix livres par le sieur Lacombe, représentant le nommé Gagnon, pour l'emplacement et moitié de maison de Nicolas Bailly, enseigne dans les troupes, la dite vente à l'enchère ordonnée à la demande de Thérèse Minet, veuve des Hogues (folio 10).

12 juillet 1728.

Enchère de 600 livres de M. de Marenne pour la terre de deux arpents de front de François Bonhomme, et enchère de 320 livres de M. Lanoullier pour la terre de cinq arpents de front du même François Bonhomme, les dites deux terres situées à Sainte-Foy (folio 10 v).

19 juillet 1728.

Arrêt qui met à néant la sentence du 11 avril 1724, dans la cause de Pierre Mercereau, maître charpentier à Montréal, et son épouse Louise Guillemot, contre Maurice Blondeau; émendant, le Conseil ordonne que la sentence du 14 janvier 1724 sera exécutée selon sa forme et teneur; huitaine après la signification du présent arrêt, permis au dit Mercereau et sa femme de faire la démolition des travaux exécutés par Blondeau et dont ils se plaignent; Blondeau condamné aux dépens, tant des causes principales que d'appel, et en la somme de 250 livres pour rembourser Mercereau et sa femme des cinq voyages faits à Québec pour le présent procès (folio 11).

19 juillet 1728.

Arrêt qui renvoie les parties par devant le lieutenant général de la Prévôté de Québec dans la cause de Joseph Amyot, seigneur de Vincelotte, contre Marie-Elisabeth-Gabrielle de Hautmesny, son épouse; la dite dame de Hautmesny pourra faire informer des excès, violences, sévices et mauvais traitements qu'elle reproche à son mari; les malles de la dite dame de Hautmesny seront ouvertes en présence de son mari pour en retirer ses hardes et effets; s'il ne s'en trouve pas une quantité suffisante, il en sera acheté aux dépens du sieur Amyot de Vincelotte, jusqu'à concurrence de 300 livres, etc., etc. (folio 15).

19 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne aux parties de comparaître lundi prochain dans la cause du procureur du Roi de la Prévôté contre Henri Crête, forgeron; Henry Bouchaud, forgeron, reçu partie intervenante dans cette cause (folio 16).

19 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, de mettre en cause les sieurs Potier, Laverdure et de Couagne dans l'affaire entre Jacques Campeau, marchand à Montréal, et Claude de Saint-Olive, marchand apothicaire, du même lieu (folio 16).

19 juillet 1728.

Arrêt qui donne acte au sieur Claude Barolet, marchand à Québec, de la nomination par lui faite des sieurs Rainville, maçon, et Gatién, couvreur, et au sieur Hiché de la nomination des sieurs Flamand, maçon, et La Terreur, couvreur, pour visiter une maison qui est la cause du litige entre eux; Guilaume Gaillard, conseiller, nommé pour recevoir les serments des dits experts (folio 16).

19 juillet 1728.

Sur les représentations de Thérèse Minet, veuve des Hogues, poursuivant les criées et adjudications des biens du sieur Bailly et de François Bonhomme, qu'elle a été obligée d'obtenir vingt-neuf arrêts, pendant cinq ans, avant de pouvoir contraindre les deux tuteurs, qu'elle a eus successivement, à lui rendre compte et qu'on tente encore de l'empêcher de mettre son décret à exécution, le Conseil règlemente de quelle manière seront adjugés les biens des dits Bailly et Bonhomme (folio 16 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre à l'inventaire des effets trouvés sous les scellés dans la demeure de Marie Durand, veuve du sieur Coignet, huissier du Conseil Supérieur; la dite veuve tenue de donner caution conformément à la disposition de la Coutume de Paris; permis à la dite veuve Coignet de faire procéder à l'inventaire des

biens de son mari par tel notaire qu'elle jugera à propos en présence du procureur du Roi commis (folio 17 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne que les pièces seront remises entre les mains de François Hazeur, conseiller, dans la cause entre Pierre Basquien, ferblantier, de Québec, au nom et comme ayant épousé Louise Brideau, veuve de Charles Remonneau, et Jean Cotty dit Ladouceur, au nom et comme ayant épousé Charlotte Remonneau, fille mineure, issue du mariage du dit feu Remonneau et de Thérèse Bertrand (folio 18).

27 juillet 1728.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces de la procédure criminelle entre les mains de Guillaume Gaillard, conseiller, dans la cause de Pierre Mercereau, maître charpentier, de Montréal, et Louise Guillemot, son épouse, contre le sieur Maurice Blondeau (folio 18).

27 juillet 1728.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par-devant Guillaume Gaillard, conseiller, dans la cause de Guillaume Leduc, marchand, à Québec, contre Joseph Roberge, habitant de la côte de Lauzon (folio 18 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui donne défaut congé à Julien Leblanc, habitant de Montréal, au nom et comme ayant épousé Anne Vanier, contre Jean Vanier, aussi habitant du dit Montréal; pour le profit du dit congé l'appellation est mise à néant et il est ordonné que la sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 avril dernier sortira son plein et entier effet (folio 18 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Louis Rouer d'Artigny, conseiller, dans la cause entre Charles et Marie Dupéré, frère et soeur, d'une part, et Louis Dupéré et Marie-Anne Badeau, veuve Dupéré, de l'autre (folio 19 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Gugnière, marchand, à Québec, contre Charles Campagna, maître de barque, appelant de sentence rendue en l'Amirauté de Québec le 5 mai dernier (folio 19 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Mercereau, maître charpentier à Montréal, et Louise Guillemot, son épouse, contre le sieur Soupiran, chirurgien, de Québec, et la Dlle Vidal, défaillants; les dits défaillants condamnés aux dépens du présent défaut (folio 19 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui remet à lundi prochain l'adjudication de l'emplacement et moitié de maison du sieur Bailly, officier dans les troupes, saisis à la demande de Thérèse Minet, veuve des Hogues; les affiches devront porter que l'adjudication sera faite sans distraction du quart appartenant aux mineurs Bailly, etc (folio 19 v).

27 juillet 1728.

Arrêt qui remet à lundi prochain, le 2 août, l'adjudication des terres et habitations saisies réellement à la requête de Thérèse Minet, veuve des Hogues, sur François Bonhomme, officier de milice de la côte Saint-Michel, paroisse Sainte-Foy (folio 21 v).

27 juillet 1728.

Adjudication des terres de Jacques Barbel situées dans la seigneurie d'Argentenay, paroisse Saint-François, saisies à la requête de Louis Bazil, marchand à Québec. Continuation des enchères remise à lundi prochain (folio 22).

2 août 1728.

Adjudication des terres et habitations de François Bonhomme, capitaine de milice, de Sainte-Foy. La terre d'un arpent ou environ de front sur quarante-trois arpents de profondeur adjugée au sieur Lanoullier pour la somme de 820 livres. La terre de deux arpents de front sur quinze arpents de profondeur adjugée au même sieur Lanoullier pour 630 livres. La terre de cinq arpents de front sur neuf arpents et demi de profondeur adjugée au même Lanoullier pour 320 livres. Le tout à la charge des droits seigneuriaux et des frais ordinaires à taxer par le sieur Hazeur, conseiller. Le prix des dites adjudications sera remis à la dite des Hogues par le sieur Lanoullier (folio 22 v).

2 août 1728.

Adjudication d'un emplacement et moitié de maison, situés rue Sainte-Anne, à Québec, saisis sur Nicolas Bailly, à la demande de Thérèse Minet, veuve des Hogues. Adjugés au sieur Dugué pour la somme de 1020 livres à la charge des droits seigneuriaux et des frais ordinaires du décret lesquels seront taxés par le sieur Hazeur, conseiller (folio 24).

2 août 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Madeleine Lajoue, veuve de Pierre Frontigny, vivant greffier de la Maréchaussée,

contre Nicolas Blaise des Bergères de Rigauville, lieutenant dans les troupes, appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 20 mars dernier (folio 26).

2 août 1728.

Adjudication des terres de Jacques Barbel, notaire royal, à la demande de Louis Bazil. Adjudication remise à huitaine après enchère du sieur Hiché (folio 26).

9 août 1728.

Arrêt qui déboute le sieur Pierre Barragué de son opposition et décide que les adjudicataires des biens vendus sur Nicolas Bailly et sur François Bonhomme videront leurs mains en celles de Thérèse Minet, veuve des Hogues conformément aux arrêts d'adjudication rendus par le Conseil le 2 août courant (folio 26 v).

9 août 1728.

Arrêt qui, dans la cause de Pierre Mercereau et Louise Guillemot, son épouse, contre le sieur Soupiran, chirurgien, et le sieur Vidal, marchand, accorde défaut contre le dit Vidal; quant aux effets saisis entre les mains du sieur Soupiran, ils seront vendus en la manière accoutumée (folio 27).

9 août 1728.

Appellation mise à néant dans la cause entre Pierre Léger dit Lajeunesse et Marguerite Fortier, sa femme, et le sieur Pierre Maufils, marchand à Québec; la sentence de la Prévôté de Québec du 13 avril dernier sortira son plein et entier effet, sauf par le Conseil à faire droit au cas qu'il soit porté plainte du bruit que le dit Pierre Léger dit Lajeunesse pourrait faire à l'occasion de sa profession; Maufils condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 27).

9 août 1728.

Arrêt qui ordonne avant faire droit, dans la cause de Louis Gugnière, marchand à Québec, contre Charles Campagna, maître de barque, que les parties remettront leurs pièces entre les mains de François Hazeur, conseiller (folio 27 v).

9 août 1728.

Arrêt qui reçoit une requête de Geneviève Roussel, veuve de Louis Chambalon, et de Madeleine Roussel, sa soeur, lesquelles veulent voir les pièces de la procédure qui a précédé la sentence de la Prévôté de Québec du 15 juillet dernier (folio 28).

9 août 1728.

Arrêt qui permet à Jean Gattin, marchand, de faire la preuve que les tonneliers ont délivré de l'eau-de-vie de France à Etienne Martin, habitant de la Pointe-aux-Trembles, au lieu de guildive (folio 28).

9 août 1728.

Arrêt qui décharge Pierre Gratis, entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie, de Québec, de la tutelle des mineurs issus du premier mariage de défunt Jean Michelon, et ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection de tutelle aux mineurs du second lit du dit feu Jean Michelon (folio 28).

9 août 1728.

Arrêt qui met à néant l'appellation de François Lacarrière, vagabond, natif de la ville de Rouen, condamné pour vol par la Prévôté de Québec, le 24 décembre dernier, "à être battu et fustigé nu de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de Québec, et à l'un d'iceux d'être flétri d'un fer chaud mar-

qué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre et à être banni à perpétuité de la ville et prévôté de Québec''; émandant et corrigeant, quant aux résultats du procès, condamne le dit Lacarrière à servir le Roi, pendant l'espace de trois ans, comme forçat sur les galères où il sera mené et conduit sur le vaisseau du Roi, etc., etc.' (folio 28 v).

9 août 1728.

Adjudication des terres appartenant à Jacques Barbel, notaire royal, saisies à la demande de Louis Bazil, remises à huitaine pour l'avantage de la dite vente (folio 29).

16 août 1728.

Arrêt qui met à néant l'appellation de Madeleine Just, veuve de Pierre You de la Découverte, officier des troupes, Jeanne Dumouchel, veuve de Pierre Biron, marchand, de Montréal, et de Jean Biron Fresnière, aussi marchand de Montréal, tous appelants d'une sentence rendue en la juridiction royale de Montréal le 10 juillet 1725, en faveur de Anne Brunet, veuve de Pierre Couillard, et de René de Couagne, marchand; Adhémar, notaire royal à Montréal, sommé de comparaître devant le Conseil (folio 29 v).

16 août 1728.

Arrêt qui décide que Henry Hiché restera syndic des créanciers de la succession du feu sieur François Aubert, vivant conseiller, et non de celle du feu sieur Aubert de la Chesnaye; il ne sera tenu de rendre compte des effets de la succession du dit feu Aubert qu'à commencer du jour de l'arrêt qui l'a nommé syndic; Pierre Aubert fils restera héritier sous bénéfice d'inventaire du feu sieur Aubert, son père (folio 30 v).

16 août 1728.

Arrêt qui donne ordre aux parties de remettre leurs

pièces entre les mains de François Hazeur, conseiller, dans la cause de Daniel Madox, menuisier, de Montréal, contre André Souste, manufacturier de bas, aussi de Montréal (folio 31).

16 août 1728.

Adjudication des terres de Jacques Barbel, notaire royal, saisies à la demande de Louis Bazil, négociant, remise à lundi prochain (folio 31 v).

23 août 1728.

Appellation mise à néant dans la cause de Dominique Nafrechoux, marchand à Montréal, contre Jacques Thibierge, armurier du Roi au dit Montréal; émendant, ordonné que le dit Nafrechoux recevra, suivant ses offres, du sieur Thibierge 567 livres, 7 sols, 10 deniers, en ordonnances; le Conseil ordonne qu'il sera passé outre à la vente des meubles dont le sieur Nafrechoux a fait faire la saisie, etc., etc. (folio 32).

23 août 1728.

Arrêt qui ordonne d'exécuter un arrêt du 19 juillet dernier, dans la cause de Maurice Blondeau, marchand à Montréal, contre Pierre Mercereau; Blondeau condamné aux dépens (folio 32 v).

23 août 1728.

Arrêt qui déclare le sieur Fornel non recevable en son opposition à la vente des terres de son beau-père, Jacques Barbel, notaire royal; ordonné qu'il sera passé outre à la vente et adjudication des dites terres; Fornel condamné aux dépens de l'instance (folio 33).

23 août 1728.

Arrêt qui donne ordre aux parties de comparaître, lundi prochain, dans la cause de Michel Drouard, fils et uni-

que héritier de feu Robert Drouard, vivant marchand à Québec, et le sieur de Pierre, prêtre, procureur des MM. du séminaire de Québec (folio 33 v).

23 août 1728.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces de la procédure entre les mains de François Hazeur, conseiller, dans la cause de Pierre Chesné, marchand, de Montréal, contre Pierre Trottier Desauniers, aussi marchand au dit Montréal (folio 33 v).

23 août 1728.

Adjudication des terres appartenant à Jacques Barbel, notaire royal, situées dans la seigneurie d'Argentenay, saisies à la requête de Louis Bazil, marchand, remise à lundi prochain (folio 33 v).

23 août 1728.

Appellation et sentence dont est appel mises à néant dans la cause entre Pierre Mercereau et Louise Guillemot, sa femme, et André Dorien, huissier, Jean-François Boudier, Louis Poitras et Antoine Dutremble, menuisiers et charpentiers, tous appelants d'une sentence rendue en la juridiction de Montréal, le 3 juin 1724, et Maurice Blordeau, intimé et incidemment appelant (folio 34).

30 août 1728.

Arrêt qui déboute la dame Vidal de son opposition et, en conséquence, ordonne que l'arrêt du 27 juillet dernier sera exécuté selon sa forme et teneur dans la cause de Louise Guillemot, épouse et procuratrice de Pierre Mercereau, contre le sieur Soupiran, chirurgien (folio 36 v).

30 août 1728.

Arrêt qui ordonne d'exécuter l'arrêt du 9 août courant dans la cause de Pierre Léger dit Lajeunesse et Mar-

guerite Fortier, sa femme, contre Pierre Maufils, marchand, de Québec (folio 37).

30 août 1728.

Arrêt qui, dans la cause de Ignace Aubert et Dlle Ursule Aubert, sa soeur, tous deux majeurs, le dit Aubert, encore comme tuteur de Pierre Aubert, son frère, tous issus du mariage de feu François Aubert et de feu Anne-Ursule Denys, contre Henry Hiché, syndic des créanciers de la succession du dit feu François Aubert, ordonne qu'il sera fait incessamment un état de tous les capitaux, fonds et revenus de la maison et de la seigneurie appartenant à la succession de François Aubert, etc., etc. (folio 37 v).

30 août 1728.

Appellation mise à néant dans la cause de Michel Drouard, fils mineur et seul héritier de Robert Drouard et de Madeleine Pagé, contre le sieur de Pierre, prêtre, procureur des MM. du séminaire de Québec; émendant, le sieur de Pierre condamné à payer à Drouard sans délai ent minots de farine, 300 livres d'une part, et 1700 livres d'autre part, etc., etc. (folio 38).

1er juin 1729 (1).

Remise au greffe par Michel Drouard du cautionnement du sieur d'Artigny, au désir de l'arrêt du 30 août 1728 (folio 39).

30 août 1728.

Appellation mise à néant dans la cause de Guillaume Gaillard, conseiller au Conseil Supérieur, contre Marguerite Poulin, veuve de François Lemaître Lamorille, marchand à Montréal; la sentence dont est appel sortira son

(1) En marge.

plein et entier effet, et sans avoir égard à l'opposition faite par les héritiers de la Dlle Sevestre, leur aïeule, entre les mains de la veuve Lamorille, il est ordonné que la dite veuve Lamorille videra ses mains de la somme de 2000 livres, avec les intérêts d'icelle, en celles du sieur Gaillard au moyen de quoi elle en sera bien et valablement déchargée, etc., etc. (folio 39).

30 août 1728.

Adjudication des terres, appartenant à Jacques Barbel, situées dans la seigneurie d'Argentenay, saisies au profit de Louis Bazil : terre de deux arpents de front adjugée pour la somme de 600 livres à Henry Hiché; terre de neuf perches de front adjugée pour la somme de 250 livres à Henry Hiché; terre de quatre perches de front adjugée pour la somme de 145 livres au même Henry Hiché, le tout à la charge des droits seigneuriaux et des frais ordinaires; etc., etc. Le dit Henry Hiché dépose en même temps le pouvoir des Soeurs de l'Hôtel-Dieu pour faire l'achat des terres en question, etc., etc. (folio 40).

30 août 1728.

Sur la représentation de Nicolas Lanoullier, faisant les fonctions de procureur général, le Conseil s'ajourne au premier lundi d'après la Saint-Michel prochaine "pour donner le temps aux habitants de la colonie de faire leurs récoltes" (folio 42).

15 septembre 1728.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce du castor au Canada, daté à Versailles le 22 mai dernier, etc., etc. (folio 42).

15 septembre 1728.

Arrêt qui ordonne de faire information des vie, moeurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, de Louis-Guillaume Verrier, avocat en Parlement, qu'il a plu à Sa Majesté d'honorer des provisions de la charge de procureur général du Conseil Supérieur (folios 42 et 42 v).

15 septembre 1728.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer la lettre de cachet du Roi pour faire chanter un *Te Deum,* dans l'église cathédrale de Québec, en actions de grâces de ce qu'il a plu à la divine Providence de lui accorder deux princesses dont la reine a été heureusement délivrée (folio 42 v).

17 septembre 1728.

Sur la représentation de Nicolas Lanoullier, faisant les fonctions de procureur général, il est arrêté par le Conseil que "le *Te Deum,* qui se chantait tous les ans dans l'église cathédrale de Québec, le premier dimanche d'après la fête de Notre-Dame des Victoires, en actions de grâces de ce qu'il a plu à Dieu délivrer cette colonie de l'irruption des Anglais, lequel *Te Deum* avait été remis au jour et fête de la Conception, sera rétabli et chanté comme par le passé le premier dimanche d'après la fête de Notre-Dame des Victoires ou le plus proche d'icelle" (folios 42 v et 43).

17 septembre 1728.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer des lettres de provisions accordées par Sa Majesté au sieur Verrier, de la charge de procureur général, au lieu et place du feu sieur Collet (Verrier né le 21 octobre 1690) (folio 43).

17 septembre 1728.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer les lettres patentes du Roi en forme d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique, données à Fontainebleau au mois d'octobre 1727 (folio 43 v).

17 septembre 1728.

Arrêt qui, à la demande du comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat (lettre à M. de Beauharnois du 1er juin 1728), fait mainlevée des saisies prononcées par les arrêts des 5, 12 et 26 janvier, 3 et 16 février, 1er et 8 mars dernier, tant contre les dignités, chanoines et chapitre de Québec, que contre le sieur Boullard, vicaire général et curé de la paroisse de Québec et les RR. PP. Récollets (folio 43 v).

17 septembre 1728.

Arrêt qui ordonne de faire information des vie, moeurs, âge, etc., de Louis Courval, nommé procureur du Roi de la juridiction royale des Trois-Rivières, au lieu du sieur Courval, son père, par lettres de provisions datées à Versailles le 20 avril dernier (folio 44).

22 septembre 1728.

Arrêt qui, ayant égard aux représentation et requisitoire du procureur général du Roi, nomme les sieurs de Saint-Simon et Lanoullier, conseillers, assistés du dit procureur général, pour aller prier instamment et requérir M. Dupuy (ancien intendant) de remettre dans le jour les registres, livres et papiers du Conseil Supérieur; le greffier en chef du Conseil qui accompagnera la députation fera un état des dits registres, livres et papiers qui seront remis par M. Dupuy; en cas de refus du dit sieur Dupuy de faire la dite remise sur-le-champ le greffier dressera procès-

verbal des causes qui pourront être alléguées pour le dit refus (folio 44).

22 septembre 1728.

Arrêt qui accorde au sieur Dupuy le délai demandé pour remettre les papiers, livres, etc., réclamés par le Conseil Supérieur (folio 45).

2 octobre 1728.

Arrêt qui décide que dans mardi prochain, 5 du présent mois, pour toutes préfixion et délai, M. Dupuy sera tenu de remettre au greffier en chef du Conseil les registres, livres et papiers réclamés, état préalablement fait d'iceux par le dit greffier en chef, en présence du sieur Dupuy et du procureur général du Roi, sinon et à faute de faire la dite remise dans le temps fixé et icelui passé, le sieur Dupuy y sera contraint par les voies qu'il appartiendra (folio 45 v).

4 octobre 1728.

Arrêt qui décide, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et en attendant qu'il lui ait plû de statuer sur ce sujet, que le sieur d'Artigny s'abstiendra de prendre séance au Conseil, en la qualité de conseiller, jusqu'à ce qu'il ait eu un ordre de M. le gouverneur général portant révocation de celui du 13 mai dernier, donné au dit sieur d'Artigny de partir pour Beaumont où il demeurerait jusqu'à nouvel ordre sous peine de désobéissance (folio 46 v).

4 octobre 1728.

Arrêt qui reçoit le sieur Boucault en l'office de procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de Québec, suivant la teneur de ses provisions, en date des 20 avril et 18 mai dernier, pour remplacer le sieur Hamard de La Borde (folio 46 v).

6 octobre 1728.

Arrêt qui nomme Paul Denys de Saint-Simon et Jean Crespin, conseiller, pour procéder avec le procureur général du Roi au récolement et vérification des registres, livres et papiers remis par M. Dupuy et lui en donner décharge (folio 47).

6 octobre 1728.

Arrêt qui condamne Pierre Léger dit Lajeunesse à garnir de meubles suffisants, la chambre et grenier loués du sieur Maufils, sinon il devra vider les lieux dans vingt-quatre heures du jour de la signification du présent arrêt et en remettre les clefs, etc., etc. (folio 47 v).

6 octobre 1728.

Arrêt qui ordonne de joindre au procès les déclarations des sieurs de Couagne et Pothier Laverdure, dans la cause du sieur de Saint-Olive, marchand apothicaire, de Montréal, contre le nommé Campeau, habitant du même lieu (folio 48).

6 octobre 1728.

Arrêt qui ordonne de communiquer à partie une requête présentée au Conseil par Nicolas-Gaspard Boucault, procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de Québec, au nom et comme fondé de procuration de la majeure partie des créanciers du Frère Louis Turcq dit Chrétien, ci-devant supérieur des Frères de l'Hôpital général de Montréal (folio 48).

11 octobre 1728.

Arrêt qui permet à François Rageot de reprendre et continuer l'exercice de ses charges de notaire et d'huissier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par Sa Majesté, attendu que l'emprisonnement et la destitution du dit

sieur Rageot sont des dépendances des affaires des sieurs Boulard, de Lotbinière et du chapitre de Québec, dont la connaissance est portée à Sa Majesté (folio 48 v).

11 octobre 1728.

Appellation de sentence de nomination de tutelle mise à néant dans la cause de Nicolas Blaise des Bergères, seigneur de Bellechasse, lieutenant dans les troupes, oncle maternel des mineurs de Théodoze Denys de Vitré et de défunte Marie Blaise des Bergères, contre Guillaume Gaillard, au nom et comme subrogé des dits mineurs (folio 49 v).

25 octobre 1728.

Arrêt qui ordonne de communiquer à partie une requête de la Mère Marie André de Sainte-Hélène, dépositaire des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, dans l'affaire entre le sieur Bazil et Jacques Barbel, notaire royal (folio 50).

25 octobre 1728.

Arrêt qui met l'appellation à néant et ordonne que la sentence de l'Amirauté de Québec du 5 mai dernier, dont est appel, sortira son plein et entier effet, dans l'affaire entre Louis Gugnière, marchand, de Québec et Charles Campagna, maître de barque; l'appelant, Charles Campagna, condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 50 v).

25 octobre 1728.

Arrêt qui ordonne aux parties d'écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, par-devant Charles Guillimin, conseiller, dans la cause entre René Chorel de Saint-Romain, marchand à Montréal, et Marie-Jeanne Dumouchel, veuve de Pierre Biron, vivant bourgeois, de Montréal (folio 51 v).

25 octobre 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Pommereau, marchand à Montréal, appelant de sentence rendue en la juridiction de Montréal, le 16 juillet dernier, contre Louis Plessis dit Bélair, défaillant faute d'être comparu, ni personne pour lui, à l'assignation qui lui a été donnée le 1er septembre dernier échéant à ce jour (folio 52).

15 novembre 1728.

Arrêt qui destitue le nommé Hébert de l'office de concierge des prisons royales de Québec, faute par lui de savoir lire et écrire ainsi que le veut l'article 2 du titre 13 de l'Ordonnance criminelle de 1670; Charles-François Hubert rétabli en cette charge, à condition qu'il l'exerce en personne et non par aucun commis (folio 52).

15 novembre 1728.

Arrêt qui reçoit Jacques Thibierge, armurier entretenu pour le service du Roi à Montréal, en sa requête civile contre les arrêts du Conseil des 12 avril et 23 août derniers, dans sa cause contre le nommé Nafrechoux (folios 52 v et 53).

15 novembre 1728.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Romain Robitaille, habitant de Champigny, et Marie-Françoise Marier, son épouse, des lettres de rescision et de restitution en entier contre le contrat de vente d'une terre de deux arpents de front sur trente de profondeur, située en la seigneurie de Sillery, qu'ils ont consenti à Louis Lambert, marchand, de Québec, et à Elisabeth Pinguet, son épouse (folio 53).

22 novembre 1728.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces des parties à Jean Crespin, conseiller, dans la cause de la veuve Cham-

balon et de Madeleine Roussel, sa soeur, contre Claude Barolet, marchand, de Québec (folios 53 v et 54).

22 novembre 1728.

Arrêt qui, pour faire droit sur la requête du supérieur et des prêtres du séminaire de Québec, seigneurs de la côte de Beaupré, ordonne que Joseph Lefrançois sera examiné par le R. P. Deslandes, Jésuite, hydrographe de Sa Majesté, pour remplacer le sieur Quentin, décédé depuis deux ans, comme arpenteur juré de la dite Côte de Beaupré (folio 54).

22 novembre 1728.

Arrêt qui ordonne que l'ordonnance du sieur de Bécancour, pour le chemin de Montapeine et de Beaumont, sera exécutée selon sa forme et teneur et que le chemin commencé par les habitants de Beaumont, en conformité d'icelle, sera parachevé; le nommé Jacques Girard, habitant de Montapeine (seigneurie de Vincennes) sera tenu, en présence du curé et de quatre habitants choisis par le capitaine de milice, de lui demander pardon de l'insulte qu'il lui a faite en le menaçant avec une hache, et ce le premier dimanche d'après la signification du présent arrêt; défense à Girard de récidiver à peine de 50 livres d'amende (folio 54 v).

22 novembre 1728.

Arrêt qui ordonne de faire information des vie, moeurs, âge compétent, conversation, religion, etc., de François Clesse, de Québec, qui demande la charge d'huissier au Conseil Supérieur, vacante par le décès de Jean Coignet (folio 56).

22 novembre 1728.

Arrêt qui commet Jean-Baptiste Dessaline à la char-

ge d'huissier du Conseil Supérieur, au lieu et place de feu Florent de La Cetière; le Conseil, vu qu'il est huissier depuis douze ans de la Prévôté de Québec, le dispense sans tirer à conséquence, et pour cette fois seulement, de l'information de ses vie et moeurs (folio 56).

26 novembre 1728.

Arrêt qui reçoit le sieur Jean Maillou en l'office de commis du grand voyer de ce pays pour, en son absence, vaquer à l'exercice et fonction de la dite charge de grand voyer en la ville de Québec, y donner les alignements des maisons sur les rues, les faire tenir débarrassées conformément aux ordonnances de la voirie, empêcher qu'il n'y soit fait aucune anticipation, avances ni saillies, et pour régler, visiter et faire entretenir les chemins royaux de la dite ville, etc., etc. (folio 56 v).

26 novembre 1728.

Arrêt qui fait très expresses inhibitions et défenses à tous marchands, habitants et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre ni débiter directement et indirectement soit par eux ou par commis, etc., dans toutes les côtes de la colonie aucunes marchandises sèches et d'en garder dans les dites côtes, à peine de confiscation d'icelles et de plus grande peine si le cas y échoit; ordonné que du jour de la publication du présent arrêt, tous les magasins des dites côtes seront fermés et, à cet effet, les marchands tenus de faire transporter, dans deux fois 24 heures, dans les villes de chaque gouvernement les marchandises sèches qu'ils exposaient en vente, à peine contre les contrevenants de faire aucun commerce pour toujours, etc., etc. (folio 57).

29 novembre 1728.

Arrêt qui, sous le bon plaisir de Sa Majesté, reçoit François Clesse, de Québec, en la charge d'huissier du Conseil dont le feu sieur Jean Coignet était pourvu (folio 58).

29 novembre 1728.

Arrêt qui ordonne de communiquer à partie, pour y répondre, la requête présentée en ce Conseil par Jean-Baptiste Cotty dit Ladouceur et Charlotte Remoneau, sa femme, de Québec, dans leur cause avec Pierre Basquien, faisant pour Louise Bridet, sa femme, auparavant veuve de Charles Remoneau (folio 58 v).

29 novembre 1728.

Arrêt qui, sans s'arrêter à la requête de Louis Bazil, marchand, de Québec, et ayant égard à celle de la dame Marie André de Sainte-Hélène, religieuse et dépositaire des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, déclare l'opposition par elle formée à la délivrance des deniers provenant de la vente des terres du sieur Barbel, bonne et valable, attendu la priorité de l'hypothèque de la dite dame de Sainte-Hélène, au dit nom, sur celle du sieur Bazil, sauf au sieur Bazil à faire monter la vente du fief et seigneurie d'Argentenay à la poursuite de la saisie réelle, etc., etc. (folio 59).

29 novembre 1728.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces au greffe du Conseil dans l'instance entre Charles Dupéré, faisant tant pour lui que pour Marie-Joseph Dupéré, sa soeur, et la veuve Dupéré et Louis Dupéré, leur frère (folio 60 v).

29 novembre 1728.

Arrêt qui accorde défaut à Marie-Anne Chaspoux,

veuve de Jean Soumande, demeurant à Montréal, contre le sieur de Couagne, marchand, aussi de Montréal, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 61).

6 décembre 1728.

Arrêt qui reçoit Marie Durand, veuve de Jean Coignet, vivant huissier au Conseil Supérieur, en sa requête civile contre l'arrêt rendu entre Henry Hiché et elle (folios 61 et 61 v).

6 décembre 1728.

Arrêt qui décide que faute par le sieur Barbel de satisfaire dans huitaine à l'arrêt obtenu contre lui par Louis Bazil, marchand, la contrainte par corps portée par le dit arrêt aura lieu; enjoint au premier huissier, qui en sera requis par le sieur Bazil, de mettre le dit arrêt à exécution (folio 62).

6 décembre 1728.

Arrêt qui ordonne que la requête et le mémoire soumis au Conseil seront joints au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, dans l'affaire entre Geneviève Roussel, veuve Chambalon, Madeleine Roussel et Claude Barolet, marchand (folio 62).

6 décembre 1728.

Arrêt qui ordonne que les pièces de l'instance entre Jean-Baptiste Cotty dit Ladouceur et Charlotte Remoneau, son épouse, et Pierre Basquien, faisant pour Louise Bridet, sa femme, auparavant veuve de Charles Remoneau, seront remises à chacun d'eux par François Hazeur, rapporteur (folio 62 v).

6 décembre 1728.

Appellation et sentence dont est appel mise à néant dans l'affaire entre Nicolas Bonhomme, appelant de sen-

tence de la Prévôté du 26 novembre dernier, et Henry Hiché, notaire royal ; émendant condamne le dit Hiché à payer à Bonhomme la somme de 70 livres pour sept mois qu'il l'a servi et aux dépens des causes principale et d'appel (folio 63).

13 décembre 1728.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces entre les mains de Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre Guillaume Leduc et Joseph Roberge, habitant de la seigneurie de Lauzon (folio 63 v).

13 décembre 1728.

Arrêt qui remet les parties au même état qu'elles étaient avant l'arrêt du 20 juillet dernier, dans la cause entre Marie Durant, veuve de Jean Coignet, et Henry Hiché ; permis à la dite veuve Coignet de lever les scellés apposés par le lieutenant général de la Prévôté de Québec et de se mettre en possession des biens du dit feu sieur Coignet, son mari, sans autre formalité de justice (folio 64).

13 décembre 1728.

Arrêt qui permet à dame Geneviève Juchereau de Saint-Augustin, supérieure de l'Hôpital général, de faire assigner le sieur de la Durantaye dans les délais de l'Ordonnance ; ordonné aux sieurs de la Durantaye et Damours de comparaître en personne pour répondre sur les conclusions que le procureur général prendra contre eux (folio 64 v).

13 décembre 1728.

Appellation mise au néant dans la cause de Marie-Anne Chaspoux, veuve de Jean Soumande, de Montréal, contre le sieur de Couagne ; ordonné que la sentence de la juridiction royale de Montréal du 1er octobre dernier sor-

tira son plein et entier effet; le sieur de Couagne condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 65 v).

13 décembre 1728.

Arrêt qui donne ordre d'expédier à Catherine Chapleau, veuve de Pierre Maufait, bourgeois de Québec, des lettres de rescision et de restitution contre une quittance par elle consentie à Charles Parent, habitant de Notre-Dame des Anges, au sujet d'une terre située à la Canardière (folio 66 v).

20 décembre 1728.

Arrêt qui, sur la représentation du procureur général du Roi, ordonne qu'il sera fait inventaire de toutes les pièces et papiers des particuliers qui se trouveront sous les scellés apposés chez le sieur de la Cetière, après son décès, en présence du substitut du procureur général du Roi, par un notaire; lesquelles pièces seront mises en liasses séparées et toutes paraphées, tant par le dit substitut, que par le dit notaire, pour être remises à la veuve qui se chargera de les remettre aux particuliers à qui elles appartiennent (folio 67).

20 décembre 1728.

Arrêt qui reçoit Louis Courval en la charge de procureur du Roi de la juridiction royale des Trois-Rivières, en remplacement de feu son père (folio 67 v).

20 décembre 1728.

Arrêt qui commet le sieur de Tonnancour, lieutenant général des Trois-Rivières, pour faire l'information des vie, moeurs, etc., du sieur Goubault présenté au Conseil par le sieur de Courval pour exercer la charge de son substitut en la juridiction de la dite ville des Trois-Rivières (folio 68).

20 décembre 1728.

Arrêt qui ordonne au procureur général du Roi d'écrire à Michel Lepailleur, qui a instruit la procédure criminelle de Pierre Richard dit Bonvouloir, à Montréal, d'être à l'avenir plus circonspect et de se conformer exactement à l'Ordonnance criminelle de 1670, notamment aux articles 1 du titre 24 et 9 et 10 du titre 25 (folio 68 v).

10 janvier 1729.

Arrêt qui déboute Jeanne Pluchon, veuve de Florent de la Cetière, notaire royal, des fins de sa requête pour exempter sa communauté des frais de l'inventaire ordonné par le Conseil, par son arrêt du 20 décembre 1728 (folio 69).

10 janvier 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Louis Lepage, navigateur, ci-devant capitaine du bateau *la Manon*, contre Joseph Pagé Quercy; appel d'une sentence de l'Amirauté de Québec du 20 novembre dernier; la dite sentence sortira son plein et entier effet; Pagé Quercy condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 69 v).

10 janvier 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Ruette d'Auteuil, écuyer, sieur de la Malotière, contre Philippe Peire, marchand à Québec; la sentence de la Prévôté de Québec, du 18 février dernier, sortira son plein et entier effet; Peire condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 70).

10 janvier 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Clément Langlois, habitant de la côte de Beaupré, faisant pour Clément Langlois, son fils, et pour son frère, et Louis Bacon

et Guillaume Laberge, habitants du même lieu; défense aux parties de se méfaire ni médire sous les peines portées par les ordonnances; Clément Langlois condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 71).

10 janvier 1729.

Arrêt qui accorde défaut congé à Jean Chalifour et Geneviève Marchet, sa femme, contre Philippe Dupré, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 décembre 1728; ordonné que les pièces des parties seront remises à Nicolas Lanoullier, conseiller pour sur son rapport être délibéré (folio 71 v).

17 janvier 1729.

Arrêt qui accorde délai de huitaine à Thomas Doyon, curateur à la succession vacante du sieur Remoneau, dans sa cause avec Jean-Baptiste Cotty dit Ladouceur, au nom et comme ayant épousé Charlotte Remoneau, fille mineure issue du mariage de feu Charles Remoneau et de Thérèse Bertrand (folio 71 v).

17 janvier 1729.

Arrêt qui accorde congé à Jacques Thibierge, armurier entretenu pour le service du Roi à Montréal, contre Dominique Nafrechoux, marchand, défaillant (folio 72).

24 janvier 1729.

Arrêt qui reçoit le sieur Goubault en la charge de substitut du procureur du Roi de la juridiction des Trois-Rivières (folios 72 et 72 v).

24 janvier 1729.

Arrêt qui ordonne de remettre entre les mains de Nicolas Lanoullier, conseiller, les pièces des parties dans l'affaire entre François Larue, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Charles Normand et Marie Guyonne, sa

première femme, et Monique Jean, veuve en deuxièmes noces, du dit Normand, tutrice de ses enfants mineurs (folio 73).

24 janvier 1729.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Charles Guillimin, conseiller, dans la cause de Jean-Baptiste Cotty dit Ladouceur, au nom et comme ayant épousé la fille mineure de Charles Remoneau et de Thérèse Bertrand, et Etienne Marchand, tuteur de la dite Charlotte Remoneau (folio 73).

24 janvier 1729.

Arrêt qui ordonne de remettre au sieur Lanoullier, conseiller, les pièces de l'instance pendante entre François Lemaistre Lamorille, curateur à la succession vacante du feu sieur Sonnet et Claude Morillonnet Berry et Madeleine Bouchette, son épouse, le sieur Gaillard ne venant plus au Conseil par ordre du gouverneur (folio 73 v).

24 janvier 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Noël Levasseur, faisant tant pour lui que pour les héritiers en la succession de Romain Chapeau, contre Jean-Baptiste Durbois dit Mondor, habitant de la seigneurie de Champigny, défaillant (folio 73 v).

31 janvier 1729.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces des parties au sieur Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, seigneurs de Montréal, et la veuve de Lorimier (folio 74).

31 janvier 1729.

Arrêt qui permet au sieur Joseph Descary, habitant

de la côte Saint-Pierre, île de Montréal, de faire assigner la veuve Michel Descary contre laquelle il a obtenu défaut congé (folio 74).

31 janvier 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de la Mère Marie André de Sainte-Hélène, religieuse hospitalière, dépositaire du bien des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, contre Nicolas Blaise des Bergères de Rigauville, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 janvier 1728; le dit des Bergères de Rigauville condamné en trois livres d'amende pour son fol appel (folio 74 v).

31 janvier 1729.

Arrêt qui accorde défaut congé à André Souste, marchand manufacturier, de Montréal, contre Joseph Daniel Madox, menuisier, aussi de Montréal; le Conseil en adjugeant le profit du dit défaut a mis l'appellation à néant et ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; Madox condamné en trois livres d'amende pour son fol appel (folio 77).

7 février 1729.

Arrêt qui nomme d'office Jacques Barbel, notaire, pour présider à l'inventaire des pièces et papiers qui se trouvent sous les scellés chez le feu sieur de la Cetière, conformément et au désir de l'arrêt du Conseil du 20 décembre dernier (folio 78 v).

7 février 1729.

Arrêt qui déclare Nicolas Blaise des Bergères de Rigauville non recevable en son opposition à l'arrêt rendu par le Conseil du 31 janvier 1729, en faveur de la Mère Marie André de Sainte-Hélène, dépositaire du bien des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec (folio 79).

7 février 1729.

Arrêt qui nomme comme rapporteur le sieur Nicolas Lanoullier, au lieu et place du sieur Gaillard, dans la cause entre Philippe Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes, la veuve et héritiers du sieur Riverin, vivant marchand, de Québec, et les Frères Hospitaliers de Montréal (folio 79 v).

7 février 1729.

Arrêt qui accorde délai de huitaine à Pierre Roy, tuteur des enfants de feu Michel Roy et de feu Madeleine Quatresous, au jour de son décès, épouse de Jean Brunsard dit Langevin, dans la cause entre Pierre Roy et le dit Brunsard dit Langevin (folio 79 v).

7 février 1729.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par devant Charles Guillimin, conseiller, dans la cause entre Noël Levasseur, au nom et comme héritier de Romain Chapeau, et Jean-Baptiste Durbois dit Mondor (folio 80).

7 février 1729.

Arrêt qui accorde délai d'un mois à Guillaume Gaillaird, conseiller, époux de Louise Denys de Saint-Simon, auparavant veuve de Dominique Bergeron, dans sa cause avec François Landron (folio 80 v).

7 février 1729.

Arrêt qui appointe les parties à mettre, dans les délais de l'Ordonnance, leurs pièces entre les mains de Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Jacques Thibierge, armurier entretenu par le Roi à Montréal, contre Dominique Nafrechoux, marchand (folio 80 v).

7 février 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre François Lemaistre Lamorille, marchand à Québec, curateur à la succession vacante de Michel-Antoine Sonnet, et Claude Morillonnet Berry, aussi marchand, et Madeleine Bouchette, son épouse (folio 81).

14 février 1729.

Arrêt qui ordonne d'expédier par le greffier en chef du Conseil à Jacques Couillard Després et Elisabeth Lemieux, son épouse, des lettres de rescision et de restitution contre un contrat d'échange passé entre eux et Joseph Lemieux, leur frère et beau-frère (folio 82).

14 février 1729.

Arrêt qui renvoie le sieur Joseph Jaquereau, curé de l'Ancienne-Lorette, à se pourvoir par-devant Mgr le gouverneur général, évêque et intendant, dans ses difficultés avec Charles Deseve, Etienne Bédard et autres habitants du lieu appelé l'Ormière, qui ne veulent pas se reconnaître habitants de l'Ancienne-Lorette (folio 82 v).

14 février 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph Pagé Quercy, marchand bourgeois de Québec, et Jacques Dangueuil dit Lallemand, appelant de sentence rendu par la Prévôté de Québec le 16 novembre dernier (folio 83).

14 février 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Dumas, menuisier, de Québec, contre Charles Gaillard, bourgeois, appelant de sentence de la Prévôté, en date du 28 janvier dernier (folio 84).

21 février 1729.

Arrêt qui nomme d'office Michel Lepailleur, notaire

et substitut du procureur du Roi de Montréal, pour exercer les fonctions de juge dans l'affaire entre M. Raimbault, lieutenant général de la dite juridiction, et Thérèse Catin, femme et procuratrice de Simon Rhéaume, qui réclame des dommages pour son fils, âgé de 12 ans, renversé par le cheval du dit Raimbault (folio 84).

21 février 1729.

Le Conseil décide de s'assembler par extraordinaire vendredi prochain pour statuer sur un rapport du greffier de la Prévôté de Québec, au sujet d'un grand nombre de minutes de feu le notaire de la Cetière, qui ne sont pas signées par lui ni par les parties contractantes (folio 85).

21 février 1729.

Arrêt qui remet le jugement dans l'affaire entre François Amariton, capitaine d'une compagnie des troupes, et Vital Caron et Philippe Leduc, au premier lundi du carême (folio 85).

25 février 1729.

Arrêt qui accorde acte de la nomination des arbitres dans l'affaire entre François Amariton et Vital Caron et Philippe Leduc; Trottier Desauniers choisi comme arbitre par le sieur Amariton, et le sieur Grandmenil par les sieurs Caron et Leduc (folio 85 v).

25 février 1729.

Arrêt qui, avant faire droit sur le réquisitoire du procureur général du Roi, au sujet de la requête de Nicolas Boisseau, greffier de la Prévôté, dépositaire des actes des notaires décédés de la ville de Québec, ordonne que les pièces mentionnées en l'état présenté par le dit Boisseau soient apportées en original au Conseil pour, icelles vues et examinées, être ordonné ce que de raison; ordonné que

la déclaration de Sa Majesté du 2 août 1717 sera exécutée selon sa forme et teneur et de nouveau lue, publiée et affichée dans toutes les juridictions de cette colonie, etc., etc. (folio 86).

5 mars 1729.

Arrêt qui ordonne que Louis Parent, condamné à la prison par la Prévôté de Québec sur la plainte de Jean Louineau, sera élargi et mis hors de prison à sa caution juratoire dont il fera sa soumission au greffe du Conseil; le dit Parent obligé de se représenter toutes fois et quantes il en sera requis, etc., etc. (folio 88).

5 mars 1729 (1)

Caution juratoire de Louis Parent enregistrée au greffe du Conseil (folio 88 v).

8 mars 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean-Baptiste Brunsard dit Langevin, taillandier, de Batiscan, tant en son nom que comme tuteur de Jean-Baptiste Brunsard, son fils, issu de son mariage avec Madeleine Quatresous, et Pierre Roy, habitant de la seigneurie de Sainte-Anne, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Michel Roy dit Châtellereau et de Madeleine Quatresous, sa femme, appelant de sentence rendue en la juridiction des Trois-Rivières le 11 août 1727 (folios 89 et 89 v).

8 mars 1729.

Arrêt qui permet au sieur Gagnon, capitaine de milice de la seigneurie de la Bouteillerie, de notifier aux sieurs de la Durantaye père et fils et au sieur Damours, l'arrêt du 13 décembre dernier dans leur affaire avec la Mère

---

(1) En marge.

Geneviève Juchereau de Saint-Augustin, religieuse et supérieure de l'Hôpital général de Québec (folio 95 v).

9 mars 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Thomas Tarieu de la Pérade, lieutenant des troupes, seigneur en partie de Sainte-Anne, etc., et Pierre Rivard Lanouette, habitant de Sainte-Anne; procès-verbal du grand voyer sera exécuté selon sa forme et teneur (folio 96).

14 mars 1729.

Arrêt qui ordonne que dans l'affaire entre Pierre Roy, tuteur des mineurs de Michel Roy dit Châtellereau, et Jean-Baptiste Brunsard dit Langevin, tuteur de son fils mineur, la convention portée par le contrat de mariage de Brunsard dit Langevin avec Madeleine Quatresous, au sujet du préciput et lit garni sortira son plein et entier effet; "le présent arrêt ne sera qu'un même arrêt avec le premier" (folio 89) qui n'avait pas encore été signé (folio 96 v).

14 mars 1729.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir devant la Prévôté de Québec dans la cause entre François-Madeleine Ruette d'Auteuil de Monceaux, créancier de la succession de Charles Aubert de la Chesnaye, et la veuve du sieur Haymard, vivant syndic des créanciers de la dite succession (folio 97).

14 mars 1729.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Charles Guillimin, conseiller, dans la cause entre Jean Levannier, habitant de Montréal, et Julien Leblanc, aussi habitant du dit Montréal (folio 97 v).

14 mars 1729.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du Conseil du 30 août 1728 sortira son plein et entier effet dans la cause de Michel Drouard, marchand bourgeois, de Québec, contre les MM. du séminaire de Québec, "en par le d. Drouard faisant faire, par le sieur d'Artigny, sa soumission au greffe de ce Conseil du cautionnement mentionné au dit arrêt, auquel cas les MM. du Séminaire seront déboutés de leur opposition aux saisies" (folio 97 v).

14 mars 1729.

Arrêt qui déclare le défaut bien obtenu dans l'affaire entre Joseph Dumais, menuisier, de Québec, et Charles Gaillard, bourgeois, aussi de Québec; adjugeant le profit du dit défaut le Conseil met l'appellation à néant et ordonne que la sentence de la Prévôté de Québec, du 28 janvier dernier, sortira son plein et entier effet; Gaillard condamné en trois livres d'amende pour son fol appel (folio 98).

14 mars 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Nicolas Bissonnet, habitant de Verchères, appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 13 décembre 1726, et Charles Charon, aussi habitant de Verchères; la saisie faite à la requête du dit Charon entre les mains de Jean Brunet dit la Sablonnière déclarée nulle (folio 98 v).

14 mars 1729.

Arrêt qui sursit à faire droit sur l'appel de Pierre Rivard Lanouette d'une sentence rendue en la seigneurie de Sainte-Anne, en date du 18 janvier dernier, la dite sentence rendue en faveur de Thomas Tarieu de la Pérade, seigneur en partie de Sainte-Anne (folio 99).

14 mars 1729.

Arrêt qui sursit à faire droit dans l'affaire entre Pierre Rivard Lanouette et Thomas Tarieu de la Pérade, jusqu'à ce que le dit Tarieu de la Pérade ait justifié à la Cour que le sieur Dizy a été reçu juge de la seigneurie de Sainte-Anne, en la juridiction royale des Trois-Rivières (folio 99 v).

14 mars 1729.

Arrêt qui donne acte à François Landron, marchand orfèvre, de Québec, et Marie-Anne Bergeron, son épouse, de la déclaration faite par M. Denys de Saint-Simon, conseiller en ce conseil, que le sieur Gaillard l'a chargé de dire au Conseil qu'il comparaîtrait sans assignation, lundi prochain, pour procéder sur son appel (folio 99 v).

14 mars 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Levitre, charpentier de navire, de Québec, tuteur de Louise Lemoine, mineure de feu Louis Lemoine et de Suzanne Lajonnière, de Larochelle, et de Marie Lemoine, veuve en secondes noces du sieur Duverger, vivant perruquier à Québec, contre Jean Lemoine et Catherine Lemoine, veuve Cachelièvre (folio 99 v).

21 mars 1729.

Arrêt qui, attendu l'éloignement des lieux, nomme et autorise le curé de la Baie-Saint-Paul pour faire faire, par-devant lui, l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur aux mineurs de feu Noël Simard et Anne Dodier, sa femme, aussi décédée; ordonné qu'il sera tenu de faire assembler les parents des dits mineurs desquels il prendra préalablement le serment de faire dans leurs âmes et consciences les dites élections; permis aussi au dit curé de faire faire l'in-

ventaire, prisée et partage des biens en présence des parties intéressées qui seront pour ce bien et dûment appelées, etc., etc. (folio 100).

21 mars 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Charles Maranda et Denise Fiset, sa femme, et Charles Fiset, habitant de l'Ange-Gardien, appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec en date du 11 février dernier; la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 100 v).

21 mars 1729.

Arrêt qui, avant faire droit dans la cause de François Landron, orfèvre, et Marie-Anne Bergeron, son épouse, appelant de sentence de la Prévôté du 31 janvier dernier rendue en faveur de Guillaume Gaillard, ordonne que les pièces des parties seront remises entre les mains de M. de Lino, conseiller (folio 101).

21 mars 1729.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces des parties entre les mains de Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause de Nicolas Bonhomme, fils et héritier de feu Nicolas Bonhomme et de Thérèse Voyer, contre Charles et Michel Hamel, habitants de Saint-Michel, côte Sainte-Foy, fils et héritiers de feu Charles Hamel, etc., etc. (folio 101 v).

28 mars 1729.

Arrêt qui permet au sieur Charles Guillimin, conseiller, de faire vendre la terre en friche de feu Pierre Robert, habitant de Boucherville, à la barre de l'audience de Montréal, par trois affiches qui seront mises à la porte des églises de Boucherville et de Montréal, etc., etc. (folio 102).

28 mars 1729.

Arrêt qui ordonne de faire information des vie, moeurs, âge compétent, etc., etc., de Jean-Baptiste Adhémar, ancien praticien, demeurant à Montréal, choisi pour remplacer Michel Lepailleur, son beau-père, comme huissier en ce Conseil (folio 102).

28 mars 1729.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront jointes au procès principal dans la cause de François Landron, marchand orfèvre, et de Marie-Anne Bergeron, son épouse, contre Guillaume Gaillard, conseiller (folio 102 v).

4 avril 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Charles Barolet, marchand, de Québec (appelant de sentence rendue en la Prévôté le 15 juillet 1728) contre Madeleine Roussel, fille mineure; émendant, décharge les dites Chambalon et Roussel et leur servante des accusations contre elles portées; Barolet condamné en trois livres d'amende pour son fol appel et aux dépens, tant des causes principale que d'appel (folio 102 v).

4 avril 1729.

Arrêt qui décide que le procureur général du Roi mandera le lieutenant général de la Prévôté pour lui faire connaître la mauvaise procédure qu'il a faite (dans la cause de Charles Barolet contre Madeleine Roussel) "étant contre la disposition de l'Ordonnance criminelle de 1670, ayant dû connaître par les informations et interrogatoires que l'affaire devait être civilisée, et lui fera défense de récidiver à l'avenir sous telle peine que le Conseil avisera bon être; fait en outre défense au dit lieutenant général de s'ingérer à l'avenir de prononcer par un renvoi hors de

cour et de procès, lorsqu'il aura déclaré les reproches fournis par l'une des parties contre les témoins admissibles et pertinents" (folio 105 v).

4 avril 1729.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que l'écrit de réponses à griefs apporté au Conseil par dame Louise-Catherine Denys de Saint-Simon, épouse de Guillaume Gaillard, le 14 mars dernier, sera signifié à François Landron, si mieux il n'aime en prendre communication de la main à la main, etc., etc. (folio 105 v).

4 avril 1729.

Arrêt qui, dans la cause entre Joseph Pagé Quercy, marchand à Québec, et Jacques Dangueuil dit Lallemand, appelant de sentence contre lui rendue en la Prévôté de Québec, ordonne que le dit Lallemand sera tenu de donner bonne et suffisante caution au dit Pagé, dans vingt-quatre heures du jour de la signification du présent arrêt; faute par lui de ce faire dans le dit délai, ordonné que la sentence dont est appel sera exécutée selon sa forme et teneur, sans avoir égard au délai porté par l'arrêt du Conseil du 14 février dernier (folio 106).

4 avril 1729.

Arrêt qui ordonne de communiquer à partie une requête de Eustache Liénard dit Mondor, habitant de Champigny, paroisse de l'Ancienne-Lorette, dans sa cause avec Noël Levasseur, au sujet d'une terre de trois arpents sur trente à lui vendue par le feu sieur Chabot, curé de Sainte-Anne (folio 106 v).

4 avril 1729.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du Conseil du 5 mai 1727, dans la cause de Jean Liquart, marchand à Québec,

et Abel Olivier, capitaine du brigantin *la Madeleine,* au nom et comme créancier de la succession de feu Louis Prat, capitaine de port à Québec, d'une part, et Jeanne Gobeil, veuve du dit Prat, d'autre part, sera exécuté selon sa forme et teneur (folio 107).

4 avril 1729.

Arrêt qui permet à Thérèse Minet, épouse de Philippe de Rainault de la Roche, sieur de Grandval, lieutenant dans les troupes de la marine, de faire procéder à la vente des biens de François Bonhomme, habitant de la côte Saint-Michel, paroisse Sainte-Foy; la dite vente aura lieu à la barre du Conseil après trois affiches qui seront mises à la porte de l'église de l'Ancienne-Lorette, à la porte de l'habitation du dit Bonhomme et à celle du Palais à Québec (folio 107 v).

1er avril 1729.

Saisie de la terre de François Bonhomme à la demande de Thérèse Minet et du sieur de Grandval, son époux, faite par l'huissier Clesse (folio 108 v).

11 avril 1729.

Arrêt qui, dans la cause entre Louis Parent, marchand bourgeois de Québec, et Jean Louineau, navigateur, ordonne de joindre au procès une requête du dit Parent pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison (folio 109 v).

11 avril 1729.

Arrêt qui ordonne que les Frères Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal seront tenus de produire dans trois jours, pour tout délai, entre les mains du commissaire rapporteur, les pièces dont ils entendent se servir dans leur cause avec Philippe Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes (folio 110).

11 avril 1729.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance, par-devant François-Mathieu Martin de Lino, conseiller, dans la cause de François Amariton, capitaine dans les troupes, contre Henry Hiché, notaire royal, au nom et comme procureur de Claude-Vital Caron et Philippe Leduc, voyageurs, demeurant à Montréal; ordonné que les dits Caron et Leduc seront tenus de fournir un compte de leur société par débit et crédit, et de le communiquer au sieur Amariton, etc., etc. (folio 110 v).

11 avril 1729.

Arrêt qui ordonne que le procès-verbal fait par le sieur de Léry, ingénieur du Roy en ce pays, sera exécuté selon sa forme et teneur, dans la cause entre les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, faisant tant pour eux que pour Joseph Bricault et consorts, et Antoine Bazinet, Jacques Senet fils et la veuve de Jacques Chaperon; défense aux dits Senet, Bazinet et veuve Chaperon de toucher aux bornes que le dit de Léry a fait planter, sous les peines portées par les ordonnances (folio 111 v).

11 avril 1729.

Arrêt qui, sur le réquisitoire du procureur général du Roi, ordonne que le marguillier en charge de l'église cathédrale de Québec sera tenu dans 24 heures de la signification du présent arrêt de faire faire une porte dans la chapelle de la Sainte-Famille et une dans celle de la chapelle de Sainte-Anne, lesquelles portes auront chacune trois pieds de large et six pieds de haut donnant dans les cimetières, pour faciliter aux communiants l'entrée et la sortie

des dites chapelles, auxquelles portes le dit marguillier sera tenu de faire faire des tambours; ordonné en outre que le dit marguiller fera pareillement ouvrir les deux portes qui sont à droite et à gauche du bas de la nef de la dite église, attenant le grand portail, pour faciliter aux communiants de rentrer dans la dite église; faute de satisfaire au présent arrêt dans le temps prescrit, permis au procureur général de faire faire les travaux aux frais de la Fabrique (folio 112 v).

11 avril 1729.

Arrêt qui donne acte au sieur Boisseau, greffier de la Prévôté et dépositaire des minutes des notaires décédés, de ce qu'en conformité de l'arrêt du 25 janvier dernier, il a remis sur le bureau du Conseil toutes les pièces, actes et registres qui se sont trouvés défectueux dans l'étude de feu Florent de la Cetière; lesquelles pièces seront remises à Nicolas Lanoullier, conseiller, nommé pour en faire l'examen, etc. (folio 113).

11 avril 1729.

Mise à prix d'une partie du fief et seigneurie appartenant à François Bonhomme, habitant de Sainte-Foy, côte Saint-Michel, laquelle portion de fief a son front sur la ligne de profondeur de la seigneurie de Maure; la dite mise à prix faite à la demande d'Anne-Thérèse Minet, épouse du sieur Grandval, lieutenant dans les troupes; vente remise, faute d'enchérisseur, au premier lundi d'après la Quasimodo (folio 113 v).

25 avril 1729.

Arrêt qui met l'appellation et ce dont est appel à néant dans la cause entre Charles Gaillard, bourgeois à Québec et François Landron, orfèvre (folio 114).

25 avril 1729.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause de André Marcoux, habitant de Beauport, appelant de sentence de la Prévôté du 15 mars, et Joseph Normand, demeurant à Québec; émendant, ordonné que le dit Marcoux gardera sa fille chez lui jusqu'à ce qu'il l'ait dûment pourvue et à la charge de lui fournir jusqu'à ce temps les nourriture, logement et entretien, etc., etc. (folio 114 v).

25 avril 1729.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Charles Guillimin, conseiller, dans la cause de Pierre Levitre, charpentier de navire, au nom et comme tuteur de Louise Lemoine, fille mineure de feu Louis Lemoine et de Suzanne Ligonière, et Marie Lemoine, veuve en secondes noces du sieur Duverger, vivant maître perruquier, demeurant en la ville de Québec (folio 115).

25 avril 1729.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du 11 avril, au sujet des portes de l'église cathédrale de Québec, sera exécuté selon sa forme et teneur, les représentations des marguillers ne contenant que des raisons frivoles et sans fondement (folio 115 v).

25 avril 1729.

Arrêt qui, faisant droit sur l'opposition formée par les sieurs Caron et Leduc, dans leur cause avec François Amariton, ordonne que la demande en dédit sera jointe au procès pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, etc., etc. (folio 116).

25 avril 1729.

Seconde mise à prix d'une partie du fief et seigneurie appartenant à François Bonhomme, située sur la ligne

de profondeur de la seigneurie de Maure; la dite mise à prix faite à la demande de Anne-Thérèse Minet, épouse du sieur Grandval; enchère de 330 livres faite par Rageot; vente remise à huitaine (folio 117 v).

2 mai 1729.

Arrêt qui appointe les parties à mettre leurs pièces entre les mains de Nicolas Lanoullier, conseiller, dans l'affaire entre Joseph Feré Duburon, officier dans les troupes, appelant de sentence de la Prévôté du 21 avril dernier, et Geneviève Roussel, veuve Chambalon (folio 118).

2 mai 1729.

Appellations respectives des parties et sentence dont est appel mises à néant dans la cause de Louis Parent, marchand bourgeois, de Québec, et Jean Louineau, navigateur, aussi de Québec; émendant pour les cas résultant du procès, le dit Parent condamné en 400 livres de dommages et intérêts envers le dit Louineau, non compris les deux provisions de 100 livres chacune à lui adjugées par la sentence de la Prévôté des 10 janvier et 7 février derniers; Parent déchargé de l'action réservée au dit Louineau par la même sentence; l'écrou de la personne de Parent rayé et biffé des registres de la geôle; main levée de la saisie de ses biens; Parent condamné aux dépens (folio 118-v.).

2 mai 1729.

Mise à prix de portion du fief et seigneurie appartenant à François Bonhomme, habitant de Sainte-Foy; enchère de 355 livres par le sieur Chevigny; enchère remise à huitaine (folio 120 v).

9 mai 1729.

Appellations et sentences dont est appel mises à

néant dans la cause de Pierre Levitre, charpentier de navire, au nom et comme tuteur de Louise Lemoine, mineure de feu Louis Lemoine et de Suzanne Ligonnière, et Marie Lemoine, veuve en secondes noces du sieur Duverger; émendant, ordonné qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication à la barre du Conseil, par-devant François Hazeur, conseiller (folio 121 v).

9 mai 1729.

Appellation et ce dont est appel mis à néant dans la cause entre Augustin Simard et Marie-Angélique Barthélemy, son épouse, de lui autorisée, fille et héritière de feu Thomas Barthélemy et de Geneviève Gariépy, et Charles Gariépy, au nom et comme curateur élu aux enfants des dits Thomas Barthélemy et Geneviève Gariépy, et comme procureur de Marie-François Barthélemy; émendant, faisant droit sur les offres de Marie-Angélique Barthélemy portées par la dite sentence, de donner 270 livres par an pour ce qui reste à expirer du bail judiciaire d'icelle, ordonné que l'adjudication lui demeurera pour ce prix, etc., etc. (folio 124 v).

9 mai 1729.

Arrêt qui donne acte à Claude Morillonnet Berry et Madeleine Bouchette, son épouse, de la remise faite sur le Bureau tant de billets que d'un portefeuille où s'est trouvé seulement une quittance de la somme de 600 livres, dans sa cause avec Dame Marie-Joseph Fezeret, épouse séparée quant aux biens de François-Gabriel de Thiersan, sieur de Genlis, officier dans les troupes, etc., etc. (folio 125 v).

9 mai 1729.

Arrêt qui renvoie Marie-Renée Roussel, veuve Lambert, au nom et comme procuratrice de Julien Hamard de

Laborde, de l'assignation à elle donnée à la requête du sieur Du Buron, officier dans les troupes (folio 126 v).

9 mai 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph Pagé Quercy, bourgeois, de Québec, et le sieur Médard Valet de Chevigny, écrivain du Roi, appelant de sentence de la Prévôté du 25 février dernier; ce dont est appel sortira son plein et entier effet; Chevigny condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 127 v).

9 mai 1729.

Vacances jusqu'au lundi d'après la fête de Saint-Jean-Baptiste prochaine pour laisser aux habitants la liberté de faire leurs semences (folio 128).

9 mai 1729.

Mise à prix d'une portion du fief et seigneurie appartenant à François Bonhomme, habitant de Sainte-Foy, vendue à la requête de Anne-Thérèse Minet, épouse du sieur de Grandval, lieutenant des troupes. Enchère de 500 livres faite par le sieur Carcy. Vente remise à lundi prochain (folio 128).

16 mai 1729.

Arrêt qui ordonne que le bardeau ne sera plus employé à l'avenir dans la bâtisse des maisons, hangars et autres bâtiments qu'aux faîtes, renvers, faces et noues des lucarnes des toits et couvertures et quatre pieds en montant du dit faîte des lucarnes et à proportion de la largeur des dites lucarnes, aux chevalets des cheminées et aux noues courantes et aux renvers de pignon et aux recherches des toits couverts actuellement en bardeaux; attendu qu'il n'y a à Québec ni maîtrises, ni jurandes, ni droit exclusif de travailler de quelque art ou métier, notamment de ceux de

couvreurs et menuisiers, permis à chacun de se servir à son choix et suivant le bon marché qu'il y trouvera ou de ceux qui font le métier de couvreurs ou de ceux qui font le métier de menuisiers pour faire les toits, etc., etc. (folio 129).

16 mai 1729.

Arrêt qui ordonne d'expédier par le greffier en chef du Conseil lettres de rescision et restitution en entier contre le contrat de vente consenti le 22 janvier dernier par Jean Ducharme et Marie-Jeanne Trottier, sa femme, habitants de la côte Saint-Paul, à Joseph Paré, mineur de 23 ans (folio 130).

16 mai 1729.

Appellation et sentences dont est appel à néant dans la cause entre le sieur Du Buron, officier dans les troupes, et Geneviève Roussel, veuve du sieur Chambalon, vivant notaire royal; émendant, la dite veuve Chambalon déchargée de l'action contre elle intentée, sauf le recours du dit Du Buron contre le sieur de Laborde (folio 130 v).

16 mai 1729.

Mise à prix d'une portion de fief et seigneurie appartenant à François Bonhomme, habitant de Sainte-Foy, vendue à la requête de Thérèse Minet, épouse du sieur de Grandval. Plus haut enchérisseur, le sieur Dunière, à 650 livres. Vente remise à lundi prochain (folio 133).

21 mai 1729.

Arrêt qui commet Jean Crespin, conseiller, accompagné du greffier en chef du Conseil, pour faire le recensement des grains et farines qui sont actuellement dans les moulins et chez les habitants du gouvernement de Québec; Nicolas Lanoullier, conseiller, accompagné du sieur Du-

port, commis pour faire celui des Trois-Rivières; et de Montréal, etc., etc. (folio 133 v).

23 mai 1729.

Arrêt qui ordonne que le sieur Hiché aura 500 livres par année pour tous gages, salaires et vacations, de la tutelle de Florent Desguerrois dit Desrosiers, fils de feu Eustache Desguerrois dit Desrosiers et de Madeleine de la Cetière, les dites 500 livres à prendre sur les biens du dit mineur tant que la tutelle durera (folio 134 et 134 v).

23 mai 1729.

Adjudication d'une portion du fief et seigneurie appartenant à François Bonhomme, habitant de Sainte-Foy, au sieur Rageot faisant pour François-Etienne Cugnet, directeur et receveur général du domaine d'Occident, pour le prix de 1265 livres, lesquelles seront remises à la dame de Grandval, à compte de ce qui lui est dû par le dit Bonhomme (folio 135).

27 juin 1729.

Arrêt qui ordonne qu'en exécution de l'arrêt du 21 mai dernier, il sera procédé incessamment au recensement, dans la ville de Québec, des blés, farines et biscuits qui se trouvent tant dans les communautés que chez les autres particuliers, sans exception de personne; Jean-François Hazeur, conseiller, accompagné de François Clesse, huissier du Conseil, commis pour faire ce recensement (folio 137 v et 138).

27 juin 1729.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Jean-François Hazeur, conseiller, dans la cause de Paul Férière, officier dans les troupes, et Pierre Racine dit Sainte-Marie.

appelant des sentences rendues en la Prévôté de Québec les 12 avril et 24 mai derniers (folio 138).

27 juin 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Antoine et Joseph Parent contre Charles Mainville père et Charles Mainville fils et ordonne que la sentence de la juridiction royale de Montréal, du 8 mars dernier, dont est appel, sortira son plein et entier effet; les dits Mainville père et fils condamnés aux dépens (folio 138 v).

27 juin 1729.

Arrêt qui renvoie Charlotte-Françoise Juchereau, veuve de François de Laforest, en son vivant commandant au fort Pontchartrain, à se pourvoir en la Prévôté de Québec dans sa cause contre le sieur de Rigauville, officier dans les troupes (folio 138 v).

4 juillet 1729.

Arrêt qui faisant droit sur la requête de Henry Hiché, au nom et comme tuteur aux mineurs des feus sieur et dame Desguerrois Desrosiers, et petit-fils des sieur et dame de la Cetière, ordonne que les marchandises restées dans les magasins des dits feus sieur et dame de la Cetière seront vendues présentement en la manière accoutumée, etc., etc., (folio 139).

4 juillet 1729.

Arrêt qui condamne François Amariton, capitaine dans les troupes, à payer à Jean-Baptiste Angers, voyageur, la somme de cent livres, tant pour son voyage, séjour à Québec, que retour à Montréal et pour tout dédommagement, etc., etc., (folio 139 v).

4 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne de communiquer aux Ecclésiasti-

ques du séminaire de Montréal et au sieur Normandin, leur procureur, une requête civile de Jacques Senet, Antoine Bazinet et Cécile Carrier, veuve de Jacques Chaperon, habitants de la côte de Saint-Léonard, en l'île de Montréal (folio 140).

4 juillet 1729.

Arrêt qui, dans la cause entre Eustache Couture Bellerive, capitaine de milice, et Jacques Girard père, Mathurin Boilard, Gourdeau Accarie et Jean-Baptiste Girard, habitants de la seigneurie de Vincennes, nomme Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, et le sieur Duport, greffier commis, pour se rendre à Vincennes et examiner si le chemin commencé est conforme au procès-verbal ou ordonnance du grand voyer confirmé par arrêt du 22 novembre dernier, etc., etc., (folio 140 v).

11 juillet 1729.

Lettre du Conseil au gouverneur général en réponse à sa lettre adressée à M. de Lino, au sujet du recensement des blés et farines. Comme il ne reste dans la colonie que 60,306 minots de blé et farines, 695 quarts de fleur et 1,291 quintaux de biscuits, à l'exception de la ville de Montréal où le recensement n'a point été fait, il est évident que cette quantité n'est pas suffisante pour faire vivre la population de la colonie qui se compose de 48,000 âmes. On estime qu'il faut un minot de blé par mois pour chaque personne. Par conséquent, pour quatre mois de vivre à 48,000 personnes pour aller jusqu'à la récolte prochaine il aurait fallu 192,000 minots. Le Conseil attend la présence du gouverneur-général pour délibérer sur le règlement qu'il y aura à faire pour la subsistance de la colonie (folio 141).

11 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne que les scellés apposés sur les bluteaux seront levés après qu'ils auront été reconnus par les juges des lieux où il y a des juridictions établies, ou par les capitaines des paroisses à défaut de juges, etc., etc., (folio 142).

11 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne de communiquer au procureur général du Roi le procès-verbal dressé par Paul Denys de Saint-Simon, conseiller, de sa visite sur les lieux (dans la seigneurie de Vincennes), par ordre du Conseil du 4 juillet courant (folio 142 v).

11 juillet 1729.

Arrêt qui met l'appellation et ce dont est appel à néant dans la cause entre Jacques Couillard Després, demeurant en sa terre de la Rivière-du-Sud, et Joseph Lemieux, habitant de la seigneurie de Bellechasse, appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 22 juin dernier; émendant, déboute le dit Couillard Després des dites lettres de restitution et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel de grâce, sans amende (folio 142 v).

18 juillet 1729.

Arrêt qui permet à Ignace Bonhomme et Pierre Voyer, habitants de Champigny, de faire assigner la Dlle Peuvret pour en venir au Conseil, le 27 du présent mois, et cependant lui fait défense et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de rompre ni briser les clôtures; enjoint aux capitaines de la côte de se saisir, arrêter et mener en prison les contrevenants au présent arrêt, etc., etc., (folio 143).

18 juillet 1729.

Arrêt qui dans la cause entre Geneviève Roussel, veuve du sieur Chambalon, et Jean-Joseph Feré, sieur Du Buron, officier dans les troupes, revise la condamnation aux frais portée contre la dite veuve Chambalon; le Conseil, après s'être fait représenter son arrêt du 16 mai, ordonne que les dépens des causes principale et d'appel seront supportés par le sieur Du Buron (folio 143 v).

18 juillet 1729.

Arrêt qui, dans la cause entre Eustache Couture Bellerive et Jacques Girard, Mathurin Boilard, Gourdeau Accarie et Jean-Baptiste Girard, habitants de Vincennes, explique l'arrêt du 22 novembre au sujet du chemin royal de la dite seigneurie; le chemin et le pont Saint-Claude seront rétablis à frais communs; tous les habitants de Beaumont y travailleront, etc., etc., (folio 144).

18 juillet 1729.

Arrêt qui accorde délai au sieur Lanouette dans sa cause contre le sieur de la Pérade, jusqu'au retour de Jacques Barbel, son procureur (folio 144 v).

23 juillet 1729.

Arrêt qui décide que les capitaines des bâtiments venus cette année de Louisbourg et autres endroits, seront tenus de venir au Conseil ce jourd'hui, quatre heures de relevée, pour faire leurs demandes des vivres dont ils ont besoin; le présent arrêt sera lu et publié au son du tambour dans les lieux ordinaires et accoutumés de Québec à ce que personne n'en ignore (folio 144 v).

23 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne que la requête présentée au Conseil, par François Amariton, capitaine dans les troupes, sera

communiquée à ses parties les sieurs Caron et Leduc, et que faute par eux de rendre compte conformément à l'arrêt du 11 avril dernier dans un mois, il sera fait droit sur la dite requête, etc., etc., (folio 145).

23 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne de registrer es registres du Conseil la lettre que Monsieur le gouverneur général vient de lui écrire; ordonné aussi que la réponse lui sera portée incessamment par un canot dépêché à Montréal (folio 145 v).

23 juillet 1729.

Lettre du gouverneur de Beauharnois au Conseil, au sujet du recensement des blés et farines. Il suggère de permettre aux navigateurs d'emporter chacun une certaine quantité de biscuits. Il veut défendre de faire des biscuits, etc., etc., (folio 145 v).

23 juillet 1729.

Arrêt qui fait très expresses inhibitions et défenses à tous les boulangers et autres personnes de faire ou faire faire des biscuits dans toute l'étendue de la colonie, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation; ordre aux sieurs Lemaistre Lamorille, Wallon de Messy, Nicolas, Foucher, Perrault, Courval, Perthuis, de la Gorgendière, Greyssac, Jérémie, Dupont, Porlier, Gourdeau, Parent Fornel, Dunière, Rottot, Chalou, Charest, Jérémie, Guillimin et autres, de comparaître demain devant le Conseil à ce sujet (folio 146 v).

23 juillet 1729.

Lettre écrite par le Conseil à M. de Beauharnois, gouverneur général, au sujet du recensement des farines, etc., etc., (folio 147).

24 juillet 1729.

Arrêt qui, pour parvenir à connaître parfaitement l'état de la colonie et pour ne la point exposer à une disette, ordonne que les sieurs Ricard, Desauniers, Nouchet, Jérémie, Joly, Dupont, Moreau, Flamand, d'Auteuil, Riverin, Barolet, Guillemot, Gaillard, Vaucour, Lambert, de Rouvray, Laronde, Landron, Abel, Lefebvre, Parent, et les dames veuves Gatin, Richard et Lefebvre, seront tenus de venir au Conseil mardi prochain pour faire leurs déclarations de la quantité de blé, farine et biscuits qu'ils ont chez eux, etc., etc., (folio 147 v).

26 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne que les sieurs Gaillard, Barolet, Moreau, Flamand, Lefebvre et la veuve Lajoie qui n'ont tenu compte d'obéir à l'arrêt du 24 de ce mois, seront tenus de faire leurs déclarations au greffe du Conseil incessamment à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants (folio 148 v).

27 juillet 1729.

Arrêt qui permet au sieur Lessenne, habitant pêcheur de Louisbourg, qui est à Québec depuis deux mois et qui a 52 hommes qui font la pêche à Gaspé et à Louisbourg, de charger dans le bateau *la Marie-Françoise* la quantité de 80 quintaux de biscuits pour lesquels il prendra un congé de François-Etienne Cugnet, receveur du Domaine d'Occident (folio 148 v).

27 juillet 1729.

Arrêt qui permet à François Travers, farinier, appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 16 de ce mois, de faire intimer qui il appartiendra ; ordonné que la procédure de la Prévôté sera remise en original au greffe du Conseil (folio 149).

27 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne que le sieur Maillou, architecte, fera visite de la couverture de la maison du sieur Le Pellé de Voisy, marchand à Québec, qui veut la faire couvrir en bardeaux en contravention de la défense qu'il y a de couvrir en bardeaux (folio 149).

27 juillet 1729.

Arrêt qui accorde délai jusqu'au 15 octobre prochain à Julien Leblanc, habitant de l'île de Montréal; après lequel temps il sera fait droit aux parties (folio 149 v).

27 juillet 1729.

Arrêt qui condamne la Dlle Peuvret à rétablir et faire mettre en état les clôtures déplacées et rompues par ses ordres sur les terres de Ignace Bonhomme et Pierre Voyer, habitants de Champigny; cette condamnation ne pourra toutefois nuire ni préjudicier à ses prétentions, en ce qui regarde le chemin en contestation; etc., etc., (folio 149 v).

27 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne que les pièces seront remises au procureur général du Roi dans l'affaire entre Jean Rouillard, mineur, assisté de Pierre Rouillard, son frère et tuteur, et Pierre Gratis, maître maçon, de Québec (folio 150).

27 juillet 1729.

Arrêt qui ordonne que le nommé Lecour, tonnelier, viendra lundi prochain au Conseil pour procéder sur l'appel interjeté de sentence rendue en la Prévôté de Québec entre le nommé Lafleur et le dit Lecour (folio 150).

1er août 1729.

Arrêt qui permet à Joseph Demers, au nom et comme tuteur des mineurs de défunt Jacques Viger et Marie César, sa femme, de faire entendre ses témoins devant le lieu-

tenant général de Montréal, au sujet des obligations consenties par la dite César à Jacques Viger, son fils (folio 150 v).

1er août 1729.

Arrêt qui nomme Nicolas Lanoullier, Jean Crespin et le procureur général du Roi, pour faire la visite des farines et biscuits, suivant les déclarations qui ont été faites par les marchands de Québec; défense à tous capitaines d'embarquer aucunes farines, blés et biscuits à peine de confiscation et de 500 livres d'amende (folio 150 v).

1er août 1729.

Appellation et ce dont est appel mis à néant dans la cause de François Foucault, garde des magasins du Roi, appelant de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté de Québec du 30 juillet dernier; émendant, permis au dit appelant de faire assigner aux fins de sa requête et cependant de faire saisir à ses risques, périls et fortune (folio 151).

1er août 1729.

Appellation et sentence dont est appel mises à néant dans la cause entre Jean Crespin, conseiller, appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 23 juillet dernier, et François Margane de Lavaltrie, intimé; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le dit Margane de Lavaltrie condamné à payer à Crespin 2,161 livres sur les effets venus cette année du poste de Labrador, etc., etc., (folio 151 v).

4 août 1729.

Arrêt qui homologue une sentence arbitrale prononcée en faveur de Agathe Legardeur de Repentigny, veuve de François-Marie Bouat, vivant lieutenant général de

Montréal, tant en son nom que comme mère et tutrice de Eustache-Xavier Bouat, son fils, Paul-Louis Dazemard de Lusignan et Marguerite Bouat, son épouse, et encore le dit de Lusignan comme tuteur de François Bouat et de feu Madeleine Lambert Dumont, son épouse en premières noces, François Daine et Louise Bouat, son épouse, et Dlle Thérèse Bouat, émancipée par justice, etc., etc., (folio 152 v).

4 août 1729.

Arrêt qui, dans la cause entre Jacques Thibierge, armurier entretenu pour le service du Roi à Montréal, demandeur en requête civile contre les arrêts du Conseil des 12 avril et 23 août 1728, et Dominique Nafrechoux, marchand à Montréal, entérine la dite requête civile, ce faisant remet les parties en même et semblable état qu'elles étaient avant les dits arrêts, et, en conséquence, pour faire droit sur le rescisoire, ordonné qu'il sera à l'instant procédé séparément au jugement des trois instances dont est question sur lesquelles le dit arrêt du 12 avril de la dite année 1726 a conjointement fait droit; le sieur Nafrechoux condamné aux dépens de la présente instance (folio 153).

4 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Thibierge, armurier entretenu par le Roi à Montréal, appelant de sentence rendue en la juridiction de Montréal, le 28 août 1727, et Dominique Nafrechoux, marchand; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; le dit Thibierge condamné en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, etc., etc., (folio 155 v).

4 août 1729.

Arrêt qui, dans la cause entre Jacques Thibierge, ar-

murier entretenu par le Roi à Montréal, et Dominique Nafrechoux, marchand au dit lieu, ordonne à ce dernier de lever incessamment les clôtures qui se trouveront sur le terrain de Jacques Thibierge, faute de quoi le dit Thibierge aura le droit de les faire lever aux dépens de Nafrechoux, etc., etc., (folio 156).

4 août 1729.

Arrêt qui, dans la cause entre Jacques Thibierge et Dominique Nafrechoux, ordonne que les parties compteront par-devant des arbitres pour le compte en dispute entre eux, etc., etc.,; une fois les affirmations des parties faites et rapportées au Conseil, celui-ci fera droit (folio 157).

8 août 1729.

Arrêt qui, pour ne pas interrompre la correspondance de Louisbourg avec cette colonie, permet aux négociants de Québec et autres la sortie de tous les biscuits fabriqués et la moitié des farines de toutes espèces suivant les déclarations des dits négociants; défense d'en faire sortir de la colonie une plus grande quantité, sans la permission expresse du Conseil; ordonné que l'autre moitié des farines sera réservée en nature et représentée par les dits négociants conformément à leurs déclarations, à la réserve des grosses farines de la moitié desquelles le Conseil permet le convertissement en biscuits et l'autre moitié en pain pour en fournir le public, etc., etc., (folio 158 v).

8 août 1729.

Arrêt qui reçoit Charles Mainville père et fils opposants à l'exécution de l'arrêt rendu par défaut contre eux, dans leur cause avec Antoine et Joseph Parent (folio 159 v).

11 août 1729.

Arrêt qui ordonne que Nicolas Lanoullier, conseiller, accompagné du sieur Dupont, greffier commis du Conseil, se transportera dans la seigneurie de Vincennes avec le sieur Maillou, architecte et commis du grand voyer de ce pays, pour tracer le chemin ordonné par l'arrêt du 19 juillet dernier et l'ordonnance du grand voyer du 19 août 1713 (folio 159 v).

11 août 1729.

Arrêt qui ordonne aux parties de remettre leurs pièces entre les mains de Jean Crespin, conseiller, dans la cause de Charles LeGardeur, écuyer, seigneur du fief de Bonsecours, officier dans les troupes, et Joseph Duquet dit la Bazinière, habitant du dit fief (folio 160).

11 août 1729.

Arrêt qui ordonne que Henry Hiché, notaire, tuteur de Florent Desguerrois Desrosiers, apportera dans huitaine au Conseil les titres de propriété de la maison de son pupille dépendant des successions des feus sieur et dame de la Cetière et fera connaître les droits qu'il a pour la saillie que réclame le sieur Etienne Verron de Grandmesnil, faisant tant pour lui que pour Courval, Perthuis, Greyssac, Lamorille, Dunière, Corbin et Simard (folio 160 v).

16 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Jean Rouillard, enfant mineur, procédant sous l'autorité de Pierre Rouillard, son frère et tuteur, contre Pierre Gratis, maçon, de Québec; Gratis condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens des causes principale et d'appel (folio 161).

16 août 1729.

Arrêt qui ordonne que le procès-verbal dressé par Nicolas Lanoullier, commis pour tracer le chemin de la seigneurie de Vincennes, sera remis au procureur général du Roi pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison (folio 161 v).

16 août 1729.

Arrêt qui décide avant faire droit sur la requête présentée au Conseil dans la cause entre Michel Sarrazin, conseiller, et Henry Hiché, tuteur de Florent Desguerrois Desrosiers, et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Québec, et encore Michel Drouard, fils et héritier de feu Robert Drouard, que le sieur Hiché sera tenu de représenter dans huitaine les papiers dont le feu sieur de la Cetière était chargé (folio 162).

16 août 1729.

Ordonnance qui ordonne de procéder à la taxe de dépens auxquels du Buron a été condamné dans sa cause avec Geneviève Roussel, veuve du sieur Chambalon, notaire royal (folio 163).

16 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Bernard Landron, matelot, et Charles Guillimin, conseiller, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 juillet dernier; réclamation de Landron pour gages comme matelot à bord du bateau *le Fortuné* (folio 163 v).

17 août 1729.

Arrêt qui permet au sieur Charest, marchand, attendu qu'il a fait sa déclaration, de faire ses négociations tant en sa maison de la Pointe-Lévis qu'en celle de Québec, en se conformant néanmoins à l'arrêt du 8 août; les habitants ne

pourront toutefois se prévaloir de cette permission pour faire aucunes négociations, sous les peines portées par le dit arrêt etc., etc., (folio 164).

17 août 1729.

Arrêt qui, sur la représentation du greffier en chef du Conseil, décide qu'il y aura à l'avenir un registre plumitif sur lequel seront écrit les dispositifs des arrêts, lesquels seront signés chacun séparément par l'intendant, lorsqu'il sera présent, ou par l'un des conseillers qui présidera en son absence et ce, avant de sortir de la chambre (folio 164 v).

20 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de François Landron, orfèvre, et de Marie-Anne Bergeron, son épouse, fille de feu Dominique Bergeron et de défunte Marie-Anne Millot, contre Guillaume Gaillard, conseiller comme ayant épousé Louise-Catherine Denys de Saint-Simon; émendant, a condamné Gaillard et son épouse, comme commune en biens avec le feu sieur Bergeron, à rendre compte à Landron et son épouse de la gestion et maniement des biens à eux échus par le décès de Marie-Anne Millot, etc., etc., (folio 164 v).

22 août 1729.

Appellation et ce dont est appel mis à néant dans la cause entre Charles Le Gardeur, écuyer, seigneur du fief de Bonsecours, officier dans les troupes, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 mars dernier, et Joseph Duquet dit La Bazinière, habitant du dit fief; émendant, ordonné que les procès-verbaux d'alignement faits par le sieur Dubocq les 23 juin 1721 et 9 mars dernier seront suivis et que le sieur Duquet sera tenu de fournir au dit sieur

Le Gardeur une grosse de son contrat de concession, etc., (folio 169).

22 août 1729.

Vu par le Conseil le réquisitoire du procureur général du Roi contenant que M. Dosquet, nommé coadjuteur de ce diocèse avec les pouvoirs et prérogatives d'évêque, et M. Hocquart, nommé par Sa Majesté pour faire les fonctions de commissaire ordonnateur en ce pays avec attribution des pouvoirs et honneurs d'intendant, étant attendus de jour à autre, il conviendrait que le Conseil délibérât s'il n'en sera pas usé à leur égard ainsi qu'il en fut usé par délibération du 19 août 1726 à l'égard de M. le marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant général de ce pays, et de M. Dupuy, ci-devant intendant, et en cas que le Conseil estime devoir pratiquer la même chose d'ordonner une députation à chacun d'eux pour les complimenter sur leur heureuse arrivée en cette ville; la matière mise en délibération, le Conseil, faisant droit sur le dit réquisitoire, a délibéré que Me Michel Sarrazin et Charles Guillimin seront députés pour se transporter par devers mon dit sieur Dosquet, et M. Nicolas Lanoullier et Jean Crespin pour se transporter par devers mon dit sieur Hocquart et leur faire les compliments du Conseil sur la part qu'il prend à leur heureux voyage (folio 170 v).

22 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre le sieur Becquet, marchand à Québec, et René Bouchard, boulanger, au sujet du paiement d'une somme de 139 livres (folio 170 v).

22 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis

Fornel, marchand à Québec, et Jean Gagnier, également de Québec, au sujet du paiement d'une somme de cent livres (folio 171 v).

22 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph Boulanger, navigateur, et François Foucault et Claude Walon, marchand à Québec; appel de sentence de l'Amirauté qui condamne Foucault et Walon à payer à Boulanger ses gages de matelot en entier aux termes de son engagement (folio 172).

22 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean Galocheau, capitaine du navire *le Comte de Toulouse,* et Claude Barolet, marchand; Barolet condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 173).

22 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean-Baptiste Roy, habitant de Saint-Vallier, appelant de sentence de la Prévôté du 2 août courant, et Jean Roy, habitant de Berthier, à propos de l'inventaire de la communauté qui a été entre Jean Roy et Marguerite Bazin, son épouse (folio 173 v).

22 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre François Pinel, habitant de la seigneurie de Neuville, et Guillaume Pinel, habitant du même lieu, appelants de sentence de la Prévôté rendue le 29 mai dernier, et Nicolas-Marie Renaud d'Avesne, sieur de Neuville, lieutenant dans les troupes, etc., (folio 174).

22 août 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Augustin Dupaul, de Qué-

bec, contre Pierre Michelon, maçon, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 août, défaillant (folio 176).

22 août 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Angélique Francoeur contre Pierre Rouillard et sa femme, habitants de la côte Saint-Jean, appelants de sentence de la Prévôté du 15 juillet dernier (folio 176).

29 août 1729.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Agnès Cloutier, veuve de Pascal Cartier, demeurant en la seigneurie de Beaupré, lettre de rescision et restitution en entier contre le contrat d'échange consenti par elle, le 3 juillet 1728, en faveur de Pierre Simard, habitant de la Petite-Rivière, paroisse Saint-François, d'une terre de 3 arpents 1 perche et 14 pieds de large, sur une lieue et demie de profondeur, située à la dite Petite-Rivière (folio 176 v).

29 août 1729.

Arrêt qui permet à Jean Crespin, conseiller, de faire vendre les barriques d'huile de poisson, appartenant au sieur de Lavaltrie, ordonné de lui remettre pour, sur le prix d'icelles, être payé par privilège et préférence de la somme de 2161 livres, 9 sols, 6 deniers, etc., etc. (folio 177).

29 août 1729.

Appellation et sentence mise à néant dans la cause de Etienne Veron de Grandmenil, marchand, faisant tant pour lui que pour les sieurs Courval, Perthuis, Greyssac, Lamorille, Dunière, Corbin, Simard et les dames veuves Perthuis et Lamorille, contre Henry Hiché, tuteur de Florent Desguerrois Desrosiers; ordonné que la saillie en contestation sera totalement rasée et démolie et ce, dans 24 heures de la signification du présent arrêt, etc., etc. (folio 177 v).

29 août 1729.

Arrêt qui, dans la cause de Henry Hiché, tuteur du mineur Desrosiers, et le sieur Sarrazin, décide qu'avant faire droit sur la requête du dit Hiché, il sera tenu de la faire signifier au dit Sarrazin, etc., etc. (folio 178 v).

29 août 1729.

Arrêt qui décide, qu'avant faire droit sur l'appel dans la cause de Geneviève Bouchard, veuve de Michel Tremblay, habitant de la Petite Rivière Saint-François, paroisse de la Baie Saint-Paul, tutrice de ses mineurs, contre Dominique Bonneau, habitant du dit lieu, le lieutenant général de la Prévôté de Québec sera mandé par le premier huissier du Conseil pour être entendu sur l'attribution du scel de sa juridiction sur un contrat notarié (folio 179).

29 août 1729.

Arrêt qui, avant faire droit sur une requête présentée par Barthélemy Coton, marchand chapelier, de cette ville, pour couvrir sa maison en bardeaux, ordonne que par le sieur Maillou, architecte, il sera fait visite de la couverture de la dite maison pour, sur son rapport être ordonné ce que de raison (folio 179 v).

29 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Eustache Gourdel dit Longchamps, navigateur, comparant par Marie-Louise Degannier, son épouse, et les sieurs François Foucault et Claude Walon, marchands; émendant, condamne seulement les appelants à payer à Gourdel dit Longchamps les gages réclamés jusqu'au 17 de ce mois, etc., etc. (folio 179 v).

29 août 1729.

Arrêt qui accorde délai démandé par Ignace Bonhomme, Pierre Voyer et les frères Valin, dans leur cause

avec Marie-Anne Peuvret, propriétaire de la seigneurie de Gaudarville (folio 181).

29 août 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Augustin Dupaul, de Québec, contre Pierre Michelon, maçon, aussi de Québec; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; Michelon condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 181).

29 août 1729.

Arrêt qui décide que l'ancien chemin de la seigneurie de Vincennes, confirmé par l'arrêt du 18 juillet dernier, aura lieu ainsi qu'il est tracé dans le plan dressé par le sieur Maillou; le pont Saint-Claude énoncé au dit arrêt du 18 juillet dernier, et actuellement rétabli, subsistera; Joseph Roy et Jacques Guay seront tenus chacun en droit soi de laisser au public la pleine liberté et jouissance de ce qu'ils supportent du dit chemin sur leurs habitations; défense aux dits Roy et Guay d'ensemencer ou cultiver le terrain et emplacement du dit vieux chemin sous peine d'amende arbitraire; enjoint au capitaine de la côte de tenir la main à l'exécution du présent arrêt ainsi qu'à celui du 18 juillet dernier, etc., etc. (folio 182).

29 août 1729.

Vacances jusqu'au premier lundi d'après la fête de Saint-Michel prochaine pour laisser la liberté aux habitants de cette colonie de faire leurs récoltes (folio 182 v).

6 septembre 1729.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer la commission donnée à Versailles, le 8 mars dernier, par laquelle Sa Majesté a établi M. Hocquart, commissaire général de la marine, pour, au défaut de l'intendant de la Nouvelle-France, y faire les fonctions à lui appartenant, jouir des mêmes

honneurs, autorités, prérogatives, rang et séance au Conseil, dans les églises, aux marches et cérémonies publiques, etc., etc. (folio 182 v et 183).

6 septembre 1729.

"Ce fait, Me Michel Sarrazin et Jean Crespin, conseillers, ont été commis pour aller inviter M. Hocquart de venir prendre séance au Conseil et sont ensuite entrés avec mon dit sieur Hocquart et l'ont conduit jusqu'à la chambre où il a pris séance; après quoi ils ont repris leurs places" (folio 183).

6 septembre 1729.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer le brevet de concession par lequel Sa Majesté a accordé, le 12 avril dernier, au marquis de Beauharnois, gouverneur, et Beauharnois de Beaumont, capitaine de vaisseau, six lieues de front sur six lieues de profondeur, nord-est et sud-ouest, joignant la seigneurie de Châteauguay le long du Saint-Laurent sous le nom de Villechauve (folio 183 v).

3 octobre 1729.

Arrêt qui ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi il sera fait information des bonne vie et moeurs du sieur Bertrand de Latour, prêtre, docteur en droit civil et canonique, doyen de l'église cathédrale de Québec, nommé conseiller clerc en ce Conseil, par-devant Michel Sarrazin, conseiller, pour, la dite information faite et rapportée au Conseil, ordonner ce qu'il appartiendra (folio 183 v).

3 octobre 1729.

Arrêt qui ordonne que les sieurs Gaillard et d'Artigny reprendront leurs places au Conseil comme auparavant l'arrêt du 4 octobre 1728, l'intention de Sa Majesté étant telle, d'après M. Hocquart (folio 184).

3 octobre 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Pierre et Jean Lemay, habitants de la seigneurie de Lotbinière, tous héritiers de feu Anne Girard, leur mère, et Ignace Lemay, appelant de sentence de la Prévôté de Québec le 20 août 1728; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et cependant accorde au dit Ignace Lemay délai jusqu'au mois de mars prochain pour le paiement de la somme de 600 livres portée par la dite sentence de la Prévôté (folio 184).

3 octobre 1729.

Arrêt qui fait défense au lieutenant général de la Prévôté de Québec de ne plus s'évoquer aucunes affaires sous prétexte d'attribution du scel de sa juridiction; enjoint au dit lieutenant général d'être à l'avenir plus circonspect dans les remontrances qu'il fera au Conseil (folio 185).

3 otcobre 1729.

Arrêt qui évoque au Conseil, du consentement des parties, la cause entre Geneviève Bouchard, veuve de Michel Tremblay, vivant habitant de la Petite-Rivière Saint-François, paroisse de la Baie-Saint-Paul, tutrice de ses enfants mineurs, et Dominique Bonneau, habitant du dit lieu, appelant de sentence de la Prévôté du 29 juillet dernier (folio 185).

3 octobre 1729.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises entre les mains du procureur général du Roi dans la cause entre Jean Pamier, au nom et comme procureur de Charles Polycarpe Bourgine, conseiller du Roi, juge de la monnaie en la ville de La Rochelle (appelant de sentence de l'Amirauté du 17 septembre dernier, et Louis Gosselin, marchand à Québec (folio 185 v).

3 octobre 1729.

Arrêt qui, sur le procès-verbal du sieur Maillou, architecte, permet à Barthélemy Coton de faire couvrir en bardeaux la moitié de la couverture de sa maison du côté de la rue Saint-Jean, à Québec, en y mettant des planches par-dessus, et l'autre moitié de la dite couverture, du côté du clos des Pères Jésuites, en planches seulement (folio 185 v).

3 otobre 1729.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par-devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, dans la cause entre Jacques-Antoine Bazinet et Cécile Carrière, veuve Chaperon, habitants de la Côte Saint-Léonard, demandeurs en requête civile contre l'arrêt du Conseil du 11 avril dernier, et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Montréal (folio 186).

3 octobre 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Chamois, marchand forain, de présent à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 août dernier), et Guillaume Estèbe, aussi marchand forain, au nom et comme porteur de la procuration de Simon Lapointe, marchand en la ville de La Rochelle, émendant, ordonné que les marchandises restées entre les mains du sieur Maufils seront partagées en nature par moitié entre les sieurs Chamois et Estèbe au dit nom, etc., etc. (folio 186).

3 octobre 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Lepailleur, marchand à Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 2 septembre dernier) contre dame Marie-Joseph Fezeret, épouse de Gabriel Genlis de Thiersan, intimée et défaillante (folio 187 v).

10 octobre 1729.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du Conseil du 6 décembre dernier, rendu en conséquence de celui du 11 novembre 1726, sera exécuté selon sa forme et teneur, dans l'affaire entre Louis Bazil, marchand à Québec, contre le sieur Barbel; arrêt qui condamne par corps Barbel à payer 1782 livres à Bazil (folio 187 v).

10 octobre 1729.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer les provisions accordées au sieur Bertrand de Latour, pour remplacer le sieur de Varennes, comme conseiller clerc au Conseil Supérieur (folio 188).

10 octobre 1729.

"Sur la représentation faite au Conseil par le sieur de Latour que, conformément à ses provisions, il doit avoir séance après le doyen des conseillers, le Conseil a arrêté que le dit de Latour donnera ses raisons par écrit pour sur icelles être ordonné ce qu'il appartiendra; cependant, sans préjudicier à sa prétention ni à la possession des conseillers laïcs il prendra séance ainsi que dessus" (folio 188 v).

10 octobre 1729.

Arrêt qui décide que le sieur Lanoullier remettra à M. Hocquart, faisant fonctions d'intendant, les pièces portées en l'état présenté au Conseil par le greffier de la Prévôté de Québec (actes défectueux des notaires) (folio 188 v).

10 octobre 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean Pamier, au nom et comme procureur de Charles-Polycarpe Bourgine, conseiller du Roi, juge de la monnaie de la ville de La Rochelle, et Louis Gosselin, marchand à Québec; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et

entier effet, en payant et rendant cependant, dans huitaine, par le dit Gosselin au dit Pamier en lettres de change sur France, les 2500 livres, prix de la goélette en question, etc., etc. (folio 189).

10 octobre 1729.

Arrêt qui accorde défaut à François Lafleur (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 28 janvier dernier) contre Ignace Lecourt, tonnelier, défaillant (folio 190 v).

14 novembre 1729.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer le brevet accordé par Sa Majesté à M. Pierre Herman Dosquet, conseiller du Roi en ses conseils, évêque de Samos, daté à Marly le 19 février dernier, par lequel il est nommé coadjuteur à l'évêché de Québec pour aider M. de Mornay dans ses fonctions pendant sa vie et pour lui succéder après sa mort (folio 190 v).

14 novembre 1729.

"Eustache Chartier de Lotbinière et Nicolas Lanoullier, conseillers, ont été commis et députés vers mon dit sieur Dosquet, qui était dans une des chambres du Palais, pour l'inviter de venir prendre séance au Conseil et sont ensuite rentrés avec mon dit sieur Dosquet et l'ont conduit jusqu'à la chambre du dit Conseil où il a pris séance; après quoi les dits sieurs Chartier de Lotbinière et Lanoullier ont repris leurs places" (folio 190 v).

14 novembre 1729.

Arrêt qui ordonne que la femme Rouillard comparaîtra en personne pour être entendue, lundi prochain, dans la cause entre Angélique Francoeur, fille, demeurant à Québec, et Pierre Rouillard et sa femme, demeurant à la côte Saint-Jean (appelants de sentence de la Prévôté du 15 juillet dernier) (folio 191).

14 novembre 1729.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne que les pièces des parties seront remises à Me Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre Jean Becquet, marchand, de Montréal, et Jean-Baptiste Hervieux, du même lieu (folio 191).

14 novembre 1729.

Arrêt qui arrête que M. l'intendant sera prié de continuer à parapher le présent registre que M. Dupuy, ci-devant intendant de ce pays, a omis de parapher en entier (folio 191).

14 novembre 1729.

Arrêt qui ordonne qu'Antoine Marsal, marchand, de Québec, et Claude Morillonnet Berry (appelant de sentence de la Prévôté de Québec) comparaîtront en personne lundi prochain et que, cependant, ils se communiqueront respectivement leurs écrits et apporteront leurs livres au Conseil (folio 191).

21 novembre 1729.

Arrêt qui nomme François-Mathieu Martin de Lino, conseiller, pour recevoir les serments des experts chargés de visiter la maison occupée par Claude Barolet, marchand, et Augustin Normandeau dit Deslauriers, maître tonnelier, le dit Martin de Lino nommé en remplacement de M. Gaillard, décédé (folio 191 v).

21 novembre 1729.

Arrêt qui, avant faire droit, dans la cause de Jean Becquet, marchand (appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 31 août 1728 et 30 septembre dernier) et Jean-Baptiste Hervieux, donne acte au dit Becquet de son appel et le tient pour bien relevé; ordonné que le sieur Clesse rapportera un pouvoir en bonne forme du sieur Normandin (folio 192).

21 novembre 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Angélique Francoeur, fille, demeurant à Québec, et Pierre Rouillard et sa femme, appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 15 juillet dernier, qui les a condamnés à payer à la dite Angélique Francoeur vingt-trois livres dix sols pour ses services (folio 192 v).

21 novembre 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Aubert, écuyer, sieur de Gaspé, popriétaire du fief et seigneurie de Port-Joly, anticipant et incidemment appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 mars dernier, contre Charles Bélanger, appelant de la dite sentence et anticipé et assigné, et la veuve de Pierre Jean, vivant habitant du dit Port-Joly (folio 193).

28 novembre 1729.

Arrêt qui autorise le sieur de Lino, conseiller, à rendre telle ordonnance qu'il conviendra pour les réparations à faire aux cheminées de la maison dépendante de la succession de Charles Aubert de la Chesnaye, occupée présentement par Claude Barolet, marchand, et Augustin Normandeau dit Deslauriers, maître tonnelier, etc., etc. (folio 193).

28 novembre 1729.

Arrêt qui permet à Antoine Marsal de faire assigner pour lundi prochain les témoins dont il entend se servir dans son affaire avec Claude Morillonnet Berry et sa femme (folio 193 v).

28 novembre 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Huppé dit Lagrois, habitant de Beauport, faisant pour Louis Huppé, son fils, absent de ce pays, et Charles et

Pierre Rottot, marchands à Québec, appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet dernier (folio 194).

28 novembre 1729.

Arrêt qui accorde délai à Joseph Féré Du Buron, officier dans les troupes de la marine, absent pour le service du Roi, dans sa cause avec Marie-Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, procuratrice du sieur Hamard de Laborde, ci-devant procureur du Roi de la Prévôté de Québec (folio 195).

28 novembre 1729.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Michel-François Cadet, fils de feu Michel Cadet et de Geneviève Gauthier (la dite Gauthier épouse en secondes noces de François Rageot, notaire), des lettres de rescision et restitution en entier contre le contrat de vente qu'il a consenti le 26 ocobre dernier, étant encore mineur (folio 196 v).

28 novembre 1729.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Augustin Cadet, fils de défunt Michel Cadet et de Geneviève Gauthier, né le 13 janvier 1709, des lettres d'émancipation ou bénéfice d'âge (folio 197).

28 novembre 1729.

Arrêt qui déboute la Dlle Marie-Anne Peuvret, propriétaire de la seigneurie de Gaudarville, de son opposition à l'arrêt du Conseil du 28 juillet dernier, dans sa cause avec Ignace Bonhomme, Pierre Voyer et les frères Valin, habitants de Champigny (folio 197).

5 décembre 1729.

Arrêt qui met de côté les causes de récusation soumises contre François Héraut, sieur de Saint-Michel, lieutenant des troupes de la marine, par Claude Morillonnet Berry dans sa cause avec Antoine Marsal (folio 197 v).

5 décembre 1729.

Appellation mise à néant dans la cause de Antoine Marsal, marchand, contre Claude Morillonnet Berry (appelant de sentence de la Prévôté de Québec) ; émendant, décidé que Marsal tiendra compte au dit Berry de la somme de 1121 livres, 19 sols (folio 198 v).

10 décembre 1729 (1).

Consignation au greffe du Conseil Supérieur par Claude Morillonnet Berry, d'une somme de 521 livres 16 sols 3 deniers pour être remise au sieur Marsal (folio 199).

10 décembre 1729.

Arrêt qui ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil rendu le 5 décembre courant la cause entre Antoine Marsal et Claude Morillonnet Berry (folio 199 v).

10 décembre 1729.

Arrêt qui, dans la cause de Henry Hiché, tuteur du mineur Desrosiers, héritier des feus sieur et dame de la Cetière, et le sieur Sarrazin, comme associé du feu sieur Robert Drouard, donne acte au dit Sarrazin de la nomination par le Conseil du sieur Dupont pour son arbitre et au sieur Gosselin de sa soumission d'en nommer un de sa part, sous 24 heures, pour régler conjointement les contestations qui sont entre les parties touchant les intérêts de la société qui a été entre le dit feu Rober Drouard et le dit sieur Sarrazin, etc., etc. (folio 199 v).

10 décembre 1729 (2).

Déclaration de M. Jean-Baptiste Gosselin, ecclésiastique, procureur du séminaire de Québec, qu'il a nommé

---

(1) En marge.

(2) En marge.

pour arbitre M. Guillemin, conseiller au Conseil Supérieur, au désir de l'arrêt de ce jour (folio 200).

28 décembre 1729 (1).

Déclaration de M. Jean-Baptiste Gosselin, ecclésiastique, procureur du séminaire de Québec, qu'il a nommé Jean Crespin pour son arbitre, au lieu et place de M. Guillemin (folio 200).

10 décembre 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Amiot, maître serrurier, contre François Rageot, notaire royal, appelant de sentence de la Prévôté rendue le 20 septembre dernier, défaillant (folio 200).

12 décembre 1729.

Appellation et sentence mises à néant dans la cause entre Jean Becquet, marchand, à Louisbourg (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal) et Jean-Baptiste Hervieux; émendant, ordonné que les 2000 livres accordées par la dite sentence au sieur Quercy pour l'inexécution de la charte partie faite entre Becquet et le dit Quercy seront remboursées au dit Becquet par le sieur Hervieux, en son propre et privé nom, etc., etc. (folio 200 v).

15 décembre 1729 (1).

Acte octroyé à Jean Becquet, marchand à Louisbourg, de sa déclaration que les prix des effets par lui envoyés au sieur Hervieux, à Montréal, portés dans la facture de lui signée, en date du 28 juin 1728, sont sincères et véritables, etc. (folio 203 et 203 v).

12 décembre 1729.

Arrêt qui accorde le délai de trois mois pour faire in-

---

(1) En marge.

ventaire dans la cause entre François Landron, orfèvre, et Marie-Anne Bergeron, son épouse, fille issue du mariage de feu Dominique Bergeron et de feu Marie-Anne Milot, et Charles-François Gaillard, marchand à Québec, fils aîné de feu Guillaume Gaillard, vivant conseiller en ce Conseil, et Louise-Catherine Denys de Saint-Simon, auparavant son mariage avec le sieur Gaillard veuve du dit Bergeron (folio 203 v).

12 décembre 1729.

Arrêt qui, sur une requête présentée par Guillaume Leduc, bourgeois à Québec, demandant qu'il soit ordonné à la veuve Gatin de ne pas se départir de la somme de 76 livres par elle due au nommé Roberge, ordonne que la présente instance sera jointe à celle pendante en ce Conseil entre le dit Leduc et le dit Roberge (folio 204).

12 décembre 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Mathurin Palin Dabonville, faisant pour Charles Palin Dabonville, son fils, contre Pierre Ruette de la Malotière, appelant de sentence rendue en l'Amirauté de Québec le 26 octobre dernier (folio 204 v).

19 décembre 1729.

Arrêt qui, sans s'arrêter aux offres faites par Claude Morillonnet Berry, le condamne à payer à Antoine Marsal, pour tout reliquat de compte la somme de 560 livres (folio 204 v).

19 décembre 1729.

Arrêt qui accorde au sieur Hervieux, marchand à Montréal, délai jusqu'à la fin de janvier prochain pour répondre et procéder sur les fins de la requête présentée ce jour par Jean Becquet, marchand à Louisbourg, de présent à Québec (folio 205).

19 décembre 1729.

Appellation mise à néant dans la cause entre Mathurin Palin Dabonville faisant pour Charles Palin Dabonville, son fils, et Pierre Ruette de la Malotière, appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 26 octobre dernier (folio 205 v).

19 décembre 1729.

Arrêt qui, avant faire droit sur l'appel de Simon Jolin, navigateur, de Québec, d'une sentence de la Prévôté de Québec, du 25 novembre dernier, rendue en faveur de Louis Fornel, décide que le dit Fornel apportera son livre au premier jour de Conseil (folio 206 v).

19 décembre 1729.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises au procureur du Roi pour, sur son rapport, être fait droit, dans la cause entre Pierre Aubert, écuyer, sieur de Gaspé, seigneur de Port-Joly, et Charles Bélanger (folio 207).

19 décembre 1729.

Arrêt qui accorde défaut à Me Joachim Fornel, chanoine de la cathédrale de Québec, (appelant comme d'abus de la sentence de l'officialité de Québec du 25 novembre dernier) contre Jean Gagnier, défaillant (folio 207).

19 décembre 1729.

A été arrêté que le Conseil ne s'assemblera que le premier lundi d'après la fête des Rois (folio 207).

CAHIER DU 9 JANVIER 1730 AU 26 FEVRIER 1731

9 janvier 1730.

Arrêt qui, avant faire droit, dans le procès entre Pierre Bélanger, habitant de l'islet Saint-Jean, au nom et comme tuteur des mineurs de défunt Jean-François Bélanger, et François Caron, habitant du même lieu, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet dernier, ordonne que Joseph Caron sera mis en cause à la diligence de Pierre Bélanger qui comparaîtra en personne, ainsi que les dits Joseph et François Caron (folio 1).

9 janvier 1730.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne que les pièces des parties seront remises au procureur général du Roi pour, sur ses conclusions, en être délibéré lundi prochain, dans la cause entre Marguerite Étienne, veuve de Jean-Baptiste Ménard, habitant de la Rivière-Saint-Pierre, île de Montréal, et Jean-Baptiste Ménard, fils du dit Jean-Baptiste Ménard (folio 1).

9 janvier 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises entre les mains du procureur général du Roi, dans la cause entre Marguerite Étienne, veuve de Jean-Baptiste Ménard, et Jean-Baptiste Ménard fils, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers en la succession de son père (folio 1 v).

9 janvier 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Antoine Forestier, maître chirurgien, de Montréal, et Jean-Baptiste Ménard, appelant de sentence rendue par défaut en

la juridiction de Montréal, le 22 mars dernier; les parties renvoyées de leur consentement à se pourvoir par-devant le juge de Montréal; Ménard condamné aux dépens de la cause d'appel (folio 2).

9 janvier 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à François-Mathieu Martin de Lino, conseiller, dans la cause entre Pierre Amiot, maître serrurier, de Québec, et François Rageot, huissier en ce Conseil, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 septembre dernier (folio 2 v).

9 janvier 1730.

Arret qui déboute Charles Mainville père et fils, demandeurs en opposition à l'exécution de l'arrêt de ce Conseil, du 27 juin dernier, rendu en faveur de Joseph et Antoine Parent, demeurant à Montréal (folio 2 v).

9 janvier 1730.

Arrêt qui accorde le délai demandé par François Clesse dans la cause entre Jacques Daigle dit Lallemand et François Parent, appelant de sentence de la Prévôté du 12 août dernier; ordonné que les nommés Lallemand, Perreault et La Musique, comparaîtront en personne lundi prochain (folio 3 v).

9 janvier 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre Charles Larche, marchand tanneur et boucher, à Québec, et Antoine Leblanc dit Provençal, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 décembre dernier (folio 3 v).

9 janvier 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Barbot (Barbeau)

dit Poitevin, habitant de l'île Jésus, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 septembre 1729, contre Joseph Allaire, habitant de la dite île Jésus, défaillant (folio 3 v).

9 janvier 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Athanase Gravel, habitant de l'île Jésus (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 7 octobre dernier), contre Charles Dazé, habitant, aussi de l'île Jésus, défaillant (folio 4).

16 janvier 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Charles Larche, marchand tanneur et boucher à Québec, et Antoine Leblanc dit Provençal, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 décembre dernier; réclamation de Larche contre Leblanc pour une somme de 109 livres, 9 sols, 6 deniers (folio 4).

16 janvier 1730.

Arrêt qui déboute le sieur Du Buron, officier des troupes du détachement de la marine, des fins de sa requête civile contre les arrêts des 16 mai et 18 juillet dernier, rendus dans sa cause avec la veuve Chambalon; Du Buron condamné en l'amende de 45 livres (folio 5).

16 janvier 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Daigle dit Lallemand, de Québec et François Perreault, marchand, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 août 1727; la somme de 3 livres et 11 sols, que le sieur La Musique convient avoir reçue, sera déduite sur celle de 17 livres accordée à Daigle dit Lallemand (folio 5 v).

16 janvier 1730.

Appellations mises à néant dans la cause entre Marguerite Étienne, veuve de Jean-Baptiste Ménard, et com-

mune en biens avec lui, de la Rivière-Saint-Pierre, près Montréal, et Jean-Baptiste Ménard, fils aîné, appelant de sentences de la juridiction royale de Montréal des 29 avril et 20 mai derniers; les dites sentences dont est appel sortiront leur plein et entier effet; le dit Jean-Baptiste Ménard condamné en son propre et privé nom en l'amende de ses fols appels et aux dépens des causes d'appel (folio 6).

16 janvier 1730.

Le Conseil arrête, sur l'invitation que lui en a faite M. Bertrand de Latour, doyen du chapître de l'église cathédrale, qu'il s'assemblera en corps au Château, jeudi prochain, pour assister au service qui se fera en la cathédrale pour le repos de l'âme de M. de Saint-Vallier et que les officiers de la Prévôté seront invités d'y assister (folio 7 v).

23 janvier 1730.

Arrêt qui ordonne, qu'avant faire droit dans la cause de Marguerite Lefrançois, veuve de Louis Bélanger, seigneur de Bonsecours, et Joseph Cloutier (appelant de sentence de la Prévôté du 5 avril dernier), la dite veuve Bélanger sera tenue de remettre, dans huitaine, entre les mains de Nicolas Lanoullier le procès-verbal fait en 1701 par le nommé Le Rouge, arpenteur, etc., etc. (folio 8).

23 janvier 1730.

Arrêt qui, avant faire droit, dans la cause entre Marie-Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, au nom et comme procuratrice du sieur Hamard de Laborde, et Joseph Feré Du Buron, officier dans les troupes, et Jeanne Durand, son épouse, ordonne que le sieur Maillou, architecte, se transportera incessamment en la basse ville de Québec pour mesurer le terrain de la maison et emplacement vendus par le dit sieur de Laborde au sieur Du Buron (folio 8).

23 janvier 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Paul Ferière, officier des troupes, et Pierre Racine dit Sainte-Marie (appelant de sentences de la Prévôté des 12 avril et 24 mai derniers), d'une part, et François Bissonnet, Jean-Marie Liberge et François Boivin, demeurant à Saint-Jean, côte Sainte-Geneviève, et Barthélemy Desroches, Raymond Gastonguay et René Duchesneau dit Sansregret, habitants de cette ville; émendant, ordonné que la borne qui séparera les terres des appelants et celles des intimés sera au haut du coteau Sainte-Geneviève et que le penchant de la dite côte appartiendra aux appelants, suivant le titre de concession de M. de Frontenac du 6 mars 1673, etc., etc. (folio 8 v).

23 janvier 1730.

Arrêt qui, avant d'adjuger le profit du défaut réclamé par Jean Barbot dit Poitevin, habitant de l'île Jésus, contre Joseph Allaire, habitant du même lieu, ordonne que les pièces des parties seront remises à Nicolas Lanoullier, conseiller, pour en être délibéré lundi prochain (folio 12 v).

30 janvier 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Charles Hamel, habitant de Notre-Dame-de-Lorette, au nom et comme tuteur de l'enfant mineur de André Jorian et de Marguerite Hamel, et Marie Trut, veuve de Jean Pin, habitant du Cap-Rouge (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 20 décembre dernier) ; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf le recours de la dite veuve Pin pour ses autres prétentions contre qui et ainsi qu'elle avisera (folio 13).

30 janvier 1730.

Arrêt qui met les parties hors de cour dans l'affaire entre François Margane, écuyer, sieur de Lavaltrie, demeurant à Beauport, et Jean Crespin, conseiller en ce Conseil (folio 13 v).

30 janvier 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph Gaboury, habitant de Saint-Vallier, et André Lagrois, habitant de Beauport (appelant de sentence de la Prévôté du 9 août dernier), au sujet de l'échange d'un cheval; émendant, le Conseil condamne Lagroix à tenir compte au dit Gaboury de la somme de deux livres; au surplus, les parties mises hors de cour et de procès, tous dépens compensés (folio 14).

30 janvier 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Henry Hiché, notaire royal, au nomet comme syndic des créanciers de la succession de feu François Aubert, vivant conseiller, contre Jean-Baptiste Dessalines, au nom et comme ayant été établi commissaire au régime et gouvernement d'une maison saisie réellement dépendant de la dite succession, défaillant (folio 15).

30 janvier 1730.

Arrêt qui accorde défaut-congé aux sieurs Perreault et Bazil, marchands, à Québec, contre Jacques Daigle dit Lallemand, aussi de Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 janvier courant, défaillant (folio 15).

6 février 1730.

Arrêt qui ordonne de communiquer aux parties la requête civile présentée au Conseil, le 23 janvier dernier,

par Jean-Baptiste Hervieux, marchand à Montréal, tendant à ce qu'il plaise remettre les parties en l'état qu'elles étaient avant l'arrêt rendu entre le dit sieur Hervieux et Jean Buquet, marchand à Louisbourg, de présent à Québec (folios 15 et 15 v).

6 février 1730.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, de remettre les pièces des parties à Charles Guillimin, conseiller dans la cause entre René de Rainville, habitant en la seigneurie de l'île Dupas (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal le 4 août dernier), et Adrien Dandonneau Dusablé, officier dans les troupes de la marine (folio 15 v).

6 février 1730.

Arrêt qui donne ordre au sieur Maillou, architecte, de mesurer le surplus du terrain de Joseph Feré Du Buron, officier des troupes, qui se trouve entre les emplacements de la veuve Chambalon et du sieur Fornel, et de marquer la qualité et quantité du terrain qui se trouve au bout des quarante pieds de profondeur jusqu'au cap, dans la cause entre le dit Du Buron et la veuve de Gabriel Lambert, procuratrice du sieur Hamard de Laborde (folio 16).

13 février 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre René de Rainville, habitant de l'île Dupas (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 août dernier), et Adrien Dandonneau Dusablé, officier dans les troupes, seigneur en partie de la dite île Dupas; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel, aux dépens de la cause d'appel et aux frais de voyage du dit Dandonneau Dusablé (folio 16 v).

13 février 1730.

"Sur ce qui a été dit, par M. Hocquart, qu'il est informé qu'il a été de tout temps d'usage que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, qui sont venues plaider au Conseil ont laissé, avant d'entrer en la chambre d'icelui, leurs épées au premier huissier, la matière mise en délibération, ouï le procureur général du Roi, le Conseil pour prévenir toutes les contestations qui pourraient arriver à ce sujet, a arrêté que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui viendront plaider au Conseil remettront, avant d'entrer en la chambre d'icelui, leurs épées entre les mains du premier huissier qui les leur remettra en sortant" (folio 18).

13 février 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront communiquées au procureur général du Roi dans la cause de Ignace Aubert, écuyer, tant en son nom que comme tuteur de Pierre Aubert, écuyer, son frère, et Ursule Aubert, leur soeur, fille majeure, enfants de François Aubert de Maure, conseiller au Conseil Supérieur (appelant de sentence de la Prévôté le 25 septembre dernier), d'une part, et dame Thérèse de Lalande, veuve du dit sieur Aubert (folio 18).

13 février 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Clément Dupont, de Repentigny, issu du mariage de Guillaume Dupont et de défunte Madeleine Michel, lettres de rescision et restitution en entier contre un contrat de vente (reçu par Rageot le 14 octobre 1728), des immeubles à lui revenant de ses père et mère (folio 18 v).

17 février 1730.

Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Hervieux de sa requête civile présentée au Conseil, le 23 janvier dernier, dans sa cause contre Jean Becquet, marchand à Louisbourg; Hervieux condamné en l'amende de 45 livres et aux dépens (folio 18 v).

17 février 1730.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne que les pièces des parties seront remises à François-Mathieu Martin de Lino, conseiller dans la cause de Jean Rottot, marchand bourgeois, de Québec, et François Dubois, habitant de la Petite-Auvergne, et Pierre Renaud dit Canard, habitant du même lieu, appelants de sentence de la Prévôté du 17 janvier dernier (folio 20).

17 février 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Noël Levasseur, de Québec, faisant pour lui et ses cohéritiers en la succession de Romain Chapeau, et Eustache Liénard dit Mondor, habitant de Champigny, paroisse de l'Ancienne-Lorette (appelant de sentence de la Prévôté du 12 avril 1728); Mondor condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel, et cependant ordonné qu'il ne sera tenu de payer au dit Levasseur que la part personnelle qui lui revient, dans les condamnations en principal et intérêts portées par la dite sentence, etc., etc. (folio 20).

27 février 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Pierre Bélanger, habitant de l'Islet Saint-Jean, tuteur des mineurs de défunt Jean-François Bélanger, François Caron, habitant du même lieu, et Joseph Caron, boucher à Qué-

bec, mis en cause; émendant, le dit Joseph Caron condamné, suivant ses offres, à payer au dit Bélanger, au dit nom, la somme de 87 livres, 9 sols, 3 deniers, restant, au moyen de quoi le billet du 22 mars 1728, signé François Caron, demeure nul et le dit Caron renvoyé du paiement d'icelui; dépens compensés (folio 22 v).

27 février 1730.

Arrêt qui ordonne que la décision du Conseil du 6 de ce mois sera exécuté, selon sa forme et teneur, dans la cause de Joseph Feré Du Buron, officier, et Jeanne Durand, son épouse, contre la veuve de Gabriel Lambert, procuratrice du sieur Hamard de Laborde (folio 23 v).

27 février 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Ignace Aubert, tuteur de Pierre Aubert, son frère, Ursule Aubert, sa soeur, enfants de feu François Aubert de Maure, et Thérèse de Lalande, veuve du dit feu Aubert de Maure (folio 23 v).

27 février 1730.

Arrêt qui ordonne que la taxe de la sentence du 9 mai dernier, énoncée en l'arrêt d'aujourd'hui, sera modérée à 42 livres dans la cause entre Ignace Aubert, tuteur de Pierre Aubert, Ursule Aubert, et Thérèse de Lalande (folio 24 v).

27 février 1730.

Arrêt qui déboute Jacques Pagé Quercy, marchand orfèvre, au nom et comme marguillier en charge de l'église paroissiale et cathédrale de Québec, des fins de sa requête en opposition à l'arrêt rendu par le Conseil le 28 novembre dernier, etc., etc. (folio 24 v).

27 février 1730.

Arrêt qui appointe les parties à fournir leurs débats et soutènements ,écrire et produire, etc., devant M. Bertrand de Latour, conseiller, clerc, nommé rapporteur, dans la cause entre Louise-Catherine Denys ès noms, veuve en secondes noces de Guillaume Gaillard, et François Landron, orfèvre, et Marie-Anne Bergeron, son épouse, ès noms (folio 25).

6 mars 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jacques-François Lebé (né le 20 décembre 1708), fils de feu Jacques Lebé, vivant marchand à Montréal, et de Françoise Lemaistre Lamorille (folio 25 v).

6 mars 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Huppé Lagroix, menuisier à Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 10 février dernier), et Françoise Huppé Lagroix, veuve du nommé Payment; émendant, la dite veuve Payment condamné à rendre à Jacques Huppé Lagroix planches ordinaires bonnes et marchandes (folio 26).

6 mars 1730.

Arrêt qui déclare la procuration donnée par M. Dupuy, ancien intendant, à Henry Hiché, valable, et, en conséquence, autorise François Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, à intenter toutes ses demandes, poursuites et procédures contre le dit Dupuy au domicile de Henry Hiché (folio 26).

6 mars 1730.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Charles Guil-

limin, conseiller, dans la cause entre Louis et Joseph Beaudry frères (appelants de sentence de la juridiction de Montréal du 27 juillet dernier) et Louis Audet de Pierre-Cot, écuyer, sieur de Bailleul, lieutenant dans les troupes de la marine (folio 26 v).

6 mars 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Daigle dit Lallemand (appelant de sentence de la Prévôté du 17 janvier dernier) et les sieurs François Perreault et Louis Bazil, marchands à Québec (folio 27 v).

13 mars 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre Marie-Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, au nom et comme procuratrice du sieur Hamard de Laborde, et Joseph Feré Du Buron, officier, et Jeanne Durand, son épouse (folio 27 v).

13 mars 1730.

Arrêt qui met les parties hors de cour dans l'affaire entre Henry Hiché, notaire royal, procureur de Claude Dupuy, ancien intendant, et le sieur François Foucault (folio 28).

13 mars 1730.

Arrêt qui donne acte à René de Rainville, habitant de l'île Dupas, de la consignation de l'amende de trois livres faite entre les mains du greffier en chef; ordonné qu'avant faire droit sur son appel le dit Rainville sera tenu de faire ses offres à Adrien Dandonneau Du Sablé, officier dans les troupes (folio 28 v).

13 mars 1730.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire

dans les délais de l'Ordonnance dans la cause entre Jacques Barbel, notaire royal, au nom et comme syndic des créanciers de feu Raymond Martel et comme prenant le fait et cause de Pierre Le Gardeur de Repentigny, capitaine dans les troupes, contre Louis et Joseph Beaudry et Louis Audet de Pierre-Cot de Bailleul (folio 28 v).

13 mars 1730.

Appellation et ce dont est appel mis à néant dans la cause entre Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny, officier dans les troupes de la marine, et Pierre Trottier Desaunier, marchand bourgeois, de Montréal; émendant, le dit sieur de Repentigny condamné à payer au sieur Desaunier la somme de 50 livres pour tous dommages et intérêts; appel de sentence de la juridiction royale de Montréal du 16 août dernier, qui condamne le sieur de Repentigny à 150 livres de réparation civile envers le sieur Desaunier, pour excès commis en la personne du fils du dit Desaunier, (folio 29).

13 mars 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Jean-François Alary, Joseph Alary, François Beauchamp dit Laprairie et Marie-Anne Alary, sa femme, et Jeanne Alary, tous enfants de défunt René Grand-Alary et de Louise Thibault, contre Jean Letartre, habitant de Neuville, défaillant (folio 30).

20 mars 1730.

Arrêt qui, dans la cause entre Jacques Huppé dit Lagroix, habitant de Beauport, au nom et comme chargé du pouvoir de Louis Huppé, son fils, absent, contre Charles et Pierre Rottot, ordonne que l'arrêt du 28 novembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; faute par les Rottot d'y satisfaire d'ici au 15 avril, Huppé dit Lagroix autorisé

à faire démolir le four en cause aux frais des dits Rottot (folio 30).

20 mars 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Athanase Gravel, habitant de l'île Jésus (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 7 octobre dernier), et Charles Dazé, aussi habitant de l'île Jésus; émendant, ordonné que Dazé restituera à Gravel deux cochons pareils à ceux qu'il lui avait remis, etc (folio 31).

20 mars 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Jacques-François Guenet (né le 6 avril 1706) et Marie-Jeanne Guenet (née le 30 juillet 1708), enfants mineurs issus du mariage de défunts Jacques Guenet et de Marguerite Boutin, lettres d'émancipation ou bénéfice d'âge (folio 31 v).

20 mars 1730.

Arrêt qui ordonne que le sieur Voyer, curé de Sainte-Anne-de-la-Pérade, interdit de ses fonctions et de son bénéfice par le coadjuteur de l'évêque de Québec, se pourvoira et prendra relief d'appel en la Grande Chancellerie, conformément à l'article 3 de l'édit donné à Paris sur les remontrances du clergé de France, au mois de septembre 1610 (folio 32).

20 mars 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Simon Delorme, charron à Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 3 de ce mois, et Joseph Simon Delorme, charpentier, aussi de Québec; émendant, Joseph Simon Delorme condamné à payer à Jacques Simon Delorme, son frère, la somme de 29 livres pour solde de tout compte (folio 33).

24 mars 1730.

Arrêt qui décide que lundi prochain, deux heures de relevée, l'on recevra au Conseil les soumissions des bouchers et autres qui voudront fournir de la viande de boeuf au public à 4 sols la livre, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Jean, et à 3 sols la livre, depuis la Saint-Jean jusqu'au carême, etc., etc (folio 34).

24 mars 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation ou bénéfice d'âge à Charles Guay (né le 26 mars 1707), Jean-François Guay (né le 8 septembre 1708), et Geneviève Guay (née le 21 août 1712), tous enfants et héritiers de feu Ignace Guay et de Perrine Samson (folio 34 v).

27 mars 1730.

Arrêt qui, sur la demande de Louis Deschamps, écuyer, sieur de Boishébert, seigneur de la Bouteillerie, capitaine dans les troupes de la marine, ordonne de registrer ès registres du Conseil, un jugement du 12 août 1667 et différents titres qui établissent la noblesse de sa famille (folio 34 v).

27 mars 1730.

Arrêt qui renvoie François Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, à continuer ses prétentions et demandes par-devant les juges de la Prévôté de Québec, sauf l'appel au Conseil, dans sa cause avec Henry Hiché, au nom et comme procureur du sieur Dupuy, ancien intendant (folio 36).

27 mars 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Charles Guillimin, conseiller, dans l'affaire entre Jean-Marie Liberge, François Boivin, François Bisson-

net, Barthélemy Desroches, Raymond Gastonguay et René Duchesneau, tous héritiers ou ayants cause de feu Vincent Poirier et Paul Ferière, officier des troupes de la marine, et Pierre Racine (folio 37 v).

27 mars 1730.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que Dominique Bonneau rapportera dans quinzaine le titre de concession en question, dans sa cause avec Geneviève Bouchard, veuve de Michel Tremblay, vivant habitant de la Petite-Rivière-Saint-François, paroisse de la Baie-Saint-Paul, tutrice de ses enfants mineurs (folio 37 v).

27 mars 1730.

Arrêt qui met Charles Letartre, habitant de Neuville, en demeure d'élire domicile à Québec dans trois jours, dans sa cause avec Jean-François Alary, Joseph Alary, François Beauchamp dit Laprairie et Marie-Anne Alary, son épouse, et Jeanne Alary, tous héritiers de feu René Grand-Alary (folio 38).

27 mars 1730.

Appellation mise à néant dans l'affaire entre Marie-Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, procuratrice du sieur Hamard de Laborde, et Joseph Feré Du Buron, officier dans les troupes, et Jeanne Durand, son épouse; Du Buron et son épouse condamnés à payer les 2000 livres qu'ils doivent au sieur de Laborde; toutefois il leur sera tenu compte de la somme de 700 livres comme dédommagement du terrain qui leur manque, etc., etc (folio 38 v).

27 mars 1730.

Arrêt qui donne acte aux nommés Caron, Beauséjour, Coton, Pierre Noël, Charles Laroche et Alexandre Larche, des soumissions par eux présentées pour fournir la viande

de boeuf nécessaire au public; défense à tous autres de vendre et débiter de la viande au public, soit à Québec, soit dans les côtes, sous peine de confiscation et de dix livres d'amende contre les vendeurs et les acheteurs, etc., etc (folio 42).

2 avril 1730.

"Ce jour M. l'intendant ayant fait inviter le Conseil, sur la nouvelle qu'il a reçue de la naissance d'un dauphin, de se trouver en corps en l'église cathédrale de Québec pour assister au *Te Deum* qui doit y être chanté en actions de grâce, le Conseil sur la dite invitation a assisté en corps au dit *Te Deum*" (folio 43).

3 avril 1730.

Arrêt qui, dans la cause entre Nicolas Blaise de Rigauville, seigneur de Bellechasse, et Jean-Baptiste Couillard de Lespinay, seigneur de la Rivière-du-Sud, ordonne de nommer un arpenteur pour mesurer et arpenter les concessions situées sur les bords de la rivière du Sud dans la seigneurie du sieur de Lespinay, etc., etc (folio 43).

17 avril 1730.

Arrêt qui reçoit Jean-Baptiste Adhémar, huissier du Conseil pour la ville de Montréal, à la place de Michel Lepailleur, son beau-père, qui a donné sa démission (folio 43 v).

17 avril 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis Dupéré, habitant de Charlesbourg, et Marie-Anne Badeau, veuve de Michel Dupéré (appelants de sentence de la Prévôté du 9 juin 1728), et Charles et Marie Dupéré, frère et soeur, de Québec; les appelants condamnés en l'amende de trois livres pour leur fol appel (folio 44 v).

17 avril 1730.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces des parties entre les mains de Nicolas Lanoullier, conseiller, dans l'affaire entre Jean Becquet, marchand à Louisbourg, et Jean-Baptiste Hervieux, marchand à Montréal (folio 46).

24 avril 1730.

Arrêt qui, après avoir pris et reçu le serment de Henry Hiché, qu'il n'a d'autres papiers que ceux qu'il a déjà remis, lui donne acte de l'offre qu'il fait de représenter le livre de raison du sieur Desrosiers, le tout dans la cause entre Michel Sarrazin, conseiller au Conseil Supérieur, et Henry Hiché, au nom et comme tuteur du fils mineur du feu sieur Desrosiers, héritier du sieur Florent de la Cetière et de Dlle Pluchon, ses aïeul et aïeulle (folio 46).

24 avril 1730.

Appellations et sentences dont est appel mises à néant, dans la cause entre Jean-Marie Liberge, François Boivin, habitants demeurant à Saint-Jean, côte Sainte-Geneviève, Barthélemy Desroches, Raymond Gastonguay et René Duchesneau dit Sans (sic) (Sansregret) habitants de Québec, tous héritiers ou ayants cause de feu Vincent Poirier, capitaine de milice de la côte Sainte-Geneviève, qui était aux droits de Pierre de Launay, et les sieurs Paul Ferière et Pierre Racine dit Sainte-Marie; émendant, ordonné qu'il sera fait par Lamorille et Dubeau, arpenteurs jurés, le mesurage et arpentage des terres tant des dits René Duchesneau, Raymond Gastonguay, etc., que des sieurs Ferière et Racine, à commencer de la Grande-Allée à aller jusqu'au coteau Sainte-Geneviève, etc., etc (folio 46 v).

24 avril 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Henry

Arnaud (appelant de sentence de l'Amirauté du 26 octobre dernier), et Pierre Michelon, maçon, de Québec; la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et cependant mainlevée est donnée de la saisie et exécution faite par le dit Michelon (folio 48).

24 avril 1730.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du 27 février sera exécuté selon sa forme et teneur dans la cause entre François Landron, orfèvre, et Marie-Anne Bergeron, son épouse, d'une part, et Louise-Catherine Denys, veuve en secondes noces de Guillaume Gaillard, etc., etc., de l'autre part (folio 49 v).

24 avril 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Guillaume Roussel, faisant pour Jacques Roussel fils, demeurant au Détroit, contre Jean Verger dit Desjardins (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 juin dernier), défaillant (folio 50 v).

27 avril 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Pierre Cognac, menuisier (appelant de l'acte de tutelle fait le 28 mars dernier), et Étienne Frichet, Joseph Simon Delorme et Gabriel Dussault, parents des enfants mineurs de feu Jean Filliau et de Marie Plante, sa seconde femme; émendant, Cognac déchargé de la tutelle; ordonné que par-devant le lieutenant général de la Prévôté il sera procédé à la nomination d'un nouveau tuteur (folio 50 v).

27 avril 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Antoine Canac, major de la milice de l'île et comté de Saint-Laurent (île d'Orléans), d'une part, et Thomas Doyon, bou-

langer à Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 15 novembre dernier) ; Doyon condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 51 v).

27 avril 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre René de Rainville, habitant de l'île Dupas (appelant de la taxe de dépens faite par le sieur Guillimin), et Adrien Dandonneau Du Sablé, officier dans les troupes ; émendant, les dépens modérés à la somme de 101 livres, etc (folio 52 v).

29 avril 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean Becquet, marchand à Louisbourg (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 30 septembre dernier), et Jean-Baptiste Hervieux, marchand à Montréal ; émendant, le Conseil condamne Becquet à tenir compte à Hervieux sur les condamnations portées par l'arrêt du 12 décembre dernier de la somme de 2030 livres, 12 sols, 2 deniers, pour l'apurement des comptes respectifs des parties des années 1726 et 1727, etc., etc (folio 53).

2 mai 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Thibierge, armurier pour le Roi à Montréal, et Dominique Nafrechoux, marchand au même lieu ; émendant le Conseil décharge Thibierge des condamnations des 8 et 15 septembre 1724 et condamne Nafrechoux à payer au dit Thibierge la somme de 99 livres, 19 sols, 5 deniers, etc., etc (folio 56).

2 mai 1730.

Arrêt qui décharge Barthélemy Desroches, habitant de Québec, des dépens de l'instance entre René Duchesneau et consorts et les sieurs Ferière et Racine ; relativement au billet fait par Desroches au profit de Ferière et

Racine, le dit Desroches devra mettre le dit Racine en cause (folio 58 v).

13 mai 1730.

Arrêt qui explique, en tant que de besoin, l'arrêt du Conseil du 29 avril dernier, dans l'affaire entre le sieur Becquet, de Louisbourg, et le sieur Hervieux, de Montréal; Hervieux condamné à la somme de 2681 livres, 17 sols et 2 deniers en payant par le dit Becquet sur la dite somme de 2681 livres, 17 sols et 2 deniers, celle de 709 livres, 10 sols, tant pour droits d'entrée de vins et eaux de vie mentionnés en la facture de Becquet, que pour le fret des effets de Louisbourg à Montréal, etc., etc (folio 59).

22 mai 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis Fornel, marchand à Québec, créancier de Jean-Baptiste Cardinet dit Chevalier, ci-devant propriétaire de la goélette *la Saint-Louis,* et Pierre Ruette de la Malotière, ci-devant capitaine de la dite goélette et à présent propriétaire d'icelle (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 17 mai courant; Ruette de la Malotière condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 60 v).

26 mai 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis Fornel, créancier de Jean-Baptiste Cardinet dit Chevalier ci-devant propriétaire de la goélette *la Saint-Louis,* et Pierre Ruette de la Malotière (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 24 mai courant); Ruette de la Malotière condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 62).

26 mai 1730.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne qu'une requête

présentée au Conseil par Henry Hiché, tuteur du mineur des défunts sieur et Dlle Desrosiers, sera communiquée au sieur Barbel, notaire; le dit sieur Barbel tenu dans huitaine de remettre la minute de l'inventaire, dressé par lui, des papiers du feu sieur de la Cetière ou copie d'icelui au procureur général du Roi (folio 63 v).

6 juin 1730

Arrêt qui déboute Jacques Senet fils, Antoine Bazinet et Cécile Carrière, veuve Chaperon, habitants de la côte Saint-Léonard, des fins de leur requête civile contre les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice; l'arrêt du 11 avril 1729 sera exécuté selon sa forme et teneur, etc., etc (folio 64).

20 juin 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Antoine Marsal, marchand à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté du 16 de ce mois), et Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière; la sentence dont est appel sera exécutée selon sa forme et teneur; le dit sieur d'Auteuil sera tenu de faire régler son compte dans trois jours, sinon et à faute de ce faire, les effets du dit Marsal seront débarqués de la goélette *la Saint-Louis,* etc., etc (folio 66).

26 juin 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière (appelant de sentence de l'Amirauté du 22 juin courant), et Antoine Marsal; l'arrêt du 20 juin courant sera exécuté selon sa forme et teneur et, en conséquence, les comptes de la société qui a existé jusqu'au 12 juin seront achevés d'être réglés par les sieurs Hiché et Normandin, arbitres (folio 66 v).

26 juin 1730.

Arrêt qui ordonne qu'il sera remis au greffe du Conseil, par le greffier de la Prévôté, les charges, informations et toute la procédure faite et instruite en la dite Prévôté contre Nicolas Goulet dit Rousselot, accusé, et Vincent Beauval, complice, prisonniers ès prisons royales de Québec, pour raison d'une accusation de vol d'église, etc., etc (folio 67).

26 juin 1730.

Arrêt qui sursis à faire droit, jusqu'au retour de l'intendant à Québec, sur une requête de Charles Larche, Barthélemy Cotton, Joseph Caron et Alexandre Larche, bouchers, pour obtenir la permission de vendre la viande de boeuf toute l'année à quatre sols la livre, au lieu de trois sols (folio 67 v).

26 juin 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, dans la cause entre Gervais Beaudoin, maître chirurgien à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er juin courant), et Louis Beaudoin, marchand, et Étienne Veron de Grandmesnil, aussi marchand, au nom et comme procureur de Marie-Anne Beaudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, vivant chevalier de Saint-Louis et capitaine dans les troupes (folio 67 v).

26 juin 1730.

Arrêt qui homologue la sentence arbitrale du 5 mai dernier, dans la cause entre Abel Olivier, ci-devant capitaine du brigantin *la Madeleine,* appartenant au feu sieur Louis Prat, et les sieurs de Comporté et Poulin, syndic et curateur de la succession du dit sieur Prat (folio 68).

26 juin 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à M. Bertrand de Latour, conseiller-clerc, dans la cause entre Jacques Brisset, seigneur en partie de l'île Dupas (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 27 juillet 1729), et Louis-Adrien Dandonneau, sieur Du Sablé, officier dans les troupes (folio 68 v).

26 juin 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre François-Marie Trottier de Belcour, de Batiscan (appelant de sentence de la juridiction des Trois-Rivières du 17 avril dernier), et Léon Levreau de Langy, officier dans les troupes (folio 68 v).

26 juin 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces de l'intimé seront remises à François Hazeur, conseiller, dans la cause de Jacques Barbel, procureur de Alexis Lemoine Monière, de Montréal, et Jean Madeleine dit Ladouceur (folio 69).

28 juin 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre François-Marie Trottier de Belcour, habitant de Batiscan, demandeur en opposition d'arrêt rendu en ce conseil le 26 de ce mois, et Léon Levreau de Langy, officier dans les troupes; émendant, ordonné que la borne plantée sur le bord du fleuve par Le Rouge, arpenteur, le 29 mars 1673 et reconnue bien placée par le procès-verbal, subsistera et que la ligne sera redressée, si le cas y échoit, à frais communs suivant le rhumb de vent énoncé au procès-verbal du dit Le Rouge du 29 mars 1673 (folio 69).

3 juillet 1730.

Arrêt qui ordonne l'exécution des décisions des 20 et

26 juin dernier dans la cause de Antoine Marsal, marchand à Québec, et le sieur de la Malotière; permis au dit Marsal de faire débarquer dans ce jour, nonobstant toutes oppositions, les effets qu'il a chargés sur la goélette *la Louise,* le dit sieur de la Malotière présent ou dûment appellé et ce, en présence du lieutenant général de l'Amirauté, qui dressera procès-verbal de l'état des dits effets, etc., etc (folio 70).

3 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Brisset, seigneur en partie de l'île Dupas, et Louis-Adrien Dandonneau, sieur Du Sablé, officier dans les troupes; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf à faire raison par l'intimé à l'appelant de la plus-value dont l'intimé peut profiter dans le partage de l'île aux Vaches et ce, sans préjudicier aux droits des concessionnaires particuliers de la dite île, etc., etc (folio 70 v).

3 juillet 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier au sieur Jean-Baptiste Gaillard (né le 31 août 1706), fils de feu Guillaume Gaillard, conseiller en ce Conseil, et de dame Catherine Neveu, lettres d'émancipation et de bénéfice d'âge (folio 71 v).

3 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause de Pierre Veyssière, marchand à Québec, et Louis Bazil, aussi marchand à Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 17 janvier dernier) ; Bazil condamné aux dépens de la cause d'appel de grâce sans amende (folio 71 v).

3 juillet 1730.

Arrêt qui décharge Barthélemy Desroches, habitant

de Québec (demandeur en exécution d'arrêt du 2 mai dernier), d'un billet que lui réclame Racine Sainte-Marie (folio 72).

10 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Gervais Beaudoin, chirurgien (appelant de sentence de la Prévôté du 1er juin dernier), et Louis Beaudoin, marchand, et Étienne Veron de Grandmesnil, aussi marchand, au nom et comme procureur de Marie-Anne Beaudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel de Rouville; émendant, ordonné que la moitié de la maison, dont est question, faisant avec l'autre moitié, appartenant au dit Gervais Beaudoin, la totalité de la dite maison, restera à Gervais Beaudoin pour le prix de 5000 livres, dont il tiendra compte à ses autres cohéritiers sur les deniers restant à partager (folio 72).

10 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre les Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières et Jean Sicard de Carufel, officier dans les troupes (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 22 février 1729) ; émendant, ordonné que la demi-lieue nécessaire pour remplir et parfaire les deux lieues de front de la concession du sieur de Carufel, sera prise au nord-est, au-dessus de la concession du fief Saint-Jean et, à cet effet, a déclaré nulle la ligne de séparation portée par la sentence dont est appel; ordonné qu'il sera tiré une nouvelle ligne en présence des parties et à frais communs (folio 73).

10 juillet 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Bigot dit la Giroflée, sergent dans les troupes de la marine, veuf de Madeleine Dupont, auparavant veuve de François Guillemot

(appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 3 avril dernier), contre Pierre Mercereau et Louise Guillemot, sa femme, défaillants (folio 74).

17 juillet 1730.

Arrêt qui ordonne que dans la cause entre Abel Olivier, ci-devant capitaine du brigantin *la Madeleine,* appartenant à feu Louis Prat, et les sieurs de Comporté et Poulin, syndic et curateur de sa succession, le sieur Walon, adjudicataire du brigantin *la Madeleine,* paiera au sieur Abel la somme de 1713 livres, 10 sols, qui lui était due par le dit Louis Prat (folio 74 v).

17 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Thérèse Charpentier et Henry Hiché, au nom et comme tuteur de l'enfant mineur des feus sieur et dame Desrosiers, le dit mineur héritier de Florent de la Cetière et de Jeanne Pluchon (folio 75 v).

17 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Charles Turgeon, navigateur, et Philippe Peire, marchand (appelant de sentence de l'Amirauté du 26 avril dernier) ; ayant égard à la demande du dit Turgeon pour deux mois et neuf jours de garde d'un bâtiment pris dans les glaces, depuis la sentence dont est appel, condamne le dit Peire à payer en outre au dit Turgeon pareille somme de 60 livres (folio 76).

17 juillet 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Jean et Geneviève Guay, procédant sous l'autorité d'Eustache Samson, leur curateur, Isabelle et Suzanne Guay, leurs soeurs, tous héritiers des feus Ignace Guay et Perrine Samson, contre Étienne et Joseph Samson (folio 77).

17 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Alexis Lemoine Monière, marchand à Montréal, et Jean Madeleine dit Ladouceur (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 13 décembre dernier) ; l'appelant condamné au dépens de la cause d'appel et en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 77).

17 juillet 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Louis Pasquier (né le 27 mars 1710), fils de feu René Pasquier et de Catherine Maillou (folio 78).

17 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph Benoist, chirurgien major des troupes à Montréal, et Pierre-Joseph Céloron de Blainville fils, officier dans les troupes du détachement de la marine (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 avril dernier) ; Céloron de Blainville condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 78).

17 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis-Adrien Dandonneau, sieur Du Sablé, officier dans les troupes, et Charles Davaine, cordonnier à Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 novembre dernier) ; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, en tenant compte toutefois par l'anticipant (Dandonneau Du Sablé) à l'anticipé (Davaine) de la somme de 16 livres reçues depuis la sentence dont est appel (folio 78 v).

17 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Guillaume Roussel, faisant pour Jacques Roussel, son fils, résidant au Détroit, et Jean Verger dit Desjardins (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 juin dernier) ; Verger dit Desjardins condamné en trois livres d'amende pour son fol appel (folio 79).

17 juillet 1730.

Arrêt qui accorde défaut à François Boivin, habitant de la côte Sainte-Geneviève, contre Pierre Racine dit Sainte-Marie, tant pour lui que pour le sieur Ferière, officier dans les troupes, et contre René Duchesneau dit Sansregret, défaillants (folio 79 v).

17 juillet 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Léger dit Lajeunesse, cordonnier à Québec (appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 13 décembre dernier), contre Charles Larche, boucher, défaillant (folio 79 v).

24 juillet 1730.

Arrêt qui, du consentement des parties, évoque au Conseil le principal dans la cause entre Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière et Antoine Marsal, marchand à Québec; Jean Crespin, conseiller, nommé rapporteur; les parties écriront et produiront leurs comptes devant lui (folio 80).

24 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Marguerite Samson et Geneviève Dubois, veuve de Michel Dauvier (appelant de sentence de la Prévôté du 11 de juillet courant) ; l'exécution de la sentence, du consentement des parties, remise au mois de mai prochain (folio 80 v).

24 juillet 1730.

Arrêt qui ordonne aux parties de remettre leurs pièces à Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre Charles et Jean Guay et Geneviève Guay, leur soeur mineure émancipée, Isabelle et Suzanne Guay, tous enfants et héritiers de Ignace Guay et de Périnne Samson, et Étienne et Joseph Samson (folio 81).

24 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Charles et Marie Dupéré, et Louis Dupéré, habitant de Charlesbourg; ordonné que l'exécutoire dont est appel sortira son plein et entier effet, etc (folio 81).

24 juillet 1730.

Arrêt qui reçoit les sieurs Charles Guillimin et Jean Liquard, marchand, appelants de la sentence arbitrale du 5 mai dernier et qui met l'appellation à néant dans leur cause avec le sieur Abel Olivier, ci-devant capitaine du brigantin *la Madeleine* appartenant à feu Louis Prat; ordonné que la sentence du 17 juillet sortira son plein et entier effet (folio 81 v).

24 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Mathieu Amyot de Larpinière, habitant de Saint-Augustin, et Mathieu Cottin dit Dugal, aussi habitant de Saint-Augustin; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 82 v).

24 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Henry Hiché, au nom et comme tuteur des mineurs des défunts Louis Des Guerrois Desrosiers et de Madeleine de la Cetière, petits-fils de Florent de la Cetière et de Jeanne

Pluchon, et André Pluchon, forgeron, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 avril) ; Pluchon condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 83).

24 juillet 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Larche, boucher, de Québec, contre Pierre Léger dit Lajeunesse, cordonnier, défaillant (folio 83 v).

31 juillet 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier lettres de restitution en entier à Pierre Chabot, habitant de la côte de Beaupré, paroisse Saint-Joachim, fils de défunt Pierre Chabot et de Symphorose Mar8tap8e8e, seul et unique héritier de défunte Catherine Chabot, sa soeur, au jour de son décès épouse de Paul Filion, contre la clause du contrat de mariage de la dite Catherine Chabot portant ameublissement de ses propres (folio 83 v).

31 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Charles Larche, boucher à Québec, et Pierre Léger dit Lajeunesse, cordonnier, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 14 décembre dernier) ; Léger dit Lajeunesse condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 84 v).

31 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean Barbot (Barbeau) dit Poitevin, habitant de l'île Jésus (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 septembre 1726), et Joseph Allaire, habitant du même lieu (folio 85).

7 août 1730.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer ès registres du Con-

seil la déclaration du Roi, en interprétation de celle du 5 juillet 1717, par laquelle Sa Majesté veut que les cens, rentes, redevances et autres dettes, qui ont été contractées avant l'enregistrement de la dite déclaration du 5 juillet 1717, et où il ne sera point stipulé monnaie de France ou monnaie tournois, seront acquittés avec la monnaie de France à la déduction du quart qui est la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France, etc., etc. (folio 85 v).

7 août 1730.

Arrêt qui ordonne que les lettres patentes de Sa Majesté, par lesquelles elle ordonne que le sieur de Latour, conseiller-clerc, et ses successeurs en la dite charge, auront rang et séance au Conseil après le doyen et le plus ancien des conseillers, en l'absence du doyen, sans qu'il puisse, ni ses successeurs, présider en aucun cas, soient registrées ès registres du Conseil pour, du contenu en icelles, jouir par le dit de Latour et ses successeurs, aux clauses et conditions portées par icelles (folio 86 v).

7 août 1730 (1).

"M. de Latour est sorti de la Chambre pendant la lecture des lettres patentes et jusqu'après l'enregistrement d'icelles et étant ensuite rentré a pris sa place après le sieur Macart, conformément aux dites lettres patentes" (folio 86 v).

7 août 1730.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie, moeurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine, de François-Étienne Cugnet, avocat au Parle-

---

(1) En marge.

ment de Paris, pourvu de l'office de conseiller au Conseil Supérieur, vacant par la mort de Guillaume Gaillard, suivant ses provisions en date du 13 février dernier (folio 87).

7 août 1730.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie, moeurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine de Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, pourvu de la charge de grand voyer en ce pays, en remplacement du sieur de Bécancour, décédé (folio 87).

7 août 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre le sieur Abel Olivier, ci-devant capitaine du brigantin *la Madeleine,* appartenant au feu sieur Louis Prat (appelant de la saisie faite à la requête de Jean-Baptiste Dessalines, huissier, au nom et comme curateur à la succession vacante de feu Jacques Richard), le dit Dessalines, et encore le sieur Walon, adjudicataires du dit brigantin; mainlevée donnée de la saisie; ordonné que les arrêts des 17 et 24 juillet dernier seront exécutés selon leur forme et teneur; le présent arrêt déclaré commun avec le dit sieur Walon; le dit Dessalines condamné aux dépens (folio 87 v).

7 août 1730.

"Sur ce qui a été dit par M. Hocquart, que les intentions du Roi expliquées dans une dépêche à lui adressée par M. le comte de Maurepas, le 21 avril dernier, à l'occasion de l'affaire entre Jean Liquart, Abel Olivier, capitaine du brigantin *la Madeleine,* créanciers de la succession de Louis Prat, propriétaire du dit brigantin, et Jeanne Gobeil, veuve du dit Prat, étaient que l'on conservât aux officiers de l'Amirauté la connaissance des affaires qui regardent leur juridiction, le Conseil a arrêté qu'il se conformera aux intentions de Sa Majesté" (folio 89).

7 août 1730.

Arrêt qui, du consentement des parties, évoque au Conseil les connaissances de la contestation entre François Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, au nom et comme créancier de M. Dupuy, ci-devant intendant, et Claude-Gabriel Walon, négociant à Québec, aussi créancier du dit sieur Dupuy (folio 89).

14 août 1730 (1).

"Le Conseil ayant arrêté qu'il assisterait en corps à la procession de l'Assomption a été convoqué, ce jourd'hui, par M. l'intendant qui a fait avertir tous les membres du Conseil de se trouver au château Saint-Louis pour se rendre à la cathédrale, à l'effet d'aller en corps à la dite procession" (folio 90).

14 août 1730.

Arrêt qui reçoit François-Étienne Cugnet, avocat au Parlement de Paris, à l'office de conseiller au Conseil Supérieur; ordonné que ses provisions seront registrées ès registres du Conseil; le dit Cugnet prend séance après avoir prêté le serment requis (folio 89 v).

14 août 1730.

Arrêt qui demande au gouverneur et à l'intendant de supplier Sa Majesté d'accorder de nouvelles provisions au sieur Cugnet, conformes à celles des autres conseillers, attendu l'omission dans ses provisions des mots : *tous les autres droits dont jouissent les conseillers des Cours Supérieures de notre royaume* (folio 90 v).

14 août 1730.

Arrêt qui reçoit Jean-Eustache Lanoullier de Bois-

(1) En marge.

clerc en la charge de grand voyer en ce pays, au lieu et place du feu sieur de Bécancour; le sieur Boisclerc, mandé en la Chambre par l'huissier, prête serment sur les Saints Evangiles de bien et fidèlement exercer le dit emploi (folio 90 v).

14 août 1730.

Arrêt qui donne acte au sieur Lanoullier, commis des trésoriers généraux de la marine, de son intervention dans la cause entre François Foucault et Claude-Gabriel Walon, tous deux créanciers du sieur Dupuy, ancien intendant, et appointe les parties à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par-devant François-Mathieu Martin de Lino, conseiller (folio 91 v).

14 août 1730.

Appellations, ordonnance et sentence dont est appel à néant, dans la cause entre Charles, Jean et Geneviève Guay, procédant sous l'autorité d'Eustache Samson, leur curateur, Isabelle et Suzanne Guay, tous enfants de feus Ignace Guay et de Perrine Samson, et Étienne et Joseph Samson, aux noms et comme ayant épousé Angélique et Catherine Guay, aussi enfants et héritiers en la dite succession, etc., etc (folio 92 v).

14 août 1730.

Arrêt qui ordonne que Jean-Henry Lydius, né à Orange, en la Nouvelle-Angleterre, marchand établi à Montréal, sera écroué et que l'instruction de la procédure commencée contre lui sera continuée par François-Mathieu Martin de Lino, conseiller (folio 96).

16 août 1730 (1).

"Aujourd'hui, 16 août 1730, le Conseil a assisté en corps à la procession de l'Assomption" (folio 98).

21 août 1730.

Arrêt qui ordonne que les frais de l'inventaire des actes défectueux du feu sieur de la Cetière, notaire, seront supportés en entier par sa succession et, en conséquence, condamne Henry Hiché, tuteur du mineur Desrosiers, héritier du dit la Cetière, de payer tant au procureur du Roi qu'au sieur Barbel, les frais du dit inventaire, etc., etc (folio 98).

21 août 1730.

Appellation mise à néant dans la cause de Maurice Arrivé, habitant de la Rivière-du-Sud, et Louis Asselin, aussi habitant du dit lieu; émendant, le Conseil met les parties hors de cour sur le tout et, cependant, ordonné que la vache donnée par le dit Arrivé au dit Asselin lui demeurera; défense aux parties de se méfaire ni médire, sous les peines portées par les ordonnances (folio 99).

21 août 1730.

Arrêt qui déclare non recevable la requête des appelants, aux fins que l'arrêt du 14 de ce mois soit rapporté au Conseil pour les décharger des dépens de la première instance, dans la cause entre Charles, Jean, Geneviève, Isabelle et Suzanne Guay, enfants de feu Ignace Guay et de Perrine Samson, et Étienne et Joseph Samson, etc., etc (folio 99 v).

21 août 1730.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront

---

(1) En marge.

remises à François-Mathieu Martin de Lino, conseiller, dans la cause entre Nicolas-Marie Renaud d'Avènes des Méloizes, seigneur de Neuville, lieutenant dans les troupes, et Guillaume et François Pinel, habitants de Neuville (folio 100 v).

21 août 1730.

Arrêt qui, avant faire droit dans la cause de Angélique Choret, femme de Pierre Michelon, maçon, et le dit Michelon (appelant de sentence contre lui donnée en la Prévôté de Québec le 9 de ce mois), ordonne que le greffier de la Prévôté sera tenu d'apporter au Conseil la procédure sur laquelle la sentence de séparation de corps et de biens, entre les époux Michelon, est intervenue (folio 101).

21 août 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Pagé Quercy, bourgeois, de Québec, au nom et comme marguillier en charge de Notre-Dame de Québec, et Jacques Barbel, notaire royal (appelant de sentence du lieutenant général de la Prévôté du 19 de ce mois), émendant, les parties renvoyées à l'exécution de la sentence du 8 août dernier; ordonné que le sieur Pagé sera tenu de se faire autoriser par une délibération qui sera faite par les *srs* curé, marguilliers, anciens et en charge, pour raison de la présente contestation avec le sieur Barbel (folio 101 v).

28 août 1730.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Marie Liberge, René Duchesneau, François Bissonnet et Raymond Gastonguay, tous héritiers de feu Vincent Poirier, capitaine de milice de la côte Sainte-Geneviève, et les sieurs Ferière et Racine, ordonne que les dits Liberge, Duchesneau, Bissonnet et Gastonguay, consigneront au greffe du Conseil

la somme de vingt livres et qu'après la consignation faite, le sieur Lamorille, arpenteur royal, sera tenu de partir au jour indiqué et convenu entre les parties, pour aller arpenter les terres en contestation; faute de Lamorille, les dits Liberge, Duchesneau, Bissonnet et Gastonguay pourront se servir de Beaupré, arpenteur (folio 102 v).

28 août 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Pierre-Noël Levasseur, sculpteur, de Québec, fils de Pierre Levasseur, maître menuisier, et de feu Marie Madeleine Chapeau, sa première femme, lettres de rescision et restitution en entier contre un acte du 15 avril 1723, reçu par Dubreuil, qu'il a signé mais qui lui est dommageable (folio 104).

28 août 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre le sieur Médard Valet de Chevigny, créancier privilégié de Jean-Baptiste Cardinet dit Chevalier, ci-devant propriétaire de la goélette *la Saint-Louis,* et Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière, au nom et comme adjudicataire de la dite goélette (folio 105 v).

28 août 1730.

Arrêt qui ordonne qu'il sera payé à Thérèse Charpentier, par privilège et préférence à tous autres créanciers, une somme de cent livres pour la dernière année de ses gages à l'emploi du sieur de la Cetière, nonobstant toutes saisies faites et à faire contre la succession du dit feu sieur de la Cetière; pour les 800 autres livres restant dues, la dite Charpentier réglera ses prétentions avec les autres créanciers (folio 106 v).

28 août 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre André

Corbin, forgeron, de Québec, et Henry Hiché, notaire royal, au nom et comme tuteur du mineur de défunts Louis Des Guerrois Desrosiers et de Madeleine de la Cetière, petit-fils de feu Florent de la Cetière (folio 107 v).

28 août 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Noël Rainville, entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie (appelant de sentence de la Prévôté du 28 juillet dernier), contre Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis, marchand, défaillante (folio 108 v).

28 août 1730.

Vacances jusqu'au départ des derniers vaisseaux pour France, afin de laisser liberté aux habitants de faire leurs récoltes (folio 109).

2 septembre 1730.

Arrêt qui ordonne que la lettre de cachet du Roi adressée au gouverneur général, du 4 septembre 1729, au sujet du *Te Deum* à chanter en actions de grâces, de ce qu'il a plu à la Providence accorder à Sa Majesté un prince, sera enregistrée ès registres du Conseil et que le Conseil assistera en corps au *Te Deum* qui sera chanté dans l'église cathédrale, de même qu'à la procession générale qui sera faite le même jour (folio 109).

2 septembre 1730.

Arrêt qui ordonne que les comptes et autres pièces seront remis au greffe du Conseil, dans la cause entre le sieur Médard Valet de Chevigny, créancier privilégié de Jean-Baptiste Cardinet dit Chevalier, ci-devant propriétaire de la goélette *la Louise*, et Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière, adjudicataire de la dite goélette (folio 109 v).

2 septembre 1730.

Arrêt qui règle les comptes dans la cause entre Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière et Antoine Marsal; le Conseil réserve au sieur Marsal son action contre le dit sieur de la Malotière pour son paiement de la somme de 746 livres, 9 sols, à lui due par le sieur Cardinet; ordonné que le sieur de la Malotière sera tenu de faire remettre à Marsal son billet de 3850 livres, qui a été consigné au greffe de l'Amirauté, ou de le garantir (folio 110 v).

6 septembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Yves Arguin, propriétaire de la goélette *la Marie-Anne,* et Jean Cotton, boulanger à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté du 16 août dernier) ; Cotton condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 114).

6 septembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Médard Valet de Chevigny, créancier privilégié de Jean-Baptiste Cardinet dit Chevalier, ci-devant propriétaire de la goélette *la Louise,* et Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière, adjudicataire de la dite goélette; le sieur de la Malotière condamné aux dépens de la cause d'appel et en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 115).

6 septembre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Gautier de Comporté, au nom et comme curateur élu à la succession vacante de feu Louis Prat, capitaine de port à Québec, contre Claude Walon, marchand, défaillant (folio 116 v).

27 septembre 1730.

Arrêt qui, dans la cause entre le sieur Gervais Lefebvre, prêtre, curé de Batiscan (appelant de sentence de la

Prévôté de Québec du 29 août dernier), et Pierre-Thomas Tarieu de la Pérade, officier dans les troupes, et Madeleine Jarret de Verchères, son épouse, ordonne que les sieur et dame de la Pérade viendront au Conseil au premier lundi d'après la fête de la Saint-Michel prochaine, pendant lequel temps ils seront tenus de répondre à l'écrit de griefs à eux signifié, etc., etc. (folio 116 v).

27 septembre 1730.

Arrêt qui subroge Antoine Marsal, marchand, aux droits du sieur de Chevigny, pour poursuivre l'exécution de la sentence de l'Amirauté du 30 août dernier, confirmé par arrêt du 6 de ce mois, faute par le dit sieur de la Malotière d'avoir satisfait à la dite sentence; ordonné que Marsal poursuivra les criées de la goélette *la Saint-Louis* à la folle enchère du dit sieur de la Malotière, etc., etc (folio 117).

27 septembre 1730.

Arrêt qui, dans la cause entre François Foucault, garde-magasin du Roi à Québec, Claude Gabriel Walonde Messy, et Nicolas Lanoullier, décide que les meubles et effets appartenant à M. Dupuy, intendant, seront vendus à la poursuite et diligence du sieur Foucault comme premier poursuivant; les deniers provenant de la vente seront remis entre les mains du sieur Bauve; le sieur Lamoullier sera payé par privilège de la somme de 11,862 livres, en obtenant préalablement condamnation d'icelle somme; le sieur Foucault sera ensuite payé par préférence de la somme de 26,298 livres, etc., etc., le surplus, si surplus il y a, sera touché par le sieur Walon jusqu'à concurrence de son dû (folio 117 v).

27 septembre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Antoine Marsal, marchand, contre Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière, défaillant (folio 126).

27 septembre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Clément, de Québec, contre Pierre Marchand et Claire Lefebvre, sa femme (appelants de sentence de la Prévôté du 1er août dernier), défaillants (folio 126).

28 septembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Antoine Marsal et Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière (appelant de la sentence d'adjudication de la goélette *la Saint-Louis,* du jour d'hier) ; la Malotière condamné en trois livres d'amende pour son fol appel (folio 126 v).

2 octobre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joachim Girard, maître cordonnier, de Québec, au nom et comme tuteur de Geneviève Lefebvre, et Marie Grouard (appelant de sentence de la Prévôté du 21 juillet dernier), et le nommé Basquien (Bastien), ferblantier à Québec; Girard condamné en trois livres d'amende pour son fol appel (folio 127 v).

2 octobre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Marie-Catherine Jorian, veuve Simiot, marchande à Québec, et François Mercier et Pierre Beaupré, serruriers (appelants de sentence de la Prévôté du 12 septembre dernier) ; Mercier et Beaupré condamnés en trois livres d'amende pour leur fol appel (folio 128 v).

2 octobre 1730.

Arrêt qui accorde défaut au sieur Foucault, garde-magasin du Roi à Québec, contre Henry Hiché, et déclare l'arrêt du 20 septembre dernier commun avec icelui, pour être exécuté selon sa forme et teneur (folio 129).

2 octobre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Pierre Pilotte, navigateur, de Québec, et François Margane de Lavaltrie (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 16 août dernier) (folio 129 v).

2 octobre 1730.

Arrêt qui déclare le défaut bien obtenu dans la cause de Jean Clément, de Québec, contre Pierre Marchand et Claire Lefebvre, sa femme (appelants de sentence rendue par défaut en la Prévôté de Québec le 1er août dernier) (folio 130).

2 octobre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Louis Bossé, habitant de Vincelotte (appelant de sentence de la Prévôté du 4 août dernier), contre Jean Cloutier, aussi de Vincelotte (folio 131).

7 octobre 1730.

Arrêt qui déclare Dominique Nafrechoux, marchand, de Montréal, non recevable en sa requête pour surséance à l'exécution de l'arrêt du Conseil rendu en faveur du sieur Thibierge, le 2 mai dernier (folio 131).

7 octobre 1730.

Arrêt qui accorde mainlevée des saisies faites dans la cause entre M. Thierry Hazeur, grand pénitencier, et Joachim Fornel, chanoine, tant en leur nom que comme fondés de procuration du chapitre de Québec, et M. Bertrand de

Latour, doyen du dit chapitre et conseiller-clerc en ce Conseil, Yves Leriche et Bernardin Boulanger, chanoines (folio 131 v).

7 octobre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean Morand, messager du Roi en ce pays, et Louis Denys de La Ronde, chevalier de Saint-Louis, tuteur des mineurs du sieur d'Esgly, vivant chevalier de Saint-Louis, lieutenant du Roi des Trois-Rivières, et de Louise de Lotbinière (folio 132 v).

7 octobre 1730.

Arrêt qui autorise le sieur Médard de Chevigny, écrivain du Roi, au nom et comme fondé de la procuration de Antoine Sonnet, sous-écuyer du maréchal duc de Grammont, à faire ses poursuites et diligences contre le sieur Lamorille, curateur de la succession de feu Antoine Sonnet, fils du dit Sonnet; les parties appointées à fournir des débats et soutènements (folio 133 v).

7 octobre 1730.

Arrêt qui autorise Louis Bossé, habitant de Vincelotte, à faire ses poursuites et diligences contre le nommé Cloutier au domicile par lui élu chez le nommé Bélanger, à Québec (folio 134).

18 octobre 1730.

Arrêt qui permet de faire vendre à crédit les meubles et effets du sieur Dupuy, intendant, mais seulement à ceux qui seront jugés solvables, de l'avis et consentement des créanciers, lesquels adjudicataires seront tenus de payer un tiers des choses à eux adjugées avant leur enlèvement, le second tiers dans trois mois et le dernier tiers dans six mois, à compter du jour de l'adjudication; ordonné que la

vente sera continuée sur ce pied jusques et à concurrence des sommes dues aux créanciers par M. Dupuy, etc., etc (folio 134).

18 octobre 1730.

Arrêt qui ordonne d'expédier lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Basile Boché (né le 18 mai 1711), fils de feu Joseph Boché et de Marthe Lemieux, de la paroisse de Sainte-Famille de l'île d'Orléans (folio 135 v).

18 octobre 1730.

"Sur ce qui a été dit par M. Hocquart, que toutes les cours du Royaume ont eu l'honneur de féliciter Sa Majesté sur l'heureuse naissance de M*gr* le dauphin, le Conseil, ouï le procureur général du Roi, a délibéré qu'il serait écrit à Sa Majesté de la manière suivante : etc., etc" (folio 136).

25 octobre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre le sieur Pétrimoulx, capitaine du navire *la Minerve* (appelant de la sentence rendue par défaut en la Prévôté le 20 de ce mois), et Nicolas-Gaspard Boucault, procureur du Roi en la Prévôté; émendant, ordonné qu'il sera procédé à une nouvelle visite des 84 quarts de fleur de farine en question par les sieurs Desaunier et Lefebvre, marchands de Québec, etc., etc (folio 137).

20 novembre 1730.

Arrêt qui déboute Dominique Nafrechoux des fins de sa requête civile contre l'arrêt du Conseil du 2 mai dernier, dans sa cause avec le sieur Thibierge (folio 138 v).

20 novembre 1730.

Arrêt qui ordonne l'expédition, par le greffier, de lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Augustin Carrier (né le 30 janvier 1709), fils d'Ignace Carrier et de Perrine Grenet (folio 139).

20 novembre 1730.

Arrêt qui, avant faire droit dans la cause entre Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer en ce pays, et Louis Fornel, marchand à Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 24 octobre dernier), ordonne que le sieur Fornel, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Québec, sera mis en cause et que tant lui que le dit Fornel, son frère, seront tenus de rapporter au Conseil le bail de la maison en contestation et l'acte de partage fait entre les héritiers du feu sieur Fornel, leur père (folio 139 v).

20 novembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Gilles Rageot de Beaurivage, marchand à Québec, et François-Bonnet Gaillard, faisant pour les sieurs Douaire et prenant leur fait et cause (appelant de sentence de l'Amirauté du 1er juin dernier) ; Gaillard condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 140).

20 novembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis Fornel, marchand bourgeois de Québec, et André Corbin, forgeron (appelant de sentence de la Prévôté du 3 octobre dernier) ; par grâce, le Conseil accorde au sieur Corbin un délai de huitaine pour le paiement de la moitié de la somme de 115 livres et quinzaine pour le paiement de l'autre moitié, etc., etc (folio 141 v).

20 novembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis Bossé, habitant de Vincelotte (appelant de sentence de la Prévôté du 4 août dernier), et Jean Cloutier, habitant du même lieu (folio 142 v).

20 novembre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Vincent Bériau, maître menuisier, de Québec, contre Louis Aubert de la Chesnaye (appelant de sentence de la Prévôté), défaillant (folio 143).

27 novembre 1730.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir par-devant l'intendant, dans la cause entre Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc, grand voyer en ce pays, et Louis Fornel, marchand (appelant de sentence de la Prévôté du 24 octobre dernier) (folio 143 v).

27 novembre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Amyot de Vincelotte, seigneur de Vincelotte, contre Louis Thibault, habitant de la dite seigneurie (folio 144).

27 novembre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Françoise Cuillerier, épouse de Jean Quenet, et ci-devant veuve de Joseph Trottier Desruisseaux, vivant seigneur de l'île Perrot, contre Julien Trottier des Rivières (appelant du jugement arbitral ou règlement dressé par les sieurs Pierre Chartier et François Mailhiot, le 23 août dernier (folio 144).

4 décembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Noël Rainville, entrepreneur d'ouvrages de maçonnerie (appelant de sentence de la Prévôté du 28 juillet dernier), et D*lle* Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis, marchand à Québec (folio 144 v).

4 décembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Vincent Beriau, menuisier à Québec, et Louis Aubert de la Ches-

naye (appelant de sentence rendue en la Prévôté le 4 août 1730) ; émendant, le dit Aubert de la Chesnaye déchargé des condamnations portées par la dite sentence du 4 août 1730 et Beriau condamné en tous les dépens des causes principale et d'appel (folio 145 v).

10 décembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Nicolas-Marie Renaud d'Avènes des Méloizes, seigneur de Neuville, lieutenant dans les troupes (appelant de sentence de la Prévôté du 14 avril dernier), et Guillaume et François Pinel, habitants de Neuville (aussi appelants de la sentence du 14 avril dernier sur le chef des dépens) ; ordonné que la sentence dont est appel sortira effet et sur l'appel incident des sieurs François et Guillaume Pinel au chef des dépens, appellation et ce dont est appel mis au néant; le sieur des Méloizes condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 147).

10 décembre 1730.

Arrêt qui accorde défaut à Bernard Bruguyères, au nom et fondé de procuration d'Antoine Marsal, créancier privilégié de Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière et de Jean-Baptiste Cardinet dit Chevalier, contre le dit Ruette d'Auteuil de la Malotière, non comparant ; en adjugeant le profit du dit défaut le Conseil a mis et met l'appellation à néant, etc (folio 150).

17 décembre 1730.

Arrêt qui déboute Dominique Nafrechoux, négociant à Montréal, des fins de sa requête dans sa cause avec le sieur Thibierge, armurier entretenu pour le service du Roi à Montréal (folio 151).

17 décembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre Julien Leblanc, habitant de Montréal, au nom et comme ayant épousé Anne Vanier ,et Jean Vanier, habitant du dit Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 26 avril dernier) ; le Conseil reçoit le dit Vanier appelant opposant à l'exécution des arrêts par défaut des 12 et 27 juillet 1728, faisant droit sur l'opposition, met l'appellation à néant, ordonne que la sentence du 26 avril précédent et l'ordonnance du lieutenant général de Montréal, du 24 mai suivant, sortiront leur plein et entier effet, etc., etc (folio 152).

23 décembre 1730.

Appellation mise à néant dans la cause entre M. Germain Lefebvre, prêtre, curé de Batiscan (appelant de sentence de la Prévôté du 29 août dernier), et Pierre-Thomas Tarieu de la Pérade, officier dans les troupes, et Marie-Madeleine Jarret de Verchères, son épouse; émendant, le Conseil a déchargé le dit sieur Lefebvre, appelant, des condamnations contre lui prononcées par la dite sentence dont est appel et sur la demande en réparation d'honneur, ainsi que sur le surplus des demandes respectives des parties, les a mises hors de cour et de procès; ordonné que la procédure sera supprimée; les sieur et dame de la Pérade condamnés aux dépens des causes principale et d'appel (folio 156 v).

8 janvier 1731.

"Attendu qu'il est onze heures sonnées et qu'il ne s'est présenté aucune partie, le Conseil s'est levé" (folio 159 v).

15 janvier 1731.

Arrêt qui adjuge le profit du défaut obtenu le 27 no-

vembre dernier dans la cause entre Joseph Amyot de Vincelotte et Louis Thibault; le Conseil en adjugeant le profit du dit défaut met l'appellation et sentence dont est appel à néant, déclare la dite sentence nulle comme rendue tant par un juge inférieur, incompétent de connaître de la matière y énoncée, etc., etc (folio 160).

15 janvier 1731.

Arrêt qui fait défense au lieutenant général de la Prévôté et tous autres juges inférieurs de connaître, à l'avenir, des demandes afin d'être autorisé à vendre sur simples affiches et sous prétexte de la modicité de la valeur des biens réellement saisis; enjoint au lieutenant général et à tous autres juges inférieurs sur pareilles demandes, de renvoyer les parties à se pourvoir en ce Conseil pour y être par lui seul et privativement à tous juges inférieurs, attendu la nature de la matière, pourvu ainsi qu'il appartiendra (folio 161).

15 janvier 1731.

Arrêt qui appointe les parties à mettre leurs pièces par-devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, dans l'affaire entre François Parent, habitant de la seigneurie de Beauport, faisant tant pour lui que pour Marguerite Pepin, veuve de André Parent, mère et tutrice de ses mineurs, seuls héritiers de Marie-Jeanne Parent, leur soeur germaine, au jour de son décès épouse d'André Marcoux, le dit François Parent et les dits André Parent et Marie-Jeanne Parent, seuls enfants et héritiers d'André Parent et de Marguerite Côté, leur père et mère, et Pierre Pichet, habitant de Québec, et André Marcoux, habitant de Beauport (folio 161).

15 janvier 1731.

Arrêt qui accorde défaut à François Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, contre le R. P. Dupuy, procureur des Pères Jésuites, le sieur Henry Hiché, procureur de M. Dupuy, ci-devant intendant, et le sieur Claude Walon, marchand (folio 161 v).

22 janvier 1731.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Élisabeth de Chavigny, veuve de Étienne Landron, au nom et comme héritière, sous bénéfice d'inventaire, de Louis Landron, et François-Madeleine Ruette d'Auteuil, seigneur d'Auteuil et de Monceaux (appelant de sentence de la Prévôté du 31 mai 1729) (folio 162).

22 janvier 1731.

Arrêt qui accorde au sieur Claude Wallon délai de quinze jours dans sa cause avec François Foucault, créancier de M. Dupuy, ci-devant intendant, et le R. P. Dupuy, procureur des Pères Jésuites du Collège de Québec (folio 162 v).

22 janvier 1731.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant François-Étienne Cugnet dans la cause entre Jacques Coursol, habitant de Bellevue, paroisse de Verchères (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 7 septembre 1730), et Louis Foisy, habitant de Verchères (folio 163).

22 janvier 1731.

Arrêt qui arbitre les frais du voyage fait de Montréal à Québec par le sieur Julien Leblanc à 40 livres, dans sa cause avec Jean Vanier (folio 163 v).

22 janvier 1731.

Arrêt qui établit, par règlement, une jurisprudence uniforme et, à l'avenir, invariable dans les requêtes civiles et d'opposition présentées au Conseil (folio 164).

29 janvier 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Élisabeth de Chavigny, veuve de Étienne Landron, héritière sous bénéfice d'inventaire, de Louis Landron, ayant les droits cédés de feu Charles Perthuis, et François-Madeleine Ruette d'Auteuil (appelant de sentence de la Prévôté du 31 mai 1729) ; d'Auteuil condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 169).

29 janvier 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Noël de Rainville, maître maçon (appelant de sentence de la Prévôté du 12 janvier courant), et Étienne Veron de Grandmesnil, marchand à Québec, et André Corbin, forgeron à Québec (folio 171 v).

12 février 1731.

Arrêt qui ordonne d'expédier lettres de rescision et restitution en entier contre un contrat passé par Rageot, notaire, le 29 octobre 1730, entre Pierre Thiéret dit Latulippe, habitant de la Durantaye, paroisse Saint-Michel, et Pierre Pruneau, habitant de la même paroisse (folio 172).

12 février 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Coursol, habitant de Bellevue, paroisse de Verchères, et Louis Foisy, habitant du même lieu; Foisy condamné à laisser à Coursol la libre jouissance et paisible possession de la terre en contestation, etc., etc (folio 173 v).

12 février 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre François Parent, habitant de Beauport, faisant tant pour lui que pour Marguerite Pepin, veuve de André Parent, etc., etc., et Pierre Pichet et André Marcoux (folio 177 v).

12 février 1731.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie, moeurs, âge, religion, etc., de Étienne Dubreuil fils, nommé à une charge d'huissier au Conseil par commission de l'intendant (folio 179 v).

12 février 1731.

Arrêt qui accorde, par grâce et sans tirer à conséquence, à Claude Walon de Messy un délai de quinze jours dans sa cause avec François Foucault, le R. P. Dupuy, S. J., et Henry Hiché (folio 179 v).

12 février 1731.

Arrêt qui déboute Pierre Aubert de la Chesnaye des fins de sa requête civile, dans sa cause avec Henry Hiché, notaire royal, au nom et comme syndic des créanciers de la succession de François Aubert de Maure, vivant conseiller au Conseil Supérieur, etc., etc (folio 180 v).

16 février 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Louis et Joseph Beaudry, frères (appelants de sentence rendue en la juridiction royale de Montréal le 27 juillet 1729), et Louis Audet de Piercot de Bayeul, lieutenant dans les troupes de la marine; émendant, ordonné que l'intimé tiendra compte aux dits frères Beaudry des dépenses et améliorations utiles, qu'ils justifieront avoir faites sur la terre en contestation, jusqu'au 20 avril 1729 et ce à dire d'experts dont les parties conviendront (folio 182 v).

19 février 1731.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt de règlement du 11 août 1716, touchant la longueur et la qualité du bois à brûler, sera de nouveau lu, publié et affiché tant à Québec que dans les côtes du ressort de la Prévôté de Québec; à partir du 1er août prochain tous ceux qui amèneront à Québec du bois qui ne sera pas de la longueur et qualité portées par le dit règlement encourront les confiscations et amendes prononcées par icelui (folio 187).

19 février 1731.

Arrêt qui ordonne qu'une assemblée sera tenue, lundi prochain, au Conseil, des bouchers et autres personnes voulant tenir des boucheries pour fixer le prix de la viande de boucherie, le règlement fait le 27 mars 1730 étant expiré (folio 188).

19 février 1731.

Arrêt qui ordonne que, dans quinzaine, Monique Jean sera tenue de justifier des transports et cessions à elle faits par ses cohéritiers, etc., dans la succession de Jean-François Grégoire, époux de Geneviève Liénard (folio 188 v).

19 février 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre-Noël Levasseur, sculpteur, de Québec, faisant tant en son nom que pour Jeanne Chapeau, veuve Basset, sa tante, contre Eustache Liénard Mondor dit Durbois, défaillant (folio 189).

26 février 1731.

Arrêt qui ordonne à François Foucault et Claude-Gabriel Walon de Messy de se communiquer leurs écrits respectifs, pour en venir au Conseil jeudi prochain (folio 189 v).

26 février 1731.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant François Étienne Cugnet, conseiller, dans la cause entre Gervais Beaudoin (appelant de sentence de la Prévôté du 9 de ce mois), et Louis Beaudoin, marchand, à Québec (folio 190).

26 février 1731.

Arrêt qui décide qu'avant de procéder à un nouveau règlement touchant le prix de la viande de boucherie, l'arrêt du 19 février courant sera de nouveau lu, publié et affiché dans tous les carrefours et lieux accoutumés de Québec et dans les paroisses de l'île d'Orléans, Beaupré et Pointe-Lévy pour être statué définitivement lundi prochain (folio 190 v).

CAHIER CRIMINEL DU 16 JUIN 1730 AU 29 DECEMBRE 1759

16 juin 1730.

Appellation mise à néant dans la cause de François Clesse, huissier, curateur créé au cadavre de Marie-Anne Magnan dit Lespérance, accusée de s'être homicidée, contre la sentence du lieutenant général de la Prévôté de Québec de ce jour, la dite sentence par laquelle la défunte Marie-Anne Magnan dit Lespérance est déclarée dûment atteinte et convaincue de s'être défaite et homicidée elle-même, pour réparation de quoi sa mémoire est condamnée à perpétuité, et son cadavre à être attaché par l'exécuteur de la haute justice au derrière d'une charette et traîné sur une claie, la tête en bas et la face contre terre, par les rues

de Québec, jusqu'à la Place Royale située à la basse ville, et de là être ramené devant les prisons royales de cette dite ville où le dit cadavre sera pendu par les pieds à une potence qui, pour cet effet, sera plantée au dit lieu et après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures sera jeté à l'eau, faute de voirie, et tous ses biens acquis et confisqués au profit de Sa Majesté; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 1).

26 juin 1730.

Arrêt qui ordonne qu'il sera remis dans ce jour au greffe du Conseil, par le greffier de la Prévôté, les charges et informations et toute la procédure faite et instruite contre Nicolas Gaulet dit Rousselot et Vincent Beauval, son complice, prisonniers ès prisons royales, pour raison d'une précédente accusation de vol d'église, ainsi que le procès-verbal de bris de prison fait par le dit Gaulet et autres mentionnés au dit procès, de même les charges et informations, si aucune ont été faites contre le dit Beauval, lors de deux emprisonnements par lui avoués, etc., etc (folio 1 v).

28 juin 1730.

Arrêt qui confirme la sentence interlocutoire intervenue sur le procès criminel fait à Nicolas Gaulet, le 21 de ce mois, par laquelle il est ordonné avant que de procéder au jugement définitif du dit procès que le dit Gaulet, accusé, sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultant du dit procès; le dit Gaulet renvoyé pour l'exécution d'icelle sentence par-devant le lieutenant général de la Prévôté (folio 2).

3 juillet 1730.

Appellation mise à néant dans le cas de Nicolas Gau-

let dit Rousselot et Vincent Beauval condamnés par sentence du 1er de ce mois, le dit Gaulet à être battu et fustigé, nu, de verges, par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de Québec, et à être marqué et flétri d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre en la Place Royale de la basse ville, et, en outre, à garder la prison jusqu'au départ des vaisseaux de cette année pour être mené et conduit aux galères de Sa Majesté et y servir comme forçat l'espace de neuf années; et à l'égard du dit Beauval qu'il sera plus amplement informé contre lui des cas mentionnés au dit procès dans trois mois, cependant être relaxé des prisons à sa caution juratoire, etc.; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 2 v).

27 septembre 1730.

Jugement remis à demain dans le cas de Jean-Henry Lydius, accusé de contravention à l'édit du mois d'octobre 1727 (folio 3).

28 septembre 1730.

Arrêt qui, dans le cas de John-Henry Lydius, hollandais de nation, marchand à Montréal, accusé de contravention aux lettres patentes en forme d'édit du mois d'octobre 1727, le condamne à payer entre les mains du trésorier de la Marine la somme de 3000 livres, ordonné qu'il demeurera dans les prisons de Québec jusqu'au parfait paiement d'icelle, et, conformément aux dites lettres patentes, le bannit à perpétuité de cette colonie; lui fait défense d'y revenir sous les peines de droit, etc., etc (folio 3).

8 octobre 1731.

Arrêt qui dans l'affaire criminelle entre François Clesse, huissier au Conseil, contre François Rolland (pour excès et voies de fait), met l'appellation et ce dont est ap-

pel à néant; émendant, met les parties hors de cour sur l'accusation en question; ordonné que Rolland sera élargi et mis hors des prisons, à le laisser sortir d'icelles s'il n'est détenu pour d'autres causes; ordonné que Rolland sera mandé en la Chambre du Conseil pour être blamé d'avoir commis les excès mentionnés au procès; défense de récidiver sous les peines de droit, etc., etc (folio 6 v).

8 octobre 1731 (1).

"Ce jour, lecture faite au d. Rolland, qui a été amené en la Chambre par l'huissier Clesse, du présent arrêt, a été, étant nu-tête et à genoux, blâmé des excès par lui commis avec défense de récidiver" (folio 8).

28 janvier 1732.

Arrêt qui décrète de prise de corps Jacques Daniau fils, habitant du fief Nicolet (acquitté d'avoir tué sa femme d'un coup de fusil, parce qu'il est apparu au lieutenant général que le meurtre était involontaire); ordonné qu'il sera amené sous bonne garde dans les prisons royales de Québec, etc., etc (folio 8).

28 février 1732.

Arrêt qui ordonne que le fusil dont Jacques Daniau s'est servi, pour tuer sa femme, sera envoyé au greffe du Conseil par le greffier des Trois-Rivières, et que les nommés Lamarche et sa femme, Jacques Breton fils et la mère du dit Breton seront assignés à quinzaine, etc., etc (folio 9).

21 mars 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre François Clesse, huissier, curateur élu au cadavre de Jacques Roberge (appelant des procès-verbal et informa-

(1) En marge.

tion faite le jour d'hier), et le lieutenant général de Québec; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, les parties mises hors de cour (folio 10).

24 mars 1732.

Arrêt qui, dans le cas de Marie-Anne Gendron, condamnée à être pendue et étranglée à une potence qui sera dressée en la place publique des Trois-Rivières, pour avoir détruit et homicidé son enfant, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et cependant que l'exécution se fera à Québec pour bonne considération; enjoint à tous juges de ce pays de faire publier, de trois mois, en trois mois, par les curés l'ordonnance du Roi Henri II du mois de février 1656, concernant les femmes et filles qui recèlent leur grossesse et enfantement (folio 11).

7 avril 1732.

Arrêt qui ordonne que, sans faire d'autres poursuites contre Léonard Dufaux dit Lamarche, habitant de Nicolet, assigné à comparaître dans l'affaire de Jacques Daniau, et qui a fait défaut, il sera procédé au jugement du procès extraordinaire fait et instruit en la juridiction des Trois-Rivières et en conseil, contre le dit Daniau en l'état qu'il est (folio 12 v).

9 avril 1732.

Appellation mise à néant dans l'affaire de Jacques Daniau, acquitté du meurtre de sa femme par la juridiction royale des Trois-Rivières, émendant, surcis au jugement du dit procès jusqu'à ce que l'accusé ait obtenu de Sa Majesté des lettres de grâce, lesquelles M. l'intendant s'est chargé de demander, et cependant le dit accusé sera envoyé à Nicolet, lieu de sa résidence ordinaire, avec défense à lui d'en sortir sous aucun prétexte; enjoint aux officiers de milice de Nicolet d'y tenir la main (folio 14).

9 avril 1732.

Arrêt qui ordonne au lieutenant général des Trois-Rivières de se conformer, à l'avenir, dans la confection des informations à l'article 5 du titre 6 de l'Ordonnance criminelle de 1670, ce faisant qu'il sera tenu de faire exprimer si les témoins sont serviteurs ou domestiques, parents ou alliés des parties, sans omettre aucune des dites quatre qualités (folio 16 v).

29 avril 1732.

Arrêt qui dans l'affaire de Jacques Nicolas Vitry dit Lachenay, soldat de la compagnie de Repentigny, convaincu d'avoir volé l'argent dans le banc de la fabrique de l'église de la Pointe-Claire, paroisse Saint-Joachim, met l'appellation et sentence du lieutenant général de Montréal à néant ; émendant, le dit Vitry condamné à être battu et fustigé de verges par l'exécuteur de la haute justice, par les carrefours et lieux accoutumés de Québec, et à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud sur l'épaule droite, marqué d'une fleur de lys, ce fait, banni à perpétuité de l'étendue de la colonie ; tous ses biens acquis et confisqués au Roi ou à qui il appartiendra (folio 17).

29 avril 1732.

"L'an 1732, le dit jour 29 avril, sur les deux heures de relevée, l'arrêt ci-dessus a été, en présence du sieur Crespin, conseiller rapporteur, lu et prononcé au dit Vitry dans la chambre de la Conciergerie du Conseil, à la sortie de la prison et sur la place de la basse ville de Québec, et ensuite le dit arrêt exécuté selon sa forme et teneur (folio 18).

7 mai 1732.

Appellation et sentence dont est appel mises à néant dans l'affaire de Marie-Anne Sigouin, émendant, le Con-

seil, évoquant le principal et y faisant droit déclare la dite Marie-Anne Sigouin dûment convaincue d'avoir celé sa grossesse et son enfantement et d'avoir homicidé son enfant, pour réparation de quoi l'a condamnée à faire amende honorable, nue en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte et entrée de l'église cathédrale où elle sera menée par l'exécuteur de la haute justice, et là, étant à genoux, déclarer que méchamment elle a celé sa grossesse et enfantement et homicidé son enfant, dont elle se repent et en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice. Ce fait sera conduite en la place de la basse ville de Québec où elle sera pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la dite place, son corps ensuite jeté à la voirie par l'exécuteur de la haute justice; tous et chacuns ses biens confisqués au Roi où à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roi au cas que confiscation n'ait lieu (folio 18 v).

7 mai 1732.

"Le dit jour, 7 mai 1732, le jugement ci-dessus a été prononcé par moi greffier commis soussigné, en présence de M. Cugnet, commissaire rapporteur, dans la chambre de la geôle où la dite Marie Sigouin a été amenée et après que le sacrement a été administré à la dite Sigouin par le Père Valérien, Récollet, elle a été mise entre les mains de Guillaume, exécuteur de la haute justice, qui l'a conduite le même jour, cinq heures de relevée, au-devant de la principale porte de l'église cathédrale de cette ville, où elle a fait amende honorable, conformément au dit arrêt, et du dit lieu à la place publique de la basse ville où le dit jugement a été exécuté selon sa forme et teneur (Signé) Louet (folio 19 v).

25 novembre 1732.

Arrêt qui, dans le procès extraordinairement fait par le lieutenant général de Montréal, à Pierre Malherbe dit Orléans, lequel, atteint et convaincu de vol de nuit avec effraction, a été condamné à être pendu et étranglé à une potence dressée en la place publique du marché de Montréal, met l'appellation à néant et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; ordonné que l'exécution du présent arrêt sera faite en la place publique de la basse ville (Québec), etc., etc (folio 20).

25 novembre 1732.

"Le dit jour, 25 novembre 1732, le jugement de l'autre part a été par nous greffier en chef du Conseil Supérieur, prononcé, en présence de M. Guillemin, conseiller rapporteur, dans la chambre de la geôle, où le dit Pierre Malherbe dit Orléans a été amené, et après que le sacrement de pénitence a été administré au dit Malherbe dit Orléans par le Père Valérien, prêtre, Récollet, il a été mis entre les mains de Guillaume, exécuteur de la haute justice, qui l'a conduit le même jour, quatre heures de relevée, à la place publique de la basse ville, où le dit jugement a été exécuté en la personne du dit Orléans, après que lecture lui a été faite du dit jugement (signé) Daine (folio 20 v).

11 février 1733.

Appellation mise à néant dans le procès criminel extraordinairement fait contre Vincent Beauval, émendant, ordonné que sur les faits résultant du procès il sera plus amplement informé; à l'effet de quoi le dit Beauval gardera prison pendant six semaines (folio 21).

25 février 1733.

Appellation mise à néant dans le procès criminel extraordinairement fait contre Vincent Beauval, émendant,

ordonné que le dit Beauval, accusé, sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultant du procès (folio 22).

7 juin 1734.

Arrêt qui déclare qu'il a été bien jugé dans le procès extraordinairement fait par le lieutenant général de Montréal à l'encontre du nommé Basquien dit Canadien, tambour des troupes du détachement de la marine en ce pays, lequel a été déclaré dûment atteint et convaincu d'avoir tué et ensuite traîné à la rivière le nommé Tourangeau, soldat tambour dans les dites troupes, pour réparation de quoi le dit Basquien a été condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera pour cet effet dressée en la dite ville de Montréal etc., etc., la contumace étant bien instruite contre le dit Basquien la sentence sera exécutée par effigie en un tableau qui sera attaché à la potence par l'exécuteur de la haute justice (folio 23).

2 juin 1734.

Appellations et sentence dont est appel mises à néant dans le procès criminel extraordinairement fait et instruit par le lieutenant général de Montréal, à l'encontre de la nommée Marie-Joseph-Angélique, négresse de nation, esclave de Thérèse de Couagne, veuve de François Poulin de Francheville, pour avoir mis le feu à la maison de la dite veuve Francheville, ce qui a causé l'incendie de partie de la ville de Montréal; émendant, a condamné la dite Marie-Joseph-Angélique, pour réparation de l'incendie par elle commis et autres cas mentionnés au procès, à faire amende honorable, nue en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au de-

vant de la grande porte et principale entrée de l'église paroissiale de la dite ville de Montréal, où elle sera menée et conduite par l'exécuteur de la haute justice, et là, à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix que méchamment, témérairement et comme mal avisée elle a commis le dit incendie dont elle se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi et à justice, ce fait, menée en la place publique de la dite ville de Montréal pour y être pendue et étranglée, tant que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée sur la dite place, et ensuite son corps mort mis sur un bûcher allumé pour y être brûlé et consommé et les cendres jetées au vent, ses biens acquis et confisqués au Roy; la dite Marie-Joseph-Angélique préalablement appliquée à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir par sa bouche révélation de ses complices (folio 24).

21 juin 1734.

"L'arrêt ci-dessus a été exécuté à Montréal le 21 du dit mois de juin, suivant sa forme et teneur, suivant le rapport du sieur Porlier, greffier de la juridiction royale du dit Montréal, étant au pied de l'expédition du dit arrêt en date du dit jour 21 juin, déposé au greffe du Conseil (signé) Louet (folio 26).

24 mai 1735.

Arrêt qui, dans l'affaire du nommé Dupuy, suicidé, ordonne qu'il sera fait sur-le-champ et sommairement une addition d'information par-devant le sieur Foucault (folio 26).

24 mai 1735.

Arrêt qui ordonne que les témoins entendus dans l'affaire du nommé Dupuy, suicidé, seront récolés et, si besoin est, confrontés (folio 26 v).

24 mai 1735.

Appellation et ce dont est appel mis à néant dans le procès criminel extraordinairement fait par le lieutenant général de Québec contre Pierre Pilote, curateur au cadavre de feu Jean Dupuy, suicidé, émendant, attendu les cas résultant du procès, ordonné seulement que le cadavre sera privé de la sépulture ordinaire des chrétiens (folio 27).

3 août 1735.

Arrêt qui reçoit le procureur général appelant à minima de la sentence rendue par le lieutenant général de la Prévôté de Québec, dans le cas de Léonard Dufour dit Prestaboire, soldat de la compagnie de Rigaud, convaincu d'avoir suborné et usé de violence envers Angélique Morin, petite fille âgée de six ans, pour réparation de quoi il l'a condamné au fouet, à la fleur de lys et aux galères perpétuelles; émendant, pour réparation des cas résultant du procès, a condamné le dit Léonard Dufour dit Prestaboire à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place publique de la basse ville de Québec, ce fait son corps mort jeté à la voirie par l'exécuteur de la haute justice, tous et chacuns de ses biens acquis et confisqués au Roi, etc., etc (folio 27 v).

11 août 1735.

Le Conseil remet à demain, sept heures du matin, la visite du procès criminel extraordinairement fait par le lieutenant général de Montréal contre Jean-Baptiste-Thomas, nègre, François Darles, Charlotte Martin Ondoyer, Marie Venne et Marie Marais, après y avoir vaqué depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir (folio 28 v).

12 août 1735.

Arrêt qui ordonne d'office que Jean-Baptiste Thomas, nègre, accusé de vols domestiques, et François Darles, accusé de recel, seront répétés sur leurs interrogatoires subis sur la sellette (folio 29).

12 août 1735.

Appellation mise à néant dans l'affaire de Jean-Baptiste Thomas, nègre, et François Darles; émendant, ordonné que le dit Darles sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire et interrogé sur les faits résultant du procès, en présence de François-Etienne Cugnet, assisté de François Foucault, aussi conseiller (folio 29).

13 août 1735.

Appellations et sentences mises à néant dans le procès fait en la juridiction royale de Montréal contre Jean-Baptiste Thomas, nègre, François Darles, Charlotte Martin Ondoyer, femme du nommé Laurent, tambour des troupes, Marie Venne, femme d'Etienne Métivier dit Larose, Charlotte Darragon dite Lafrance, et Marie Marais, femme de Philippe Larchevêque, atteints et convaincus de vols domestiques, émendant, le dit Jean-Baptiste Thomas, nègre, condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera, pour ce, plantée en la place publique du marché de Montréal; le dit François Darles également condamné à être pendu et étranglé et ses biens confisqués; les dites Charlotte Martin Ondoyer et Marie Venne condamnées à être battues de verges par l'exécuteur de la haute justice, par les carrefours et lieux accoutumés de Montréal, puis à être enfermées pour trois ans à l'Hôpital général près Québec, et la dite Darragon à être admonestée l'audience tenante; la sentence à l'égard de la dite Marais sortissant effet, etc., etc (folio 30).

13 août 1735.

Arrêt qui enjoint au lieutenant général de Montréal et à tous autres juges de se conformer à l'article 3 du titre 15 des Récolements de l'Ordonnance de 1670, et de ne procéder au récolement des témoins ou répétition des personnes entendues à fins civiles, ou des accusés, qu'il n'ait été ordonné par un jugement en forme et non par une simple ordonnance; défense aussi de prononcer dans les sentences en matière criminelle en ces termes généraux *dûment atteints et convaincus des cas mentionnés au procès,* au lieu de ce, leur enjoint d'expliquer et spécifier les crimes et faits pour réparation de quoi les accusés sont condamnés aux peines portées par la sentence, etc., etc (folio 33).

30 août 1735.

Appellations mises à néant dans l'affaire de Pierre Liégeois et Marguerite Lemoine, femme de Pierre Deniort dit Jolicoeur, appelants de sentence rendue par le lieutenant général de Montréal, le 23 juillet dernier, les condamnant, le dit Liégeois aux galères perpétuelles et la dite Lemoine à 500 livres d'amende pour avoir traité de l'eau-de-vie aux Sauvages; émendant, pour les cas résultant du procès, a condamné et condamne les dits Liégeois et Marguerite Lemoine à être exposés pendant deux heures à la place publique de Montréal, au premier jour de marché avec chacun un écriteau devant et derrière avec ces mots : *Traiteur, Traiteuse d'eau-de-vie aux Sauvages,* à l'effet de quoi ils seront conduits à la dite place par les archers de la Maréchaussée et les huissiers de la juridiction, dans laquelle place le présent arrêt leur sera lu par un des dits huissiers; condamnés en outre chacun à soixante-quinze livres d'amende, etc., etc (folio 34).

30 août 1735.

"A été arrêté que M. l'intendant sera prié de faire passer Pierre Liégeois sur le vaisseau du Roi comme homme vagabond et sans aveu, pour faire cesser d'autant mieux tous désordres et scandales" (folio 35 v).

6 septembre 1736.

Appellation et sentence dont est appel mises à néant dans le cas de Joseph Levesque, contremaître sur le navire *le Saint-Joseph,* de Bordeaux, Jean Piloton, charpentier sur le dit navire, Jean Joussan, patron de chaloupe, et Jean-Jacques Thierry dit Paris, matelot, tous condamnés pour désobéissance et sédition envers le sieur Tastet, leur capitaine; émendant, Joseph Levesque et Jean Piloton condamnés à être battus et fustigés nus, de verges, par l'exécuteur de la haute justice par tous les carrefours et lieux accoutumés de la basse ville de Québec; Jean Joussan condamné à avoir la calle; condamne en outre les dit Levesque et Pilotin chacun en 150 livres de réparations civiles, dommages et intérêts envers le dit Tastet, capitaine du navire *le Saint-Joseph,* et le dit Joussan en 60 livres seulement (folio 35 v).

23 janvier 1736.

Arrêt qui donne acte au procureur général du Roi de ce qu'il se rend demandeur et accusateur en crime de duel, tant contre le sieur Dubuisson fils, cadet dans les troupes, que contre la mémoire du sieur Cournoyer de Chambly, aussi cadet dans les troupes, qui se sont battus en duel aux Trois-Rivières, combat dans lequel ce dernier a reçu un coup d'épée dont il est décédé; ordonné que dans huitaine le sieur Dubuisson fils sera tenu de se rendre dans les prisons royales de Québec pour se justifier; François-Etienne Cugnet, conseiller, commis pour informer dans l'affaire (folio 37 v).

12 mars 1736.

Arrêt qui ordonne qu'il sera plus amplement informé dans l'affaire de Charles Dubuisson fils, accusé de crime de duel (folio 39 v).

15 mars 1736.

Arrêt qui ordonne qu'il en sera délibéré par devant l'intendant, dans l'affaire de Charles Dubuisson, accusé de crime de duel (folio 40).

7 décembre 1736.

Arrêt qui ordonne que Charlotte Laroche, femme du nommé Couet, maître d'école, accusée de rébellion à justice, sera tenue de se représenter en personne par-devant le lieutenant général de Québec pour subir l'interrogatoire sur les informations contre elle faites (folio 41).

9 septembre 1737.

Arrêt qui permet au procureur général du Roi d'obtenir et faire publier monitoire, en forme de droit, sur les faits contenus en son réquisitoire du 13 mars 1736, dans l'affaire de Charles Dubuisson, accusé de crime de duel (folio 42 v).

23 octobre 1737.

Arrêt du Conseil qui nomme d'office pour curateur à la mémoire du sieur Cournoyer de Chambly, tué en duel par le sieur Dubuisson, Joseph Caron, huissier, lequel prêtera serment pour subir un interrogatoire devant François-Etienne Cugnet, commissaire, et être confronté aux témoins, etc., etc (folio 44).

3 février 1738.

Arrêt qui, dans la cause du sieur Dubuisson et de Joseph Caron, curateur au cadavre du sieur Cournoyer de Chambly, ordonne que le récolement des témoins fait le 31 janvier 1736 vaudra confrontation au dit Dubuisson,

accusé, et que les témoins seront confrontés au sieur Caron, curateur à la mémoire du sieur Cournoyer de Chambly (folio 44).

29 mars 1738.

Arrêt qui, dans la cause concernant l'accusation de duel contre Charles Dubuisson fils, et la mémoire de défunt Cournoyer de Chambly, ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un an (folio 47).

30 décembre 1738.

Appellation et sentence dont est appel mises à néant dans l'affaire de Jean-Baptiste Bourdin dit Montmartre, Camille Roger dit Lagarenne, Antoine Foucher dit Lajeunesse et Jacques Albert dit Vadeboncoeur, soldats de la garnison de Québec (appelants de sentence rendue contre eux le 17 de ce mois), et encore les nommés Joyeux, Lavolonté et Lemerillon, aussi soldats, leurs complices; émendant, condamne le dit Bourdin dit Montmartre à être pendu et étranglé (pour le meurtre de Charles Valin, habitant de Lorette), condamne en outre les dit Roger dit Lagarenne, Albert dit Vadeboncoeur et Foucher dit Lajeunesse à assister à l'exécution; les dits Roger dit Lagarenne et Albert dit Vadeboncoeur condamnés aux galères perpétuelles et le dit Foucher dit Lajeunesse pour trois ans seulement; ordonné que le procès commencé contre Joyeux, Lavolonté et Lémérillon sera continué en la Prévôté de Québec, etc., etc (folio 49 v).

8 janvier 1739.

Appellation mises à néant dans le cas de Jacques Hervé dit Lavolonté et René Dussault dit Joyeux, soldats, le dit Hervé dit Lavolonté condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive pour avoir participé à l'assassinat de Charles Valin, et le dit René Dussault dit

Joyeux condamné aux galères à perpétuité, comme complice du même crime, etc., etc (folio 51 v).

8 janvier 1739.

"L'arrêt ci-dessus exécuté ce jourd'hui sur les trois heures après-midi, suivant le rapport de Me Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec" (folio 53).

2 mars 1739.

Appellation mise à néant dans le cas du nommé Lemerillon, soldat de la compagnie de La Ronde, condamné à servir de forçat à perpétuité dans les galères du Roi, comme complice du meurtre commis en la personne de Charles Valin; comme la contumace est déclarée bien instruite contre le dit Lemerillon, sera la dite sentence transcrite dans un tableau attaché par l'exécuteur de la haute justice à une potence qui sera plantée en la basse ville de Québec, etc., etc (folio 53 v).

4 avril 1739.

Arrêt qui ordonne que la sentence dont est appel sortira effet dans les cas de Pierre Arnal dit Laforge, Guillaume Bezançon, marchand, et François Travers, meunier au moulin des Pères Jésuites, la dite sentence par laquelle Pierre Arnal dit Laforge est condamné à être pendu et étranglé pour vols; les dit Bezançon et Travers condamnés pour avoir acheté de Arnal dit Laforge les effets volés, le premier à être admonesté et à 200 livres d'aumône applicables aux pauvres de l'Hôpital général, le second en trois livres d'amende; etc., etc (folio 54 v).

14 septembre 1739.

Appellation mise à néant dans le cas de Pierre Tessier; émendant, le Conseil a sursis au jugement du procès, jusqu'à ce que l'accusé ait obtenu de Sa Majesté des lettres de grâce, lesquelles l'intendant s'est chargé de deman-

der, et cependant le dit Tessier sera relaxé et mis hors des prisons avec défense de sortir du gouvernement; à lui enjoint de se représenter toutes fois et quantes (folio 56 v).

7 décembre 1739.

Appellation mise à néant dans le cas de Jean-François Ducheny; ordonné qu'il sera plus amplement informé contre lui, à la requête du substitut du procureur général du Roi, pendant trois mois (folio 57 v).

7 décembre 1739.

Arrêt qui déclare qu'il a été bien jugé dans le procès de Jean Brissard dit Saint-Jean, soldat de la compagnie de Cournoyer; ordonné que la sentence du 23 novembre dernier sortira effet (folio 58).

16 septembre 1740.

Arrêt qui ordonne que Charles Dubuisson, cadet dans les troupes, accusé du crime de duel, et Joseph Caron, au nom de curateur à la mémoire de feu Cournoyer de Chambly, seront récolés en leurs interrogatoires du 16 janvier 1738 et ensuite confrontés l'un à l'autre, etc., etc (folio 59).

19 septembre 1740.

Arrêt qui décharge Charles Renaud Dubuisson, cadet dans les troupes, et la mémoire de feu Cournoyer de Chambly, de l'accusation contre eux intentée en crime de duel, en conséquence, ordonné que le dit Dubuisson sera élargi et mis hors des prisons et que son écrou sera rayé et biffé sur les registres de la geôle (folio 59 v).

24 septembre 1740.

Appellation et sentence dont est appel mises à néant dans le cas de Jean Dupont dit Printemps et Jean Bontemps dit Bontemps, soldats de la garnison de Montréal (appelants de la sentence du lieutenant particulier de

Montréal du 12 septembre) ; émendant, le Conseil déclare toute la procédure nulle, ordonne qu'à la requête de Jean Latour, notaire royal et praticien, que le Conseil commet pour faire fonction de substitut du procureur général du Roi en la juridiction de Montréal, le procès sera recommencé, fait et parfait aux dits Jean Dupont dit Printemps et Jean Bontemps dit Bontemps par Jacques de Lafontaine, conseiller, commis à cet effet, le tout aux frais du sieur Adhémar, substitut du procureur général du Roi (folio 63).

19 décembre 1740.

Vu le procès criminel fait par le lieutenant général de la Prévôté de Québec contre François Morisset, Nicolas Contant dit Lafranchise et Elisabeth Contant, femme d'Antoine Tranchant, appelants de sentence du 17 de ce mois, par laquelle les dits accusés sont déclarés dûment atteints et convaincus d'être vagabonds, gens sans aveu, menant une vie scandaleuse, pour réparation de quoi ils sont condamnés à être appliqués au carcan dans la place publique de la basse ville de Québec, le premier jour de marché qui se tiendra, pour y demeurer l'espace de deux heures avec chacun un écriteau devant et derrière où seront écrits ces mots : *Vagabonds, gens sans aveu et menant une vie scandaleuse,* et après les deux heures expirées, seront les dits accusés chassés et conduits par l'exécuteur escortés des archers, hors de la ville de Québec et bannis d'icelle et du gouvernement de Québec pour le temps de trois années ; le Conseil met l'appellation à néant, émendant pour les cas résultant du procès, a condamné les dits Morisset et Contant à être enfermés et à tenir prison pendant deux mois, pendant lequel temps, ils seront nourris au pain et à l'eau ; leur fait défense de mener à l'avenir la

vie de vagabond, sous peine de punition corporelle; à l'égard de la dite Tranchant lui enjoint de retourner incessamment avec son mari, avec défense de l'abandonner et de ne plus mendier sous les mêmes peines (folio 65 v).

23 janvier 1741.

Arrêt qui reçoit le procureur général du Roi appelant *a minima* de la sentence prononcée à Montréal, le 23 décembre dernier, contre Jean Dupont dit Printemps et Jean Bontemps dit Bontemps, soldats de la garnison de cette ville, convaincus d'avoir distribué dans le public des ordonnances signées Michel et certificats des sieurs Chaussegros de Léry et Rocbert, falsifiés et altérés; appellations et sentence mises à néant, émendant, condamne Jean Dupont dit Printemps et Jean Bontemps dit Bontemps à être battus et fustigés nus de verges, par l'exécuteur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de la dite ville de Montréal et à l'un d'iceux flétris chacun d'un fer chaud, marqués d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, avec chacun un écriteau devant et derrière où seront écrits ces mots: *expositeurs de papiers publics altérés et falsifiés,* et, en outre, condamne les dits Printemps et Bontemps à servir pendant cinq ans sur les galères de Sa Majesté en qualité de forçats, etc., etc (folio 67).

3 avril 1742.

Arrêt qui reçoit le procureur général du Roi appelant *a minima* de la sentence prononcée, le 24 mars dernier, en la prévôté de Québec contre Pierre Jacob, convaincu de larcin; appellations et sentence dont est appel mises à néant, émendant pour réparation des cas mentionnés au procès, condamne le dit Pierre Jacob à être battu et fustigé nu de verges par les carrefours et lieux accoutumés des haute et basse ville de Québec et à l'un d'iceux flétri d'un

fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, et, ce fait, banni à perpétuité de cette colonie; enjoint au dit Jacob de garder son ban sous les peines des ordonnances, etc., etc (folio 69).

3 avril 1742.

"Le présent arrêt a été exécuté ce jourd'hui en la personne du dit Jacob" (folio 70).

21 mai 1742.

Vu par le Conseil le procès criminel instruit à Montréal contre les nommés Jean-Baptiste Seré fils et Michel Ruparon dit Sanspoil, et contre Jean-Baptiste Seré père, contumax, et la sentence du 28 avril dernier par laquelle les dits Seré fils et Ruparon sont convaincus d'avoir volé nuitamment, et en deux diverses fois, 23 dindes, 3 poules, 3 oies et 3 canards dans les cours des sieurs des Noyelles, Lestage, Saint-Ange Charly, Pierre Compain dit Lespérance, Drolet et de la dame de Lobinois, appellation mise à néant, émendant, pour les cas résultant du procès, le Conseil condamne les dits Jean-Baptiste Seré fils et Michel Ruparon dit Sanspoil à être appliqués au carcan de la place publique de Montréal, le jour de marché qui se tiendra en icelle, et y demeurer attachés par le col l'espace de trois heures, ayant chacun un écriteau devant et derrière portant ces mots: *Voleurs de volailles pendant la nuit,* ce fait, le Conseil a banni les dits Seré fils et Ruparon dit Sanspoil du ressort de la juridiction royale de Montréal pendant trois ans; à l'égard du sieur Seré père, le Conseil déclare la contumace bien établie, le bannit pour trois ans du ressort de la juridiction de Montréal; quant à Michel Dumont et à la nommée Lavigne, le Conseil les renvoie des accusations portées contre eux (folio 70).

15 juin 1742.

"Le présent arrêt a été exécuté à Montréal ce jourd'hui" (folio 72).

17 septembre 1742.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à Montréal contre Charles François Havard de Beaufort dit L'Avocat, soldat de la garnison, de la dite ville de Montréal, Charles Lanoue et Charles Robidoux fils, cordonniers, et Anne Lehoux, femme du dit Robidoux, appelants de la sentence rendue contre eux le 30 août dernier, par laquelle le dit Havard de Beaufort dit L'Avocat est convaincu d'avoir profané les paroles du Nouveau Testament contenues dans le livre joint au procès, ainsi que la représentation de Jésus-Christ crucifié, en faisant servir l'un et l'autre à des pronostications et autres usages profanes, etc., etc., le Conseil met l'appellation à néant, émendant, pour les cas résultant du procès, condamne le dit Havard à faire amende honorable nu, en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte et entrée de l'église paroissiale de la ville de Montréal et ce, un jour de marché, au-devant de laquelle porte, il sera amené et conduit par l'exécuteur de la haute justice, le dit Havard ayant écriteau devant et derrière portant ces mots: *profanateur de choses saintes,* et là, nu tête et à genoux dire et déclarer à haute et intelligible voix que, méchamment et comme mal avisé, il a profané les paroles de Notre Seigneur Jésus-Christ ainsi que la représentation en image de Jésus-Christ crucifié, pour donner plus de poids à ses devinations, prohibées par les lois divines et humaines, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à justice et ensuite à être battu et fustigé, nu, de verges par

les carrefours et lieux accoutumés de la haute et basse ville de Montréal, ce fait le Conseil condamne le dit Havard à servir comme forçat sur les galères du Roi pendant l'espace de trois années, à l'effet de quoi il tiendra prison jusqu'au départ des premiers vaisseaux pour France, condamne le dit Lanoue à assister le dit Havard de Beaufort, lors de l'amende honorable et qu'il y sera conduit par les archers de la Maréchaussée, à être ensuite blâmé en la manière accoutumée et en trois livres d'amende envers le Roi; et le dit Robidou à être admonesté en la chambre d'audience et en trois livres d'aumône applicables au pain des prisonniers, etc., etc (folio 72 v).

5 octobre 1742.

"Nous greffier de la juridiction Royale de Montréal, soussigné, certifions que le présent arrêt a été exécuté selon sa forme et teneur, pour ce qui regarde le dit Havard, ce jourd'huy vendredi, 5 octobre 1742" (folio 75 v).

23 septembre 1743.

Appellations et sentence dont est appel mises à néant dans le cas de Etienne Mouflet dit Sansoucy aussi vulgairement appelé Minoche, homme vagabond et sans aveu, trouvé coupable du crime de vol de nuit dans la maison du nommé Romain Dubuc, habitant de Champlain, émendant, le Conseil condamne le dit Etienne Mouflet dit Sansoucy vulgairement appelé Minoche à être battu et fustigé, nu, de verges sur les épaules par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de la ville des Trois-Rivières ayant écriteau devant et derrière portant ces mots: *Voleur de linges et hardes*, et à être en la place de la dite ville des Trois-Rivières flétri d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, ce fait, banni pour neuf ans de cette colonie, à lui enjoint de garder

son ban sous les peines portées par la déclaration du Roi, qui sont les galères en cas qu'il soit pris, rencontré ou arrêté dans l'étendue de cette colonie (folio 75 v).

23 septembre 1743.

"Je soussigné, premier huissier au Conseil Supérieur de ce pays, certifie que le présent arrêt a été exécuté ce jourd'hui, en la personne du dit Mouflet dit Sansoucy, à Québec, les dits jour et an susdits" (folio 77).

18 janvier 1744.

Appel et sentence mise à néant dans le cas de Michel Ruparon et Jean-Baptiste Seré fils, atteints et convaincus de n'avoir pas gardé leur ban et d'avoir pendant ce temps volé nuitamment un cochon à la dame de Selles, émendant, le Conseil condamne les dits Ruparon et Seré, pour avoir contrevenu à l'arrêt de ce Conseil du 21 mai 1742, à être menés et conduits aux galères du Roi pour y servir comme forçats pendant trois années (folio 77 v).

28 juillet 1744.

Vu le procès criminel fait et instruit à Montréal contre Jean La Coste, chirurgien de profession, accusé d'avoir fait, fabriqué et distribué des billets communément appelés ordonnances, appel de la sentence rendue contre lui le 6 du présent mois qui le condamne à être pendu et étranglé; appellation mise à néant, émendant, le dit Jean La-Coste condamné à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de la ville de Montréal, à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre; condamné en outre à servir à perpétuité de forçat sur les galères de Sa Majesté (folio 79).

2 juin 1745.

Appellation mise à néant dans le cas de François Vri-

gnot dit Saint-André, soldat de la compagnie de Cabanac, en garnison à Québec, condamné à être blâmé et à l'amende de six livres, pour avoir pris et vendu le savon détourné chez son hôte le nommé Valin; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 82).

27 septembre 1745.

Arrêt qui ordonne qu'il sera plus amplement informé dans le cas de Michel Senneville de Bussy, condamné aux galères pour cinq ans par le lieutenant général de Montréal, pour avoir fait et fabriqué trois billets communément appelés ordonnances (folio 82 v).

4 novembre 1745.

Arrêt qui décharge le nommé Senneville de Bussy des condamnations prononcées contre lui (folio 84).

10 janvier 1746.

Arrêt qui décide que la sentence sera exécutée, conformément à l'Ordonnance, dans le cas de Etienne Campenet condamné par contumace, en la juridiction des Trois-Rivières, le 20 décembre dernier, à être pendu pour excès et meurtre commis en la personne de Pierre Guyon, goujat aux Forges Saint-Maurice (folio 84).

31 janvier 1746.

Arrêt qui reçoit Jean Eymard, faisant les fonctions de procureur postulant à Montréal, appelant de la sentence rendue contre lui le 5 du mois courant, à la requête de André Souste; le Conseil accorde au dit Eymard l'élargissement de sa personne, en attendant le jugement, et ce, à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations qui seront faites au domicile qu'il sera tenu d'élire, par le dit acte de cautionnement, etc., etc (folio 84 v).

26 avril 1746.

Vu le procès criminel fait aux Trois-Rivières contre Hyacinthe-Olivier Pressé, notaire royal, et Pierre-François Rigaud, huissier, le dit Pressé appelant de sentence rendue le 13 du présent mois, par laquelle il est condamné à servir de forçat dans les galères du Roi, à perpétuité, pour avoir procuré la mort à Joseph Heû dit Millet par un coup d'épée, et le dit Rigaud renvoyé absous de l'accusation d'avoir été complice de la mort de Heû dit Millet; appellation et sentence mises à néant; émendant quant à ce, le Conseil a surcis au jugement du dit Pressé, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des lettres de grâces de Sa Majesté; le dit Rigaud remis en liberté, conformément à la dite sentence (folio 85 v).

25 juin 1746.

Vu la condamnation portée par le lieutenant de l'Amirauté de Québec contre Augustin Araby, 2o lieutenant, Jean Doucet, 3o lieutenant, Pierre Deschamps, voilier, Joseph Alary, charpentier, Joseph Dumareuil dit Lafranchise, Jean Saint-Michel, Raymond Fourmy, Gabriel Durpost, Pihlippe Jouvain, Thomas Gingras et Jean-Marie Dabonville, matelots, tous membres du bateau *la Société*, de Rochefort, capitaine Pierre Rodrigue, pour désobéissance, vu l'appel de cette condamnation, ordonné que les dénommés en cette sentence seront mis hors des prisons; défense au lieutenant de l'Amirauté de Québec d'instruire les procès par récolement et confrontation, lorsque par les informations et les interrogatoires des parties, il ne paraîtra pas y avoir lieu de prononcer de peine afflictive ou infamante; enjoint pareillement au dit lieutenant de l'Amirauté dans les procès qu'il aura instruit par ré-

colement et confrontation, de faire subir un dernier interrogatoire, lors du jugement définitif, à chacun de tous les accusés, soit sur la sellette ou derrière le barreau, etc., etc (folio 87).

1er mars 1747.

Vu le procès fait par le lieutenant général de Montréal contre Joseph Grouillon dit Guignolet, défaillant et contre Louise de Niort, femme de Charles Laigû dit Lanoue, cordonnier, appelante de sentence du 18 février dernier qui la condamne, pour avoir traité des couvertes et de l'eau-de-vie aux Sauvages, à être appliquée au carcan de la place publique de Montréal et y demeurer attachée par le col depuis sept heures du matin jusqu'à midi sonné, avec un écriteau devant et derrière portant les mots *traiteuse de couvertes et d'eau-de-vie aux Sauvages,* ce fait, bannie pour six années de la ville et juridiction de Montréal; ordonné que ce dont est appel sortira effet, et cependant que la dite Louise de Niort, femme de Charles Laigû dit Lanoue, restera seulement deux heures au carcan (folio 88).

14 avril 1747.

Vu le procès fait par le lieutenant général de la Prévôté de Québec contre Jean-Baptiste Carpentier, huissier en la dite Prévôté, pour avoir distribué dans le public des ordonnances fausses; appellation et sentence mises à néant, émendant, le Conseil condamne le dit Jean-Baptiste Carpentier à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice, ayant la corde au col ès lieux et carrefours accoutumés de Québec, et notamment devant le Palais, où il sera flétri d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre; condamne, en outre, le dit Carpentier à servir pendant neuf ans comme forçat sur les galères de Sa Majesté (folio 89).

12 juin 1747.

Vu le procès fait par le lieutenant général de la Prévôté de Québec contre Madeleine Boin, femme de Paul Fleureau, boulanger, absent de ce pays, appelante de la sentence contre elle rendue le 30 mai dernier, par laquelle elle est condamnée, pour avoir celé, couvert et occulté sa grossesse et enfantement, à être pendue et étranglée en la place publique de Québec; appellation mise à néant, émendant, pour les cas résultant du procès, le Conseil condamne la dite Marie-Madeleine Boin, femme Fleureau, à être battue et fustigée, nue, de verges par l'exécuteur de la haute justice, ayant la corde au col, ès lieux et carrefours accoutumés de la ville de Québec, et flétrie à la place de la basse ville d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, en outre bannie à perpétuité de la colonie, à l'effet de quoi elle tiendra prison jusques au départ du premier vaisseau (folio 90 v).

12 juin 1747 (1).

"La dite Fleurot a été envoyée en France par le vaisseau du Roi *la Gironde* (folio 90 v).

12 juin 1747.

Enjoint au lieutenant général de la Prévôté, dans les procès-verbaux de visites qu'il fera, pour l'instruction des procès criminels, de ne rien prononcer ni ordonner d'office, etc., etc; de ne recevoir non plus d'office aucune déclaration particulière en forme de déposition de personne non assignée à la requête du substitut, etc., etc; de ne point procéder à la levée des scellés qu'il aura mis, en présence du substitut, sur les hardes et autres effets trouvés apparte-

(1) En marge.

nant à l'accusé, ni en délivrer rien à l'accusé sans y appeler le substitut, etc., etc; enjoint pareillement au dit substitut du procureur général du Roi de ne pas signer simplement les procès-verbaux de visite auxquels le lieutenant général l'appellera, mais d'y requérir ou conclure et d'y faire insérer ses réquisitions ou conclusions, etc., etc (folio 91 v).

11 août 1747.

Vu le procès criminel fait par le lieutenant général de la Prévôté de Québec contre Thomas Bellou dit la Colombe, la sentence rendue le 20 juillet dernier par laquelle le dit Bellou est condamné au carcan pour avoir vendu une bouteille d'eau-de-vie à un Sauvage; le Conseil renvoie l'affaire par-devant l'intendant (folio 92 v).

29 septembre 1747.

Appellation et sentence mises à néant dans le cas de Guillaume-Jacques Wouters dit Duchâteau, Charles Erard dit Tranchemontagne, Jean-Baptiste Leroy dit Saint-Jean, Jean Joussard dit Saint-Médard, soldats de la garnison de Montréal, et Marianne Cardinal, femme du dit Joussard dit Saint-Médard, tous condamnés à diverses peines par le lieutenant général de Montréal, pour avoir fait et distribué sept billets dits ordonnances; émendant, le Conseil condamne Jean-Baptiste Leroy dit Saint-Jean à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice, ayant la corde au col avec écriteau devant et derrière portant les mots: *expositeur et distributeur de faux papiers publics,* et, à l'un d'iceux carrefours, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et, en outre, à servir pendant neuf ans en qualité de forçat sur les galères de Sa Majesté; ordonné qu'il sera

plus amplement informé pendant six mois contre Guillaume-Jacques Wouters dit Duchâteau et Charles Erard dit Tranchemontagne, pendant lequel temps ils tiendront prison; ordonné qu'il sera aussi plus amplement informé pendant trois mois contre Jean Joussard dit Saint-Médard et Marianne Cardinal, sa femme; ils seront cependant élargis des prisons, etc., etc; défense au substitut du procureur général, lorsque dans le cas de reconnaissance à faire d'écriture et signatures en matières criminelles, il ne pourra fournir de pièces de comparaison, de requérir les juges de faire écrire par les accusés en sa présence sur différents feuillets de papier le contenu au long et figuré des dites écritures et signatures à vérifier, etc., etc (folio 93).

16 janvier 1748.

Vu le procès criminel fait par le lieutenant général de Québec à Pierre Denis dit Lyonnais, tambour de la compagnie de Cabanac, accusé de vol de nuit, contre les nommés Jacques Barbier, Marie-Jeanne Laroche, femme de Pierre Denis dit Tourangeau, accusés d'avoir récelé les effets volés par Denis, et contre Jean Lefort dit Villeneuve, soldat de la compagnie de la Martinière, accusé d'avoir volé des papiers dans la poche du dit Denis dit Lyonnais; lequel dit Lyonnais est appelant de la sentence rendue contre lui, le 13 décembre dernier, par laquelle il est condamné à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice ayant écriteau devant et derrière portant ces mots *Voleur de nuit,* par les carrefours et lieux accoutumés de Québec, ayant la corde au col, et à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et ensuite à être mené aux galères pour y servir com-

me forçat, l'espace de neuf ans, et, en outre, condamné en dix livres d'amende envers le Roi; appellation mise à néant, ordonné que la sentence aura son plein et entier effet à l'exception seulement de la condamnation en dix livres d'amende envers le Roi baissées en trois livres pour son fol appel, etc., etc (folio 95).

16 janvier 1748.

"Le dit jour, sur les deux heures de relevée, l'arrêt ci-dessus a été en présence de Joseph Perthuis, conseiller assesseur et rapporteur, lu et prononcé au dit Pierre Denis dit Lyonnais, dans la chambre de la conciergerie, à la sortie de sa prison, et ensuite le dit arrêt exécuté selon sa forme et teneur" (folio 97 v).

13 mai 1748.

Appellation mise à néant dans le cas de Joseph Magollier dit Saint-Joseph, soldat de la garnison des Trois-Rivières, condamné par le lieutenant général, le 13 avril dernier, pour avoir fabriqué de faux billets signés Rigaud de Vaudreuil, et de s'être frauduleusement servi du nom du marquis de la Galissonnière; émendant pour les cas résultant du procès, le Conseil a condamné le dit Magollier dit Saint-Joseph à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice, ayant la corde au col, par les carrefours et lieux accoutumés de la ville de Québec et, à l'un d'iceux carrefours, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, en outre condamné à servir pendant trois ans en qualité de forçat sur les galères de Sa Majesté (folio 97 v).

13 mai 1748.

"L'arrêt ci-dessus a été exécuté ce jourd'hui, 13 mai 1748 (signé) Boisseau" (folio 99).

14 juin 1748.

Vu le procès criminel fait par le lieutenant général de Montréal, contre Sulpice Blanchetière dit Saint-Georges, journalier, appelant de sentence du 21 mai qui le condamne au carcan pour avoir traité une bouteille d'eau-de-vie à une Sauvagesse, le Conseil ordonne, avant faire droit, qu'il sera plus amplement informé contre le dit Blanchetière dit Saint-Georges pendant deux mois, pendant lequel temps il gardera prison (folio 99).

5 septembre 1748.

Vu la condamnation portée contre François Cluseau dit Lorenger et Jean Songeur dit Laurent, pour avoir traité de l'eau-de-vie aux Sauvages, l'appellation et susdite condamnation mises à néant; émendant, le Conseil a banni les dits Cluseau dit Loranger et Jean Songeur dit Laurent de cette colonie, savoir Loranger pour neuf ans et Laurent pour six ans, etc., etc; enjoint au lieutenant général de Québec, dans les procès réglés à l'extraordinaire et instruits par récolement et confrontation, où l'un des coaccusés d'abord constitué prisonnier, aura été par lui renvoyé en état d'ajournement personnel et, en conséquence, provisoirement élargi à sa caution juratoire de se présenter à toutes assignations, de ne point procéder au jugement définitif du dit procès que le dit coaccusé n'ait subi un dernier interrogatoire, etc., etc (folio 100).

5 septembre 1748 (1).

"Le présent arrêt a été lu et prononcé aux dits Loranger et Laurent, accusés, pour ce mandés entre les deux guichets, par moi greffier commis du dit Conseil Supé-

(1) En marge.

rieur, soussigné, le même jour, sur les deux heures de relevée (Signé) Du Laurent (folio 101).

17 avril 1749.

Vu le procès fait par le lieutenant général de Québec contre Jean-Louis Gannereau dit Sansfaçon et Jean-Baptiste Lemaître dit Piedferme, accusés d'avoir fait fabriquer et distribué de fausses ordonnances; la sentence rendue contre eux le 27 mars dernier par laquelle le dit Jean-Louis Gannereau dit Sansfaçon et le dit Jean-Baptiste Lemaître dit Piedferme sont condamnés à être pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice; l'appellation de la dite sentence par les dits prisonniers, le Conseil dit qu'il a été bien jugé par le dit lieutenant général; renvoie les deux prisonniers pardevant le dit lieutenant général pour l'exécution du présent arrêt (folio 102).

11 novembre 1749.

Vu le procès fait par le lieutenant général de la Prévôté de Québec, contre Pierre Fournier dit Brisefer, caporal de la compagnie de Lanaudière; la sentence du 27 octobre dernier par laquelle le dit Fournier est déclaré convaincu d'avoir disposé et de s'être approprié des bois de chauffage des cajeux, appartenant au Roi, qui étaient confiés à sa garde pour les faire conduire au Château et aux casernes; la condamnation du dit Fournier à être appliqué au carcan de la place publique de la basse ville et y demeurer attaché par le col, l'espace de deux heures, etc., etc.; le Conseil dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant général de la Prévôté; ordonne que le prisonnnier sera appliqué au carcan, etc., etc (folio 103).

3 février 1750.

Vu le procès fait par le lieutenant général de Québec, contre Denis Melin dit la Volonté, accusé d'avoir distribué dans le public des ordonnances fausses; vu la sentence rendue par laquelle il est ordonné que le dit Melin dit la Volonté sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, le Conseil met la dite sentence à néant, émendant, condamne le dit Melin dit la Volonté à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice ayant la corde au col ès lieu et carrefours accoutumés de la ville de Québec, avec écriteau portant ces mots : *distributeur de fausses ordonnances,* et flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, à la place de la basse ville; le dit Melin dit la Volonté condamné, en outre, à servir pendant neuf ans de forçat sur les galères de Sa Majesté (folio 104).

3 février 1750 (1).

"Le présent arrêt a été exécuté ce jourd'hui suivant le rapport de Me Panet, notaire, faisant fonction de greffier commis de la Prévôté (folio 104 v).

25 décembre 1750.

Arrêt qui ordonne qu'avant de procéder au jugement, dans l'affaire de Jacques Guercin dit Mondragon, soldat de la garnison de Montréal, appelant de sentence du lieutenant général de Montréal du 18 novembre dernier, la minute de la procédure instruite contre lui en la juridiction de Montréal sera apportée et remise incessamment au greffe du Conseil (folio 105).

---

(1) En marge.

25 décembre 1750.

Vu le procès criminel instruit par le lieutenant général de Trois-Rivières contre Julien Thomas, accusé d'avoir traité de l'eau-de-vie aux Sauvages; vu la sentence du 10 du présent mois, par laquelle le dit Julien Thomas est condamné à être battu et fustigé de verges, puis banni pour sept ans de la juridiction royale des Trois-Rivières; le Conseil met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant, a banni le dit Julien Thomas pour trois ans du ressort et juridiction de la ville des Trois-Rivières, etc., etc (folio 105 v).

19 janvier 1751.

Vu le procès criminel instruit par le lieutenant général de Montréal, contre Jacques Guercin dit Mondragon, soldat de la compagnie de Lacorne, appelant de sentence du 18 novembre dernier qui, pour vol, le condamne à être pendu et étranglé jusques à ce que mort s'ensuive, etc., etc., appellation et sentence mises à néant, émendant, pour les cas résultant du procès, le Conseil condamne le dit Guercin dit Mondragon à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice ayant la corde au col, ès lieux et carrefours accoutumés de la ville de Montréal où il sera flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre; condamne en outre le dit Guercin dit Mondragon à servir comme forçat sur les galères pendant cinq ans (folio 106).

19 janvier 1751.

"(Retentum) A été arrêté, qu'attendu qu'il n'y a point d'exécuteur, le Conseil a commué la peine du dit Guercin, accusé, à servir en qualité de forçat sur les galères de Sa Majesté pendant neuf ans, conformément au dit

arrêt, pourquoi il gardera prison jusqu'à son embarquement (Signé) De Lafontaine, Bigot) (Note en marge) : "A été le dit Mondragon embarqué sur le vaisseau *la Marie-Esther*, capitaine Mahiet, 25 juin 1751" (folio 106 v).

19 janvier 1751.

Vu l'arrêt du 25 décembre dernier par lequel le Conseil ordonne qu'avant faire procéder au jugement de Jacques Guercin dit Mondragon, accusé de vol, la minute de la procédure instruite contre lui serait apportée et remise au greffe du Conseil, enjoint au lieutenant général de se transporter chez Philippe Dufresne pour perquisitionner; vu le procès-verbal de perquisition etc., le Conseil renvoie le dit Dufresne de l'accusation et de ce qui pouvait lui être imputé au sujet des cinq cartons taillés en forme de cartes, qui étaient dans le portefeuille qui lui a été volé par Jacques Guercin dit Mondragon (folio 107).

12 mars 1751.

Vu par le Conseil le procès criminel fait et instruit par le lieutenant général de Montréal contre Françoise Laurent, accusée de vol domestique, appelante de sentence du 26 octobre dernier qui la condamne à être pendue et étranglée, jusques à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui sera dressée sur la place du marché de Montréal; tout considéré, le Conseil a dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appellé par la dite Françoise Laurent; ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, "et attendu le défaut d'exécuteur le Conseil a sursis à l'exécution de l'arrêt" (folio 107 v).

12 mars 1751.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de la Prévôté de Québec contre Joseph Delense, soldat de la

compagnie de Duplessis, appelant de la sentence rendue le 23 janvier dernier par laquelle, pour avoir volé trois serviettes dans le réfectoire des Pères Jésuites, il est condamné à être battu et fustigé, nu, de verges par les carrefours et lieux accoutumés de Québec, puis à être banni du ressort de la Prévôté pour trois ans; appellation et sentence mises à néant en ce que le dit accusé est banni pour trois ans, émendant, le dit accusé est déchargé du bannissement; attendu le défaut d'exécuteur, le Conseil a sursis à l'exécution de l'arrêt (folio 108 v).

29 mars 1751.

Vu le réquisitoire de Joseph Perthuis, conseiller, faisant fonction de procureur général, contenant que de notoriété publique Etienne Beaudry, fifre, et Joseph Deguire, tambour, de la garnison de Québec, se seraient battus en duel dans la ville de Québec, et que dans le combat Etienne Beaudry a reçu un coup d'épée au travers du corps, duquel coup il est actuellement dangereusement malade à l'Hôtel-Dieu; ordonné que dans trois jours Joseph Deguire sera tenu de se rendre dans les prisons royales de Québec pour se justifier et répondre sur les réquisitions du procureur général du Roi, etc., etc (folio 109).

3 avril 1751.

Arrêt qui ordonne que Etienne Beaudry sera pris au corps et conduit ès prisons royaux de Québec pour être ouï et interrogé sur les faits résultant des charges et informations contre lui encommencées et autres, sur lesquelles le procureur général le voudra faire ouïr, etc., etc (folio 110).

3 avril 1751.

Arrêt qui nomme François Foucault, conseiller, pour, sur son rapport du procès fait contre Jean Corollaire, tam-

bour, de la compagnie des bombardiers, et le nommé Coffre, soldat, fugitifs, accusés du crime de duel, être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 111).

5 avril 1751.

Arrêt qui ordonne que Joseph Deguire sera pris au corps et conduit ès prisons royaux de Québec pour être ouï et interrogé sur le fait résultant des charges et informations contre lui encommencées, etc., etc (folio 111).

5 avril 1751.

Arrêt qui commet François Gaultier, conseiller, pour se transporter avec le greffier en chef du Conseil à l'Hôtel-Dieu de Québec, pour constater l'évasion de Etienne Beaudry, accusé de duel, et entendre tous témoins nécessaires, ainsi que les sentinelles qui avaient été placées à la garde du dit Beaudry, etc., etc (folio 111 v).

5 avril 1751.

Arrêt qui ordonne qu'il sera informé, par addition, contre Etienne Beaudry et Joseph Deguire, accusés du crime de duel, etc., etc (folio 112).

8 avril 1751.

Arrêt qui ordonne qu'il sera informé des circonstances et dépendances de l'évasion de Etienne Beaudry pardevant M. Gaultier, conseiller, qui se transportera à l'Hôtel-Dieu de Québec à cet effet (folio 112 v).

8 avril 1751.

Arrêt qui ordonne qu'il sera procédé contre Joseph Deguire, accusé par défaut et contumace, et que les témoins ouïs ès dites informations des 31 mars, 1er et 6 du présent mois, y seront récolés en leurs dépositions, etc., etc (folio 113).

16 avril 1751.

Arrêt qui ordonne que conformément au réquisitoire du procureur général du Roi, les témoins ouïs en l'information faite le 10 de ce mois, dans le cas de Etienne Beaudry, seront récolés en leurs dépositions par M. Gaultier, conseiller, etc., etc (folio 114).

3 mai 1751.

Défaut à Joseph Perthuis, faisant fonction de procureur général du Roi, contre Joseph Deguire, tambour, défaillant (folio 114 v).

19 mai 1751.

Arrêt qui ordonne que dans l'affaire de Etienne Beaudry et Joseph Deguire, accusés du crime de duel, les récolements des témoins ouïs et les informations faites les 31 mars, 1er et 6 avril dernier, vaudront confrontation contre les dits accusés (folio 115).

19 mai 1751.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de la juridiction de Montréal, contre la mémoire de feu Deville et le nommé Delmas, sergents dans les troupes en garnison à Montréal, etc., etc., le Conseil met la sentence dont est appel à néant et ordonne qu'il sera plus amplement informé contre les accusés pendant six mois, les preuves tenantes, et qu'il sera publié monitoire dans la ville de Montréal sur les faits suivants, savoir que le 10 de janvier dernier, deux quidams s'étant promenés ensemble dans une carriole une partie de la journée furent dans une maison, y burent du vin et mangèrent des chapons, qu'ils en sortirent le soir et se battirent dans la rue du sieur de la Morandière, que, s'étant trouvé du monde pour les séparer, ils furent plus loin sur la ruelle de la Poudrière, où ils mirent encore

l'épée à la main... que dans ce combat l'un d'eux reçut un coup d'épée au travers du corps, dont il mourut sur-le-champ, ce qui obligea l'autre à prendre la fuite, etc., etc (folio 115 v).

2 juin 1751.

Arrêt qui déclare la contumace bien instruite contre Etienne Beaudry et Joseph Deguire, et adjugeant le profit d'icelle, les déclare dûment atteints et convaincus de s'être battus en duel; pour réparation de quoi, condamne les dits Beaudry et Deguire à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place publique de la basse ville de Québec, tous leurs biens acquis et confisqués au Roi et sera le dit jugement exécuté par effigie en un tableau qui sera attaché à la dite potence, par l'exécuteur de la haute justice; et attendu le défaut d'exécuteur, le Conseil a sursis à l'exécution du dit arrêt (folio 117).

2 juin 1751.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Montréal contre Jean-Baptiste Henry dit Francoeur, soldat de la compagnie de Lavaltrie; sentence du 20 avril dernier, par laquelle il est déclaré coupable d'avoir, de nuit, entré dans la maison de Pierre Lamothe et volé deux portefeuilles, une tabatière et un grand couteau; et condamné à être pendu et étranglé à une potence en la place du marché de Montréal; le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant émendant, pour les cas résultant du procès, condamne le dit Henry dit Francoeur à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice, ayant la corde au col, par les carrefours de la ville de Montréal et à l'un d'iceux carrefours, flétri d'un fer chaud

marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, le condamne, en outre, à servir pendant trois ans en qualité de forçat sur les galères de Sa Majesté, etc., etc (folio 119 v).

2 juin 1751.

Vu le procès criminel fait contre Jean Corollaire, tambour de la compagnie des Bombardiers, et contre le nommé Coffre, soldat de la même compagnie, fugitif, accusés du crime de duel, déclare la contumace bien instruite contre le dit Coffre et adjugeant le profit d'icelle, condamne le dit Coffre et le dit Corollaire à tenir prison pendant une année pendant lequel temps il sera plus amplement informé contre eux; enjoint au lieutenant général de Québec lorsqu'il procédera au jugement des procès criminels où le titre de l'accusation sera pour crime de duel, de se conformer à l'article 6 de l'Edit du Roi Louis XV, contre les duels, du mois de février 1713, en conséquence, de ne prononcer contre les prévenus d'un tel crime que par un plus amplement informé, qui ne pourra être moindre que d'une année, pendant lequel temps tous les accusés garderont prison (folio 120).

8 juin 1751.

Vu le procès fait par le lieutenant général de Montréal, contre Etienne Lefebvre Bellerose, se disant François Guignolet dit Cani, la nommée Josephte Julien et Louis Martin dit Brindamour surnommé Arlequin, appelants de sentence du 26 avril par laquelle, pour vol à l'Hôtel-Dieu de Montréal, qui les condamne, la dite Julien à être pendue par-dessous les aisselles l'espace d'un quart d'heure à une potence, et le dit Lefebvre Bellerose à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire; appellation et sentence mises à néant, émendant, la dite Julien

condamnée à être enfermée à l'Hôpital général, pendant l'espace de six ans, le dit Lefebvre Bellerose condamné à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice ayant la corde au col, etc., etc., puis banni de Montréal, à perpétuité; quant au dit Brindamour le Conseil le met hors de cour (folio 120 v).

17 août 1751.

"Sur la demande faite au Conseil par Jean Corollaire, détenu en prison par arrêt du 2 juin dernier, contenu en un écrit de lui, signé du 14 de ce mois, par lequel il supplie la Cour de vouloir l'accepter pour exécuteur des hautes oeuvres en cette colonie, ce faisant, lui accorder les gages attachés à la place d'exécuteur; sur quoi le dit Corollaire ayant été fait venir en la chambre du Conseil, pour y être entendu sur les propositions par lui faites contenues en son écrit, il aurait supplié la Cour de lui accorder la place de maître des hautes oeuvres sur les promesses qu'il a faites de s'acquitter de son devoir avec exactitude, et le dit Corollaire ayant été reconduit ès dites prisons... le Conseil, après avoir délibéré, vu la nécessité qu'il y a d'avoir un exécuteur, a octroyé au dit Jean Corollaire la place de maître des hautes oeuvres en ce pays, en conséquence l'a déchargé de tenir prison le temps qui lui reste à expier, conformément au dit arrêt du 2 juin dernier (folio 122).

18 août 1751.

"Vu la requête présentée ce jourd'hui par Jean Corollaire, exécuteur de la haute justice, par laquelle il représente que voulant former un établissement solide, il supplierait la Cour de vouloir lui accorder en mariage la nommée Françoise Laurent, fille, détenue aux prisons

royaux de cette ville; ouï Me Joseph Perthuis, faisant fonction de procureur général du Roi, attendu le long espace de temps qui s'est écoulé sans avoir pu avoir un exécuteur et la nécessité indispensable qu'il y a d'en avoir un en cette colonie, considérant, d'ailleurs, que le plus sûr moyen de fixer le dit Corollaire en qualité d'exécuteur accepté par le Conseil, ce jourd'hui, serait de lui procurer un établissement, par ces considérations, le Conseil décharge la dite Françoise Laurent des condamnations contre elle prononcées par l'arrêt de ce Conseil, du 12 mars dernier, dans le cas seulement où elle contractera mariage avec le dit Jean Corollaire (folio 122).

19 août 1751.

"Et avenant le 19 août 1751, l'arrêt ci-dessus rendu, le jour d'hier, a été exécuté par le mariage solennisé entre Jean Corollaire et Françoise Laurent par M. Lamy, prêtre, vicaire de l'église cathédrale de Notre-Dame de cette ville, dans la chapelle du Palais, en présence de Me François Foucault et de Joseph Nouchet, conseillers au Conseil, du greffier en chef et de plusieurs personnes qui s'y sont trouvées (Signé) Nouchet, Fouchet, Boisseau (folio 122 v).

15 octobre 1751.

Vu le procès instruit par le lieutenant général civil et criminel de Québec, contre Nicolas Delaunay dit Lacroix, accusé d'avoir tué Marie-Angélique Roy, sa femme, d'un coup de hache, appelant de la sentence sur le dit procès du 27 septembre dernier, par laquelle sentence le dit Delaunay est déclaré convaincu d'avoir tué sa femme et condamné à être pendu et étranglé, jusques à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place publique de la basse ville, et ordonné que son corps

y demeurera six heures, etc., etc; le Conseil faisant droit sur l'appel de Delaunay a dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, ordonne que la sentence dont est appel sortira effet, etc (folio 122 v).

15 octobre 1751.

"L'arrêt ci à côté a été exécuté le même jour suivant le rapport du greffier de la Prévôté" (folio 123 v).

25 octobre 1751 (1).

A été embarqué le lundi, 25 octobre 1751, sur le vaisseau du Roi le *Chariot Royal* (folio 120).

5 novembre 1751.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Québec contre Claude du Retour de Moussy et Louis Daurizon dit Larose, soldats de la compagnie de Beaujeu, en garnison à Québec, accusés d'avoir distribué dans le public des ordonnances altérées et falsifiées, appelants de sentence rendue le 30 octobre dernier par laquelle ils sont condamnés à être battus et fustigés, nus, de verges par l'exécuteur de la haute justice, dans les carrefours et lieux accoutumés de Québec, ayant chacun un écriteau devant et derrière portant les mots : *Expositeurs et distributeurs de billets d'ordonnannces falsifiés et altérés,* et à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et condamnés à servir à perpétuité de forçat sur les galères de Sa Majesté; appellation à néant, la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 123 v).

25 février 1752.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de

---

(1) En marge.

Montréal, contre Alexis Lecour, appelant de sentence rendue sur le dit procès, le 8 janvier dernier, par laquelle sentence il est déclaré coupable d'avoir volé nuitamment dans la maison de Charles Leduc un capot, un bonnet, etc., etc., pour réparation de quoi il est condamné à être battu et fustigé puis envoyé aux galères pour neuf ans, le Conseil a mis l'appellation et sentence à néant, émendant, condamne le dit Lecour à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice, ayant la corde au col, par les carrefours de Québec et à l'un d'iceux flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, ce fait, banni de la dite colonie pour trois ans (folio 124).

Note (1).

"Le présent arrêt a été exécuté le même jour suivant le rapport de l'huissier Thibault du même jour (signé) Boisseau (folio 124).

"Le dit Alexis Lecour a été embarqué sur le navire le *Saint-Modeste,* capitaine de Plaine, le 16 mai 1752" (folio 124 v) (2).

27 avril 1752.

Arrêt qui décide que le Conseil s'assemblera extraordinairement demain, à neuf heures du matin, pour l'examen du procès contre Emery-Joseph-François Cardon, François Froment dit Labonté, Antoine Didier dit Tranquille et François Blot dit Prêtaboire surnommé Flamand (folio 125).

28 avril 1752.

Arrêt qui ordonne que, dans le procès de Emery-Jo-

---

(1) En marge.

(2) En marge.

seph-François Cardon, accusé d'avoir fabriqué et distribué des billets d'ordonnance, l'accusé sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire (folio 125).

29 avril 1752

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Montréal contre Emery-Joseph-François Cardon, soldat de la compagnie de Boucherville, en garnison au sault Saint-Louis, François Froment dit Labonté, Antoine Didier dit Tranquille surnommé Provençal, et François Blot dit Prêtaboire, surnommé Flamand, tous trois soldats de la compagnie de Lacorne; sentence du 2 mars dernier par laquelle le dit Cardon est condamné à être pendu et étranglé à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place publique de Montréal, et les dits Froment, Blot dit Prêtaboire, condamnés à être admonestés en la chambre, quant au dit Didier dit Tranquille déchargé et renvoyé absous; appellation et sentence mises à néant, émendant, le Conseil a condamné Emery-Joseph-François Cardon à être pendu et étranglé à une potence qui sera plantée sur le marché de la basse ville de Québec, ayant écriteau devant et derrière avec ces mots : *fabricateur et expositeur de faux billets publics* dits communément ordonnances (folio 125 v).

29 avril 1752

"Et le dit jour, 29 avril 1752, le jugement de l'autre part a été par nous, greffier en chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, prononcé en présence de M. François Foucault, conseiller rapporteur dans la chambre de la geôle où le dit Emery-Joseph-François Cardon a été amené, et après que le sacrement de Pénitence a été administré au dit Cardon par M. Jacreau, prêtre, il a été mis entre

les mains de Jean Corollaire, exécuteur de la haute justice, qui l'a conduit le même jour, quatre heures de relevée, à la place publique de la basse ville, où le dit jugement a été exécuté en la personne du dit Cardon, après que lecture lui a été préalablement faite du dit jugement. Fait les jour et an susdit. (Signé) Boisseau" (folio 126 v).

30 juin 1752.

Vu le procès fait par le lieutenant général des Trois-Rivières contre Marie-Louise Desjardins, femme de Pierre Thibault dit Saint-Jean (absent), sentence rendue le 9 de ce mois par laquelle elle est convaincue de vols faits en la maison de René Bertrand et Louis Gouin, etc., pour réparation de quoi elle a été condamnée d'être battue et fustigée, puis bannie des Trois-Rivières pour trois ans, etc., etc; appellation et sentence dont est appel à néant, émendant, le Conseil condamne la dite Marie-Louise Desjardins, femme de Pierre Thibault, à être battue et fustigée, nue, de verges par l'exécuteur de la haute justice ès lieux et carrefours de Québec et, à l'un d'iceux, flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, ce fait à être bannie pour neuf ans de l'étendue et ressort de la ville et juridiction des Trois-Rivières et de la ville et prévôté de Québec, etc., etc (folio 127).

28 juillet 1752.

Arrêt qui remet à demain le jugement du procès de Jean-Baptiste Goyer dit Belisle, de la juridiction de Montréal (folio 127 v).

29 juillet 1752.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Montréal, contre Jean-Baptiste Goyer dit Belisle, menuisier, appelant de la sentence du 7 juin dernier, par laquel-

le il est convaincu d'avoir nuitamment, et de dessein prémédité, assassiné de plusieurs coups de couteaux et de deux coups de bêche, Marie-Anne Bastien, épouse de Jean Faure, comme aussi d'avoir tiré un coup de pistolet dans la poitrine du dit Faure dont il est mort dans les 24 heures, et de leur avoir volé un rouleau d'ordonnances, etc., etc., pour réparation de quoi il a été condamné d'avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud et mis ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours, ce fait son corps mort porté par l'exécuteur de la haute justice sur le grand chemin qui est entre la maison où demeurait le dit Goyer dit Belisle et celle qu'occupaient les dits Faure et sa femme, etc., etc; tout considéré, le Conseil a dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant général de la juridiction de Montréal, mal et sans griefs appelé par le dit Goyer dit Belisle; et pour l'exécution du présent arrêt a renvoyé le dit Goyer dit Belisle pardevant le lieutenant général de Montréal (folio 128).

25 août 1752.

Après avoir procédé à l'examen du procès fait par le lieutenant général de la juridiction royale des Trois-Rivières contre Pierre Bouin dit Cumberland, Joseph Scellier dit Beausoleil, le Conseil remet le jugement du dit procès à demain, à sept heures du matin (folio 128 v).

26 août 1752.

Arrêt qui ordonne que, avant faire droit, dans le procès instruit par le lieutenant général des Trois-Rivières, contre Pierre Bouin dit Cumberland, Joseph Ceillier dit Beausoleil, Pontian Hallé dit Sansoucy et François-Xavier Guernotté dit Latulippe, soldats de la garnison de Montréal, Pierre Bouin dit Cumberland sera appliqué à la question ordiaire et extraordinaire (folio 129).

28 août 1752.

Vu le procès fait par le lieutenant général des Trois-Rivières contre Pierre Bouin dit Cumberland, Joseph Ceillier dit Beausoleil, Pontian Hallé dit Sansoucy et François-Xavier Guernotté dit Latulippe, soldats de la garnison de Montréal, et encore contre Joseph Jamain dit Saint-Louis et Jean Fournier dit Bonnenouvelle, aussi soldats, les dits Cumberland, Beausoleil, Sansoucy et Latulippe, principaux accusés, appelants de sentence rendue contre eux le 14 juin dernier pour blasphèmes et vols, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant, émendant, pour les cas résultant du procès, condamne, savoir le dit Pierre Bouin dit Cumberland à être battu et fustigé, nu, de verges par les carrefours de Québec et, à l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre par l'exécuteur de la haute justice, ce fait être envoyé sur les galères de Sa Majesté pour y servir en qualité de forçat pendant neuf années; et les dits Ceillier dit Beausoleil, Pontian Hallé dit Sansoucy, et Guernotté dit Latulippe aussi condamnés à être chacun battus et fustigés, nus, de verges par les carrefours de Québec et, à l'un d'iceux, flétris par l'exécuteur de la haute justice, ce fait les dits Beausoleil, Sansoucy et Latulippe bannis à perpétuité de la colonie (folio 129 v).

13 octobre 1752.

Arrêt qui remet à demain, sept heures du matin, le jugement dans le procès criminel fait et instruit par le lieutenant général de la prévôté de Québec contre Pierre-Victor Reverd, soldat de la compagnie de Fonville, Joseph-François Collette, caporal de la compagnie de Saint-Pierre et Guillaume Le Goffe, engagé au poste des Sept-Iles (folio 131 v).

14 octobre 1752.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de la prévôté de Québec contre Pierre-Victor Reverd, soldat de la compagnie de Fonville, Joseph-François Colette, caporal de la compagnie de Saint-Pierre, et Guillaume Le Goffe, engagé au poste des Sept-Iles, le dit Reverd appelant de la sentence du 28 septembre dernier qui le déclare convaincu d'avoir fabriqué et distribué de faux billets d'ordonnance, et le condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive; le Conseil a mis l'appellation à néant en ce que le dit Joseph-François Collette est condamné à un plus amplement informé pendant un mois, émendant, quant à ce, renvoyé le dit Collette absous de l'accusation; la sentence au résidu sortissant effet (folio 132).

14 octobre 1752 (1).

"L'arrêt ci à côté a été exécuté le même jour" (folio 132 v).

26 janvier 1753.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Montréal contre Charles Hervé dit Saint-Jean, appelant de sentence, du 22 novembre dernier, qui ordonne qu'il sera plus amplement informé du crime de vol d'argent fait chez le nommé Rivard Toulouze, boulanger, contre le dit Hervé dit Saint-Jean pendant un an, etc., etc., l'appellation et sentence dont est appel mises à néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil renvoie le dit Hervé dit Saint-Jean absous de l'accusation à lui imposée, ordonne qu'il sera relaxé et mis hors des prisons, etc., etc (folio 133).

---

(1) En marge.

2 février 1753.

Vu le procès fait par le lieutenant général de Montréal contre Charles Gaudebeuf dit Lauvergne et Jean Duchâteau dit Coutray, la sentence du 10 janvier dernier qui déclare Gaudebeuf dûment convaincu d'avoir fabriqué un billet de la somme de 24 livres, sous forme d'ordonnance, et le condamne à être battu et fustigé de verges et à être banni pour neuf ans; met les appellations et sentence à néant, émendant, le Conseil condamne le dit Gaudebeuf dit Lauvergne à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de Québec et, à l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre, le condamne en outre à cinq ans de galères; la sentence à l'égard de Duchâteau sortissant effet (folio 134).

2 avril 1753.

Arrêt qui commet Joseph Nouchet, conseiller, comme commissaire à l'effet de faire ouïr et interroger Jean-Marie Penisson, charretier, chargé de conduire la nommée Charlotte Dumesnil, dit la Musique, veuve de Pierre Mancelle, prisonnière, de Montréal à Québec, et qui l'a laissée évader à Batiscan ,etc., etc (folio 134 v).

9 avril 1753.

Arrêt qui ordonne que Charlotte Dumesnil, dit la Musique, veuve de Pierre Mancelle, fugitive, sera assignée par une seule proclamation au-devant de la porte du palais à comparoir et se représenter dans les prisons de Québec le lundi, 30 du présent mois (folio 135 v).

30 avril 1753.

Défaut au procureur général du Roi contre Charlotte Dumesnil, dit la Musique, défaillante (folio 136).

16 mai 1753.

Arrêt qui déclare la contumace contre Charlotte Dumesnil dit la Musique, veuve de Pierre Mancelle, bien et valablement instruite; vu qu'il a paru au Conseil que les précautions prescrites pour la conduite des criminels n'ont point été prises pour le transfert de la dite Dumesnil à Québec, ordonné au lieutenant général de Montréal de se rendre à Québec dans tout le mois de juin prochain pour être entendu, etc., etc (folio 136 v).

23 juin 1753.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Québec contre Michel Steteme, David Hamilton, anglais de nation, et Jean-Baptiste de Milhune dit Auborne (Auburn), aussi anglais, soldats de la compagnie de Lanaudière, condamnés pour vol à être battus et fustigés, etc., etc., le Conseil a mis l'appellation à néant en ce que par la dite sentence Michel Steteme est condamné en trois livres d'amende envers le Roi, émendant quant à ce, condamne le dit Steteme en trois livres d'amende pour son fol appel, la sentence au résidu sortissant effet, etc., etc (folio 137 v).

25 juin 1753.

Ce jour, le Conseil assemblé, a comparu le lieutenant général de Montréal qui a déclaré qu'il avait confié Charlotte Dumesnil, veuve Pierre Mancelle, à un seul charretier pour éviter des frais; etc., etc., il demande au Conseil de lui indiquer, pour l'avenir, la conduite qu'il aura à tenir dans la translation des prisonniers, etc., etc (folio 138 v).

27 juin 1753.

Arrêt qui ordonne que le greffier de la juridiction de Montréal sera tenu d'envoyer sûrement l'accusé et son procès, ès prisons royaux de Québec, sous la garde d'un huis-

sier et l'escorte au moins de deux soldats, lorsqu'il n'y aura qu'un accusé, sauf à prendre plus forte escorte lorsqu'il y aura un plus grand nombre d'accusés à transférer, etc., etc (folio 139).

20 septembre 1753.

Vu le procès fait par le lieutenant général des Trois-Rivières contre Barthélemy Sicard dit Marseille, le Conseil ordonne, avant faire droit, qu'il sera plus amplement informé contre le dit Sicar dit Marseille pendant quatre mois (folio 140).

28 septembre 1753.

Vu le procès criminel instruit contre Pierre Rouffio, marchand, accusé du crime de rapt commis en la personne de Louise Cadet, fille de Augustin Cadet, appelant de sentence du 27 août, par laquelle il est condamné à servir comme forçat dans les galères du Roi à perpétuité, ses biens confisqués au Roi, etc., etc., le Conseil met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant, condamne le dit Pierre Rouffio au bannissement de l'étendue de cette colonie pour le temps et espace de neuf années, condamne en outre le dit Rouffio à la somme de dix mille livres envers la dite Louise Cadet pour dédommagement et intérêts civils; ordonné que Rouffio gardera prison jusqu'au paiement de la dite somme, et que le temps de son bannissement ne commencera que du jour qu'il sortira de prison, après avoir payé la dite somme de dix mille livres; enjoint au dit Rouffio de garder sous les peines portées par les ordonnances, si mieux n'aime épouser la dite Louise Cadet, à l'effet de quoi il sera conduit des prisons de Québec en la chapelle pour y célébrer son mariage (folio 140 v).

28 janvier 1754.

Appellation et sentence du 10 août dernier mises à néant, dans le cas de Barthélemy Sicard dit Marseille, qui est renvoyé de l'accusation à lui imposée; ordonné que le dit Sicard dit Marseille sera relaxé et mis hors des prisons, etc (folio 141 v).

13 février 1754.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Montréal, contre Louis Bourgouin dit Versailles et Louise Marceau, sa femme, la dite Marceau trouvée coupable d'avoir volé chez la veuve Fortier, où elle demeurait, quatre chemises, deux colinettes, deux serviettes, etc., etc., et condamnée à être battue et fustigée de verges, flétrie, puis bannie à perpétuité de la juridiction de Montréal; appellation et sentence mises à néant, émendant, le Conseil a condamné la dite Louise Marceau, femme de Louis Bourgouin, à être attachée au carcan, pendant l'espace d'une heure, vendredi prochain à la place du marché de Québec; et quant au dit Louis Bourgouin le Conseil l'a renvoyé absous de l'accusation à lui imposée (folio 142).

8 août 1754.

Arrêt qui commet Joseph Nouchet, conseiller, à l'effet d'informer sur l'évasion, des prisons royaux de Québec, de Marie-Louise Beaudin, femme de Pierre Thibault dit Saint-Jean, appelante de sentence de mort contre elle rendue à Montréal le 25 mai dernier; ordonné aussi que le dit Nouchet dressera procès-verbal, le geôlier présent, sur la dite évasion circonstances et dépendances, etc., etc (folio 142 v).

12 août 1754.

Arrêt qui ordonne que Marie-Louise Beaudin, femme

de Pierre Thibault dit Saint-Jean, sera prise au corps et conduite ès prisons royaux de Québec, pour être ouïe et interrogée, etc., etc (folio 143).

29 août 1754.

Défaut contre Marie-Louise Beaudin, femme de Pierre Thibault dit Saint-Jean, défaillante (folio 144).

11 septembre 1754.

Second défaut contre Marie-Louise Beaudin, femme de Pierre Thibault dit Saint-Jean, défaillante (folio 144).

20 septembre 1754.

Arrêt qui déclare les défauts bien obtenus contre Louise Beaudin, femme de Pierre Thibault dit Saint-Jean, etc., etc (folio 144 v).

23 septembre 1754.

Arrêt qui décide que le procès instruit par contumace contre Louise Beaudin, femme de Pierre Thibault dit Saint-Jean, pour bris de prison sera et demeurera joint au procès, sur l'appel de la sentence rendue contre elle en la juridiction royale de Montréal, le 25 mai dernier (folio 145).

28 septembre 1754.

Vu le procès instruit à Montréal contre Marie-Louise Beaudin, femme de Pierre Thibault dit Saint-Jean, Pierre Gouet dit Lalime et Guillaume Dubois dit Lafleur; la sentence du 25 mai dernier qui déclare la dite femme Thibault dit Saint-Jean coupable de vol et la condamne à être pendue et étranglée, le dit Gouet dit Lalime condamné aux galères pour cinq ans, et le dit Guillaume Dubois dit Lafleur renvoyé absous; le Conseil déclare la contumace bien instruite contre la dite femme Thibault dit Saint-Jean, et ordonne que la sentence sera exécutée par effigie en un ta-

bleau, etc., etc; l'appellation mise à néant dans le cas de Gouet dit Lalime, "et cependant sur les offres réitérées que le dit Lalime a fait au Conseil de lui accorder la place d'exécuteur de la haute justice, le dit Lalime aurait été mandé pour savoir de lui s'il persisterait à souhaiter exercer la dite place d'exécuteur, lequel ayant demandé au Conseil qu'il lui plût recevoir de nouveau ses offres d'exercer la place d'exécuteur, sur quoi s'étant retiré le Conseil en ayant délibéré, attendu le long espace de temps qui s'était écoulé sans avoir pu avoir un exécuteur, et la nécessité d'en avoir un, le Conseil a déchargé le dit Pierre Gouet dit Lalime des condamnations contre lui portées, dans le cas seulement où il exercera la place d'exécuteur de la haute justice (folio 145).

28 septembre 1754 (1).

"L'arrêt ci à côté a été exécuté le même jour; a été arrêté par le Conseil que le dit Lalime garderait pendant six semaines la prison" (folio 146 v).

1er octobre 1754.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Montréal contre Josephte Dumesnil dit Petitpas, femme du nommé Labadie, condamnée à être pendue et étranglée pour divers vols; le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant, émendant pour les cas du procès, a condamné la dite Josephte Dumesnil dit Petitpas, femme du nommé Labadie, à être battue et fustigée, nue, de verges par l'exécuteur de la haute justice, ayant la corde au col, par les carrefours de Québec, et, à l'un d'iceux, flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur

(1) En marge.

l'épaule dextre, ce fait être bannie à perpétuité de cette colonie (folio 146 v).

1er octobre 1754 (2).

"L'arrêt ci à côté a été exécuté le même jour (signé) Boisseau" (folio 146 v).

28 février 1755.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause de Joseph Villemers, matelot, condamné par sentence de la Prévôté de Québec à être battu de verges et fustigé, pour avoir volé nuitamment chez les nommés Jean Demers et Jacques Huard, habitants du Saut de la Chaudière, paroisse de Saint-Joseph-de-Lauzon (folio 147 v).

10 mars 1755.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Québec contre Pierre de Montferrand dit Chevalier, appelant de la sentence rendue, le 1er février dernier, qui le condamne à être pendu et étranglé pour avoir tué d'un coup de fusil le nommé Louis Chel, dit Saint-André; le Conseil met l'appellation à néant, émendant, a sursis au jugement du procès jusqu'à ce que l'accusé ait obtenu de Sa Majesté des lettres de grâce, et cependant le dit Montferrand sera relaxé et mis hors des prisons avec défense de sortir du gouvernement de Québec (folio 148).

12 mai 1755.

Arrêt qui remet à demain le jugement du procès contre les nommés Pontaut dit Parisien, Guillaume Coursol dit la Giroflée et Michel Dufeu dit Laflamme (folio 148 v).

13 mai 1755.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de

---

(2) En marge.

Montréal contre les nommés Memin Pontaut dit Parisien, Guillaume Coursol dit la Giroffée et Michel Dufeu dit Laflamme, le dit Pontaut dit Parisien appelant de sentence rendue sur le dit procès le 26 février 1755; le Conseil met l'appellation à néant, émendant, condamne le dit Pontaut dit Parisien à être battu et fustigé, nu, de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de Québec et, à l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, puis à servir comme forçat dans les galères du Roi à perpétuité, etc., etc (folio 149).

19 septembre 1755.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de Québec contre Charles Kennedy, Denis Quevillon et André Micbraire (Mc Braire), appelants de sentence du 10 septembre courant, qui condamne les dits Charles Kennedy et Denis Quevillon à être pendus et étranglés pour vol et récel et le dit Micbraire à assister à l'exécution avec la corde au cou, puis à servir sur les galères à perpétuité; le Conseil met l'appellation et sentence à néant en ce que par icelle il est ordonné qu'André Micbraire assisterait et serait présent à l'exécution de Charles Kennedy et de Denis Quevillon avec la corde au col, émendant, quant à ce, condamne le dit Micbraire à être conduit et mené aux galères pour y servir l'espace de trois années, la sentence au résidu sortissant effet; ordonné que l'argenterie volée sera remise à Joseph Perthuis, conseiller, son propriétaire (folio 150).

19 septembre 1755 (1).

"L'arrêt ci à côté a été exécuté ce jourd'hui sur les

(1) En marge.

quatre heures de relevée suivant le rapport de Me Nicolas Boisseau, greffier de la Prévôté, de cette ville (Québec)" (folio 151 v).

19 septembre 1755.

"Vu la requête présentée par Joseph Montelle, détenu prisonnier par ordre de Monsieur l'intendant, contenant que la place d'exécuteur des hautes oeuvres en cette colonie étant vacante, il supplie la cour de la lui accorder, pourquoi le Conseil ayant fait venir en la chambre le dit Montelle pour y être entendu sur sa demande, il aurait supplié le Conseil de lui accorder la place de maître des hautes oeuvres, sur les promesses qu'il a faites de s'acquitter de son devoir avec exactitude; le Conseil après avoir délibéré, vu la nécessité qu'il y a d'avoir un exécuteur, a octroyé au dit Montelle la place de maître des hautes oeuvres en ce pays" (folio 151 v).

30 octobre 1755.

Vu le procès criminel instruit par le lieutenant général de Québec contre François Chantal, accusé d'avoir volé avec effraction chez Pierre Paquet, habitant de Charlesbourg, appelant de sentence du 3 du présent mois, par laquelle il est déclaré convaincu de vol et condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice... et que son corps demeurera attaché à la dite potence jusques à la nuit; le Conseil a dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant général, mal et sans griefs appelé par le dit François Chantal, etc., et pour l'exécution du présent arrêt a renvoyé le dit Chantal par-devant le dit lieutenant général de la Prévôté (folio 152).

30 octobre 1755 (1).

"L'arrêt ci à côté a été exécuté ce jourd'hui, trois heures de relevée, suivant le rapport de Me Boisseau, greffier de la Prévôté" (folio 152).

3 février 1756.

Vu le procès instruit à Montréal, contre le nommé René Lusignan, pour avoir distribué de fausses cartes, pour lequel crime le dit Lusignan a été condamné à mort; le Conseil ordonne, avant faire droit, sur l'appel, qu'il sera fait information par addition et que le sieur Simonin, navigateur; Dupont, notaire royal à L'Islet; Joseph Ouellet, habitant de Kamouraska, le nommé Limousin, marchand à Saint-Roch au-dessous de Québec, seront assignés par-devant et Joseph Perthuis, conseiller, etc., etc (folio 152 v).

5 février 1756.

Arrêt qui ordonne l'arrestation de Joseph Ouellet, forgeron, de Kamouraska, dénoncé par René Lusignan, comme son complice dans la fabrication de fausses cartes, etc., etc; le sieur Perthuis, conseiller, commis, pour enquêter dans le cas du dit Ouellet (folio 154).

19 février 1756.

Arrêt qui ordonne que Joseph Ouellet, forgeron, de Kamouraska, sera pris et amené prisonnier ès prisons royaux de Québec pour être ouï et interrogé sur les faits résultant de l'information, par addition, dans l'affaire de Lusignan (folio 156).

24 février 1756.

Arrêt qui, attendu la très grave maladie de René Lusignan, condamné à mort, autorise le procureur général du

---

(1) En marge.

Roi à le faire répéter sur le procès-verbal de confession et déclaration du 3 de ce mois, au sujet du nommé Joseph Ouellet (folio 157).

25 février 1756.

Arrêt qui déclare que le lieutenant général de Montréal a bien jugé dans le cas de René Lusignan et, pour bonnes considérations, ordonne que l'exécution du dit Lusignan sera faite en la place publique du marché de la basse ville de Québec, par-devant Joseph Perthuis, conseiller commissaire; ordonné, en outre, que le dit Lusignan restera attaché pendu à la potence, pendant l'espace de trois heures (folio 158).

25 février 1756 (1).

"Aujourd'hui, 25 février 1756, trois heures de relevée, l'arrêt ci-contre a été lu et prononcé par moi, greffier, au Conseil Supérieur soussigné, au dit René Lusignan pour ce mandé et fait venir, entre les deux guichets, et ensuite lui a été pareillement fait lecture au sortir des prisons, assisté de M. Jacrau, prêtre, qui lui a administré le sacrement de Pénitence; de là étant arrivé à la place de la basse ville, lieu de l'exécution nous, dit greffier, commis, avons lu de nouveau le dit arrêt, lequel a été sur-le-champ exécuté" (folio 158).

26 mars 1756.

Défaut au procureur général du Roi, demandeur en exécution de l'arrêt du 19 février dernier portant prise de corps, échéant à ce jour contre Joseph Ouellet, forgeron, ci-devant de Kamouraska, défaillant (folio 159).

---

(1) En marge.

5 avril 1756.

Second défaut au procureur général contre Joseph Ouellet, etc (folio 159).

6 avril 1756.

Vu le procès criminel instruit à Montréal contre Françoise Duval dit Vinaigre, femme de Joseph-Jérôme Thibault dit Bellerose, appelante de sentence du 10 mars dernier, par laquelle elle est déclarée convaincue d'avoir volé à bord de la barque *la Saint-Jean,* capitaine Charles Nadeau, 250 livres en billets d'ordonnances, pour réparation de quoi, la dite Duval dit Vinaigre a été condamnée à être battue et fustigée de verges, etc., etc., le Conseil reçoit le procureur général du Roi appelant a minima de la dite sentence, et y faisant droit, a mis les dites appellations et sentence à néant, émendant, la dite femme Duval dit Vinaigre condamnée au bannissement à perpétuité de cette colonie, etc., etc. (folio 159 v).

12 avril 1756.

Arrêt qui ordonne que les charges et informations et toute la procédure, ainsi que les pièces de conviction dans le procès de Joseph Ouellet, forgeron, de Kamouraska, seront jointes au procès instruit par contumace, contre le dit Joseph Ouellet pour servir et valoir ce que de raison, au jugement du dit procès (folio 160).

21 mai 1756.

Arrêt qui déclare la contumace bien instruite contre Joseph Ouellet, forgeron, ci-devant de Kamouraska, et condamne le dit Ouellet à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place publique du marché de la basse ville de Québec; ordonné que le présent arrêt sera exécuté par

effigie en un tableau qui sera attaché à la dite potence, par l'exécuteur de la haute justice, etc., etc. (folio 162).

21 mai 1756 (1).

"Le même jour, vendredi, 21 mai 1756, 11 heures du matin, l'arrêt ci-contre a été lu à haute et intelligible voix en la place publique de la basse ville... et, ensuite, le dit arrêt a été, conformément à icelui, exécuté par effigie par l'exécuteur de la haute justice, etc., etc. (signé) Du Laurent, greffier commis" (folio 165 v).

2 août 1756.

Vu le procès criminel instruit à Montréal, contre François Blot dit Flamand, appelant de sentence du 18 mai dernier, la dite sentence par laquelle il est déclaré convaincu d'avoir donné un coup de couteau dans la poitrine du nommé Sulpice Blanchetière dit Saint-Georges, duquel coup il a été dangereusement malade, pour réparation de quoi il a été condamné à être mené aux galères pour y servir comme forçat, l'espace de neuf années; le Conseil met l'appellation à néant et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 166).

N. B. En marge, on lit : "François Blot dit Flamand pour l'exécution de l'arrêt ci à côté a été embarqué sur la frégate du Roi *l'Abénaquise* ce jourd'hui, 12 novembre 1756, (signé) Boisseau (folio 166).

19 août 1756.

Arrêt qui, dans la cause de Jean Clark, anglais de nation, appelant de sentence rendue à Montréal le 29 juillet dernier, ordonne, avant faire droit, qu'il sera plus amplement informé contre le dit Clark pendant un mois (folio 166 v).

---

(1) En marge.

3 septembre 1756.

Vu le procès instruit à Montréal contre Jacques Adam, appelant de sentence, du 27 juillet dernier, qui le condamne au carcan et au bannissemnet, pour avoir traité une bouteille d'eau-de-vie aux Sauvages, le Conseil met l'appellation et ce à néant, émendant pour les cas résultant du procès, condamne le dit Jacques Adam à être appliqué au carcan par l'exécuteur de la haute justice, pendant deux heures, à la place publique de Montréal, au premier jour de marché, avec écriteau devant et derrière portant ces mots : traiteur d'eau-de-vie aux Sauvages, le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi et à être banni de la juridiction de Montréal pour trois ans (folio 167).

21 octobre 1756.

Vu le procès instruit en la juridiction des Trois-Rivières, contre le nommé Nicolas Déesse, appelant de sentence, du 12 août dernier, la dite sentence par laquelle Déesse est déclaré convaincu d'avoir frauduleusement abusé de l'ignorance d'un habitant, pour lui extorquer une somme de 600 livres, pour réparation de quoi le dit Déesse est condamné à servir en qualité de forçat sur les galères de Sa Majesté, pendant l'espace de trois ans; le Conseil met l'appellation à néant et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 167 v).

N. B. En marge, on lit : Nicolas Déesse a été embarqué sur la frégate du Roi *l'Abénaquise,* le 12 novembre 1756, (signé) Boisseau (folio 167 v).

19 novembre 1756.

Vu le procès instruit à Montréal contre Marianne, sauvagesse montagnaise, appelante de sentence, du 20 septembre dernier, qui l'a déclarée convaincue d'avoir volé, nuitamment, chez le sieur Douville, où elle était en service,

pour réparation de quoi elle a été condamnée à être pendue et étranglée à une potence qui sera dressée devant la porte de la maison du dit sieur Douville, le Conseil a dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé par la dite Marianne, sauvagesse, etc., etc., le Conseil a sursis à l'exécution de l'arrêt, jusqu'après la visite du chirurgien-major, de l'Hôtel-Dieu de Québec, de la dite condamnée en compagnie d'une sage femme pour connaître l'état de grossesse allégué par la dite condamnée (folio 168).

20 novembre 1756.

Vu l'arrêt rendu hier contre Marianne, sauvagesse montagnaise, vu la visite de la dite Marianne par le chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Québec, accompagné d'une sage femme, conclusions du procureur général, tout considéré, le Conseil ordonne que son arrêt du jour d'hier sera prononcé à la dite Marianne, sauvagesse montagnaise, et mis à exécution suivant sa forme et teneur (folio 169).

20 novembre 1756 (1).

"L'arrêt ci-à-côté a été exécuté ce jourd'hui, trois heures de relevée, au désir de l'arrêt de ce jour" (folio 168).

26 mars 1757.

Vu le procès instruit à Montréal contre le nommé Constant, esclave panis du sieur de Saint-Blin, officier d'infanterie, appelant de sentence, du 22 janvier dernier, qui le condamne à être appliqué au carcan, puis banni à perpétuité pour s'être introduit nuitamment dans le grenier de la dame veuve Saint-Pierre, le Conseil met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant pour les cas résultant du procès, condamne le dit Constant, panis,

---

(1) En marge.

au bannissement perpétuel de la colonie, à l'effet de quoi il gardera prison jusqu'au départ du premier vaisseau du port de Québec, qui partira pour France (folio 169 v).

8 juillet 1757.

Vu le procès instruit à Montréal contre Pierre-Joseph Obeuf dit Latreille, soldat du régiment de Béarn, Charlotte Duval, femme de François Seizeville, et Jean-Baptiste Chenais, et la sentence du 1er juin dernier par laquelle le dit Obeuf dit Latreille est déclaré convaincu de vol et condamné à être pendu et étranglé, la dite Duval, femme Seizeville, condamnée à assister au supplice du dit Obeuf dit Latreille; le dit Chenais renvoyé absous, etc., etc., le Conseil met l'appellation et sentence à néant, émendant, condamne le dit Obeuf dit Latreille à être battu et fustigé de verges et flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, puis à servir cinq ans sur les galères; quant à la dite Duval, femme Seizeville, condamnée à être blâmée en la chambre, etc., etc (folio 170).

20 juillet 1757.

Vu le procès instruit à Montréal contre Pierre Gouet dit Lalime, appelant de sentence, du 2 juin dernier, par laquelle il est déclaré convaincu d'avoir volé dans le coffre de la fabrique de Contrecoeur, l'argent qui y était renfermé, pour réparation de quoi est condamné à être pendu et étranglé, etc., etc., le Conseil a mis l'appellation et sentence dont est appel à néant, émendant, condamne le dit Pierre Gouet dit Lalime à servir pendant neuf ans sur les galères de Sa Majesté, en qualité de forçat, etc., etc; enjoint au lieutenant général de Montréal dans les cas de vols faits avec effraction, de se transporter sur les lieux, tout aussitôt qu'ils lui seront dénoncés, et de dresser procès-verbal

de l'état des portes, fenêtres, armoires, tiroirs, etc., etc., et ce sous les peines de droit (folio 171).

29 juillet 1757.

Vu le procès instruit à Montréal contre Jacques Ball et Benjamin Acquesson, anglais de nation et prisonniers de guerre, appelants de sentence définitive, du 28 mai dernier, qui les condamne à être battus et fustigés de verges, par l'exécuteur de la haute justice, pour avoir distribué de faux billets imprimés, de vingt-quatre livres, le Conseil a mis l'appellation et sentence dont est appel à néant, et émendant, pour les cas résultants du procès, a condamné les dits Jacques Ball et Benjamin Acquesson au bannissement à perpétuité de cette colonie, etc., etc; enjoint au lieutenant général de Montréal de prononcer par dûment "atteint et convaincu", lui fait défense de substituer par une innovation abusive le terme "suffisamment" à celui "duement", seul prescrit et usité, etc (folio 172).

13 août 1757.

Arrêt qui ordonne que par-devant Joseph Perthuis, conseiller, que le Conseil a commis à cet effet, Dominique Ducos dit Lespérance se disant Labbé, accusé de vol fait à la fabrique de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, subira interrogatoire sur les charges et faits résultant de l'information par addition faite contre lui, etc., etc (folio 173).

19 septembre 1757.

Arrêt qui ordonne que dans la cause contre Dominique Ducos dit Lespérance dit Labbé les pièces diverses des différents interrogatoires, etc., etc., seront jointes (folio 174 v).

30 septembre 1757.

Arrêt qui confirme le jugement, du 19 juillet dernier, lequel ordonne que le soldat Dominique Ducos dit Lespé-

rance dit Labbé sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, etc (folio 176).

30 septembre 1757.

Arrêt qui ordonne de nouveau qu'avant faire droit dans la cause de Dominique Ducos dit Lespérance dit Labbé, le dit accusé sera soumis à la question ordinaire et extraordinaire (folio 176 v).

1er octobre 1757.

Vu le procès criminel instruit aux Trois-Rivières, contre le nommé Ducos dit Lespérance se disant Labbé, soldat de la compagnie de Dumas, pour vol à l'église de Saint-Antoine de la Rivière-du-Loup, etc., etc., le Conseil pour les cas résultant du dit procès, condamne le dit Ducos dit Lespérance se disant Labbé à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place publique de la basse ville de Québec, etc., etc (folio 177).

3 mars 1758.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans le cas du nommé Conrad Ramer, soldat du régiment de la Reine, condamné à être battu et fustigé de verges, par l'exécuteur de la haute justice, pour vol chez le nommé Goffé, etc., etc (folio 179).

17 mars 1758.

Vu le procès instruit à Montréal contre Jacques Corry et Jean Brunk, anglais, et Samuel Millers, aussi accusé et contumace, le dit Corry appelant de la sentence, du 12 janvier dernier, qui le condamne à être pendu et étranglé pour avoir fait de fausses ordonnances, le Conseil dit qu'il a été bien jugé et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet; quant au dit Jean Brunk,

le Conseil ordonne qu'il tiendra prison pour plus amples informations, etc., etc (folio 180).

21 mars 1758.

Vu le procès instruit à Québec contre Georges Trahouman, soldat du régiment de la Reine, appelant de sentence, du 6 du présent mois, qui le condamne, pour vol commis chez le nommé Barbeau, à être battu et fustigé par l'exécuteur de la haute justice, marqué d'une fleur de lys, puis à servir sur les galères l'espace de trois ans, le Conseil met l'appellation et sentence à néant, et émendant, pour les cas résultant du procès, condamne le dit Trahouman à être battu et fustigé, marqué d'une fleur de lys et à être banni pour trois ans de la colonie (folio 180 v).

21 mars 1758.

Vu le procès fait à Montréal contre Emmanuel Gareu dit l'Espagnol, ramoneur, appelant de sentence, du 9 janvier dernier, qui le condamne à être pendu et étranglé pour vol d'argent, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant et émendant, pour les cas résultant du procès, condamne le dit Emmanuel Gareu dit l'Espagnol à être battu et fustigé de verges, par l'exécuteur de la haute justice, ès lieux et carrefours de la ville de Montréal et, à l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule dextre ; en outre condamné à servir pendant trois ans sur les galères de Sa Majesté en qualité de forçat, etc., etc (folio 181 v).

22 mars 1758.

Vu le procès instruit à Montréal contre Edouard Fareb et André Malaguen, appelants de sentence, du 10 janvier dernier, qui condamne les dits Fareb et Mataguen pour vol commis chez Augustin Viger, chirurgien, à être pendus et étranglés à une potence, qui sera plantée en la

place du marché de Montréal, le Conseil déclare qu'il a été bien jugé dans le cas de Fareb; quant au cas de Malagueu, le Conseil ordonne, avant faire droit, qu'il sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, etc., etc (folio 182).

23 mars 1758.

Vu le procès instruit à Montréal contre André Malaguen et sa condamnation à mort pour complicité dans le vol commis chez le chirurgien Viger, par Edouard Fareb, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant, et émendant condamne le dit Malaguen à être battu et fustigé, nu, de verges sur les épaules par l'exécuteur de la haute justice, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, ce fait banni pour trois ans de la colonie, etc., etc (folio 183 v).

17 avril 1758.

Arrêt qui ordonne que la sentence d'absolution, du 12 janvier dernier, contre les nommés Jean Brunet et Samuel Miller, sortira son effet (folio 184).

24 juin 1758.

Vu le procès instruit à Montréal contre Jacques Leduc dit Bellefleur, soldat de la compagnie de Lacorne Saint-Luc, appelant de sentence qui le condamne à être pendu et étranglé, pour avoir fabriqué un certificat d'habillement, etc., le Conseil met l'appellation et sentence à néant et, émendant, condamne le dit Leduc dit Bellefeur à être battu et fustigé, marqué d'un fer chaud, puis à servir neuf années sur les galères de Sa Majesté (folio 184 v).

7 juillet 1758.

Vu le procès fait à Montréal contre Laurent Croze dit Provençal et Jean Caillé (Cayer) dit Petitjean, boulangers, Jacques-Frédéric Raymond dit Bouvinaut, surnom-

mé Suisse, et Joseph Gaillard dit Sansfaçon, surnommé Mandrin, soldats du fort St-Jean, et Jean-Baptiste Quercy, habitant de Saint-Jean, et encore contre Pierre-Joseph Cheval, aussi boulanger, contumace, le dit Croze dit Provençal, seul appelant de la sentence qui le condamne à être battu et fustigé, marqué d'un fer chaud puis conduit aux galères pour trois ans, le Conseil condamne le dit Caillé (Cayer) dit Petitjean à être admonesté, quant aux nommés Quercy, Raymond dit Bouvinaut et Gaillard dit Sansfaçon renvoyés absous; dans le cas de Croze dit Provençal condamné à être blâmé en la chambre du Conseil, etc., etc (folio 185 v).

10 juillet 1758.

Vu le procès fait à Montréal, contre Jacques Levesque, ci-devant sergent et actuellement soldat au régiment Royal Roussillon, appelant de sentence, du 27 mai dernier, le Conseil ordonne, avant faire droit, que le dit Levesque subira interrogatoire par-devant Joseph Perthuis, conseiller, rapporteur, etc., etc (folio 186 v).

14 juillet 1758.

Vu le procès fait à Montréal contre Jacques Levesque, ci-devant sergent et actuellement soldat au régiment Royal Roussillon, pour avoir fabriqué et signé un mandat de mille livres, la sentence de mort portée contre lui, le 27 mai dernier, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant, et, émendant, condamne le dit Levesque à être battu et fustigé, nu, de verges sur les épaules par l'exécuteur de la haute justice aux carrefours et lieux accoutumés de Québec et, à l'un d'iceux, flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, puis conduit aux galères où il servira pendant neuf ans (folio 187 v).

21 juillet 1758.

Vu le procès fait à Montréal contre Barthélemy Fouque dit Fouquet, Jacques Floc dit Beausoleil et Jacques Beaudin dit Potvin, soldats de la compagnie de Saint-Vincent, appelants de sentence, du 3 juin dernier, qui les condamne à être appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, tout considéré, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant, émendant, décharge les dits Fouque, Floc dit Beausoleil et Beaudin dit Potvin des condamnations contre eux prononcées et les renvoie absous, etc., etc (folio 188).

26 juillet 1758.

Vu le procès fait à Québec, contre le nommé Roch Bailly, tambour de la compagnie de la Colombière, appelant de sentence, du 19 juin dernier, qui l'a condamné à être pendu et étranglé pour vol de douze mouchoirs et d'un rasoir, dans une chambre du château Saint-Louis, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant et émendant, pour les fins résultant du procès, a condamné le dit Roch Bailly à être battu et fustigé, nu, de verges, à être flétri d'un fer chaud, puis à passer neuf ans sur les galères de Sa Majesté (folio 189).

4 août 1758.

Vu le procès criminel instruit par le lieutenant général de la Prévôté de Québec, contre les nommés Nicolas-Toussaint Dupart, Michel Fontaine et Charles Silva dit Lecomte, soldats, les dits Toussaint Dupart et Fontaine, appelants de sentence, du 3 juillet dernier, qui les condamne, Toussaint à être pendu et étranglé, et Fontaine à être gardé en prison pendant six mois pour plus ample information, le Conseil dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé par le dit Toussaint Dupart; quant à l'appel

de Fontaine, le Conseil ordonne qu'il sera plus amplement informé, pendant six mois, et qu'il gardera prison pendant ce temps (folio 189 v).

12 août 1758.

Vu le procès instruit aux Trois-Rivières, contre Jean Roy dit Leroy, tambour de la compagnie de Raymond, accusé d'avoir distribué une ordonnance fausse de 24 livres, la sentence, du 14 juillet dernier, qui condamne le dit Roy dit Leroy à servir sur les galères du Roi, l'espace de trois années, le Conseil met l'appellation et sentence dont est appel à néant, et, émendant, a banni à perpétuité de cette colonie le nommé Jean Roy dit Leroy; défense au lieutenant général de la juridiction royale des Trois-Rivières d'entendre le dénonciateur comme témoin (folio 190 v).

25 août 1758.

Vu le procès instruit à Québec, contre Jean de Louman, et la sentence, du 9 août courant, qui le condamne à être battu et fustigé de verges, puis banni à perpétuité pour vol des hardes du nommé Pomeyrol, mousse du navire *la Judith,* tout considéré, le Conseil a mis l'appellation au néant, et, émendant, a condamné le dit Jean de Louman à être attaché au carcan par l'exécuteur de la haute justice, pendant deux heures, à la place publique du marché de cette ville, au premier jour de marché, neuf heures du matin, et, en outre, bannit le nommé de Louman du ressort de la Prévôté de Québec pendant cinq ans (folio 191).

2 septembre 1758.

Vu le procès instruit par le lieutenant général de la Prévôté de Québec contre François Rodrigue, appelant de sentence, du 14 août, qui le condamne à être pendu et étranglé pour avoir été trouvé caché dans la maison du sieur Frémont "à mauvaise intention", le Conseil a mis et met

l'appellation à néant et ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc (folio 191 v).

25 octobre 1758.

Vu le procès instruit à Québec contre Jean-Baptiste Laurent fils, matelot, appelant de sentence, du 11 du présent mois, qui le déclare convaincu d'avoir tué d'un coup de fusil, à bord de la gabarre *la Sérieuse,* le nommé Jean de Caste dit Jacques, pour réparation de quoi il a été condamné à être pendu et étranglé, tout considéré, le Conseil a mis l'appellation à néant, émendant, a sursis au jugement du procès jusqu'à ce que le dit Laurent ait obtenu de Sa Majesté des lettres de grâce, et, cependant, le dit Laurent sera relaxé et mis hors des prisons, avec défense de sortir du gouvernement de Québec, à lui enjoint de se représenter toutes fois et quantes (folio 192 v).

6 novembre 1758.

Arrêt qui ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, dans le cas de Pierre Quereté, appelant de sentence, du 26 octobre dernier, qui le condamne à être battu et fustigé de verges par l'exécuteur de la haute justice, flétri d'un fer rouge et ensuite conduit aux galères, à la chaîne, pour y servir à perpétuité, pour avoir volé, nuitamment, dans les casernes du Roi, des hardes et effets appartenant aux soldats du régiment de la Reine (folio 193).

12 février 1759.

Arrêt qui ordonne que Michel Fontaine sera déchargé des condamnations prononcées contre lui, élargi des prisons de Québec et l'écrou de sa personne rayé et biffé des registres de la geôle (folio 194).

11 avril 1759.

Vu le procès instruit à Québec, contre Pierre Coutu-

rier dit la Lancette, soldat au régiment de Berry, appelant de sentence, du 29 mars dernier, qui le condamne à être battu et fustigé de verges, flétri d'un fer chaud, puis conduit aux galères pour trois ans, le Conseil met les appellations et sentence à néant, émendant, condamne le dit Couturier dit la Lancette à être battu et fustigé de verges, flétri d'un fer chaud et à servir pendant cinq ans sur les galères du Roi (folio 194).

29 décembre 1759 (à Montréal).

Vu le procès instruit aux Trois-Rivières, contre Marie, sauvagesse, appelante de sentence qui la condamne à être battue et fustigée de verges, marquée d'un fer chaud, puis bannie à perpétuité de la juridiction des Trois-Rivières, le Conseil met les appellations et sentence dont est appel à néant, et, émendant, condamne la dite Marie, sauvagesse, à être pendue et étranglée à une potence, ordonne que son corps mort y demeurera exposé pendant deux heures et ensuite jeté à la voirie, etc., etc (folio 195).

CAHIER DU 1er MARS 1731 AU 24 SEPTEMBRE 1731

1er mars 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Charly, fils et héritier de feu Jean-Baptiste Charly, marchand en la ville de Montréal, et de Marie-Charlotte Lecompte Dupré, faisant tant pour lui que pour Louis Charly Saint-Ange, son frère germain, appelant de la sentence d'homologation rendue par le lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, le 10 février dernier, d'une part, et Louis Poulin de Courval, procureur du Roi de la juridiction royale des Trois-Rivières, au nom et comme

fondé de la procuration de Catherine d'Ailleboust de Menthet, veuve du sieur de Charly, tant en son nom que comme mère et tutrice de Jean François Charly, fils mineur issu du mariage du feu sieur Charly et d'elle, et Charles Perthuis, au nom et comme fondé de procuration de Charles Nolan de la Marque, marchand à Montréal, subrogé tuteur du dit Jean-François Charly, intimé sur le dit appel, etc., etc (folio 1).

1er mars 1731.

Arrêt qui donne acte à Michel Sarrazin, conseiller en ce Conseil, de son consentement qu'il s'en rapporte à ce qui sera décidé par le sieur Crespin, arbitre des MM. du Séminaire, et par le sieur Cugnet, surarbitre, dans sa cause avec les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire de Québec, au nom et comme chargés de la tutelle de Michel Drouard, fils de feu Robert Drouard, et le dit Michel Drouard, émancipé par justice, assisté de Jacques Pagé, son curateur (folio 3 v).

1er mars 1731.

Arrêt qui déclare la saisie des effets, faite par François Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, créancier de M. Dupuy, ci-devant intendant en ce pays, bonne et valable, et, en conséquence, ordonne qu'Henry Hiché, procureur du dit sieur Dupuy, sera tenu de représenter la clef qu'il a des appartements du Palais où sont les dits effets, ainsi que le Père Dupuy, procureur des Pères Jésuites du collège de Québec, et Claude-Gabriel Walon de Messy, marchand à Québec, tous deux assignés, pour être fait, en leur présence ou eux dûment appelés, l'inventaire des dits meubles et effets appartenant au dit sieur Dupuy et ensuite la vente d'iceux par-devant François Mathieu Martin de Lino, premier conseiller, jusqu'à concurrence

de ce qui est dû au sieur Foucault en principal, intérêts, frais et dépens, par privilège et préférence sur le dit sieur Walon et autres créanciers, etc., etc (folio 5).

5 mars 1731.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil la commission accordée par M. Hocquart, intendant, à Jean-Etienne Dubreuil fils, pour exercer la charge d'huissier en ce Conseil, la dite commission en date du 30 janvier dernier... Le Conseil l'ayant à l'instant fait entrer, il a prêté serment de bien et fidèlement exercer la dite charge d'huissier (folio 10 v).

5 mars 1731.

Arrêt qui ordonne, que les pièces, sur lesquelles le sieur Lemaistre Lamorille, curateur à la succession vacante du sieur Sonnet, a dressé le compte des effets de la dite succession, seront données au sieur Médard de Chevigny, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Sonnet père, habile à se dire et porter héritier de Michel-Antoine Sonnet, son fils (folio 12).

5 mars 1731.

Arrêt qui ordonne qu'il sera expédié, par le greffier en chef du Conseil Supérieur, des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge, en faveur de Jacques Bouffard (né le 14 janvier 1710), Geneviève Bouffard (née le 21 septembre 1710) et Marie-Louise Bouffard (née le 10 juillet 1714), demeurant en l'île et comté de Saint-Laurent, enfants issus du mariage de feu Jean Bouffard et de Marie-Françoise de Caruel (folio 12 v).

5 mars 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Charles et Marie Dupéré, demandeurs en exécution de l'arrêt du Conseil du 24 juillet 1730, et Louis Dupéré, habitant de Charlesbourg,

défendeur, condamne le dit Louis Dupéré à payer aux demandeurs la somme de 75 livres, 9 sols, 8 deniers, pour la moitié des dépens compris en l'exécutoire du 30 mai dernier en remettant l'original du dit exécutoire et quittance, etc., etc (folio 13 v).

5 mars 1731.

Appellation et ce dont est appel mis à néant, dans la cause entre Pierre-Noël Levasseur, sculpteur, de Québec, au nom et comme héritier de Madeleine Duval, veuve de Pierre Chapeau, mère et héritière de Romain Chapeau, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers en la succession de la dite Madeleine Duval, veuve Pierre Chapeau, leur aïeule, appelant de sentence de la Prévôté du 13 février dernier, d'une part, et Eustache Liénard Durbois dit Mondor, habitant de la côte Saint-François-Xavier dite Cap-Rouge, et Louis Paré, habitant de Beaupré, au nom et comme tuteur de Pierre Chabot, héritier du feu sieur Antoine Chabot, curé de Sainte-Anne du Petit-Cap, d'autre part, émendant, évoquant le principal et y faisant droit, le Conseil renvoie le dit Pierre Chabot de l'action à lui intentée par le dit Mondor, condamne le dit Mondor à payer à la succession du dit Romain Chapeau la somme de 1000 livres, monnaie de ce pays, faisant à la réduction du quart celle de 750 livres et intérêts d'icelle, conformément à l'arrêt du 17 février 1730 qui sera exécuté selon sa forme et teneur (folio 15).

12 mars 1731.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil, le brevet et arrêt du Conseil d'Etat, daté à Versailles le 25 mars 1730, portant permission, tant pour François Poulin de Francheville, négociant à Montréal, propriétaire de la seigneurie de Saint-Maurice, que pour ses héritiers, de

faire l'ouverture des mines de fer qui se trouvent depuis et compris la seigneurie d'Yamachiche jusques et compris la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine et de les faire fouiller et travailler à son profit, à l'exclusion de tous autres et d'y faire construire des forges, fourneaux, etc., etc (folio 17 v).

12 mars 1731.

Arrêt dans la cause entre Monique Jean, veuve de Charles Normand, demanderesse en exécution d'arrêt du 28 mars 1718, et défenderesse, assistée de Jacques Larcher dit Parisien, tailleur d'habits à Québec, d'une part, et Geneviève Liénard, veuve de Jean-François Grégoire, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants, défenderesse et demanderesse en requête par elle présentée en ce Conseil, le 26 janvier dernier, d'autre part; le Conseil, sans avoir égard à la requête de la dite Grégoire, ordonne que sur les 333 livres, 6 sols, 8 derniers, restant du douaire de Marie Pelletier à elle accordée, par son contrat de mariage avec Denis Jean, elle paiera à la dite Monique Jean la somme de 104 livres, 3 sols, 4 deniers, savoir celle de 20 livres, 16 sols, 8 deniers, pour le quart à elle revenant du dit douaire, comme héritière d'Ignace Jean, et celle de 83 livres, 6 sols, 8 deniers, comme étant aux droits et cessionnaire de Nicolas Denis, sauf à faire droit pour le surplus des autres parts du dit douaire revenant à Louis, Joseph et Ignace Jean, cohéritiers, lorsqu'ils se présenteront, etc., etc (folio 18 v).

12 mars 1731.

Arrêt qui ordonne que l'avis des sieurs Cugnet et Crespin, arbitres nommés pour régler le compte de société d'entre Michel Sarrazin et la succession de feu Robert Drouard, sera remis avec les pièces qui concernent le dit compte

au procureur général, pour en prendre communication et être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 20 v).

12 mars 1731.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à François-Mathieu Martin de Lino, conseiller, dans la cause entre Ignace Lemay père, habitant de Lotbinière, et Ignace, Pierre, Jean-Baptiste Lemay, Charles Beaudet et Michel Lapointe, aussi habitants de Lotbinière (folio 21).

12 mars 1731.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces des parties à Charles Guillimin, conseiller, dans la cause entre Pierre Racine dit Sainte-Marie, tant en son nom que comme fondé de procuration de Paul Ferière, officier des troupes, d'une part, et Jean-Marie Liberge, François Bissonnet et consorts, de l'autre part (folio 21 v).

12 mars 1731.

Arrêt qui déboute Joseph Le Moyne de Longueuil, capitaine dans les troupes, de sa demande contre Claude-Gabriel Walon de Messy, François Foucault, créanciers de M. Dupuy, ancien intendant, et encore Henry Hiché, procureur et gérant les affaires du dit Dupuy, pour se faire remettre certaines nappes et serviettes que le dit Dupuy lui auraient promises pour payer une dette (folio 22).

12 mars 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Charles Campagna, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, et Pierre Dubreuil, menuisier, de Québec; émendant, ordonné que le sieur Campagna sera tenu de bâtir la maison dont est question, dans sa totalité, dans le cours de la présente année; le dit Campagna déchargé des condamnations

portées par la sentence de la Prévôté du 12 décembre dernier, etc., etc (folio 23 v).

12 mars 1731.

Arrêt qui, avant faire droit, appointe les parties à mettre par-devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, dans la cause entre Noël de Rainville, maître maçon, de Québec, André Corbin, forgeron, aussi de Québec, et le sieur Grandmesnil, négociant (folio 25).

19 mars 1731.

Arrêt qui nomme François-Etienne Cugnet, conseiller, au lieu et place du sieur Lanoullier, lequel ne va plus au Conseil, comme rapporteur dans la cause entre Philippe Damours de la Morendière, lieutenant dans les troupes, la veuve et héritiers du feu sieur Riverin, marchand à Québec, et les Frères Hospitaliers établis à Montréal (folio 26).

19 mars 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Charles Marette dit Lépine, habitant de la côte de Beaupré (appelant de sentence de la Prévôté de Québec, du 19 janvier dernier), et Pierre Vézina, habitant du même lieu, au sujet de seize pièces de bois coupées sur la terre du dit sieur Marette dit Lépine (folio 27).

19 mars 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jacques Joignet dit Lafrance et Augustin Gilbert, forgeron, de Québec, au nom et comme gardien et dépositaire des meubles de Nicolas la Potherie, orfèvre (appelant de sentence de la Prévôté de Québec, le 13 mars courant) (folio 28).

19 mars 1731.

Arrêt qui ordonne que, ainsi qu'il se pratique à l'égard des boulangers, ceux qui feront à l'avenir le commerce de

boucherie ne pourront cesser la fourniture du public qu'après six mois, à compter du jour de la déclaration, qui sera par eux faite au greffe du Conseil, qu'ils n'entendent plus continuer la dite fourniture; en conséquence les nommés Alexandre et Charles Larche, Pierre Noël et Beauséjour continueront de fournir le public, etc., etc (folio 29).

En marge.

"Aujourd'hui, 2 novembre, le sieur Larche, boucher est venu faire sa déclaration qu'il n'entend plus faire la fourniture de viande de boeuf dans six mois, à compter de ce jour et a signé (signé) Charles Larche (folio 30 v).

4 avril 1731.

Arrêt qui règle les comptes entre le sieur Médard Valet de Chevigny, écrivain du Roi, au nom et comme fondé de procuration d'Antoine Sonnet, sous-écuyer de feu le maréchal de Grammont, créancier de la succession, et habile à se porter héritier de Michel-Antoine Sonnet, son fils, décédé à Québec, le dit Chevigny, au dit nom, demandeur en reddition de compte, et François Lemaistre Lamorille, marchand à Québec, au nom et comme curateur élu par arrêt du Conseil, du 18 février 1726, à la succession vacante du dit Sonnet fils (folio 31).

4 avril 1731.

Arrêt qui règle les comptes entre Michel Sarrazin et feu Robert Drouard, pour la société qui a existé entre eux: la succession du dit feu Drouard est débitrice envers le sieur Sarrazin de la somme de 27,853 livres, 15 sols, 3 deniers, monnaie de ce pays, pour solde du compte de société en commandite, formée par acte sous seing privé du 20 septembre 1714, entre les sieurs Sarrazin et Drouard, la dite somme revenant, réduction faite de moitié et quart à la somme de 10,445 livres, 3 sols, 3 deniers, monnaie de

France, et ,en conséquence, condamne le mineur Drouard procédant sous l'autorité de Jacques Pagé, son curateur aux causes, et M. Jean-Baptiste Gosselin, ecclésiastique, procureur du séminaire de Québec, au nom et comme cautions de Marguerite Pilotte, aïeule maternelle et tutrice du dit Michel Drouard, émancipé, à payer, en deniers ou quittances valables, la dite somme de 10,445 livres, 3 sols, 3 deniers au sieur Sarrazin, etc., etc (folio 37 v).

15 avril 1731.

"Ce jour, dimanche, 15 avril 1731, M. l'intendant ayant fait inviter le Conseil de se trouver sur les deux heures au château Saint-Louis pour, de là, se transporter en corps en la cathédrale de cette ville, à l'effet d'assister au *Te Deum* qui y serait chanté en actions de grâces de la naissance de M. le duc d'Anjou, le Conseil, sur la dite invitation, a assisté en corps au dit *Te Deum,* qui a été chanté ce dit jour à l'office des vêpres" (folio 43 v).

16 avril 1731.

Arrêt qui déclare Eustache Liénard Mondor, habitant de la côte Saint-François-Xavier (Cap-Rouge), non recevable en sa requête, lui demandant d'ordonner que les héritiers Chapeau seront mis en cause, conjointement avec les héritiers Chabot, pour se voir condamner à fournir ou indemniser le dit Mondor du prix de la vente de la terre de trente arpents, appartenant aujourd'hui aux marguilliers de l'église de l'Ancienne-Lorette, à cause de la concession qui en a été faite à leur fabrique par le sieur Duchesnay, etc., etc (folio 44).

16 avril 1731.

Arrêt qui ordonne aux parties de remettre leurs pièces entre les mains de Jean-François Hazeur, conseiller, dans la cause entre François Messier de Saint-Michel et

René Messier Duchesne, capitaine de milice des seigneurie et côte Saint-Michel, et Augustin Hébert, faisant tout pour lui que pour ses frères et soeurs, héritiers des feus sieur et dame de Saint-Michel (folio 45 v).

16 avril 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Jean-Marie Liberge, François Boivin, Raymond Gastonguay et consorts, habitants demeurant à Saint-Jean, côte Sainte-Geneviève, tous héritiers ou ayant cause de feu Vincent Poirier, vivant capitaine de milice de la côte Sainte-Geneviève, qui était aux droits de Pierre de Launay, d'une part, et Paul Ferière, officier des troupes, et Pierre Racine dit Sainte-Marie, d'autre part, remet les parties au même état qu'elles étaient avant l'arrêt du Conseil du 23 janvier 1730 et, en conséquence, ordonne que les terres des dits Duchesneau, Gastonguay et consorts seront bornées à cinq arpents au-dessous du coteau Sainte-Geneviève, etc., etc., le surplus du terrain, au delà de la ligne dressée jusqu'à la rivière Saint-Charles, appartiendra aux sieurs Ferière et Racine; faisant droit à l'intervention du séminaire de Québec, par l'abbé Gosselin, lui adjudge les 26 arpents en superficie, à prendre depuis la Grande-Allée en tirant sur la terre des sieurs Gastonguay et consorts, ci-devant de Launay, vers le coteau Sainte-Geneviève, etc., etc (folio 45).

16 avril 1731.

Arrêt qui déclare le sieur Henry Hiché, notaire royal, non recevable en sa requête, pour obtenir des lettres de rescicion et restitution en entier, contre le contrat de vente faite par lui au sieur Lanoullier, en 1722, de 4 arpents de terrain vers l'Hospice de Saint-Roch sur celui dépendant de la Maison-Blanche, qui était au sieur Hiché, aux offres

qu'il fait de rendre au dit Lanoullier la somme de 600 livres, prix de son acquisition (folio 53).

23 avril 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph de Voisy, marchand à Québec, et Michel Drouard, bourgeois, aussi de Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet, sauf au dit Drouard à se pourvoir pour le mur mitoyen en contestation, ainsi qu'il avisera, etc., etc (folio 53 v).

23 avril 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Ignace Lemay père, habitant de la seigneurie de Lotbinière, anticipant d'une part, et Ignace, Pierre et Jean-Baptiste Lemay, Jean Lemay tant pour lui que pour François Lemay dont il est tuteur, Charles Beaudet et Michel Lapointe, aussi habitants du dit Lotbinière; acte donné au sieur Ignace Lemay père, de l'abandon par lui fait à ses dix enfants des trois arpents qu'il s'était réservés par la vente de sa terre et qui sont le fonds du douaire à revenir à ses enfants, etc., etc., au moyen duquel abandon le dit Joseph Lemay sera tenu de nourrir et entretenir le dit Ignace Lemay père, sa vie durant et sera par chacun des neuf autres enfants payé à Joseph Lemay, leur frère, la somme de dix livres par an, etc., etc (folio 55 v).

23 avril 1731.

Sur représentation du procureur général du Roi, que la taxe, faite par le lieutenant général de la Prévôté de Québec, montant à dix livres, pour l'ordonnance du 7 décembre dernier, est trop forte, le Conseil la diminue à 2 livres, 16 sols, suivant la déclaration du Roi, du 12 mai 1670; le Conseil prie M. l'intendant d'avertir le lieutenant géné-

ral de Québec de se conformer désormais à la déclaration du Roi du dit jour (folio 60).

30 avril 1731.

Arrêt qui ordonne que le sieur Henry Hiché, au nom et comme fondé de procuration du sieur Simon Haimard, marchand cartier du Roi, tant en son nom que comme ayant les droits cédés des autres cohéritiers en la succession du dit feu Haimard, sera tenu de communiquer au sieur Gosselin, marchand à Québec, donataire de feu Pierre Haimard, vivant juge prévôt des seigneuries de Notre-Dame-des-Anges, Charlesbourg, Saint-Gabriel et Sillery, les enquêtes "pour prouver que le dit sieur Haimard était en bon sens devant et après la donation faite au dit Gosselin, quoiqu'attaqué de paralysie" (folio 60 v).

30 avril 1731.

Arrêt qui appointe les parties à mettre par-devant François-Etienne Cugnet, conseiller, dans la cause entre Pierre Chabot, habitant de la côte de Beaupré, paroisse Saint-Joachim, mineur émancipé par mariage, procédant sous l'autorité de Louis Paré, son tuteur, se disant unique héritier de feu Catherine Chabot, sa soeur, au jour de son décès femme de Paul Filion, et le dit Paul Filion, intimé (folio 61 v).

30 avril 1731.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que Jean-Baptiste Dessalines, au nom et comme commissaire d'une maison saisie, dépendant de la succession de François Aubert, fournira ses griefs dans son affaire avec Henry Hiché, syndic des créanciers de la succession du dit feu sieur Aubert (folio 62).

30 avril 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre François

Perrotin dit Leveillé, demeurant à Québec, et Pierre Michelon (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 13 avril courant) (folio 62 v).

30 avril 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Claude Hurel, tanneur, demeurant à la Canardière, comparant par Jean Laurent dit Lortie, et Pierre Depois dit Parisien, cabaretier à Québec (appellant de sentence de la Prévôté de Québec du 21 novembre dernier), à propos d'une somme de 37 livres, 15 sols (folio 63 v).

30 avril 1731.

Défaut à Geneviève Bouchard, veuve de Michel Tremblay, vivant habitant de la Petite Rivière Saint-François, paroisse de la Baie-Saint-Paul, tutrice des enfants issus de leur mariage, contre Dominique Bonneau, habitant du dit lieu (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet dernier) (folio 64 v).

7 mai 1731.

Arrêt qui, dans l'affaire de Michel Drouard, bourgeois, de Québec, mineur émancipé par son mariage avec Marie Catherine Rouer de Villeray, procédant sous l'autorité du sieur Pagé, son curateur aux causes, explique l'arrêt du 4 avril : la condamnation contre le séminaire de Québec aura lieu tant aux qualités y énoncées qu'en celle de chargé de biens appartenant au dit Drouard, etc., etc ; il sera cependant sursis à l'exécution du dit arrêt, tant contre le sieur Drouard, que le séminaire, pendant quatre mois pendant lequel temps il sera tenu de faire appurer le compte de tutelle à rendre par le séminaire, au dit Drouard, etc., etc (folio 65).

7 mai 1731.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire dans

les délais de l'ordonnance, par-devant Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Nicolas Roussel, charpentier, de Québec, et Jean Laurent dit Lortie, habitant de Beauport (appelant de sentence de la Prévôté de Québec) (folio 67).

7 mai 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean Crespin, conseiller, les sieurs Etienne Veron de Grandmesnil et Bernard Bruguère, marchands, de Québec, ce dernier au nom et comme procureur d'Antoine Marsal, aussi marchand à Québec, tous se disant créanciers du sieur Gosselin (appelants de sentence de l'Amirauté du 2 de ce mois), et Claude-Gabriel Walon de Messy, négociant à Québec; émendant, sur la demande faite par les appelants en consignation de la somme de 4000 livres, prix de la vente de la goélette en contestation, hors de cour, sauf à eux à se pourvoir, par la voie de déclaration d'hypothèque, contre le dit sieur Walon, etc., etc (folio 67 v).

7 mai 1731.

Vacances pour laisser la liberté aux habitants de faire leurs semences, jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste prochaine (folio 69).

11 mai 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Marguerite David, veuve de François Cloutier, vivant habitant du Château-Richer, comparant par le sieur de Courbuisson, d'une part, et Anne Thibault, veuve de Charles Cloutier (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 13 avril dernier), comparant par le sieur Guichard; contestation au sujet d'une année de fermage d'une terre louée par la veuve François Cloutier à la veuve Charles Cloutier (folio 69 v).

11 mai 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre François Landron, orfèvre, et Marie-Anne Bergeron, sa femme, fille de feu Dominique Bergeron et de feu Marie-Anne Milot, héritière pour une troisième partie de la dite Marie-Anne Milot, sa mère, douairière du feu sieur Bergeron, son père, etc., etc., d'une part, et Louise-Catherine Denys de Saint-Simon, veuve en premières noces et commune en biens du dit Dominique Bergeron, et en secondes noces, de Guillaume Gaillard, etc., etc., ordonne que les dits Landron et sa femme, Jacques-François Poisset et Louise Denys de Saint-Simon, veuve Bergeron, etc., etc., seront tenus d'opter et de déterminer entre eux la qualité qu'ils entendent faire prendre à Joseph-Dominique Bergeron, dans la succession de Dominique Bergeron, son père, etc., etc (folio 71 v).

27 mai 1731.

"Ce jour, dimanche, 27 mai 1731, le Conseil a assisté en corps à la procession de la fête de Dieu, ayant été remise à ce jour, à cause du mauvais temps qu'il fit le jeudi, jour auquel elle devait être faite" (folio 72 v).

30 mai 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Anne Dufresne, veuve de Jean Letourneau, d'une part, et Charles David, cabaretier à Québec, appelant des actes de tutelle de Jean Letourneau, enfant mineur issu du premier mariage de feu Jean Letourneau et de Marguerite Asselin, et des enfants mineurs issus du seconde mariage du dit feu Letourneau avec Anne Gendron, en date du 21 avril dernier, d'autre part (folio 72 v).

30 mai 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre François Lemoine, demeurant à Québec, au nom et comme ayant

épousé Marie Blanchon, héritière, pour un quart de feu Etienne Blanchon et Anne Videau, ses père et mère, et pour un tiers dans la succession de feu Charles Blanchon, son frère, d'une part, et Dominique Aussion, archer de la Maréchaussée (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 de ce mois), d'autre part; ordonné que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et cependant ordonné que, par arbitres dont les parties conviendront, estimation sera faite des améliorations utiles et nécessaires faites par le dit Aussion sur l'emplacement et terrain en contestation, dont il sera tenu compte par Lemoine et sa femme au dit Aussion, etc., etc (folio 74 v).

30 mai 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jeanne Durand, épouse et procuratrice de Joseph Feré Du Buron, officier dans les troupes (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 26 de ce mois), d'une part, et Louis Fornel, au nom et comme subrogé tuteur à Marie-Anne Longval, fille issue d'Alexis Longval et de feu Marie-Anne Fornel; déclare le dit Fornel non recevable en la demande par lui formée, en sa simple qualité de subrogé tuteur, et n'ayant aucun pouvoir du sieur Longval, tuteur de la dite Marie-Anne Longval, etc., etc (folio 76 v).

30 mai 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean-Baptiste Bonnet, garde de la Compagnie des Indes en ce pays, et Jean-Baptiste Grenet, habitant de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 mai courant); l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens de la cause d'appel (folio 79 v).

8 juin 1731.

Appellation mise à néant dans la cause d'Alexis Fa-

fard de Francheville, marchand des Trois-Rivières, au nom et comme tuteur et père de Marie-Anne Fafard, issue de son mariage avec Marie-Anne Fornel (appelant de sentence de la Prévôté de Québec le 5 de ce mois), d'une part, et Jeanne Durand, épouse et procuratrice de Joseph Feré Du Buron ,officier dans les troupes; émendant, déclare le mur, en contestation, mitoyen entre les parties, ce faisant, permet à la dite dame Du Buron de s'en servir conformément à la coutume pour y établir ses poutres et cheminées, etc., etc (folio 81).

8 juin 1731.

"Ayant eu nouvelle que M. Hocquart a été nommé intendant, le Conseil, pour lui marquer l'extrême considération qu'il a pour lui, députe MM. Michel Sarrazin et François-Étienne Cugnet, conseillers, pour se transporter par devers lui, à l'effet de le complimenter sur la part que le Conseil prend à la justice que Sa Majesté vient de lui rendre, par sa nomination à l'intendance de ce pays (folio 85).

13 juin 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Luc Dufresne, navigateur, de présent à Québec (appelant de sentence de l'Amirauté), et François Bonnet Gaillard, aussi navigateur, demeurant à Québec; contestation à propos de la saisie d'une chaloupe avec ses agrès (folio 85 v).

13 juin 1731.

Arrêt qui donne ordre d'expédier des lettres d'émancipation ou bénéfice d'âge à Pierre-François Paris (né le 2 mars 1708), fils de feu François Paris et de Marie Rabouin (folio 88 v).

14 juin 1731 (1).

Acte par lequel le sieur Douaire, négociant à Québec, se constitue caution judiciaire du sieur Gaillard envers le sieur Dufresne, pour satisfaire à l'arrêt rendu entre le sieur Bonnet Gaillard et le dit Luc Dufresne (folio 88).

16 juin 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Paul-Louis Dazemard de Lusignan, officier dans les troupes de la marine, et Étienne Veron de Grandmesnil, marchand bourgeois, de Québec, au nom et comme tuteur de Marie-Catherine Veron de Grandmesnil, sa fille issue de son mariage avec Marie-Catherine Le Picart, son épouse, héritière de feu Jean Le Picart, renvoie les parties à se pourvoir, sur leurs demandes respectives, par-devant le juge ordinaire, sauf l'appel au Conseil (folio 89).

25 juin 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Marie-Renée Roussel, veuve de Gabriel Lambert, vivant marchand à Québec (appelante de la sentence de la Prévôté de Québec du 13 avril), d'une part, et Jean Lozeau, ferblantier, de Québec, etc., etc (folio 91).

25 juin 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Geneviève Bouchard, veuve de Michel Tremblay, habitant de la Petite-Rivière Saint-François, paroisse de la Baie-Saint-Paul, tutrice des enfants issus de leur mariage, d'une part, et Dominique Bonneau, habitant du même lieu (appelant de sentence de la Prévôté du 29 juillet dernier), met l'appellation et sentence de côté, et émendant résilie le contrat d'échange fait entre feu Michel Tremblay et le dit Bonneau, etc., etc (folio 92).

---

(1) En marge.

25 juin 1731.

Défaut congé à Louis Thibault, habitant de la seigneurie de Vincelotte, contre Joseph Amyot de Vincelotte, seigneur du dit lieu, défaillant, etc., etc (folio 97).

25 juin 1731.

Arrêt qui dans la cause entre François Boivin, habitant de la côte Sainte-Geneviève, le sieur Paul Ferière, officier des troupes de la marine, et Pierre Racine dit Sainte-Marie, ordonne que les dits Ferière et Racine rendront et restitueront 27 livres au dit Boivin (folio 97 v).

2 juillet 1731.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les Dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec seront mises en cause dans l'affaire entre Nicolas Rousset, charpentier, et Jean Laurent dit Lortie, habitant de Beauport (folio 99).

2 juillet 1731.

Arrêt qui déclare Pierre Léger et Anne-Marguerite Fortier, sa femme, non recevables en leur appel d'un exploit d'avenir donné à la requête de Louis Turc dit Chrétien; les parties renvoyées à se pourvoir en la Prévôté de Québec, ainsi qu'elles aviseront, etc., etc (folio 99 v).

2 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Anne Dufresne, veuve Létourneau, et Pierre Bernard, écrivain du Roi (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 juin dernier), émendant, attendu que l'appelant est fondé sur un bail passé par-devant notaire, le Conseil a déclaré la saisie faite par la veuve Létourneau nulle et a ordonné que les meubles du sieur David resteront dans la maison, pour sûreté des loyers d'icelle échus et à échoir, etc (folio 100).

2 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Jean-Baptiste Dessalines, au nom et comme ayant été établi commissaire au régime et gouvernement d'une maison dépendant de la succession de feu François Aubert, et Henry Hiché, notaire royal, au nom et comme syndic des créanciers de la dite succession, etc (folio 101 v).

9 juillet 1731.

Arrêt qui ordonne que l'arrêt du 10 juillet 1730 et l'exécutoire décerné en conséquence, seront exécutés, selon leur forme et teneur, dans la cause entre Jean Sicard de Carufel. officier dans les troupes, et les Dames religieuses Ursulines des Trois-Rivières, etc., etc (folio 103).

9 juillet 1731.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Michel Demers (né le 25 décembre 1709), fils de feu René Demers et de Geneviève Dubois, habitants de la côte de Lauzon, paroisse Saint-Nicolas, des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge (folio 105).

9 juillet 1731.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Augustin Gaulin, fils de feu Robert Gaulin, vivant habitant de l'île d'Orléans, paroisse de la Sainte-Famille, et d'Élisabeth Létourneau, des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge (folio 106).

9 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause de Joseph Amyot de Vincelotte et Louis Thibault (appelant de sentence d'adjudication rendue en la Prévôté de Québec le 16 mai dernier) ; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et, cependant, a sursis à l'exécution du présent arrêt pendant un mois, pendant lequel temps seront reçues au greffe, de la Prévôté les enchères que l'ap-

pelant pourra faire mettre par personnes solvables à la terre en dispute et au-dessus des 700 livres, pour lesquelles elle a été adjugée au sieur Amyot de Vincelotte, sinon, le dit mois passé sans qu'il soit survenu d'enchérisseur, le dit présent arrêt sera exécuté (folio 106 v).

9 juillet 1731.

Arrêt qui déclare le défaut bien et dûment obtenu dans la cause entre Pierre-Noël Levasseur, sculpteur, de Québec, tant en son nom que comme faisant pour Jeanne Chapeau, veuve Basset, sa tante, et Eustache Liénard Mondor dit Durbois, assigné et défaillant; adjugeant le profit du dit défaut, avant faire droit sur la requête de Levasseur, le Conseil ordonne que par les sieurs la Pigeonnière et Dubeau, nommés d'office, il sera fait une estimation de la valeur de la terre et bâtiments assis dessus, compris dans la saisie réelle du 17 janvier dernier, etc., pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 109).

9 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre François Messier de Saint-François, propriétaire du fief et seigneurie de Saint-Michel, et René Messier, sieur Duchesne, capitaine de milice des seigneuries et côtes de Saint-Michel, appelants des partages et sentence d'homologation d'iceux, rendus en la juridiction de Montréal, le 29 juillet 1726, d'une part, et Augustin Hébert, faisant tant pour lui que pour ses autres frères et soeurs, héritiers des défunts sieur et dame de Saint-Michel, par représentation de leur mère; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et, en conséquence, le Conseil déclare la saisie des meubles de François Messier bonne et valable, condamne les appelants à la représentation des dits meubles

saisis, à quoi faire le dit René Messier, gardien établi sur iceux, sera contraint par corps, etc., etc (folio 111).

9 juillet 1731.

Défaut à Alexis Gariépy, habitant de la seigneurie de l'île Jésus, au nom et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec feu Françoise Renaud, etc., contre Jean-Baptiste Bénard, veuf en secondes noces de Marie Gauthier, auparavant veuve du dit François Renaud, défaillant (folio 116)

11 juillet 1731.

Arrêt qui reçoit Louis Dazemard de Lusignan, officier dans les troupes, appelant de la sentence qui le condamne à retirer sur lui les égouts de sa maison, située à Québec, et appointe tant le dit Lusignan que le sieur Etienne Veron de Grandmesnil, au nom et comme tuteur de Marie-Catherine Veron de Grandmesnil, sa fille, à mettre pardevant Jean Crespin, conseiller, leurs griefs et réponses, pour y être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 116 v).

16 juillet 1731.

Arrêt qui reçoit Dominique Bonneau, habitant de la Baie-Saint-Paul, opposant à l'exécution de l'arrêt, par défaut du Conseil du 25 juin dernier, dans sa cause avec Geneviève Bouchard, veuve de Michel Tremblay, vivant habitant de la Petite-Rivière (folio 117 v).

16 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre François Rageot, huissier au Conseil Supérieur, veuf et second mari de Geneviève Gauthier (appelant de sentence de la Prévôté du 20 septembre 1909), et Pierre Amiot, serrurier, de Québec, au nom de tuteur des enfants mineurs issus du premier mariage de la dite Gauthier avec Michel Cadet; émen-

dant, le Conseil condamne seulement l'appelant à payer à l'intimé la somme de 96 livres, 8 sols, 8 deniers, pour les deux cinquièmes, revenant à ses deux pupilles, dans les 321 livres, 9 sols, 1 denier, pour la part d'enfant qu'a eue la dite Gauthier dans la succession de Michel Cadet, son mari, etc., etc (folio 118).

16 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Mathurin Hot, charpentier de navire, au nom et comme tuteur des mineurs de défunt Joseph Rancourt et de Marie-Françoise Devault (appelant de sentence de la Prévôté du 19 juin dernier), et Pierre Delorme dit Normandeau, menuisier à Québec, faisant, tant pour lui que pour Charles Rancourt, Joseph Pilote et Claude Rancourt, enfants du premier lit, et Pierre Forest et la dite Renault, sa femme; litige à propos de meubles (folio 123).

16 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Nicolas Rousset, charpentier, de Québec, et Jean Laurent dit Lortie, habitant de Beauport (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 12 avril dernier); émendant, ordonné que le mur, où sont adossées les deux cheminées des parties, demeurera mitoyen entre eux et servira de borne à leurs terrains, et, en conséquence, que le mur qui a été démoli sera rétabli de la même épaisseur qu'il est entre les dites cheminées, à frais communs, sauf aux parties à faire tels fours qu'elles jugeront à propos, contre le dit mur, et que les deux pieds de terrain, réclamés par la Dame Dépositaire des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec, appartiendront aux dits pauvres, etc., etc (folio 125).

16 juillet 1731.

Appellation et sentence mises à néant dans la cause entre Gervais Beaudoin, marchand à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 février dernier), d'une part, et Louis Beaudoin, aussi marchand à Québec, en son nom, et Etienne Veron de Grandmesnil, au nom et comme fondé de procuration de Marie-Anne Beaudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, d'autre part; émendant, ordonné que la maison tout entière où demeure l'appelant lui restera et appartiendra pour le prix de 10, 062 livres, 10 sols, dont il tiendra compte à ses cohéritiers, etc., etc., le Conseil nomme d'office les nommés Carpentier, maçon, Marchand, charpentier, Germain, menuisier, et Loiseau, serrurier, pour faire l'estimation et le partage de la succession revenant aux dits frères et soeurs Beaudoin, etc., etc., les frais de la confection des partages seront supportés par tiers par les dits cohéritiers (folio 128).

20 juillet 1731.

Défaut à Charles Guillot dit Larose, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Noël Roulois et d'Agnès Bonhomme, et à Nicolas Drouin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Gabriel Rouleau et Catherine Roulois (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 31 mars dernier), contre Catherine Drouin, défaillante (folio 135).

20 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph Douaire et François Bonnet Gaillard (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 18 juillet courant), et Jacques Bondy, négociant à Québec; la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet et cependant, de grâce,

le Conseil a prorogé le délai de donner caution, porté par icelle, de trois jours à compter du jour de la signification du présent arrêt (folio 136).

23 juillet 1731.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance, par-devant François-Etienne Cugnet, conseiller, dans la cause entre Jean-Baptiste Boilard, habitant de Charlesbourg, au nom et comme fondé de procuration de Jean Boilard et de Jeanne Marandeau, fille et héritière, pour une septième partie, de défunte Jeanne Cousin, sa mère, première femme de Jean Marandeau, son père (appelant de sentence de la Prévôté de Québec des 5 avril 1730 et 10 avril 1731), d'une part, et Charles et Jean Marandeau, enfants issue des dits défunts Jean Marendeau et de la dite Cousin (folio 138 v).

23 juillet 1731.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que le demandeur fera signifier les titres et pièces justificatives de sa demande, dans la cause de Charles Campagna, major de milice de l'île et comté de Saint-Laurent, demandeur, contre les Dames religieuses de l'Hôpital général de Québec (folio 139).

23 juillet 1731.

Défaut à Jean-Baptiste de Rouvray, navigateur, de Québec, contre Dominique Aussion et Geneviève Soulard, sa femme, défaillants; estimation sera faite de l'emplacement et maison compris dans la saisie réelle du 27 mai dernier, etc., etc (folio 139 v).

30 juillet 1731.

Appellation et sentence mises à néant dans la cause entre Ives Arguin, propriétaire et maître du bâtiment nom-

mé *la Marianne*, du port de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 14 juillet courant), d'une part, et Pierre Levasseur, négociant à Québec, au nom et comme procureur de François Foucher, procureur du Roi de la juridiction de Montréal; émendant, le Conseil condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 219 livres, pour frais de rebattage, et celle de 148 livres, 5 sols, pour sa commission à deux et demi pour cent, etc., etc (folio 140).

30 juillet 1731.

Arrêt qui déclare Elisabeth Millet, veuve de Jean-Baptiste Madeleine Ladouceur, habitant de la Pointe-Claire, île de Montréal, non recevable en sa requête pour être reçue appelante de l'arrêt du Conseil rendu contre elle par défaut, le 7 juillet 1730, au profit du sieur Monière, marchand (folio 142 v).

30 juillet 1731.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Jacques Morand, habitant de la Petite Rivière Saint-Charles, des lettres de rescision et restitution en entier contre le contrat de vente, par lui consenti à son frère Jean Morand, d'une partie de maison sise en la basse ville de Québec, etc., etc (folio 143).

30 juillet 1731.

Appellation mise à néant dans l'affaire entre Guillaume Estèbe, marchand forain à Québec, et Michel Drouard, bourgeois de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec), appelant d'un jugement qui condamne Drouard à payer à Estèbe 771 livres pour un billet, etc., etc (folio 143 v).

30 juillet 1731.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire, dans les délais de l'ordonnance, par-devant Charles Guilli-

min, conseiller, dans la cause entre Charles Guillot dit Larose, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feu Noël Roulois et d'Agnès Bonhomme, et Nicolas Drouin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Gabriel Rouleau et de Catherine Roulois (folio 145).

30 juillet 1731.

Arrêt qui ordonne que, avant de faire droit sur l'appel interjeté par Pierre Moreau, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, au nom et comme ayant épousé Catherine Bruslon, veuve de François Noël (appel de sentences de la Prévôté de Québec, des 11 juillet 1730 et 10 avril 1731, rendues au profit de Pierre Noël, au nom et comme tuteur des mineurs de François Noël et de la dite Catherine Bruslon), les pièces des parties seront remises au procureur général du Roi pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 145 v).

30 juillet 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Campagna, major de milice de l'île et comté de Saint-Laurent, dans sa cause contre les Dames religieuses de l'Hôpital général; les dites Dames réassignées pour en venir lundi prochain au Conseil (folio 146).

30 juillet 1731.

Arrêt dans la cause entre Etienne Veron de Grandmesnil, marchand à Québec, au nom et comme tuteur de Marie-Catherine Veron de Grandmesnil, sa fille, appelant de sentence de la Prévôté du 7 juillet 1731, et Paul-Louis Dazemard de Lusignan, officier des troupes du détachement de la marine; appellations respectives mises à néant, ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; le

sieur de Grandmesnil sera cependant tenu, en élevant le pignon mitoyen en contestation, de tous les frais, avaries et dédommagements qu'occasionnera la dite élévation, suivant la Coutume de Paris; le sieur de Lusignan condamné à retirer ses eaux du toit de sa maison, pour le restant du mur, dans lequel le sieur de Grandmesnil n'est point mitoyen, etc., etc (folio 146 v).

6 août 1731.

Arrêt qui fixe le mémoire adjugé au sieur Lefebvre, curé de Batiscan, dans sa cause contre le sieur et la dame de la Pérade, à la somme de 558 livres et 10 sols (folio 151).

6 août 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, dans la cause entre Pierre Noël, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, comme tuteur des mineurs de feu François Noël et de Catherine Bruslon, et Pierre Moreau, au nom et comme ayant épousé la dite Catherine Bruslon, etc., etc (folio 151 v).

6 août 1731.

Arrêt qui ordonne que, dans la cause entre Pierre Noël Levasseur, sculpteur, tant en son nom que comme faisant pour Jeanne Chapeau, veuve Rasset, sa tante, et Eustache Liénard Durbois dit Mondor, habitant de la côte Saint-François-Xavier dit Cap-Rouge, la terre en contestation sera vendue par décret en la manière accoutumée (folio 153 v).

6 août 1731.

Arrêt qui ordonne que le grand voyer se rendra à Lotbinière afin de vérifier, "le plus sommairement que faire se pourra", les faits respectifs des parties contenus dans

l'écrit de griefs de l'appelant, dans la cause entre Jean-Pierre Lemay et Jean-Baptiste Lemay, et Joseph Lemay tous trois habitants de Lotbinière (folio 155 v).

6 août 1731.

Appellation mise à néant dans la cause entre Joseph Roussel, marchand à Québec, tant en son nom que comme tuteur aux mineurs des feus sieur et dame Gauvreau, et le sieur Maisonbasse, orfèvre; émendant, le sieur Maisonbasse renvoyé de la demande à lui faite de faire l'exhaussement de la cheminée en contestation, etc (folio 156 v).

6 août 1731.

Arrêt qui, avant faire droit dans la cause entre Charles Campagna, major de milice de l'île et comté de Saint-Laurent, et les Dames religieuses de l'Hôpital général, ordonne que ces dernières seront tenues de rapporter le procès-verbal d'arpentage de Louis Therrien et de Jacques Asselin, voisins du dit Campagna (folio 157 v).

6 août 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Antoine Girard, maître taillandier à Québec, anticipant, contre Jean-Baptiste Prévost, charpentier, demeurant à Saint-François, près Québec (folio 158).

13 août 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jean-Pierre et Jean-Baptiste Lemay, habitants de Lotbinière, et Joseph Lemay, aussi habitant du dit lieu; ordonné toutefois qu'il sera sursis au rétablissement de la clôture en contestation, jusqu'au moment où les blés seront coupés, auquel temps le dit Jean Lemay sera obligé de la rétablir (folio 158 v).

13 août 1731.

Arrêt qui ordonne de remettre les pièces des parties à Nicolas Lanoullier, conseiller, dans la cause entre Claude Hurel, tanneur, demeurant à la Canardière, et Jacques Payen dit Saint-Onge, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 juillet dernier (folio 162 v).

13 août 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Charles Campagna, major de milice de l'île et comté de Saint-Laurent, et les Dames de l'Hôpital général, ordonne que ces dernières lui rempliront la quantité de trois arpents de front, suivant ses titres, à commencer de la borne de Louis Therrien en tirant vers le domaine (folio 163).

13 août 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Antoine Girard, maître taillandier, de Québec, et Jean-Baptiste Provost, habitant de Sainte-Foy; émendant, le Conseil a condamné Provost à payer au dit Girard la somme de trente livres, à laquelle le Conseil réduit le marché entre les parties; néanmoins l'appelant condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 165).

13 août 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Charles Dupéré, cordonnier, et Claude Hurel, tanneur, de la Canardière; toutefois délai de quinzaine accordé à Dupéré pour paiement de son billet (folio 166 v).

13 août 1731.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que par Carpentier, maçon, Marchand, charpentier, et Gatien, couvreur, il sera dressé procès-verbal sur la manière la plus convenable, dont le sieur Dazemard de Lusignan pourra retirer

ses eaux, en conformité de l'arrêt du 30 juillet dernier, le tout dans la cause du dit Dazemard de Lusignan avec Etienne Veron de Grandmesnil (folio 168).

13 août 1731.

Le Conseil donne vacances jusqu'au premier lundi d'après la fête de saint Michel prochaine, pour laisser la liberté aux habitants de faire leurs récoltes (folio 168 v).

13 août 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Paul Rainville, maître maçon, appelant de sentence de la Prévôté du 19 février dernier au chef des dépens et intimé, d'une part, et André Corbin, forgeron, intimé sur l'appel du dit Rainville et sur celui d'Etienne Veron de Grandmesnil, négociant, etc., etc., d'autre part, tient l'appel du dit Grandmesnil pour bien relevé, met les appellations et sentence dont est appel à néant, etc; émendant, le Conseil condamne le dit Grandmesnil à payer au sieur Rainville toute la muraille et pierre de taille de la devanture de l'escalier du sieur Corbin, etc., etc (folio 169).

18 août 1731.

Arrêt qui déboute François Bonent Gaillard et Joseph et Charles Douaire, tous trois en société pour la construction d'un navire de pêche et de commerce, des fins de leur requête contre le sieur Bondy (folio 176).

20 août 1731.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer la commission signée à Versailles, le 21 février dernier, qui commet M. Hocquart à la charge d'intendant de justice, police et finances de la Nouvelle-France (folio 177).

20 août 1731.

"Ce fait, Mrs Michel Sarrazin et François-Etienne

Cugnet, conseillers, ont été députés pour aller inviter mon dit sieur Hocquart de venir prendre séance au Conseil et sont ensuite rentrés avec mon dit sieur Hocquart, qu'ils ont conduit jusqu'à la chambre où il a pris séance, et les dits conseillers Sarrazin et Cugnet leurs places ordinaires" (folio 177 v).

20 août 1731.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer la lettre de cachet de Sa Majesté adressée au gouverneur général, le 30 août 1730, au sujet du *Te Deum* à chanter dans la cathédrale, en actions de grâces de la naissance d'un second prince, dont la reine a été heureusement délivrée; le Conseil assistera en corps à ce *Te Deum* (folio 178).

20 août 1731.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer les lettres de provisions accordées à Jean-Eustache Lanoullier de Boisclerc comme grand voyer de la Nouvelle-France; Lanoullier dispensé de l'information, attendu qu'il a déjà été reçu en la dite charge (folio 178).

24 septembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Pierre Dastaritz, navigateur, et Pierre Senet, propriétaire du bâteau *la Marie,* de la Martinique (appel de sentence de l'Amirauté de Québec du 19 de ce mois) (folio 179).

24 septembre 1731.

Arrêt qui, sans avoir égard à la requête de François Duplessis, sieur Faber, cadet dans les troupes du détachement de la marine, contre le sieur Lestage, négociant à Montréal, décide que le sieur Foucher, procureur du Roi de la juridiction de Montréal, s'abstiendra de la connais-

sance de l'affaire en question ; le dit Foucher devra à l'avenir se conformer aux règlements du Conseil des 18 avril 1678 et 9 mars 1682, au sujet de pareilles affaires, etc., etc (folio 180 v).

24 septembre 1731.

Arrêt qui autorise le sieur Valet de Chevigny, écrivain du Roi demeurant à Québec, à faire apposer affiches à la paroisse de Saint-Joachim, côté de Beaupré, pour parvenir au décret de la terre et fief, maisons et autres bâtiments dépendant de la succession de Catherine Caron, veuve Dupré, saisis réellement à sa requête ; la première affiche sera mise à la Baie-Saint-Paul, les autres publications seront faites à Saint-Joachim, mais les enchères seront reçues à Québec, par-devant le lieutenant général de la Prévôté (folio 181).

24 septembre 1731.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Louise Filliau (née à Québec le 2 décembre 1708, fille de feu Jean Filliau et de Geneviève Maranda) (folio 183).

24 septembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant, dans la cause entre Pierre Veyssière, marchand à Québec, contre le sieur Philippe de la Découverte, demeurant à Montréal (appel de sentence rendue en la juridiction de Montréal le 1er juin dernier) (folio 183 v).

CAHIER DU 24 SEPTEMBRE 1731 AU 17 SEPTEMBRE 1732

24 septembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant, dans la cause entre Claude Hurel, tanneur, demeurant à la Canardière, et Jacques Payen dit Saint-Onge, cordonnier, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 6 juillet dernier). Poursuite au sujet d'un règlement de compte pour cuir vendu par Hurel à Payen dit Saint-Ogne (folio 1).

24 septembre 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre dame Louise Denys de Saint-Simon, veuve en secondes noces de Guillaume Gaillard, et François Landron, orfèvre, et Marie-Anne Bergeron, sa femme, fille de feu Dominique Bergeron et de feu Marie-Anne Milot, et encore Jacques-François Poisset, frère utérin, etc., donne acte aux parties de leurs déclarations, savoir à la dame veuve Bergeron, qu'elle entend que feu Dominique Bergeron soit héritier de ses père et mère, au sieur Poisset, qu'il entend que feu Dominique Bergeron soit renonçant à la succession de son père et accepte celle de sa mère, et à la dite Dlle Landron, qu'elle s'en tient à la déclaration portée par son écrit du 3 août dernier (folio 2).

24 septembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant, dans la cause entre Charles Perthuis, négociant à Québec (appelant de sentence de la Prévôté du 11 septembre), et le sieur Gourdeau, aussi marchand à Québec, au nom et comme curateur à la succession vacante du feu sieur Dupont, marchand forain, et le sieur Corbière, aussi marchand forain, comme

fondé de procuration des sieurs Pascaud frères, négociants de La Rochelle, au sujet d'un reliquat de compte dû par le feu sieur Dupont aux dits frères Pascaud (folio 3).

24 septembre 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Etienne Veron de Grandmesnil, marchand à Québec, et Noël Rainville, maçon, condamne le dit Rainville en dix livres d'amende, pour les paroles injurieuses dont il s'est servi contre le sieur Veron de Grandmesnil, sa partie, et pour son manque de respect au Conseil (folio 4).

1er octobre 1731.

Arrêt qui déclare le sieur Joseph Féré Du Buron, officier dans les troupes du détachement de la marine, non recevable en sa requête contre la veuve Lambert, au nom et comme procuratrice du sieur Hamard de Laborde, ci-devant procureur du Roi en la Prévôté de Québec (folio 4 v).

1er octobre 1731.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, devant le conseiller François-Etienne Cugnet, dans la cause entre Alexis Gariépy, habitant de l'île Jésus, tuteur des mineurs issus de son mariage avec Françoise Renaud, etc., etc., et Jean-Baptiste Ménard, veuf de Marie Gautier, auparavant veuve du dit François Renaud (folio 55).

1er octobre 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Janson Lapalme, architecte à Montréal, comparant par Geneviève Pelletier, son épouse, appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 7 mai dernier, contre Charles Tessier, au nom et comme ayant épousé feu Françoise Janson, intimé et défaillant, faute d'être comparu (folio 5 v).

1er octobre 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre, Jean-Baptiste et Jean Lemay, de Lotbinière, le dit Jean Lemay, comme tuteur de François Lemay, son frère, contre Joseph Lemay, aussi de Lotbinière, défendeur et défaillant, faute d'être comparu (folio 6).

1er octobre 1731.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 1731, qui permet à Pierre-Herman Dosquet, évêque de Samos et coadjuteur de l'évêque de Québec, de vendre des emplacements dans le terrain de l'évêché de Québec, pour en employer le prix aux principales réparations du palais épiscopal (folio 6 v).

8 octobre 1731.

Arrêt entre Claude-Michel Bégon, chevalier de Saint-Louis, lieutenant de Roi des Trois-Rivières, comparant par son épouse, et les sieurs François Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, Claude-Gabriel Walon de Messy, créanciers de M. Dupuy, ancien intendant, d'autre part, et François Clesse, huissier, comme gardien des meubles et effets du dit Dupuy, et Henry Hiché, son procureur. Contestation au sujet d'un miroir, avec sa bordure, son chapiteau et son parquet, acheté à la vente des meubles de M. Dupuy par M. Bégon. Requête de M. Bégon renvoyée (folio 6 v).

8 octobre 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Michel Pétrimoulx, négociant à Québec, appelant de sentence de l'Amirauté du 1er octobre, contre Charles Perthuis, aussi négociant à Québec, intimé et défaillant, faute d'être comparu (folio 7 v).

11 octobre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant, dans la cause entre Pierre Sorbes, capitaine du navire *l'Hirondelle,* de présent en la rade de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 26 septembre, et Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes; "ordonné que les trois barriques de vin en question seront payées par l'intimé sur le pied d'achat fait à Louisbourg et le fret, à raison du prix ordinaire, etc., etc (folio 8).

11 octobre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Michel Pétrimoulx, négociant à Québec, appelant de sentence de l'Amirauté du 1er de ce mois, et Charles Perthuis, aussi négociant à Québec (folio 9).

22 octobre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jeanne Boissel, veuve de Jean Vergeat dit Prenouveau, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 décembre 1728, comparant par Louis Hévé, son gendre, et Charles Guillimin, conseiller au Conseil Supérieur; contestation à propos d'un règlement de compte (folio 9 v).

6 novembre 1731.

Arrêt qui met Pierre Le Gardeur de Repentigny, capitaine dans les troupes du détachement de la marine, hors de cour, sauf à lui à se pourvoir, par les voies de droit, dans sa cause avec le sieur de Bailleul, au sujet de la seigneurie de Repentigny (folio 11).

6 novembre 1731.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, daté à Fontainebleau au mois de juillet dernier, par lequel Sa Majesté oblige tous voyageurs et trai-

teurs de castor de déclarer aux commandants des postes, la qualité et la quantité de castors chargés dans leurs canots (folio 12).

12 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Nicolas Perthuis fils, boulanger, en la ville de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 19 décembre dernier), et Jean-Baptiste Hervieux, marchand en la dite ville de Montréal, à propos d'un billet de 300 livres consenti à M. Sanguinet et transporté à M. Hervieux (folio 12 v).

12 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Charles Turgeon, au nom et comme héritier pour un huitième de feu Claire Turgeon, première femme de feu Abel Sagot dit La Forge, appelant de sentence de la Prévôté du 11 septembre dernier, et Jacques Parent Desbuttes, charpentier de navire, au nom et comme ayant épousé Marie- Madeleine Sasseville, auparavant son mariage veuve du dit Abel Sagot dit La Forge; émendant, ordonné que Turgeon sera seulement tenu de payer quinze livres, tant pour lui que pour la part de Joseph Turgeon, son frère, sauf à se pourvoir pour le paiement du restant de quarante-cinq livres, contre les autres héritiers (folio 13 v).

12 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Paul Charpentier, maçon et tailleur de pierre, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 7 juillet 1730), et Léonard Jusseaume dit Saint-Pierre, cabaretier, aussi de Montréal, au sujet d'un billet consenti par le dit Charpentier en faveur de Jusseaume pour 45 livres (folio 15).

12 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Augustin Lesieur, demeurant à Yamachiche, au nom et comme procureur de Joseph Lesieur, son frère, décédé au Mississipi, et tuteur des enfants mineurs du dit Joseph Lesieur (appelant de sentence de la juridiction royale des Trois-Rivières du 6 mars 1730), et Louis Gatineau, seigneur en partie de Sainte-Anne, au aujet d'une somme de 180 livres pour marchandises livrées au feu sieur Joseph Lesieur (folio 16).

12 novembre 1731.

Arrêt qui accorde défaut-congé à Alexis Lemoine Monière, marchand à Montréal, contre Jean-Baptiste Hervieux, aussi marchand à Montréal, défaillant, faute d'être comparu à l'assignation à lui donnée (folio 17).

19 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Nicolas Rioux, seigneur de la Rivière des Trois-Pistoles (appelant de sentence de l'Amirauté du 20 octobre dernier), et Yves Desrochers, navigateur et propriétaire du bâtiment *le Saint-Pierre*. Réclamation de la somme de 252 livres pour payer un voyage d'ardoises que l'appelant a manqué de fournir au nommé Desrochers (folio 17 v).

19 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause de Louis Riopel, habitant de l'Ancienne-Lorette, comparant par Pierre Vézina, habitant de la côte de Beaupré, et Pierre Trudel, aussi habitant de l'Ancienne-Lorette, appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec, le 20 août 1731, qui le condamne en 20 livres de dommages et intérêts envers le dit Riopel pour avoir maltraité sa femme (folio 19).

19 novembre 1731.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'ordonnance, dans la cause entre Julien Trottier Des Rivières, marchand à Montréal, appelant de sentence arbitrale rendue par les sieurs Chartier et Mailhiot, et Françoise Cuillerier, épouse de Jean Quenet, auparavant veuve de Joseph Trottier Des Ruisseaux (folio 19 v).

19 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jean-Baptiste Hervieux, marchand à Montréal, appelant de sentence de la juridiction de Montréal, du 29 décembre 1730, et Alexis Lemoine Monière, aussi marchand à Montréal. Contestation au sujet d'une saisie réelle de 45 paquets de pelleterie, etc., etc (folio 20).

19 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Claude Morillonnet dit Berry, marchand à Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 7 novembre dernier, et Jacques-Simon Delorme, charron, de Québec. A propos d'une vache tuée dans le jardin de Morillonnet dit Berry (folio 22 v).

19 novembre 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques et Louis Charly, frères, marchands à Montréal, au nom et comme étant aux droits de Jean-Baptiste Richard, contre Jean Poupart dit Lafleur, tailleur d'habits, aussi de Montréal, appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 28 septembre 1731, défaillant, faute d'être comparu (folio 23 v).

26 novembre 1731.

Arrêt qui déclare Claude Morillonnet dit Berry, mar-

chand à Québec, non recevable en sa requête civile, et le condamne en l'amende de 45 livres et aux dépens (folio 23 v).

26 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Pierre Levasseur, charretier à Québec, et Pierre Gratis, maître maçon, aussi de Québec, appelant de sentence rendue en la Prévôté, le 30 octobre dernier, qui le condamne à payer la somme de 130 livres; ce dont est appel sortira son plein et entier effet et, cependant, par grâce, Gratis paiera moitié en marchandises et moitié en argent et, ce, dans huit jours pour toute préfixion et délai (folio 24 v).

27 novembre 1731.

Arrêt qui déboute Dominique Bonneau, habitant de la Baie-Saint-Paul, de son opposition à l'arrêt rendu, par défaut, en ce Conseil, le 25 juin dernier, en faveur de Geneviève Bouchard, veuve de Michel Tremblay, vivant habitant de la Petite Rivière Saint-François, paroisse de la Baie-Saint-Paul, tutrice de ses enfants; ordonné que l'arrêt du 25 juin 1731 sera exécuté selon sa forme et teneur (folio 25 v).

27 novembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Joseph Maufait, navigateur, de Québec, appelant de sentence rendue, par défaut, en l'Amirauté, le 27 octobre dernier, et Jean Levitre, charpentier, aussi de Québec, émendant ,ordonné que Levitre achèvera le bâtiment en question dans un mois; lors de la livraison du dit bâtiment Maufait paiera à Levitre la somme de 210 livres portée par la sentence; faute par le dit Levitre de satisfaire à ce que dessus, dans le dit temps, il sera fait droit au dit Maufait sur les dommages et intérêts par lui demandés (folio 28 v).

4 décembre 1731.

Arrêt qui déboute Alexis Fafard de Francheville, marchand en la ville des Trois-Rivières, père et tuteur de Marie-Anne Fafard, issue de son mariage avec feu Marie-Anne Fornel, des fins de sa requête contre Joseph Féré Du Buron, officier des troupes du détachement de la marine, comparant par Jeanne Durand, son épouse; ordonné que l'arrêt du Conseil du 8 juin dernier sera exécuté selon sa forme et teneur. Contestation à propos d'un pignon mitoyen (folio 29 v).

4 décembre 1731.

Arrêt qui déboute Michel Drouard, bourgeois, de Québec, émancipé par justice, procédant sous l'autorité du sieur Pagé, son curateur, des fins de sa requête contre les Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères établi à Québec. A propos de la société de commerce de feu Robert Drouard père, et de Michel Sarrazin (folio 32).

10 décembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Nicolas Renaud d'Avènes des Méloizes, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine, et Jacques Gaultier de Comporté, au nom et comme curateur à la succession vacante de feu Louis Prat, capitaine de port à Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 30 octobre dernier (folio 32 v).

10 décembre 1731.

Arrêt qui, dans la cause entre Jacques et Louis Charly, frères, marchands, de Montréal, aux noms et comme étant aux droits de Jean-Baptiste Richard, et Jean Poupart dit Lafleur, tailleur d'habits, de Montréal, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 28 sep-

tembre dernier, déclare le défaut bien et dûment obtenu contre le dit Poupart dit Lafleur, et, adjugeant le profit d'icelui, met l'appellation à néant (folio 34 v).

10 décembre 1731.

Arrêt qui, dans la cause de Jacques Roussel dit Sansoucy, habitant de Détroit (appelant de sentence de la juridiction royale du 13 septembre 1731), contre Etienne Petit, voyageur, déclare le défaut bien et dûment obtenu contre le dit Etienne Petit et met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, le Conseil décharge l'appelant de la condamnation portée par la sentence du 13 septembre (folio 36).

10 décembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jacques Morand fils, habitant de la Petite-Rivière St-Charles, comparant par Jacques Morand, son père, et Jean Morand, messager, comparant par Elisabeth Dassylva, sa femme; émendant, évoquant d'office le principal et y faisant droit, le Conseil déclare la vente en question nulle et contre les bonnes moeurs et, en conséquence, remet les parties au même et semblable état qu'elles étaient, avant la dite vente, en se restituant de part et d'autre ce qu'elles ont reçu pour l'effet d'icelle; défense à tous notaires de passer à l'avenir aucun acte portant vente, cession et composition de droits successifs à échoir, à peine de nullité des actes, et de 50 livres d'amende contre les notaires qui les auront passés, et d'interdiction (folio 37).

10 décembre 1731.

Arrêt qui accorde défaut à François Foucher, procureur du Roi de la juridiction de Montréal, contre dame Jeanne de Celles, veuve de Denis d'Estienne de Clérin,

aide-major des troupes, appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 19 décembre 1730 (folio 39).

17 décembre 1731.

Arrêt qui déclare Nicolas-Marie Renaud d'Avènes des Méloizes, seigneur de Neuville, et lieutenant des troupes, non recevable en sa requête civile contre l'arrêt rendu en ce Conseil, le 10 décembre 1730, au profit de Guillaume et François Pinel, habitants du dit Neuville; M. des Méloizes condamné en l'amende de 45 livres et aux dépens (folio 39 v).

17 décembre 1731.

Arrêt qui nomme le conseiller Charles Guillimin, au lieu et place du sieur de Lino, décédé, pour procéder à la continuation de la vente des meubles et autres effets du sieur Dupuy, ancien intendant, jusqu'à concurrence de la somme de 27,482 livres, 2 sols, 3 deniers, qu'il a été condamné de payer à François Foucault, garde des magasins du Roi à Québec, son créancier (folio 40 v).

17 décembre 1731.

Arrêt qui ordonne que l'acte de tutelle des mineurs de feu Théodose Denys de Vitré et de feu Marie Blaise des Bergères aura son exécution, dans la cause entre Michel Berthier, chirurgien du Roi à Québec, et Charles-Paul Denys de Saint-Simon, prévôt des Maréchaux de France, etc., etc (folio 41).

17 décembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Michel Drouard, bourgeois, de Québec, mineur émancipé par mariage, procédant sous l'autorité de Jacques Pagé, son curateur, et Michel Sarrazin, conseiller au Conseil Supérieur; saisie réelle des deux maisons, appartenant au

sieur Drouard, déclarée bonne et valable; l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel et aux dépens (folio 41 v).

18 décembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre les supérieur et directeurs des Missions Etrangères de Québec, au nom et comme cautions de Marguerite Pilote, aïeule maternelle et tutrice de Michel Drouard, et chargée de son bien, appelants de sentence de la Prévôté du 4 de ce mois, et le dit Michel Drouard, mineur émancipé par mariage, procédant sous l'autorité de son curateur, Jacques Pagé, etc., etc (folio 42 v).

18 décembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Michel Berthier, chirurgien du Roi à Québec, et Augustin Gilbert, forgeron, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 27 novembre dernier. A propos d'un billet de 739 livres dû par Gilbert à Berthier (folio 44).

18 décembre 1731.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Juste Crenet dit Beauvais, sergent des troupes du détachement de la marine, appelant de sentence de la Prévôté du 1er décembre courant, et François Paradis, tonnelier, de Québec, au nom et comme ayant épousé Véronique Constantin, habile à se porter héritière de feu Denis Constantin; le dit Paradis condamné, comme détenteur de la moitié de la maison appartenant à Denis Constantin, à payer la somme de 119 livres, 15 sols pour frais funéraires, etc., etc (folio 45).

24 décembre 1731.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Voyer, boulanger,

de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 11 de ce mois, contre Pierre Prat, tailleur d'habits, défaillant (folio 46).

7 janvier 1732.

Arrêt qui met à néant l'appellation dans l'affaire entre Charles Perthuis, marchand à Québec, appelant de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté du 7 novembre dernier, et Marie-Anne Morin Beauséjour, veuve d'Ambroise Samson, au nom et comme mère et tutrice de ses mineurs (folio 46 v).

7 janvier 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre Pierre Voyer, boulanger, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 11 décembre 1731, et Pierre Prat, tailleur d'habits, aussi de Québec; émendant, Prat condamné à payer 37 livres, 3 sols, 2 deniers, au lieu de 47 livres demandées en première instance (folio 48).

14 janvier 1732.

Arrêt qui reçoit Louis de Chapt de Lacorne, officier des troupes, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Hubert de Lacroix, veuve de Jacques-Charles de Couagne, tutrice à ses enfants mineurs, appelant de la sentence de la juridiction royale de Montréal, du 29 novembre 1731, qui accorde un mois de délai au sieur de Budemont, capitaine des troupes, au nom et comme ayant épousé Marie Godé, veuve de Charles de Couagne, tutrice de ses enfants, pour fournir les pièces justificatives du compte qu'il a rendu des biens de sa communauté, etc., etc; ordonné que le délai d'un mois porté par la dite sentence ne courra que du jour que les pièces auront été communiquées (folio 49).

14 janvier 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jacques Bondy, négociant à Québec, appelant de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté du 3 de ce mois, et Pierre Basquien (Bastien), forgeron et serrurier, et Jean Forton, poulieur, tous deux de Québec (folio 50).

15 janvier 1732.

Arrêt qui, dans la cause entre Pierre Jean-Baptiste et Jean Lemay, frères, de Lotbinière, ce dernier comme tuteur de François Lemay, son frère mineur, et Ignace Lemay père et Joseph Lemay, son fils, condamne Joseph Lemay à payer aux demandeurs la somme de 490 livres, 19 sols, 6 deniers (folio 52).

21 janvier 1732.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Pierre Paris, cordonnier, de Québec, tant en son nom, comme héritier de défunt François Paris et de Marie Rabouin, sa femme, que comme tuteur des mineurs des dits Paris et Marie Rabouin, et François Dussault, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Paris, et Jean Forton au nom et comme ayant épousé Marguerite Paris, aussi héritiers des dits feu Paris et Rabouin avec leurs autres frères et soeurs, intimés (folio 53 v).

21 janvier 1732.

Arrêt qui accorde à François Foucher, procureur du Roi de la juridiction royale de Montréal, le profit du défaut obtenu par lui le 10 décembre dernier contre Jeanne De Celles, veuve de Denis d'Estienne de Clérin, aide-major des troupes; adjugeant le profit d'icelui, le Conseil met

l'appellation à néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 54).

21 janvier 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Marguerite Perrault, veuve d'Alexandre De Celles, contre Ambroise Cazal, forgeron, défaillant (folio 55 v).

21 janvier 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques-Simon Delorme, charron, de Québec, contre le sieur Morillonnet Berry, bourgeois, aussi de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 8 de ce mois (folio 55 v).

28 janvier 1732.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Charles Duprat, fils de défunt Jean Duprat, vivant boulanger, de Québec, et d'Elisabeth Marchand (né à Québec le 15 janvier 1712) (folio 56).

28 janvier 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Joseph Amyot de Vincelotte et François Morneau, habitant de Vincelotte, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Jean Gautreau, appelant de sentence de la Prévôté de Québec, le 6 juillet dernier (folio 56 v).

28 janvier 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Thérèse Catin, épouse et procuratrice de Simon Rhéaume, marchand bourgeois de Montréal, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 17 juillet dernier, contre Antoine Forestier, chirurgien au dit Montréal, et Elisabeth Camois, son épouse, défaillants, faute d'être comparu (folio 57 v).

28 janvier 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Butaut (Buteau),

habitant de la seigneurie de Bellechasse, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Esprit Carbonneau et de Marguerite Landry, contre Jean Carbonneau, fils aîné du dit Esprit Carbonneau, habitant de Saint-François, île et comté de Saint-Laurent, défaillant, faute d'être comparu (folio 58).

4 février 1732.

Arrêt qui met les parties hors de cour dans la cause du sieur Amyot de Vincelotte contre les sieurs Dupéré et Louis Thibault; le sieur Amyot de Vincelotte condamné aux dépens et frais de voyage du dit Thibault liquidés à dix livres (folio 58).

4 février 1732.

Arrêt qui déclare le défaut bien obtenu, le 21 janvier dernier, par Marguerite Perrault, veuve d'Alexandre De Celles, tant en son nom à cause de sa communauté de biens, que comme mère et tutrice de ses mineurs, contre Ambroise Cazal, forgeron, appelant de sentence rendue en la juridiction de Montréal les 16 et 23 octobre dernier; ordonné qu'à l'avenir tout défaillant sur son appel sera condamné en l'amende de douze livres (folio 59).

4 février 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les pièces des parties seront remises à François-Etienne Cugnet, conseiller, dans la cause entre Dominique Aussion, archer de la Maréchaussée, et Pierre Berthelot, marchand, de Québec (folio 60 v).

11 février 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Pierre Basquien (Bastien), forgeron et serrurier, et Jean Forton, poulieur, de Québec, créanciers de Joseph et

Charles Douaire, frères, et François Bonnet Gaillard, cidevant propriétaire du navire *le Hardi,* appelants de sentence de l'Amirauté du 23 janvier dernier, d'une part, et Jacques Bondy, aussi de Québec, créancier des sieurs Douaire et Gaillard, adjudicataire du dit navire *le Hardi* (folio 61).

11 février 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Huppé Lagrois, chapelier, contre Antoine Leblanc, tanneur, défaillant, faute d'être comparu (folio 63).

18 février 1732.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Marie-Louise Garnier (née à Neuville le 16 décembre 1709), fille de feu Jean Garnier et d'Agnès Léonard (folio 63).

18 février 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que l'acte d'assemblée de parents, qui autorise la licitation de la maison en contestation, sera communiqué au sieur Beaurivage, dans le procès entre Catherine Testard, veuve en secondes noces d'Augustin Douaire, marchand bourgeois, de Québec, appelante de sentence de la Prévôté du 12 courant, et Gilles Rageot de Beaurivage, comme ayant épousé Elisabeth Douaire (folio 64).

18 février 1732.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Charles Guillimin, conseiller, dans la cause entre Pierre Butaut (Buteau), habitant de la seigneurie de Bellechasse, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Esprit Carbonneau et de Marguerite Landry, et Jean Carbonneau, habitant de l'île

et comté de Saint-Laurent, paroisse Saint-François (folio 64).

18 février 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre François Bonnet dit Gaillard, navigateur, appelant de sentence de l'Amirauté du 26 janvier dernier, et Louis Chevalier, aussi navigateur (folio 64 v).

18 février 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Dominique Aussion, archer de la Maréchaussée en ce pays, appelant de sentence de la Prévôté du 22 janvier 1732, et Charles Berthelot, marchand à Québec, comme ayant épousé Marie-Anne Blanchon, héritière pour un quart de feu Etienne Blanchon et Anne Videau, ses père et mère, et pour un tiers dans la succession de son frère, feu Charles Blanchon, etc., etc (folio 66).

18 février 1732.

Arrêt qui reçoit Jean-François et Joseph Alary, François Beauchamp dit Laprairie et Marie-Anne Alary, sa femme, et Jeanne Alary, tous enfants issus du mariage de René Grand-Alary, leur père, opposants à l'exécution de l'arrêt de ce Conseil du 20 août 1726 et, en conséquence, ordonne que les parties procéderont, comme auparavant le dit arrêt, sur l'appel interjeté par Charles Letartre, habitant de la seigneurie de Neuville, etc., etc (folio 69).

3 mars 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre Pierre Basquien (Bastien), forgeron et serrurier, et Jean Forton, poulieur, demeurant à Québec, se disant créanciers privilégiés sur le navire *le Hardi,* appelants de sentence de l'Amirauté du 20 février dernier et Jacques Bon-

dy, négociant, de Québec, adjudicataire du dit navire (folio 70).

10 mars 1732.

Arrêt qui ordonne qu'avant faire droit, il sera fait par le nommé Papin, arpenteur, récolement du procès-verbal d'arpentage par lui fait, le 14 juillet 1722, et reconnaissance des bornes en contestation dans l'affaire entre Louis Odet de Piercot de Bailleul, officier des troupes du détachement de la marine, et Louis et Joseph Beaudry, frères (folio 72).

17 mars 1732.

Arrêt qui, dans l'affaire entre les Frères Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal et Jean-Baptiste Bertrand, briquetier, ordonne que le dit Bertrand sera tenu de bâtir, faire et parfaire la maison en question dans tout le mois de septembre prochain, pour toute préfixion et délai; faute par le dit Bertrand d'avoir bâti la maison dans le temps voulu il sera tenu de déguerpir de la terre qu'il tient des Frères Hospitaliers (folio 73 v).

17 mars 1732.

Arrêt qui, avant faire droit sur la requête de François Jobin, forgeron, de Montréal, ordonne que par deux habitants de la seigneurie de Dautray il sera fait estimation de la terre de François Bibaud, habitant de Lanoraie (folio 76 v).

17 mars 1732.

Arrêt qui met, en partie, l'appellation à néant dans la cause entre Pierre Paris, cordonnier, de Québec, tant en son nom comme héritier de feu François Paris et de Marie Rabouin, que comme tuteur de leurs mineurs, et François Dussault, au nom et comme ayant épousé Marie-Anne Pa-

ris, et Jean Forton, au nom et comme ayant épousé Marguerite Paris, etc., etc (folio 77).

17 mars 1732.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne que la terre de Jacques Olivier et Catherine Durand, sa femme, sera estimée par deux habitants de la seigneurie de Saint-Sulpice, dans la cause de François Piché dit Dupré, habitant de la Rivière de Richelieu, contre les dits Jacques Olivier et Catherine Durand (folio 80 v).

24 mars 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Thomas Tarieu de la Pérade, lieutenant dans les troupes de la marine, seigneur en partie de Sainte-Anne, et Pierre et Julien Lanouette, habitants du dit lieu, appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 1er février dernier, et encore les dits Pierre et Julien Lanouette, demandeurs en garanties, d'une part, et François Chorel Dorvilliers, aussi seigneur en partie de Sainte-Anne; émendant, le Conseil renvoie les parties à se pourvoir par-devant l'intendant pour le principal et incidents en dépendant, s'agissant de l'exécution des ordonnances de ses prédécesseurs (folio 81).

24 mars 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les pièces des parties seront remises à Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Joseph Huppé Lagroix, maître chapelier, et Antoine Leblanc (folio 83).

31 mars 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Joseph Huppé Lagroix, maître chapelier, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 27 novembre 1731, et Antoine Leblanc, tanneur, aussi de Québec (folio 83 v).

31 mars 1732.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, dans la cause entre Jacques Thibierge, armurier, de Montréal, appelant de sentences de la juridiction royale, des 29 décembre 1731 et 4 mars 1732, et Charles Demers dit de Sermons (folio 85 v).

31 mars 1732.

Arrêt qui donne acte à la dame Thiersan de la déclaration, par elle faite, que la requête en question ne la regarde point et, en conséquence, met les parties hors de cour, dans la cause entre Marie-Renée Roussel, veuve Lambert, procuratrice substituée de Julien Hamard de Laborde, avocat au Parlement de Paris, ci-devant procureur du Roi de la Prévôté de Québec, et dame Marie-Joseph Fézeret, épouse séparée, quant aux biens, du sieur de Thiersan (folio 86).

31 mars 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les pièces des parties seront remises à Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Thérèse Catin, épouse et procuratrice de Simon Rhéaume, marchand bourgeois, de Montréal, appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 17 juillet dernier (folio 87 v).

31 mars 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Augustin Gilbert, forgeron, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 de ce mois, et Michel Berthier, chirurgien du Roi à Québec. Procès au sujet de la saisie réelle de la maison d'Augustin Gilbert, rue Saint-Jean, à Québec (folio 88).

7 avril 1732.

Arrêt qui admet les parties à produire leurs témoins au premier jour de Conseil, dans la cause de François Landron, marchand orfèvre à Québec, comparant par Marie-Anne Bergeron, sa femme, et Jacques Armand dit Maison-de-bois (folio 89 v).

7 avril 1732.

Adjudication d'une maison et emplacement, rues Cul-de-Sac et Champlain, à la demande de Jean Lemoine, au nom et comme héritier de feu Pierre Lemoine et Catherine Mignault ses père et mère. Mise à prix 2000 livres. Enchère d'Antoine Carpentier : 2100 livres. Continuation des enchères le premier lundi d'après la Quasimodo (folio 90).

21 avril 1732.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant François Hazeur, conseiller, dans la cause entre Pierre Simon Haimard, marchand cartier du Roi, tant en son nom que comme ayant les droits cédés de ses autres cohéritiers en la succession de feu Pierre Haimard, son frère, marchand à Québec, stipulant par Henry Hiché, et Louise Guillot, veuve en secondes noces du dit feu Pierre Haimard, et Louis Gosselin, donataire du dit Haimard, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 1er mars 1731 (folio 91).

21 avril 1732.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne que les parties remettront leurs pièces au greffe de ce Conseil dans trois jours, etc., dans la cause entre Noël de Rainville, maître maçon, de Québec, et Etienne Veron de Grandmesnil (folio 92).

21 avril 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre François Landron, marchand orfèvre, de Québec, et Jacques Armand dit Maison-de-Bois, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 18 mars dernier. Poursuite au sujet d'un billet de 53 livres (folio 92 v).

21 avril 1732.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant François-Etienne Cugnet, conseiller, dans la cause entre Jean Forton, poulieur, Pierre Basquien, (Bastien), forgeron et serrurier, Claude Bonnet Gaillard père, ci-devant capitaine en second du navire *le Hardi,* la dame veuve Douaire et le sieur Pierre Desaunier, marchand, tous demeurant à Québec, opposants à la délivrance des deniers provenant de la vente et adjudication du dit navire *le Hardi,* et appelants de la sentence de l'Amirauté du 7 de ce mois, d'une part, et Jacques Bondy et Jean-Paschal Taché, marchands, intimés (folio 94).

21 avril 1732.

Arrêt qui appointe les parties à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, dans la cause entre Jacques Viger, cordonnier, de Montréal, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 4 octobre 1728, et Joseph Demers, au nom et comme tuteur des mineurs des défunts Viger et Marie César, sa femme (folio 95).

21 avril 1732.

Arrêt qui ordonne que les termes injurieux insérés en la requête d'appel d'Anne Petit, épouse de Michel Lamy, marchand à Montréal, seront supprimés dans sa cause avec

Nicolas-Gaspard Boucault, conseiller du Roi et son procureur en la Prévôté et Amirauté de Québec (folio 95 v).

21 avril 1732.

Deuxième enchère pour la vente d'un emplacement et maison, rues du Cul-de-Sac et Champlain, à Québec, poursuivie par Pierre Lemoine. Dernier enchérisseur : Antoine Carpentier 3100 livres. Enchère remise à huitaine (folio 96).

28 avril 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Marie-Madeleine Stillson, femme séparée de biens d'avec Jean-Baptiste Cardinet, appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 21 mars dernier, et le sieur Bruguyères, marchand, au nom et comme gérant les affaires du sieur Marsal, absent de ce pays (folio 96 v).

28 avril 1732.

Arrêt qui ordonne qu'il sera procédé et passé outre au bail judiciaire de la maison en contestation, dans la cause entre Joseph de Voisy, marchand, commissaire établi au régime et gouvernement de deux maisons, sises rue de la Montagne et faubourg Saint-Louis, saisies à la requête de Michel Sarrazin sur Michel Drouard, et Pierre Denis Legris, marchand à Québec (folio 98).

28 avril 1732.

Enchère d'un emplacement et maison sis sur les rues Cul-de-Sac et Champlain, Jean Lemoine poursuivant la vente. Ne s'étant trouvé d'enchérisseur à la dernière enchère de 3700 livres, la vente est remise à plus tard (folio 99 v).

5 mai 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire en-

tre Pierre Lefebvre, marchand, et Jean-Paschal Taché, négociant; émendant, le dit Taché condamné à payer à Lefebvre 445 livres à déduction de ce que le dit Taché peut avoir payé à compte, etc., etc (folio 100 v).

5 mai 1732.

Arrêt qui accorde défaut contre les sieurs Hiché et Duquet ès dits noms, dans la cause de François Foucault, garde des magasins du Roi, créancier de M. Dupuy, ancien intendant, et Henry Hiché, notaire royal, procureur de M. Dupuy, et Philippe Duquet, procureur du sieur Walon, aussi créancier du sieur Dupuy; ordonné qu'il sera procédé à une nouvelle estimation des meubles et effets, etc., etc (folio 101 v).

5 mai 1732.

Arrêt qui ordonne qu'il sera présentement procédé à l'adjudication de l'emplacement et maison sis rues du Cul-de-Sac et Champlain, dont Jean Lemoine poursuit la vente. Dernière enchère : la dame Cachelièvre, 3200 livres. Adjudication remise au 12 mai, le prix offert n'étant pas la juste valeur de l'emplacement et maison (folio 103).

5 mai 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Charlotte Denys, veuve de Claude de Ramezay, appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 15 janvier dernier, contre le sieur Busquet, marchand forain demeurant à Montréal, défaillant faute d'être comparu (folio 104 v).

5 mai 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes, contre Charles Campagna, navigateur, appelant de sentence de l'Amirauté du 23 octobre 1728, défaillant faute d'être comparu (folio 104 v).

12 mai 1732.

Arrêt qui ordonne qu'il sera fait information des vie, moeurs, ge compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine de Pierre Pilotte, qui a obtenu une commission d'huissier au Conseil par commission de l'intendant du 12 mai 1732 (folio 105).

12 mai 1732.

Arrêt qui, avant faire droit sur la requête du sieur Gervais Beaudoin, ordonne que les procès-verbaux de partage en question seront communiqués au procureur général du Roi dans l'affaire entre Gervais Beaudoin, chirurgien à Québec, et dame Marie-Anne Beaudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, vivant capitaine des troupes à Louisbourg et le sieur Louis Beaudoin, marchand à Québec, défendeurs (folio 105 v).

12 mai 1732.

Enchères nouvelles sur la maison et emplacement sis rues Cul-de-Sac et Champlain, dont Jean Lemoine poursuit la vente : vu la disproportion des enchères, les sieurs Maillou, architecte, et Marchand, charpentier, sont chargés de procéder à l'estimation des dites maison et emplacement (folio 106 v).

12 mai 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Philippe Busquet, marchand à Québec, au nom et comme procureur de Claude Walon, absent de ce pays, et Pierre Basquien (Bastien), forgeron et serrurier, appelant de sentence de la Prévôté de Québec (folio 107 v).

12 mai 1732.

Arrêt qui accorde défaut à François Asselin, habitant de l'île d'Orléans, contre Claude Rancourt, forgeron, de

Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 4 avril dernier, défaillant faute d'être comparu (folio 108 v).

12 mai 1732.

Vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste, pour laisser aux habitants de cette colonie la liberté de faire leurs semences (folio 109).

19 mai 1732.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir par-devant les premiers juges, dans la cause entre Jacques Charbonnier, marchand, demeurant au haut de l'île de Montréal, et Jean-Baptiste Parent, menuisier à Montréal. Différend à propos d'un billet de 600 livres, etc., etc (folio 109).

19 mai 1732.

Arrêt qui ordonne que la commission de Pierre Pilotte, nommé huissier du Conseil, sera registrée ès registres d'icelui pour par le dit Pilotte jouir de l'effet et contenu en icelle (folio 109 v).

19 mai 1732.

Arrêt qui déclare nulle la saisie, etc., etc., dans la cause entre Noël Rainville, maître maçon à Québec, et Etienne Veron de Grandmesnil, marchand, aussi de Québec (folio 110 v).

19 mai 1732.

Arrêt qui, après enchères, adjuge à Catherine Lemoine, veuve Cachelièvre, l'emplacement et maison dont Jean Lemoine poursuivait la vente, les dits maison et emplacement situés rues Cul-de-Sac et Champlain, à Québec, pour le prix et somme de 5060 livres (folio 114 v).

19 mai 1732.

Arrêt qui met à néant l'appellation et ce dont est ap-

pel dans l'affaire entre Charles Letartre, habitant de la seigneurie de Neuville, et Jacques Joignet dit Lafrance, aubergiste de Québec, faisant tant pour lui que pour René Grand-Alary et les autres héritiers en la succession de feu René Grand-Alary, leur père (folio 118 v).

19 mai 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Louise Alarie, chargée du pouvoir de Jacques Joignet dit Lafrance, son mari, contre Pierre d'Auteuil de la Malotière, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 29 février dernier, défaillant faute d'être comparu (folio 119 v).

26 mai 1732.

Arrêt qui ordonne que les procès-verbaux de partage seront homologués pour être exécutés, selon leur forme et teneur, dans la cause entre Gervais Beaudoin, chirurgien, de Québec, et Marie-Anne Beaudoin, veuve de Jean-Baptiste Hertel de Rouville, capitaine des troupes de la marine, à Louisbourg, et le sieur Louis Beaudoin, marchand en cette ville (folio 120).

26 mai 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les pièces des parties soient remises à Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Joseph Maufait (Moffet), navigateur, de Québec, et Claude Bonnet Gaillard père, appelant de sentence de l'Amirauté du 17 de ce mois (folio 122).

26 mai 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre Louise Alarie, chargée du pouvoir de Jacques Joignet dit Lafrance, son mari, et Pierre Ruette d'Auteuil de la Malotière, appelant de sentence de la Prévôté du 29 avril dernier (folio 122 v).

13 juin 1732.

Arrêt qui règle les comptes des intéressés dans le navire *le Hardi*. Les créanciers reçoivent les sommes suivantes : Jacques Bondy, créancier pour 11,544 livres, recevra 6325 livres; Eustache Gourdet dit Longchamps, créancier pour 156 livres, recevra 85 livres; Pierre Basquien, (Bastien), créancier pour 209 livres, recevra 114 livres; Claude Bonnet Gaillard père, créancier pour 420 livres, recevra 230 livres; le même Claude Bonnet Gaillard père, au nom de procureur de Nicolas Rioux, créancier pour 122 livres, recevra 67 livres; le même Claude Bonnet Gaillard père, au nom de procureur de Jacques Aubin, créancier pour 137 livres, recevra 75 livres; la veuve Douaire, créancière pour 1012 livres, recevra 554 livres; la même veuve Douaire, comme procuratrice de Jacques Bergeron, créancier pour 37 livres, recevra 20 livres; le sieur Desaunier, créancier pour 487 livres, recevra 267 livres; Yves Arguin, créancier pour 101 livres, recevra 55 livres; Philippe Peire, créancier pour 43 livres, recevra 23 livres; Claude Porlier, créancier pour 35 livres, recevra 19 livres; Jean Forton, créancier pour 593 livres, recevra 325 livres; Joseph Fleury Deschambault, créancier pour 179 livres, recevra 98 livres; le sieur Bouchet, créancier pour 46 livres, recevra 25 livres; le sieur Maisonbasse, procureur de Jean-Baptiste Hervieux, créancier pour 176 livres, recevra 96 livres; François Georget dit Tranquille, créancier pour 22 livres, recevra 12 livres; Jean Girard dit Jean-Pierre, créancier pour 17 livres, recevra 9 livres (folio 123 v).

30 juin 1732.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir par-devant le lieutenant général des Trois-Rivières, dans la cause en-

tre François Herbecq, chirurgien et marguillier en charge de la paroisse Saint-François-Xavier, seigneurie de Batiscan, et exécuteur testamentaire de François Trottain dit Saint-Surin, vivant notaire au dit Batiscan, et Joseph Rouillard dit Fonville, habitant de Batiscan, héritier du dit Trottain. Poursuite de Herbeck pour se faire remettre 31 livres à lui données par le testament du dit Trottain (folio 134 v).

30 juin 1732.

Arrêt qui donne acte à la veuve Cachelièvre des offres par elle faites, etc., etc., dans la cause de Catherine Lemoine, veuve Cachelièvre, et Pierre Levitre, charpentier de navire, au nom et comme tuteur de Louise Lemoine, fille mineure de feu Louis Lemoine et de Suzanne Ligonnière; ordonné que la veuve Cachelièvre sera tenue de justifier, dans quinzaine, des quittances qu'elle a faites du montant des parts de la dite Louise Lemoine, etc., etc (folio 135).

30 juin 1732.

Arrêt qui met les parties hors de cour et de procès dans l'affaire entre Joseph Lemay, habitant de Lotbinière, et Pierre, Jean et Jean-Baptiste Lemay, au sujet d'un canal (folio 136 v).

30 juin 1732.

Arrêt qui donne acte à Catherine Testard, veuve d'Augustin Douaire, de sa déclaration sous serment, en présence de Jean-Paschal Taché, faisant pour Jacques Bondy, qu'elle a réellement fourni, de ses propres effets et argent, les sommes par elle demandées et que celle de 1012 livres, spécifiée à l'arrêt du 13 de ce mois ne provient point des marchandises avancées par Jacques Bondy à Joseph et Charles Douaire, ses enfants, et à François Bonnet Gaillard fils, etc., etc (folio 136 v).

30 juin 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre François Asselin, habitant de l'île d'Orléans, comparant par Marie Lagrange, et Claude Rancour, forgeron, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 4 avril dernier (folio 137).

30 juin 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Joseph Bussière, maçon, et Jacques Armen, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 mai dernier (folio 137 v).

30 juin 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Marie-Charlotte Giroux, femme séparée, quant aux biens, d'avec Jean-Baptiste Dessalines, huissier au Conseil Supérieur, appelante de sentence de la Prévôté du 10 de ce mois, et Henry Hiché, notaire royal, au nom et comme syndic des créanciers de la succession de M. Aubert, conseiller au Conseil Supérieur, au sujet d'une saisie des meubles de la dite femme Dessalines (folio 137 v).

7 juillet 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Barthélemy Cotton, maître chapelier, et Joseph Huppé dit Lagroix; émendant le Conseil condamne le dit Huppé à exécuter les conventions qu'il a faites avec le dit Cotton, les 29 janvier 1730 et 19 août 1731, et ce, dans trois jours, pour tout délai, faute de quoi faire dans le dit délai et icelui passé, il est condamné à payer au dit Cotton la somme de 400 livres pour toutes ses prétentions et dédommagement (folio 138).

7 juillet 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Charlotte Denys, veuve de Claude de Ramezay, vivant chevalier de Saint-Louis, gouverneur de Montréal, appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal du 15 janvier dernier, et Antoine Busquet, marchand forain, de Montréal, etc., etc (folio 139).

7 juillet 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Racine Sainte-Marie contre Charlotte Maufait (Moffet), appelante de sentenec de la Prévôté de Québec du 17 juin 1732, défaillante, faute d'être comparue (folio 139 v).

14 juillet 1732.

"Sur la représentation faite au Conseil par le sieur Louet, greffier commis en icelui, qu'attendu l'indisposition de M. Sarrazin il n'a pu faire signer au dit M. Sarrazin les arrêts rendus en ce dit Conseil lundi dernier, 7 de ce mois, il a été arrêté que M. de Lotbinière, qui était présent pour lors au dit Conseil, signera les dits arrêts" (folio 139 v).

14 juillet 1732.

Arrêt qui décide que le procureur général du Roi demandera au lieutenant général des Trois-Rivières les raisons qu'il dit avoir de se récuser et abstenir de la connaissance de l'affaire entre François Herbecq, chirurgien, marguillier en charge de la paroisse Saint-François-Xavier, seigneurie de Batiscan, et exécuteur testamentaire de feu François Trottain de Saint-Surin, vivant notaire, et Joseph Rouillard dit Fondville (folio 139 v).

14 juillet 1732.

Arrêt qui déboute Jacques Charbonnier, marchand,

demeurant au haut de l'île de Montréal, de sa requête contre les Frères Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal (folio 140).

14 juillet 1732.

Arrêt qui ordonne que par le greffier commis au Conseil il sera expédié à Pierre Leclerc et Elisabeth Rondeau, sa femme, habitants de l'île Saint-Laurent, lettres de rescision adressantes au lieutenant général de la Prévôté de Québec (attendu le décès du juge bailli de l'île Saint-Laurent), contre la vente par eux consentie d'une terre à Jean-Baptiste Baillargeon, leur petits-fils mineur (folio 140 v).

21 juillet 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Pierre Racine Sainte-Marie, et Charlotte Maufait (Moffet), épouse de Jean-Baptiste Duport, appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 17 juin dernier, par laquelle l'appelante a été condamnée à payer à Pierre Racine Sainte-Marie, la somme de 688 livres (folio 141 v).

21 juillet 1732.

Arrêt qui ordonne que les pièces dans l'affaire de Catherine Lemoine, veuve de Jean Cachelièvre, vivant navigateur, et Pierre Levitre, au nom et comme tuteur de Louise Lemoine, Marie Lemoine (veuve Duverger) et Pierre Basquin (Bastien), seront remises à Jean Crespin, conseiller, pour en référer au Conseil; défaut contre la veuve Duverger et Pierre Levitre, défaillants, faute d'être comparus (folio 142).

21 juillet 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Bigot dit la Giroflée, sergent des troupes du détachement de la marine, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du

31 mars dernier, contre Pierre Mercereau et Louise Guillemot, sa femme, défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 142 v).

28 juillet 1732.

Arrêt qui décide qu'avant faire droit la sentence arbitrale rendue par les sieurs de la Gorgendière et Greyssac, le 13 juin dernier, et le compromis du 8 juin demeureront au greffe du Conseil, le tout dans l'affaire entre Charles Guillimin, conseiller au Conseil Supérieur, et Noël de Rainville, maçon, appelant de sentence de la Prévôté du 11 de ce mois. Procès à propos de travaux de maçonnerie faits par Rainville pour Guillimin pour la maison qu'il a construite sous le cap aux Diamants (folio 143).

28 juillet 1732.

Arrêt qui convertit l'appel en opposition, dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, comparant par Etienne Corbin et Thérèse de Lalande Gayon, veuve de François Aubert, conseiller au Conseil Supérieur, au nom et comme mère et tutrice de Pierre François Aubert, son fils mineur, héritier sous bénéfice d'inventaire de son père, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 juin dernier; les parties renvoyées en la Prévôté pour procéder sur la dite opposition, sauf l'appel au Conseil si le cas y échoit, etc (folio 143 v).

28 juillet 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Jean et Jean-Baptiste Spénard, frères, cordonniers à Québec, appelants de sentence de la Prévôté du 15 courant, contre Pierre Basquien, (Bastien), ferblantier, et sa femme, défaillants faute d'avoir comparu ni personne pour eux (folio 144).

28 juillet 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Claude Collez, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 31 mars, contre Pierre Mercereau et Louise Guillemot, sa femme, défaillants faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 144).

4 août 1732.

Arrêt qui autorise François Jobin, forgeron à Montréal, à faire vendre une terre, de 4 arpents sur 20 de profondeur, sise en la seigneurie de Lanoraie saisie réellement sur François Bibaud; il devra y avoir trois publications et affiches en la manière accoutumée (folio 144 v).

4 août 1732.

Arrêt qui autorise François Piché dit Dupré à faire procéder à la vente d'une terre, de trois arpents sur trente, située à la côte Saint-Sulpice, appartenant à Jacques Olivier et Catherine Durand, sa femme, saisie réellement sur eux; trois publications et affiches, etc., etc (folio 146).

4 août 1732.

Arrêt par lequel le Conseil Supérieur s'évoque l'affaire entre François Herbecq, chirurgien et marguillier en charge de la paroisse de Saint-François-Xavier, seigneurie de Batiscan, et exécuteur testamentaire de François Trottain dit Saint-Surin, et Joseph Rouillard dit Fonville, habitant de Batiscan, héritier du dit Trottain (folio 148).

11 août 1732.

Arrêt qui décide, avant faire droit, que par deux habitants de la seigneurie de Vincennes, qui seront nommés et choisis par le capitaine de la côte, il sera fait estimation de la terre en question (parties non nommées), le tout à la requête de Jacques Barbel, notaire, créancier (folio 148).

11 août 1732.

Arrêt qui reçoit Elisabeth Chavigny, veuve Etienne Landron, partie intervenante dans l'affaire entre Thérèse Catin, épouse et procuratrice de Simon Rhéaume, commandant au poste des Ouyatanons, et Jean Rochon, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 20 juin dernier (folio 149).

11 août 1732.

Arrêt qui reçoit Louise Brideau, épouse de Pierre Basquien (Bastien), appelante de sentence de la Prévôté de Québec dans sa cause avec Jean et Jean-Baptiste Spénard, frères, cordonniers, de Québec. Appellation mise à néant; ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc. Cause à propos d'injures et calomnies proférées par Jean Spénard contre l'honneur de la femme Basquien (Bastien) (folio 149 v.)

11 août 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Normand, charretier, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 20 mai dernier, contre Thérèse Lajoue, veuve de Claude Laguerne de Morville, vivant lieutenant des troupes, défaillante, faute d'être comparue (folio 151 v.)

11 août 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Barbel, notaire royal, au nom et comme curateur à la succession vacante de feu Charles Aubert de la Chesnaye (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 2 avril dernier), contre Gertrude Donay, veuve de Nicolas Senet, tant en son nom, comme commune en biens avec le dit Senet, que comme mère et tutrice de ses mineurs, etc., etc. (folio 151 v).

12 août 1732.

Arrêt dans la cause entre Charles Guillot dit Larose, au nom et comme tuteur des mineurs de défunt Noël Roulois et Agnès Bonhomme et Nicolas Drouin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, au nom et comme tuteur des mineurs de feu Gabriel Rouleau et Catherine Roulois (appelants de sentence de la Prévôté de Québec du 31 mars 1731), et encore Catherine Drouin, veuve en premières noces de Michel Roulois et en secondes de Guillaume Simon dit Lapointe (appelante de même sentence). Reddition de comptes de la dite Catherine Drouin, etc., etc (folio 152).

18 août 1732.

Arrêt qui déclare que les causes de récusations proposées par Guillaume Gouze, fondé de la procuration du sieur Simon Lapointe, négociant à La Rochelle, contre le sieur Guillemin, conseiller, sont inadmissibles et que le dit Guillemin restera juge dans l'affaire entre le dit Guillaume Gouze et Jacques Bondy, marchand à Québec (folio 161 v).

18 août 1732.

Arrêt qui met les parties hors de cour dans l'affaire entre Madeleine Damours, veuve de Jacques Bondy, vivant marchand à Québec, et Guillaume Gouze, fondé de procuration de Simon Lapointe, négociant à La Rochelle; le Conseil nomme d'office le sieur Lemaistre Lamorille pour procéder à l'inventaire des effets du défunt sieur Bondy; ordonné que les termes indiscrètement employés contre le respect dû aux juges, dans la requête de la veuve Bondy, seront et demeureront supprimés, enjoint à la dite veuve d'être à l'avenir plus circonspecte, sous les peines de droit (folio 162).

18 août 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Nicolas Marie Renaud d'Avènes des Méloizes, lieutenant dans les troupes de la marine, tant en son nom que comme ayant épousé Angélique Chartier de Lotbinière, veuve de François Martin de Lino, anticipant, et Jacques Charly, négociant à Québec, au nom et comme adjudicataire, par décret, de la maison de feu Louis Prat, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 5 de ce mois (laquelle sentence condamne le dit Charly à payer à des Méloizes 9000 livres de principal avec intérêts) etc., etc (folio 164).

18 août 1732.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir au Conseil Supérieur de Louisbourg, dans la cause d'André Carerot, marchand à Louisbourg, en l'île Royale, au nom et comme fondé de procuration de François-Marie Des Goutins, conseiller au Conseil Supérieur de Louisbourg, contre Louis Parent, propriétaire du bâtiment *la Suzanne* (appel d'une sentence par défaut de la juridiction de l'Amirauté de Louisbourg, qui condamne Louis Parent à payer au sieur Des Goutins la valeur d'une gabarre qui sera estimée par Philippe Carerot, marchand à Louisbourg, et Joseph Dugas, maître charpentier) etc., etc (folio 165 v).

18 août 1732.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Charles Guillemin, conseiller, dans la cause entre Pierre Legardeur de Repentigny, capitaine dans les troupes du détachement de la marine, au nom et comme donataire de feu Ignace Le Gardeur, sieur Duponceau, son oncle, le dit feu Ignace Le Gardeur de Repentigny et de Marie Faury, ses père et

mère, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 3 juillet dernier, et Louis Audet de Pierre-Cot, sieur de Bailleul, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine (folio 167).

20 août 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Joseph Fleury de la Gorgendière, agent de la Compagnie des Indes en ce pays, anticipant, et Charles Campagna, navigateur, appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 23 octobre 1728 (folio 167).

20 août 1732.

Arrêt qui met l'appelation à néant dans la cause entre Thérèse Catin, épouse et procuratrice de Simon Rhéaume, commandant au poste des Ouyatanons, et Jean Rochon, appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 20 juin dernier, et encore Elisabeth de Chavigny, veuve d'Etienne Landron, héritière, sous bénéfice d'inventaire, de Louis Landron Dombourg, son fils, et les Dlles Rhéaume et Rochon, assignées, etc., etc (folio 168 v).

20 août 1732.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que les pièces des parties seront remises à Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Marie-Geneviève Amyot de Vincelotte, veuve du sieur Richard, receveur des droits de Monsieur l'Amiral, et les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, appelantes de sentence de la Prévôté de Québec du 31 juillet dernier (folio 171).

20 août 1732.

Arrêt qui déclare Louis Gariépy, habitant de la côte et seigneurie de Beaupré, paroisse de L'Ange-Gardien, non recevable en son opposition à l'exécution de l'arrêt de ce

Conseil du 11 janvier 1723, en faveur de Philippe Trudel, aussi habitant de L'Ange-Gardien (folio 171).

20 août 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Joachim Girard, aubergiste à Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 5 de ce mois, et le sieur Philibert, marchand, aussi de Québec; émendant, le Conseil décharge l'appelant de la restitution des 72 livres portées par la dite sentence; déboute le dit appelant de la demande par lui faite à l'intimé de la somme de 80 livres portée par un billet du sieur Grenon sur le dit Philibert, en date du 23 janvier dernier (folio 172).

20 août 1732.

Arrêt qui met à néant l'appellation dans la cause entre Pierre Gervais Voyer, couvreur, appelant de sentence de la Prévôté du 1er juillet dernier, et le sieur Fornel, marchand, de Québec; émendant, le Conseil condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 110 livres pour la couverture qu'il a faite à la maison du dit Fornel, suivant le toisé par lui représenté, montant à 73 toises, 21 pieds, 6 pouces, etc., etc (folio 172 v).

26 août 1732.

Arrêt qui ordonne que le substitut du procureur général du Roi sera présent à la confection de l'inventaire de feu Jacques Bondy pour l'intérêt des héritiers présomptifs absents, le tout à la requête de Guillaume Gouze, au nom et comme fondé de procuration de Simon Lapointe, marchand de La Rochelle (folio 173 v).

26 août 1732.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Jean Letourneau (né à Saint-Tho-

mas le 8 avril 1712), fils de feu Jean Letourneau et de Marguerite Asselin (folio 174).

26 août 1732 (1).

Vacances jusques au premier ludi d'après la Saint-Michel prochaine, afin de laisser le temps aux habitants de faire leurs récoltes (folio 174 v).

30 août 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre André Carerot, garde des magasins du Roi à Louisbourg, propriétaire de la goélette *l'Union,* appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 7 de ce bois, et Georges Aleric, frêteur sur la dite goélette *l'Union,* émendant, le Conseil condamne l'intimé à suivre et exécuter les conventions qu'il a faites avec l'appelant le 25 juin dernier (folio 174 v).

30 août 1732.

En marge : "Mr le général a été fait cette année commandeur de l'Ordre militaire de Saint-Louis; ses provisions sont du 22 mars 1732" (folio 175).

4 septembre 1732.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer les lettres patentes, en forme d'édit, données à Versailles le 22 avril dernier par lesquelles le règlement de ce Conseil du 22 janvier 1731 est confirmé et autorisé en ce qu'il n'est contraire aux dites lettres patentes (folio 176).

4 septembre 1732.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer le règlement de Sa Majesté sur le rang que le commissaire de la marine, résidant à Montréal, doit avoir tant dans les conseils de guerre

---

(1) **En marge.**

que dans les églises, processions et autres cérémonies publiques, le dit règlement daté à Versailles le 22 avril dernier (folio 176 v).

4 septembre 1732.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer la déclaration du Roi, au sujet des visites dans les maisons religieuses de la Nouvelle-France pour la perquisition des gens prévenus de crimes, etc., etc (folio 177).

4 septembre 1732.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, daté à Versailles le 15 mars dernier, au sujet de la dot des religieuses qui seront reçues dans les communautés de ce pays (folio 177).

4 septembre 1732.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, daté à Versailles le 15 mars 1732, concernant les terres en seigneurie non encore défrichées (folio 177 v).

4 septembre 1732.

"Vu au Conseil l'extrait de la lettre adressée à M. l'intendant par M. le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'Etat, datée à Versailles le 22 avril dernier, par laquelle il paraît que l'intention de Sa Majesté est que les officiers et les gentilshommes, seulement, puissent plaider leur cause en ce Conseil sans être obligés de quitter leur épée, ouï le procureur général du Roi, le Conseil a ordonné et ordonne que le d. extrait sera registré ès registres d'icelui pour être exécuté et, cependant, qu'à l'égard des gentilshommes il n'y aura que ceux dont les titres de noblesse sont ou seront enregistrés au Conseil, ou ceux qui en feront apparoir sur-le-champ, qui pourront plaider au Conseil l'é-

pée au côté, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté expliquer ses intentions (folio 178).

4 septembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Martin Darnader, capitaine du bateau nommé *le Dauphin,* de la Guadeloupe, de présent au Cul-de-Sac de cette ville, appelant de sentence de l'Amirauté du 20 août dernier, et Vital Dupont, chirurgien sur le dit bateau, émendant, "ordonné que l'intimé (Vital Dupont) sera tenu de continuer le voyage, sous les peines de l'Ordonnance de la Marine et, cependant, ayant aucunement égard aux plaintes portées par l'intimé, fait défense à l'appelant (Martin Darnader) de récidiver, sous les peines de droit, et l'a condamné aux dépens des cause principale et d'appel pour tous dommages et intérêts" (folio 178 v).

4 septembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Madeleine-Louise de Peiras, veuve de Paul Denys, écuyer, sieur de Saint-Simon, vivant conseiller en ce Conseil, appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 22 août dernier, et Michel Berthier, chirurgien du Roi à Québec, tant en son nom, comme ayant épousé Marie-Anne Denys de Saint-Simon, que comme tuteur des enfants mineurs de feu Théodore Denys, écuyer, sieur de Vitré, etc., etc (folio 179 v).

9 septembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Charles Normand, charretier, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 20 mai dernier, et Thérèse Lajoue, veuve de Claude Laguerne de Morville, officier des troupes du détachement de la marine, émendant "déchar-

ge l'appelant (Normand) des condamnations portées par la sentence de la Prévôté et attendu l'abandon fait par le dit appelant de la chèvre en question a mis les parties hors de cour...'' Procès à propos de dommages faits par la chèvre de Normand dans le jardin de la veuve Laguerne de Morville (folio 181 v).

9 septembre 1732.

Arrêt qui, à la suite de la requête de Jacques Barbel, notaire en la Prévôté de Québec, créancier de la succession de Charles Trépagny pour la somme de 3057 livres et 10 sols, décide d'enjoindre à tous juges de ne point procéder, à l'avenir, à la vente, par décret licitation ou autrement, d'aucunes terres et concessions qu'il ne leur soit apparu par un procès-verbal de rapport d'experts ou gens à ce connaissant, que les dites terres et habitations ne sont point dans le cas porté par l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 mars dernier, etc., etc (folio 183).

9 septembre 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, dans la cause de Louis Fornel, marchand bourgeois, de Québec, appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 26 août dernier, et Louis Parent, aussi bourgeois, propriétaire du navire *la Suzanne,* que les pièces des parties seront remises à Nicolas Lanoullier, conseiller, pour en être délibéré (folio 185 v).

17 septembre 1732.

Arrêt qui met à néant l'appellation dans l'affaire entre Louis Fornel, marchand bourgeois, de Québec et Louis Parent, aussi marchand bourgeois, propriétaire du bâtiment *la Suzanne;* l'appellation et ce dont est appel mis à néant, en ce qu'il est ordonné que les vins, qui seront livrés

au sieur Fornel, seront par lui vendus et à sa diligence pour les deniers, en provenant, rester en dépôt entre ses mains jusqu'à l'arrivée en ce pays du sieur Graves, leur propriétaire... émendant quant à ce le Conseil donne mainlevée de la saisie faite par le dit Parent entre les mains du sieur Auroy, son capitaine; le dit Parent condamné à tenir compte au dit Fornel de la somme de 216 livres sur le fret des dits vins... la sentence au résidu sortissant son plein et entier effet, sauf à l'intimé (Parent) son recours contre qui il avisera, pour l'acquittement du billet du sieur Graves, en date du 3 septembre 1731, passé au profit du sieur Beaurivage qui en a passé son ordre au profit du dit Parent sans garantie, etc., etc (folio 186).

CAHIER DU 6 OCTOBRE 1732 AU 2 JUILLET 1733

6 octobre 1732.

Arrêt qui ordonne que les lettres de naturalité obtenues de Sa Majesté, le 22 mars dernier, par le sieur Abel Olivier, anglais de nation, établi en cette colonie et qui a fait abjuration il y a environ dix-neuf ans, seront registrées ès registres du Conseil (folio 1).

6 octobre 1732.

Arrêt qui ordonne d'enregistrer ès registres du Conseil l'ordre de Sa Majesté qui établit Nicolas Boisseau, greffier de la Prévôté de Québec, en la charge de notaire royal en la dite Prévôté (folio 1 v).

(En marge) "Mrs le gouverneur et intendant se sont retirés pour aller travailler aux affaires du Roi" (folio 2).

6 octobre 1732.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'héritier sous bénéfice d'inventaire de son défunt père à Jacques Gourdeau, marchand, fils issu du mariage de défunts Jacques Gourdeau de Beaulieu et de Marie Bissot "afin de pouvoir prendre connaissance de l'état des biens délaissés après le décès du dit feu Gourdeau et faire rendre compte à ceux qui se sont emparés des dits biens et mis en possession d'iceux, sauf au dit Gourdeau fils à prendre la qualité d'héritier pur et simple, ou telles autres qualités qui lui seront les plus avantageuses et convenables, pour la conservation de ses droits et prétentions sur les successions de ses père et mère (folio 2).

6 octobre 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que le sieur Charles Guillimin, conseiller en ce Conseil, sera tenu de remettre ses livres entre les mains de Nicolas Lanoullier, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans sa cause avec Jacques Asselin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (folio 2 v).

6 octobre 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que Charles Guillimin, conseiller en ce Conseil, sera tenu de remettre ses livres entre les mains de Nicolas Lanoullier, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra, dans sa cause avec Antoine Bilodeau, habitant de l'île et comté du Saint-Laurent (folio 3).

6 octobre 1732.

Arrêt qui, après que le Conseil a pris et reçu le serment de François Poisset, marchand, demeurant ordinairement en la ville de Montréal, qu'il a entièrement satis-

fait et qu'il ne doit rien à André Louineau, navigateur, a mis et met l'appellation de ce dernier au néant; émendant, le Conseil décharge le dit Poisset de la condamnation portée par la sentence de l'Amirauté de Québec le 13 septembre dernier (folio 3).

6 octobre 1732.

Arrêt qui, avant faire droit, dans la cause entre François Herbecq, chirurgien et marguillier en charge de la paroisse de Saint-François-Xavier de Batiscan, et exécuteur testamentaire de François Trotain dit Saint-Surin, notaire, et Joseph Rouillard dit Fonville, habitant du dit lieu, héritier du dit Trotain dit Saint-Surin, ordonne que les pièces des parties seront remises à François Hazeur, conseiller, pour sur son rapport être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 4).

6 octobre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre le sieur Beauséjour, habitant de la côte de Lauzon, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 22 août dernier, et Charles Carrier, habitant du même lieu. Difficulté à propos de la maison dont Carrier avait entrepris la construction pour Beauséjour (folio 4 v).

6 octobre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Henry Hiché, notaire royal, au nom et comme tuteur de Florent Des Guerrois Desrosiers, mineur, petit-fils du feu sieur de la Cetière, et Antoine Marsal, marchand, appelant de sentence de la Prévôté du 23 septembre dernier. Procès à propos de la maison du feu sieur de la Cetière, actuellement occupée par Marsal (folio 5 v).

6 octobre 1732.

Arrêt qui accorde défaut congé à Maurice Blondeau, marchand bourgeois, de Montréal, contre Marie-Anne Chapoux, veuve de Jean Soumande, marchand, aussi de Montréal, appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 4 septembre dernier (folio 6 v).

6 octobre 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Joly, boulanger, de Québec, tant en son nom comme étant aux droits cédés de ses frères et soeurs, issus du mariage de feu Jean Joly et de Marguerite Amyot, contre Marie-Madeleine Roberge, veuve du sieur Perthuis, marchand à Québec, appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 2 septembre dernier, défaillante, faute d'être comparue ni personne pour elle (folio 7).

6 octobre 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Catherine Jorian, veuve Semiot, de Québec, contre Jean Lozeau, ferblantier, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté du 19 août dernier (folio 7).

6 octobre 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Philippe de Laroche, écuyer, sieur de Grandval, lieutenant dans les troupes de la marine, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 15 septembre dernier, contre Jean-Baptiste Maisonbasse, défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 7 v).

6 octobre 1732.

Vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Martin (folio 7 v).

13 octobre 1732.

Arrêt qui condamne Louis Parent, bourgeois, de Québec, à payer à Louis Fornel, négociant, aussi de Québec, cinq barriques de vin à raison de 80 livres la barrique, etc., etc (folio 8).

13 octobre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Pierre Sorbes, capitaine du brigantin *la Marianne,* et Pierre Lefebvre, bourgeois, de Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 courant; émendant, le Conseil renvoie, quant à présent, l'appelant de la demande à lui faite de la lettre de change en question, jusqu'à ce que le sieur Sorbes ait justifié des poursuites qu'il a dû faire, etc., etc (folio 10).

23 octobre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause de Servan Hairet, navigateur, de Québec, comme ayant épousé Hélène Denoux, veuve d'Antoine Garnier, et François Clesse, huissier au Conseil Supérieur, oncle maternel à cause d'Angélique Chauvet, sa femme, des enfants mineurs issus du mariage du dit feu Antoine Garnier et de la dite Hélène Denoux. Procès au sujet de la tutelle des mineurs Garnier (folio 11).

23 octobre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre François Landron, marchand bourgeois, de Québec, et François Bonnet Gaillard, navigateur, appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 18 octobre dernier; émendant, le Conseil décharge l'appelant des condamnations contre lui portées, au profit de François Landron, sauf le recours de ce dernier contre le sieur La Ralde, ca-

pitaine commandant *la Comtesse d'Arquin,* qui a reçu les morues en contestation, etc., etc (folio 12 v).

17 novembre 1732.

Arrêt qui déclare Ursule Durand, veuve d'Antoine Huppé dit Lagroix, non recevable en sa requête civile contre les sieurs Jacques Laberge et François Marois (folio 14 v).

17 novembre 1732.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir devant M. l'intendant, dans la cause entre Philippe de Laroche de Grandval, lieutenant dans les troupes de la marine, comparant par Thérèse Minet, son épouse, et Jean-Baptiste Maisonbasse, orfèvre, de Québec. Procès à propos du loyer de la maison de Maisonbasse louée par Laroche de Grandval (folio 15 v).

17 novembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Louis Aimé, cabaretier, de Québec, et le nommé Lachambre, cordonnier, aussi de Québec, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 16 septembre dernier. Appel d'un jugement qui condamne Lachambre en quinze livres de dommages et intérêts envers le dit Aimé, pour l'avoir maltraité et blessé et à lui payer pareillement trois verres qu'il a cassés (folio 16 v).

17 novembre 1732.

Arrêt qui ordonne de registrer ès registres du Conseil la concession d'une seigneurie accordée au sieur Pierre Herman Dosquet, évêque de Samos, et la confirmation de la dite concession accordée par Sa Majesté (folio 17 v).

17 novembre 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que l'appelante

donnera communication au sieur Joly de la sentence de la Prévôté du 15 mars 1700, dans la cause entre Pierre Joly, boulanger, tant en son nom que comme étant aux droits cédés de ses frères et soeurs, issus du mariage de feu Jean Joly et de Marguerite Amyot, et Marie-Madeleine Roberge, veuve du sieur Perthuis, vivant marchand, de Québec, appelante de sentence de la Prévôté du 2 septembre dernier (folio 18).

24 novembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Charles Guillimin, conseiller, et Jacques Asselin, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 10 avril 1725 (folio 18 v).

24 novembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Charles Guillimin, conseiller, et Antoine Billaudeau (Bilodeau), habitant de l'île et comté de Saint-Laurent, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 11 août 1722 (folio 20 v).

24 novembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, appelantes de sentence de la Prévôté du 31 juillet dernier, et Marie-Geneviève Amyot de Vincelotte, veuve de Jacques Richard, vivant receveur des droits de M. l'Amiral : "Vu la dite sentence par laquelle attendu qu'il paraît par le contrat de concession, en date du 24 juillet 1723, au sieur Richard et par plusieurs autres contrats, qui ont été représentés en la dite Prévôté, pour la dite dame Richard, que les Religieuses avaient dessein de former une rue qui serait nommée rue Saint-Roch au-dessous de celle qui existe

présentement et qui porte le nom de rue Saint-Charles" (folio 21 v).

24 novembre 1732.

Arrêt qui ordonne que les pièces des parties seront remises à Jean Crespin, conseiller, dans la cause entre Michel Berthier, chirurgien du Roi à Québec, tant en son nom comme ayant épousé Marie-Anne Denys de Saint-Simon, que comme tuteur des mineurs de feu Théodose Denys de Vitré, appelant de sentence de la Prévôté du 18 de ce mois, et dame Louise-Madeleine de Peiras, veuve de Paul Denys de Saint-Simon, vivant conseiller au Conseil Supérieur de ce pays (folio 24).

24 novembre 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Marie-Anne Chaspoux, veuve de Jean Soumande, vivant marchand de la ville de Montréal, appelante de sentence de la juridiction de la dite ville, contre Maurice Blondeau, marchand, défaillant, faute d'être comparu, ni personne pour lui (folio 24 v).

1er décembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Louis Enouïl dit Lanoy (Lanoix), aubergiste à Québec, au nom et comme ayant épousé Madeleine Delaunay, fille et héritière de feu Henry Delaunay et de Françoise Creste, sa femme, etc., etc., et Pierre Jourdain dit Bellerose, boucher, tuteur des enfants mineurs du dit feu Delaunay (folio 25).

9 décembre 1732.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, dans la cause entre Marie-Anne Chaspoux, veuve Jean Soumande, et Maurice Blondeau que par-devant le juge de Montréal, commis à cet effet, le sieur Blondeau affirmera par serment que

les pelleteries en contestation proviennent des marchandises qu'il a laissées, à Michillimakinac, au nommé Chevalier et à sa femme, et qu'il ne leur prête directement ni indirectement son nom, etc., etc., pour la dite affirmation rapportée au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 26 v).

11 décembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Louise Guillot, veuve en secondes noces de Pierre Haimard, marchand, de Québec, et Louis Gosselin, aussi de Québec, donataire du dit Haimard, appelant de sentence de la Prévôté du 1er mai 1731, d'une part, et Simon Haimard, marchand cartier du Roi, tant en son nom que comme ayant les droits cédés de ses autres cohéritiers en la succession du dit Haimard, son frère, stipulant par Henry Hiché, notaire royal, etc., etc (folio 27 v).

15 décembre 1732.

"Attendu qu'il ne s'est présenté aucunes parties après onze heures sonnées, le Conseil s'est levé" (folio 29 v).

15 décembre 1732.

Arrêt qui accorde défaut à Louis et Joseph Beaudry frères, demandeurs en requête répondue au Conseil, le 18 août dernier, comparant par François Lemaistre Lamorille, contre Louis Audet de Pierre-Cot de Bailleul, officier des troupes, défaillant, faute d'être comparu (folio 29 v).

22 décembre 1732.

Arrêt qui met les parties hors de cour dans la cause de Catherine Lemoine, veuve de Jean Cachelièvre, navigateur, adjudicataire de l'emplacement et maison dépendant de la succession de Catherine Mignot, veuve de Pierre Le-

moine, d'une part, et Pierre Levitre, au nom et comme tuteur de Louise Lemoine, Marie Lemoine (veuve Duverger), et Pierre Basquien, (Bastien), serrurier, défendeur; le tout sans préjudice des loyers de la maison en contestation, etc., etc (folio 30).

22 décembre 1732.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Thomas Allard, maçon, de Québec, et Jacques Flamand, aussi maçon, de Québec; émendant le Conseil a reglé la créance d'Allard à la somme de 26 livres, 10 sols, et, en outre, une paire de bas et une paire de souliers français, etc., etc (folio 36).

22 décembre 1732.

, Arrêt qui accorde défaut à Claude Rancour, forgeron, de Québec, contre Marie Bélanger, veuve de Joseph Parent, appelante de sentence de la Prévôté du 22 avril dernier, défaillante, faute d'être comparue (folio 37 v).

12 janvier 1733.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne que les pièces des parties seront remises à Jean Crespin, conseiller, dans la cause d'Etienne Veron de Grandmesnil, créancier d'André Corbin et de Marie-Charlotte Rainville, son épouse, pour la somme de 6000 livres, appelant de sentence de la Prévôté du 16 décembre dernier, d'une part, et Louis Poulin de Courval, procureur du Roi des Trois-Rivières, Augustin Laroche dit Lafontaine, boulanger, et André Corbin, maître forgeron, et Marie-Charlotte Rainville, sa femme, intimés (folio 37 v).

12 janvier 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Michel Berthier, chirurgien du Roi à Québec, tant en

son nom, comme ayant épousé Marie-Anne Denys de Saint-Simon, que comme tuteur des mineurs de feu Théodose Denys de Vitré (appelant de sentence de la Prévôté du 18 novembre dernier), d'une part, et Louise-Madeleine de Peiras, veuve de Paul Denys de Saint-Simon, vivant conseiller, intimée; ordonné qu'il sera élu un tuteur *ad hoc* aux mineurs Vitré à la diligence des parties, etc., etc (folio 38).

12 janvier 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Guillaume Laserre, marchand, demeurant ordinairement à Montréal, contre Jean de Lalande dit Champigny, appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 1er juillet dernier, défaillant, faute d'être comparu (folio 41).

19 janvier 1733.

Arrêt qui reçoit les Frères Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal anticipants sur l'appel de Jean-Baptiste Bertrand, du 20 octobre dernier, et appelants de la sentence du 31 octobre dernier; permis aux dits Frères de faire assigner le dit Jean-Baptiste Bertrand pour en venir au Conseil, dans les délais de l'Ordonnance, etc., etc (folio 41 v).

19 janvier 1733.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les pièces des parties seront remises à Charles Guillimin, conseiller dans la cause entre Pierre Joly, boulanger, de Québec, tant en son nom que comme étant aux droits cédés de ses frères et soeurs, issus du mariage de feu Jean Joly et de Marguerite Amyot, d'une part, et Marie-Madeleine Roberge, veuve du sieur Perthuis, marchand (appelante de sentence de la Prévôté du 2 septembre dernier) (folio 42).

19 janvier 1733.

Arrêt qui met à néant l'appellation et sentence de la Prévôté de Québec dans la cause entre Jacques Roussin, habitant de L'Ange-Gardien, et François Marois, aussi habitant du dit lieu, et ordonne que celle rendue au baillage de Beaupré sortira son plein et entier effet; le Conseil fait défense aux huissiers de faire des descentes chez les particuliers et aux procureurs fiscaux de s'y trouver pareillement, que dans les cas où il s'agira de l'intérêt de l'église, etc., etc (folio 42 v).

19 janvier 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jacques Gourdeau, marchand, de Québec, faisant pour lui et pour Pierre Gourdeau et Marie-Anne Gourdeau, épouse de François Langlois, seigneur de Cricqueboeuf, conseiller au Parlement de Rouen, ses frères et soeur germains, héritiers de feu Jeanne Gourdeau, leur tante paternelle, épouse au jour de son décès de feu Charles Macart, d'une part, et Paul Bécard de Fonville, faisant pour lui et pour Geneviève Bécard de Grandville, sa soeur germaine, et par représentation de feu Marie-Anne Macart, veuve de Pierre Bécard de Grandville, et encore Madeleine Landron, veuve du feu sieur Quenet, au nom et comme ayant les droits cédés d'Elisabeth de Chavigny, sa mère, veuve d'Etienne Landron, etc., etc (folio 44 v).

19 janvier 1733.

Arrêt qui, avant faire droit, appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant François-Etienne Cugnet, conseiller, dans la cause entre Anne Bourdon, veuve de Jacques Gaudry dit Bourbonnière, demeurant ordinairement en l'île Sainte-

Thérèse (appelante de sentence de la juridiction de Montréal du 14 mars dernier), et Jacques Gaudry dit Bourbonnière, fils de défunt Jacques Gaudry et Jeanne Guillory, ses père et mère (folio 46 v).

19 janvier 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Thérèse Catin, épouse et procuratrice de Simon Rhéaume, contre Pierre Deniau, habitant de l'île de Montréal, défaillant, faute d'être comparu (folio 47).

19 janvier 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Maurice Blondeau, marchand, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 avril dernier), contre Joseph Gaudin, tailleur d'habits, de Montréal, et Marie-Joseph Hery, son épouse, défaillants, faute d'être comparus ni personne pour eux (folio 47 v).

19 janvier 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Antoine Loiseau dit Chalon, notaire royal au bourg de Boucherville, appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 5 mars dernier, contre Louis Tanguay et Témoin dit Jolybois, défaillant, faute d'être comparu (folio 48).

26 janvier 1733.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir par-devant le lieutenant général de la Prévôté de Québec, dans l'affaire entre Jean Willis, cordonnier à Québec, contre Claude Louet, âgé de 29 ans, fils de Claude Louet, notaire royal et greffier de l'Amirauté, qui a suborné la fille du dit Willet, âgée de 18 ans, par le moyen d'une promesse de mariage. Willis originaire de Londres, Angleterre, déclare qu'il n'est pas naturalisé, mais qu'il a embrassé la religion catholique afin d'y vivre et mourir, etc., etc (folio 48).

26 janvier 1733.

Arrêt qui, sans avoir aucunement égard à la requête de Noël de Rainville, maître maçon, de Québec, contre le sieur Veron de Grandmesnil, marchand, aussi de Québec, qui lui doit la somme de 359 livres, lui accorde 100 livres par forme de provision, laquelle somme lui sera payée par le dit Grandmesnil qui en demeurera d'autant quitte et déchargé (folio 49 v).

26 janvier 1733.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Pascal Soulard, fils de feu Jean-Baptiste Soulard et de feu Françoise Comeau, ses père et mère, âgé de 22 ans, originaire de l'Acadie (folio 51 v).

26 janvier 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Louis Dufresne, habitant de l'île et comté de Saint-Laurent (appelant de sentence de la Prévôté du 18 novembre dernier) et André Pouliot, habitant du même lieu. Procès à propos d'une terre vendue à François Dumas par Pouliot, et qui avait été promise à Dufresne (folio 52).

26 janvier 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Noël Marcoux et Charles Beaugis, habitants de Beauport, et Joseph Roberge (appelant de sentence rendue en la Prévôté de Québec le 16 janvier dernier) ; ce dont est appel sortira son plein et entier effet, cependant Beaugis paiera comptant les 150 bottes de foin que le dit Roberge sera tenu de lui fournir, sur le pied de leur marché verbal ; l'appelant condamné en trois livres pour son fol appel (folio 53).

3 février 1733.

Arrêt qui déboute Michel Berthier, chirurgien du Roi à Québec, tant en son nom, comme ayant épousé Marie-Anne Denys de Saint-Simon, que comme tuteur des mineurs de feu Théodose Denys de Vitré, des fins de sa requête contre Louise-Madeleine de Peiras, veuve de Paul Denys de Saint-Simon; l'arrêt du 12 janvier dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, etc., etc (folio 54 v).

3 février 1733.

Arrêt qui déclare le congé défaut bien et dûment obtenu par Guillaume Laserre, marchand, de Montréal, contre Jean Deslandes dit Champigny (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 1er juillet dernier); en adjugeant le profit du dit défaut, le Conseil déclare l'appelant déchu de son appel et, en conséquence, ordonne que la sentence dont est appel sortira son plein et entier effet (folio 56).

9 février 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jacques Gourdeau, marchand, de Québec, faisant tant pour lui que pour Pierre Gourdeau et Marie-Anne Gourdeau, épouse de François Langlois, seigneur et patron de Cricqueboeuf, ses frère et soeur, héritiers de Jeanne Gourdeau, leur tante paternelle, au jour de son décès épouse de Charles Macart, d'une part, et Paul Bécard de Fonville, faisant tant pour lui que pour Geneviève Bécard de Grandville, sa soeur, etc., etc. Procès à propos du fief de Beaulieu, île d'Orléans (folio 57).

9 février 1733.

Arrêt qui ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet dans la cause entre Jean Willis, cor-

donnier, de Québec, et Claude Louet, écrivain du Roi et greffier de l'Amirauté, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 3 de ce mois (folio 59 v).

9 février 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Charles Normand, charretier, de Québec, et Marie Robitaille, aubergiste, appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 23 janvier dernier. A propos d'une somme de cinq livres due pour charroyage de bois de chauffage (folio 61).

9 février 1733.

Arrêt qui met à néant l'appellation dans la cause entre Joseph Amyot de Vincelotte (appelant de sentence de la Prévôté du 23 janvier dernier) et Jean-Baptiste Dupéré, comparant par François Clesse, huissier. Procès au sujet des cens et rentes de la seigneurie de Vincelotte (folio 62).

9 février 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre Jacques Gourdeau fils, négociant, de Québec, faisant tant pour lui que pour Pierre Gourdeau, son frère, de présent à l'Acadie, et pour Marie-Anne Gourdeau, épouse de François Langlois, sa soeur, et Joseph Amyot de Vincelotte, héritier de la dame Gourdeau; émendant, ordonné que le sieur Gourdeau sera tenu de justifier dans trois jours de sa qualité d'héritier bénéficiaire de la dite dame Gourdeau, au jour de son décès époux de feu Charles Macart, etc., etc (folio 63 v).

9 février 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Augustin Simard, tonnelier à Québec, tant en son nom, comme ayant épousé Angé-

lique Barthélemy, et faisant pour ses autres cohéritiers en la succession de feu Thomas Barthélemy (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 27 janvier dernier), contre Marie-Madeleine Roberge, veuve du sieur Perthuis (folio 65 v).

23 février 1733.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à Jacques Vaudry, habitant de Lachenaie, au nom et comme ayant épousé Agathe Huboust, veuve de Louis Forget, lettres de rescision et restitution en entier contre un contrat d'échange, du 22 mai 1725, signé par les dits Louis Forget et Agathe Huboust (folio 65 v).

23 février 1733.

Arrêt dans la cause entre Noël de Rainville (appelant de sentence de la Prévôté du 11 juillet dernier), et Charles Guillimin, conseiller au Conseil Supérieur. A propos de la construction d'une maison construite par Rainville pour Guillimin (folio 67).

23 février 1733.

Arrêt qui renvoie Louis Audet de Pierre-Cot de Bailleul, officier des troupes, à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, dans sa cause avec Louis et Joseph Beaudry etc., etc (folio 70 v).

2 mars 1733.

Arrêt qui accorde délai de huitaine pour en venir au Conseil, dans la cause entre Augustin Simard, tonnelier à Québec, tant en son nom, comme ayant épousé Angélique Barthélemy, fille et héritière de feu Thomas Barthélemy, que faisant pour les autres héritiers en la dite succession, et Marie-Madeleine Roberge, veuve du sieur Perthuis (folio 77).

2 mars 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Catherine Demers, épouse et procuratrice de Pierre Hubert Lacroix, héritier pour une moitié de feu Barbe Chauvin, veuve d'Ignace Hubert Lacroix, contre Eustache Provost, tonnelier, de Montréal, défaillant, faute d'être comparu (folio 78).

9 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre Augustin Simard, tonnelier, etc., etc., et Marie-Madeleine Roberge, veuve du sieur Perthuis; émendant, la dite veuve Perthuis condamnée à payer au dit Simard la somme de 54 livres et 16 sols (folio 78).

9 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Marie-Thérèse de Lalande, veuve de François Aubert de Maure, conseiller au Conseil Supérieur, et Antoine Juchereau Duchesnay et Marie-Louise Juchereau Duchesnay; le Conseil, sans s'arrêter à la demande de la veuve Aubert, reçoit le dit Antoine Juchereau Duchesnay opposant à l'arrêt du 10 juillet 1717, etc., etc (folio 80 v).

9 mars 1733.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Charles Guillimin, conseiller, dans la cause entre Michel Drouard, bourgeois, de Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 7 janvier dernier), et les Sieurs Ecclésiastiques du séminaire des Missions Etrangères de Québec (folio 83 v).

16 mars 1733.

Arrêt qui, avant faire droit, ordonne que les pièces seront communiquées au procureur du Roi dans la cause entre Louise Gauthier, fille majeure, de l'île et comté de

Saint-Laurent (appelante de sentence de la Prévôté du 29 juillet dernier), et Catherine Gauthier, veuve Lacoudray (folio 84).

16 mars 1733.

Arrêt qui ordonne que les parties comparaîtront, en personne, au premier jour de Conseil dans la cause entre Claude Rancour, forgeron, de Québec, et Marie Bélanger, veuve de Joseph Parent (appelante de sentence de la Prévôté du 22 avril dernier (folio 84 v).

16 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Marie-Anne Chaspoux, veuve de Jean Soumande, marchand (appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal, du 4 septembre 1732), et Maurice Blondeau, marchand bourgeois, aussi de Montréal. Procès au sujet de sept paquets de castor mis en dépôt chez Toussaint Pothier (folio 85).

16 mars 1733.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit sur la requête présentée en ce Conseil, par le sieur Boulard, curé de Québec, sur l'ordonnance du sieur de Miniac portant règlement des honoraires de la paroisse, que les dites requête et ordonnance seront communiqués aux marguilliers de l'Oeuvre et fabrique de la paroisse de Québec (folio 89).

16 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Étienne Veron de Grandmesnil, marchand à Québec, créancier d'André Corbin, et sa femme, pour la somme de 6000 livres (appelant de sentence de la Prévôté du 16 décembre 1732), d'une part, et Louis Poulin de Courval, procureur du Roi aux Trois-Rivières, Augustin Laroche dit

Lafontaine, boulanger, locataires des maisons de Corbin, et encore les dits Corbin et Marie-Charlotte Rainville, son épouse ; sentence mise à néant en ce que, par la dite sentence, il est ordonné que le dit Grandmesnil fournira à Corbin, dans quinzaine, un mémoire de toutes les fournitures de marchandises, etc., qu'il lui a faites et à autres particuliers émendant, quant à ce, le dit Grandmesnil déchargé de la fourniture du dit mémoire (folio 89 v).

16 mars 1733.

Arrêt qui ordonne que par le greffier en chef du Conseil il sera expédié à dame Françoise Viennay Pachot, épouse et procuratrice de Nicolas Blaise des Bergères de Rigauville, officier dans les troupes, commandant à Niagara, des lettres d'héritière, sous bénéfice d'inventaire, de sa mère Françoise Juchereau, mariée d'abord à François Viennay Pachot, puis à François de Laforest (folio 93).

16 mars 1733.

Arrêt qui accorde délai à Françoise Viennay Pachot, épouse et procuratrice de Nicolas Blaise des Bergères de Rigauville, dans sa cause avec Catherine Peuvret, veuve d'Ignace Juchereau Duchesnay (folio 93 v).

16 mars 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Marette dit Lépine, habitant de L'Ange-Gardien (appelant de sentence de la Prévôté du 6 mai 1732), contre Jean Trudel, habitant du même lieu, défaillant, faute d'être comparu (folio 94 v).

16 mars 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Barbel, notaire, au nom et comme chargé du pouvoir de la majeure partie des créanciers de feu Olivier Morel de la Durantaye, vivant membre du Conseil Supérieur et de feu dame Fran-

çoise Duquet, contre François-Madeleine Ruette d'Auteuil, seigneur de Monceaux, au nom et comme fondé de procuration des sieurs François Charles et Alexandre Morel de la Durantaye (appelant de sentence de la Prévôté du 25 septembre 1732), défaillant, faute d'être comparu (folio 94 v).

23 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre le sieur Richard Testu de la Richardière, capitaine de port à Québec, et Philippe Lambert, négociant, aussi de Québec (appelant de sentence de l'Amirauté de Québec du 10 mai 1732, qui le condamne à payer à la Richardière la somme de 148 livres, 17 sols) (folio 95).

23 mars 1733.

Arrêt qui ordonne d'expédier des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge à Marie-Madeleine Duprat, fille de feu Jean Duprat et d'Elisabeth Marchand (née le 7 août 1716) (folio 97).

23 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause de Louise Gauthier, fille majeure, demeurant en l'île et comté de Saint-Laurent (appelante de sentence de la Prévôté de Québec du 29 juillet dernier), et Catherine Gauthier, veuve Lacoudray (folio 97 v).

23 mars 1733.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les pièces des parties seront remises à Jean Crespin, conseiller, pour, sur son rapport et sur les conclusions du procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra, dans la cause entre Maurice Blondeau, marchand à Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 4 avril dernier),

et Joseph Godin, tailleur d'habits, et Marie-Joseph Hérie, son épouse (folio 99).

23 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Antoine Busquet, marchand à Montréal, et Jacques et Louis Charly frères (appelants de sentence en la juridiction royale de Montréal du 20 juin dernier) ; émendant, ordonné que le billet en contestation demeurera au sieur Charly ; main levée donnée de la saisie faite, à la requête du sieur Busquet, entre les mains du sieur Poupart (folio 99 v).

23 mars 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre dame Charlotte Fleury, veuve du sieur Le Verrier, lieutenant de roi de Québec, Joseph Fleury de la Gorgendière, et Joseph Amyot de Vincelotte, faisant, tant pour eux que pour leurs consorts, héritiers en partie de feu dame Jeanne Gourdeau, épouse de feu Charles Macart, conseiller, et Jacques Gourdeau, fils, négociant, de Québec, faisant tant pour lui que pour Pierre Gourdeau, son frère, de présent à l'Acadie, et pour dame Marie-Anne Gourdeau, enfants issus du mariage de défunt Jacques Gourdeau de Beaulieu et de Marie Bissot, leur père et mère, seuls et uniques héritiers de la dite feue dame Jeanne Gourdeau (appelant de l'ordonnance du lieutenant général de la Prévôté de Québec du 6 de ce mois), l'appelant condamné en l'amende de trois livres pour son fol appel (folio 101 v).

23 mars 1733.

Arrêt qui décide que le défaut a été bien et dûment obtenu par Thérèse Catin, épouse et procuratrice de Simon Rhéaume, commandant au poste des Ouyatanons, dans sa

cause contre Pierre Deniau, habitant de l'île de Montréal; appellation et ce dont est appel mis à néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit le Conseil ordonne que l'obligation du 19 septembre 1713 et la sentence du 6 octobre 1719 seront exécutées, selon leur forme et teneur; l'intimé condamné aux dépens des causes principale et d'appel (folio 102 v).

30 mars 1733.

Arrêt qui ordonne d'expédier à Madeleine Gatineau, veuve de Jacques Douaire Bondy, vivant marchand à Montréal, lettres d'héritiers sous bénéfice d'inventaire du dit feu sieur Bondy, son fils (folio 104).

30 mars 1733.

Arrêt qui accorde à Catherine Rouer de Villeray, veuve de Michel Drouard, par forme de provision alimentaire et pour l'aider à faire subsister sa famille, la somme de 150 livres restant à payer de celle de 500 livres, qui lui sera payée par les MM. du Séminaire de Québec, en déduction des sommes qu'ils doivent au dit feu sieur Drouard, de laquelle somme de 150 livres ils seront bien et valablement déchargés, etc., etc (folio 104 v).

30 mars 1733.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que Charles Marette dit Lépine, habitant de L'Ange-Gardien, appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 6 mai dernier, fera signifier la sentence dont est appel à Jean Trudel, habitant du même lieu, sa partie (folio 106).

30 mars 1733.

Arrêt dans la cause entre François Herbecq, chirurgien demeurant en la seigneurie de Batiscan, et exécuteur testamentaire de feu François Trotain dit Saint-Surin, vi-

vant notaire, et Joseph Rouillard dit Fonville, habitant du même lieu, héritier du dit Trotain; le Conseil enjoint à tous curés, vicaires, notaires, etc., qui recevront des testaments, etc., contenant legs, aumônes, etc., pour hôpitaux, églises, communautés, etc., d'en donner avis au procureur général du Roi, etc; ordonné que les héritiers, exécuteurs testamentaires, etc., qui auront connaissance des dits testaments en feront leur déclaration dans huitaine, etc., etc (folio 106).

30 mars 1733.

Note signée par l'intendant Hocquart : "Ne sera donné aucun défaut, jusques après les semences contre les habitants et autres actuellement occupés de les faire" (folio 110).

13 avril 1733.

Arrêt qui renvoie les parties à se pourvoir devant Monsieur l'intendant dans la cause de Philippe You, sieur de la Découverte, bourgeois, de Montréal, (appelant de sentences de la juridiction de Montréal des 16 et 31 décembre derniers), et Daniel Migeon de la Gauchetière, capitaine das les troupes, tant en son nom que comme tuteur de Marie-Thérèse Migeon de la Gauchetière, sa fille, héritière de dame Marie Leguay, sa mère (folio 110 v).

13 avril 1733.

Arrêt qui met à néant l'appellation et sentence dont est appel, dans la cause entre Joseph Roberge, habitant de la côte de Lauzon, et Geneviève Leduc, sa femme, auparavant veuve de Pierre Métayer dit Saint-Onge (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 9 juin 1728), et Guillaume Leduc, marchand, de Québec; émendant, ordonné que la veuve Catin payera au dit Leduc la somme de 76 li-

vres sur et tant moins de ce qui lui est dû, par le dit Roberge, à quoi faire la dite veuve Catin contrainte quoi faisant déchargée, etc., etc (folio 110 v).

13 avril 1733.

Arrêt qui accorde défaut à François Rageot, notaire (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 17 novembre 1731), contre Angélique Manseau, femme du dit Rageot, défaillante, faute d'être comparue (folio 119 v).

20 avril 1733.

Arrêt qui, dans la cause entre Maurice Blondeau, marchand, créancier privilégié de feu Pierre Lamoureux dit Saint-Germain, et Joseph Godin, tailleur d'habits, et Marie-Joseph Héry, sa femme, fille et héritière de Marie-Renée Lamoureux, sa mère, et donataire de Jacques Héry, son frère, etc., reçoit le dit Blondeau appelant des sentences des 18 avril 1711 et 8 août dernier et faisant droit sur les dits appels des 4 avril 1732, etc., etc., met les appellations à néant et ordonne que les dites sentences sortiront leur plein et entier effet, et sur l'appel de la sentence du 26 septembre 1710, ordonné que le sieur Blondeau continuera ses poursuites contre le dit Lamoureux, etc., etc. Procès au sujet du fief de Bellevue (folio 120).

20 avril 1733.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que les pièces demeureront sur le bureau pour en être délibéré lundi, dans la cause entre M. Joachim Fornel, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Québec, créancier privilégié des successions de feu Robert Voyer et de Madeleine Trépagny, et Pierre Gervais Voyer, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers ès dites successions (folio 127 v).

20 avril 1733.

Arrêt qui accorde un délai d'un mois à Antoine Juchereau et à Marie-Louise Juchereau, épouse du sieur de la Morendière, pour faire signifier à Thérèse de Lalande Gayon, veuve de François Aubert, leurs moyens d'opposition à l'exécution de l'arrêt du 10 juillet 1717 (folio 127 v).

20 avril 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Jean Boucher dit Belleville, entrepreneur des fortifications de la ville de Montréal (appelant de sentence de la juridiction de Montréal du 27 janvier dernier), contre Antoine Forestier, chirurgien, aussi de Montréal, et Elisabeth Camois, son épouse, défaillants, faute d'être comparus (folio 128).

27 avril 1733.

Arrêt qui ordonne qu'il sera expédié à Jean Garnaud (Garneau), habitant du village de Saint-Joseph, paroisse de Charlesbourg, lettres de rescision et restitution en entier contre l'acte de partage des biens de sa communauté avec Louise Huot, du 17 septembre 1732, qu'il a signé parce qu'il a été trompé, circonvenu, etc (folio 128 v).

27 avril 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre M. Joachim Fornel, prêtre, chanoine de la cathédrale de Québec, créancier privilégié des successions de défunts Robert Voyer et Madeleine Trépagny, et Pierre Gervais Voyer, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 24 mars dernier), émendant, le Conseil déclare la renonciation faite par le sieur Voyer à la succession de Marie-Madeleine Trépagny, veuve Voyer, valable et, en conséquence, le décharge des condamnations contre lui prononcées par la dite sentence dont est appel, etc., etc (folio 129).

27 avril 1733.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance par-devant Charles Guillimin, conseiller, dans la cause entre Léonard Simon dit Saint-Simon, sergent dans les troupes (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 23 février dernier), et Paul Ferière, officier dans les troupes, et Anne Mossion, son épouse (folio 130 v).

27 avril 1733.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant François-Etienne Cugnet, conseiller, dans la cause entre François Rageot, notaire, appelant de sentence de séparation, et Angélique Manseau, son épouse (folio 131).

27 avril 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Paul Bécard de Fonville, lieutenant dans les troupes, et Geneviève Bécard de Grandville, frère et soeur, enfants issus du mariage de feu Pierre Bécard de Grandville, vivant capitaine dans les troupes, et d'Anne Macart, leur père et mère, etc., etc., poursuivant criée, vente et adjudication par décret du fief, terre et seigneurie de Repentigny, contre Henry Hiché, notaire, tant en son nom, comme ayant épousé Marguerite Le Gardeur de Saint-Pierre, que faisant pour ses cohéritiers en la succession du feu sieur Le Gardeur de Saint-Pierre, vivant capitaine dans les troupes, et comme procureur de Pierre Le Gardeur de Repentigny, capitaine, et Charles Le Gardeur de Croizille, lieutenant, et des héritiers de feu Augustin Le Gardeur de Courtemanche, etc (folio 131 v).

27 avril 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Charles Quenneville, tailleur d'habits, de Montréal (appelant de sentence de la juridiction royale de Montréal du 5 septembre dernier), contre Julien Trottier Des Rivières, marchand, aussi de Montréal, défaillant, faute d'être comparu ni personne pour lui (folio 132 v).

27 avril 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Catherine Quenneville, veuve de François Lafargue dit Sainte-Foy (appelante de sentence de la juridiction royale de Montréal du 13 janvier dernier), contre Jean Quenneville, défaillant, faute d'être comparu, ni personne pour lui (folio 132 v).

5 mai 1733.

Arrêt qui met à néant l'appellation de la sentence du 2 septembre 1732, dans la cause de Marie-Madeleine Roberge, veuve de Charles Perthuis, négociant (appelant de sentence de la Prévôté du 2 septembre dernier), et Pierre Joly, boulanger, tant en son nom, comme étant aux droits cédés de ses frères et soeurs, issus du mariage de feu Jean Joly et de Marguerite Amyot, et entre le dit Joly au dit nom, appelant de sentence de la Prévôté du 15 mars 1700, encore d'une part, et la dite veuve Perthuis, intimée, d'autre part; la dite veuve Perthuis déchargée des condamnations portées contre elle; Joly reçu appelant de l'appel interjeté le 15 mars 1700 (folio 133).

5 mai 1733.

Arrêt qui ordonne que les parties en viendront lundi prochain au Conseil dans la cause de Jean Corbière, au nom et comme fondé de procuration des sieurs Mariette, frères, appelant de sentence de la Prévôté du 21 avril der-

nier, et Charles Guillimin, conseiller en ce conseil (folio 136).

11 mai 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans l'affaire entre Jean Corbière, marchand forain à Québec, au nom et comme fondé de procuration de Jean Mariette, faisant pour lui et ses frères marchands à Montauban, et Charles Guillimin, conseiller en ce Conseil; émendant, le sieur Guillimin condamné et par corps à payer au dit Corbière, quant à présent, la somme de 2000 livres, seulement, sur les 3000 de lettres de change en question avec les intérêts et frais, etc., etc (folio 136 v).

18 mai 1733.

Arrêt qui reçoit Pierre Basquien (Bastien), serrurier et ferblantier à Québec, appelant du décret de prise de corps contre lui décerné, etc., etc (folio 138).

18 mai 1733.

Vacances jusqu'au premier lundi d'après la Saint-Jean-Baptiste, pour laisser le temps aux habitants de faire leurs semences (folio 139).

25 mai 1733.

Arrêt qui, à la requête de Charles Lecours, navigateur, de Beaumont, pour faciliter le commerce de la pêche, ordonne qu'il sera délivré des congés pour les lieux de Mingan, Labrador, îles de la Madeleine, Gaspé et autres lieux, à tous ceux qui auront été reçus pilotes côtiers; enjoint en outre aux officiers de l'Amirauté de n'ordonner la délivrance des congés pour les endroits ci-dessus marqués qu'à ceux qui auront été reçus maîtres ou pilotes côtiers (folio 139).

30 juin 1733.

Arrêt qui ordonne que, par le greffier en chef du Conseil, il sera expédié à Jean-Baptiste Roy (né le 26 septembre 1713), fils de Jean Roy et d'Agnès Gagnon, habitants de Charlesbourg, des lettres d'émancipation et bénéfice d'âge adressantes au lieutenant général de la Prévôté de Québec (folio 140 v).

30 juin 1733.

Arrêt qui appointe les parties en droit à écrire et produire, dans les délais de l'Ordonnance, par-devant Eustache Chartier de Lotbinière, conseiller, dans la cause entre Pierre-Noël Levasseur, sculpteur, de Québec, fils de feu Pierre Levasseur et de Marie-Madeleine Chapeau, ses père et mère (appelants de sentence de la Prévôté du 2 mars dernier), et Marie-Madeleine Ménage, veuve en secondes noces du dit Pierre Levasseur, tant en son nom que comme commune en biens avec le dit Levasseur et tutrice de ses mineurs, et encore François Levasseur dit Chanverlange, tant pour lui que pour ses cohéritiers majeurs (folio 141).

30 juin 1733.

Arrêt qui ordonne avant faire droit que la maison en dispute sera visitée par le sieur Maillou, commis du grand voyer, dans la cause entre Marie-Joseph Davenne, épouse et procuratrice du sieur Bernard, écrivain du Roi, absent de ce pays, et Charles David, archer de la Maréchaussée en ce pays (folio 141 v).

30 juin 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Augustin Simard, tonnelier, au nom et comme ayant épousé Angélique Barthélemy, fille et héritière de feu Thomas Balthélemy, etc., et Charles Guillimin, conseiller;

émendant, le Conseil a évoqué le principal, ce faisant a reçu et reçoit le dit Guillimin appelant de la sentence du 27 mai dernier, l'a tenu pour bien relevé et, avant faire droit sur le tout, ordonne que le dit Guillimin rapportera ses livres, journaux pour, iceux vus au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra (folio 142).

30 juin 1733.

Arrêt qui met l'appellation à néant dans la cause entre Jean Moran, messager du Roi à Québec (appelant de sentence de la Prévôté de Québec du 19 mai dernier), et Barthélemy Cotton, bourgeois, de Québec; le Conseil a sursis à l'exécution du présent arrêt pendant un mois, passé lequel temps il sera exécuté purement et simplement (folio 142 v).

30 juin 1733.

Arrêt qui ordonne, avant faire droit, que par les sieurs Maillou, architecte, et Marchand, charpentier, les maison et emplacement en contestation seront estimés dans la cause entre M. Joachim Fornel, prêtre, chanoine, héritier de feu Jean Fornel, et le sieur Maufils, curateur aux successions vacantes de feu Robert Voyer et de Marie-Madeleine Trépagny, son épouse (folio 144).

30 juin 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Pierre Benoît dit Laforest, habitant de la Baie-Saint-Antoine, etc, contre Françoise Marchand, veuve Laframboise, défaillante, faute d'être comparue, ni personne pour elle (folio 144 v).

30 juin 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Leclerc fils, au nom et comme fondé de la procuration de Jacques Leclerc, son père, négociant de La Rochelle, contre la Dlle Reiche,

veuve du sieur Le Picard, défaillante, faute d'être comparue (folio 145).

30 juin 1733.

Arrêt qui accorde défaut à Jacques Leclerc fils, au nom et comme fondé de la procuration de Jacques Leclerc, son père, négociant de La Rochelle, contre Marie-Charlotte Le Gardeur, veuve de Pierre Robineau, baron de Portneuf, grand voyer, défaillante, faute d'être comparue, ni personne pour elle (folio 145).

2 juillet 1733.

Arrêt dans la cause entre Michel Berthier, chirurgien du Roi, tant en son nom, comme ayant épousé Dlle Denys de Saint-Simon, que comme tuteur des enfants de feu Théodose Denys de Vitré, d'une part, et Louise-Madeleine de Peiras, veuve de Paul Denys de Saint-Simon, vivant conseiller au Conseil Supérieur, etc., etc; le Conseil déclare la donation du 20 septembre 1724 nulle et, en conséquence, condamne le dit Berthier à représenter les meubles, etc., etc folio 145 v).

FIN DU VOLUME DEUXIEME

LES RELIURES
B N ENRG.

BNQ
000 448 127